

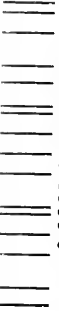
271.7809 H981 v.1 c.1

Hulin Felly

L'institut des Frères des

R.W.B. JACKSON LIBRARY

015E CR



3 0005 02065 4300

THE LIBRARY

The Ontario Institute
for Studies in Education

Toronto, Canada

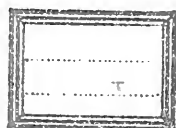
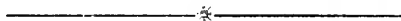


L'INSTITUT

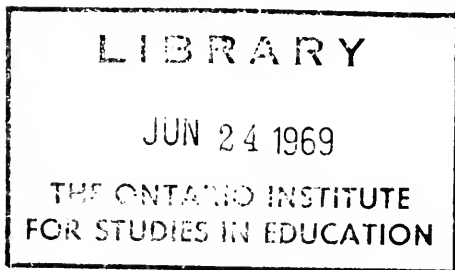
DES

Frères des Écoles chrétiennes

EN BELGIQUE



TOME 1^{er}





SAINT JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE

Prêtre, Docteur en Théologie
Chanoine de l'église métropolitaine de Reims
Fondateur de l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes



Né à Reims, le 30 Avril 1651
Mort à Saint Yon Rouen le 7 Avril 1719
Déclaré Vénérable, le 8 Mai 1840
Déclaré Bienheureux, le 19 Février 1888
Canonisé le 24 Mai 1900

FÉLIX HUTIN

L'INSTITUT

DES

Frères des Écoles chrétiennes

EN BELGIQUE

TOME 1^{er}

DEPUIS L'ARRIVÉE DES FRÈRES EN 1791
JUSQU'A LEUR DÉPART EN 1826



NAMUR
PROCURE DES FRÈRES
BOULEVARD LÉOPOLD, 14

ALOST
PROCURE DES FRÈRES
PLACE IMPÉRIALE, 26

TAMINES
DUCULOT-ROULIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

1910

« Une foule de personnes ignorent que les Frères des Écoles chrétiennes sont les disciples d'un des hommes les plus remarquables que l'Europe ait vu naître. L'abbé DE LA SALLE est à mes yeux le type d'un grand homme modeste. L'utilité de son but, l'enchaînement des idées, la persévérance de son dévouement, tout concourt à le rendre un des plus dignes modèles à présenter aux amis de l'humanité. Convaincu que pour plaire à Dieu, il faut être utile aux hommes, le vertueux DE LA SALLE examina comment il pourrait acquitter sa dette ici-bas. Il reconnut bientôt qu'un des plus grands services à rendre à la Société, serait d'améliorer les mœurs des classes pauvres. Il jugea que pour y parvenir, il fallait rassembler les enfants dans les écoles et les préparer par l'instruction à devenir des chrétiens, des ouvriers, des pères de famille. Alors, il se donna ce problème à résoudre : par quels procédés nouveaux serait-il possible d'instruire un grand nombre d'enfants à la fois ? Ses méditations assidues et la force de son génie lui firent inventer l'enseignement simultané qui sera dans tous les temps, une des plus utiles et par conséquent une des plus belles découvertes de l'esprit humain.

» Il fallait des instituteurs pour appliquer cette méthode, pour la répandre et la perpétuer ; l'abbé DE LA SALLE fonda une société religieuse vouée à l'en-

seignement élémentaire. On croirait ses travaux terminés : les plus pénibles allaient commencer. Ne lui restait-il pas à faire accepter ses bienfaits ? Des obstacles de tous les genres furent opposés à l'établissement de ses écoles : on le calomnia, on lui suscita des procès !... Ses Frères étaient insultés dans les rues. Il eut pendant vingt ans à lutter contre les obstacles par lesquels l'intérêt, l'ignorance et la mauvaise foi font payer à l'homme de génie les services qu'il a rendus à ses semblables.

» Tel fut cet ami de l'humanité dont la statue devrait être érigée par la France reconnaissante. Oh ! viendra-t-il une époque où les hommes voudront connaître avant de juger ? Alors peut-être sentiront-ils combien il faut chérir tout ce qui est utile, sans se laisser prévenir soit par le costume, soit par d'autres causes de vaines illusions. »

(F. X. J. DROZ. (1773-1850) de l'Académie française.)

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE PARTIE

C'est avec l'espoir qu'il sera bien reçu du public, que nous faisons paraître ce travail, fruit de longues et patientes recherches. Nous le dédions spécialement aux disciples de saint Jean-Baptiste de la Salle, à leurs bienfaiteurs et aux milliers d'artisans et de bourgeois, citoyens de toutes classes, qui ont reçu des Frères des Ecoles chrétiennes, avec les éléments des sciences, les principes de la doctrine évangélique.

La première partie de cet ouvrage comprend l'historique des Etablissements des Frères des Ecoles chrétiennes en Belgique, existant avant la Révolution de 1830. Le lecteur remarquera que notre travail est très documenté ; qu'il ne s'en plaigne pas ! Ces documents, exhumés avec peine des cartons poussiéreux déposés aux archives de nos provinces et de nos hôtels de ville, doivent-ils rester dans l'oubli ? Ne sont-ils pas des titres précieux et comme un

bien-fonds de famille pour les Frères ? Ceux-ci surtout, seront de notre avis, et leurs anciens élèves, de même que leurs amis, nous en avons la confiance, nous sauront gré de les avoir reproduits in-extenso. En ajoutant que nous avons compulsé, outre les archives de nos institutions officielles, celles de la maison-mère de l'Institut des Frères, et des maisons dont nous écrivons l'histoire, nous aurons fait connaître la provenance de tant de pièces intéressantes.

Qu'il nous soit permis d'adresser ici nos plus chaleureux remerciements à MM. les archivistes des hôtels de ville de Namur, de Liège et de Tournai, et spécialement à M. Gobert, conservateur des archives provinciales de Liège, et à M. Poncelet, conservateur en chef des archives de l'Etat, à Mons, pour l'accueil bienveillant qu'ils nous ont fait, et l'aide empressée qu'ils ne nous ont pas ménagée. Quant à MM. les chanoines secrétaires des évêchés de Namur, de Liège et de Tournai, ils ont montré tant d'empressement à nous aider, et nous ont paru si heureux de se mettre à notre disposition, que nous en restons tout confus. Aussi, nous nous considérons comme leur très humble obligé, et nous leur témoignons ici, notre respectueuse gratitude.

Il nous a paru utile de commencer notre travail pas un aperçu historique des écoles élémentaires en Belgique. Cette tâche était ardue et peut-être audacieuse, car nos ancêtres ne nous ont laissé

que peu d'écrits sur notre histoire nationale, et les écrivains étrangers à notre pays, notamment nos voisins du Sud et de l'Est, auxquels nos provinces ont été assujetties pendant la durée du moyen-âge, ne se sont guère souciés de mettre en lumière nos gloires passées. Ce n'est guère que depuis la proclamation de notre indépendance, en 1830, qu'une phalange d'érudits s'évertuent à exhumer les trésors enfouis dans nos dépôts d'archives. Nous pourrions citer : Gachard, Kervyn de Lettenhove, Namèche, de Gerlache, Van Praet, Thonissen, P. Devaux, J.-B. Nothomb, Wauters, David, Daris, Borgnet, Bormans, le P. de Smet, les Bollandistes, G. Kurth, Pirenne, etc., etc.

Honneur à eux : travailler à la glorification de la Patrie, cette seconde mère, fut leur sublime mission ; inspirés par les plus nobles sentiments de patriotisme, c'est à eux que s'applique le vers du poète :

« A tous les cœurs bien nés, que la patrie est chère ! »

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

APERÇU HISTORIQUE DE L'ENSEIGNEMENT POPULAIRE EN BELGIQUE

« Laissez venir à moi les petits enfants et ne les empêchez point, car le royaume des Cieux est pour ceux qui leur ressemblent. » (St MARC, ch. X, v. 14). — « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant « au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant à garder toutes les choses que je vous ai commandées. » (St MAT., ch. XXVIII, v. 18-20).

Telle est la mission que Jésus-Christ confie à ses Apôtres et à leurs successeurs. Il leur ordonne de prêcher, de répandre, d'établir la croyance et la pratique de sa divine doctrine par toute la terre.

Lui-même leur en a donné l'exemple pendant les trois années de sa vie publique, en parcourant les villes et les bourgades de la Judée, s'arrêtant

sur une montagne, sur le bord d'une rivière, sur les places publiques ou dans les synagogues, catéchisant et prêchant sous une forme fort simple les foules qui le suivent.

Des textes de l'Évangile et de l'exemple que nous donne Notre-Seigneur, il ressort deux faits importants : la dignité de l'enfance et l'origine divine de l'école chrétienne. Les Apôtres et leurs successeurs ne failliront pas à la mission imposée par le Maître.

Cet enseignement chrétien a formé les nations modernes de l'Europe occidentale. Son histoire, dont nous tâcherons de donner un aperçu dans ce *chapitre préliminaire*, ne peut être indifférente au vrai patriote comme au vrai fils de l'Église catholique. Nous parcourrons rapidement les diverses époques de l'histoire de la Belgique, petit pays qui a produit tant de Saints et d'hommes illustres, dont les limites, quoique restreintes, renferment un peuple vaillant, religieux, industrieux, aimant les lettres, les sciences et les arts.

*
* * *

Ce n'est pas sans un dessein particulier que la Providence permit aux légions romaines d'asservir les peuples étrangers et de leur imposer leur langue avec leurs lois. Rome devint la capitale et le centre d'un empire immense. Saint Pierre y établit son siège pour que, de là, la lumière de l'Évangile rayonnât

plus facilement sur le monde. Tout alors convergeait vers Rome, tous les peuples y avaient des représentants ; l'empereur Auguste accorda aux Belges le droit de bourgeoisie romaine, l'empereur Claude les admit à toutes les dignités et à toutes les charges tant de la ville qu'au Sénat. Nos ancêtres furent traités, non plus en barbares, mais en Romains ; on vit des Belges gouverneurs de province et généraux de l'empire ; la fusion s'opérait.

Par les évêques et les missionnaires que saint Pierre envoya dans les Gaules, la Belgique et la Grande-Bretagne, (1) la doctrine du Christ se répandit rapidement jusqu'aux confins de l'empire, pendant le premier siècle de l'ère chrétienne.

Dans un ouvrage remarquable, saint Jean Chrysostôme donne comme argument principal pour prouver la divinité de Jésus-Christ, la propagation rapide du Christianisme. Que les Apôtres aient porté l'Évangile chez tous les peuples, dit ce saint docteur, c'est ce que personne n'oserait révoquer en doute. Ce seul fait démontre mieux que tout autre que le Christ est Dieu, car aucune force humaine n'était capable d'introduire un tel changement d'idées et de mœurs en si peu de temps, d'une manière si efficace et avec si peu de moyens. Il ajoute :

(1) Les Anglais conservent la tradition que Joseph d'Arimatee évangélisa leur pays, mais cette tradition, dit le P. Smet, toute vraisemblable qu'elle soit, ne repose sur aucune preuve connue. Quoi

« Comme Dieu avait dit au commencement du monde : *Que la lumière soit, et la lumière fut* ; comme il avait dit : *Que la terre porte des fruits, et la terre porta des fruits* ; ainsi le Christ ayant dit : *Je bâtirai mon Église, l'Église fut bâtie.... »*

Les annales de l'Église ne nous font pas connaître les missionnaires envoyés en Belgique par le Prince des Apôtres. Toutefois, on cite saint Eucère, évêque, saint Valère, diacre et saint Materne, sous-diacre. Ce dernier aurait été le premier évêque de Tongres. Saint Piat et saint Chryseul, à la fin du III^e siècle, ont évangélisé la Flandre et le Tournaisis ; saint Fuscien et saint Victorin sont les premiers apôtres du pays d'Ypres et de Téroouane. C'est à ces deux Saints qu'on attribue la construction des premiers monastères en Belgique.

Cependant le divin Jardinier qui, par ses disciples, a répandu la bonne semence dans le champ de son Église indéfectible, voulut laisser voir au monde, par une expérience de trois siècles, quel dur maître est le démon dont les hommes s'étaient faits volontairement les esclaves. Il permet que le vaste empire d'Auguste soit livré à des tyrans auxquels succèdent d'autres tyrans. Les églises des Gaules et de la Belgique sont ravagées par une longue suite de persécutions. La meilleure partie du troupeau est immolée avec ses premiers pasteurs,

qu'il en soit, le Christianisme fleurit en Angleterre dès le 1^{er} siècle de l'ère chrétienne.

et du sang de ces généreux martyrs naissent de nombreux chrétiens. (1)

Mais c'est en vain que les puissances de l'enfer se liguent contre l'Église du divin Crucifié; sa constance lasse les bourreaux, et elle se présente à la nouvelle ère qui va s'ouvrir au seuil du IV^e siècle, le front rayonnant de l'auréole glorieuse d'une multitude de martyrs.

Quel a été l'enseignement populaire en Belgique pendant ces trois siècles? Avant l'ère chrétienne, l'instruction était confiée aux Druides qui la transmettaient oralement à leurs nombreux élèves. Leurs écoles, fréquentées par les fils des nobles ou chefs des tribus, n'étaient point fermées aux enfants du peuple. Après la conquête, les Romains établirent un enseignement en concurrence avec celui des Druides (2). Mais ces écoles, dont l'enseignement avait pour base la mythologie et les auteurs païens, ne pouvaient convenir à de jeunes chrétiens. Aussi les évêques organisèrent-ils un enseignement dont le programme substituait l'étude de l'histoire sainte

(1) On connaît ces belles paroles de Tertullien : « Vos cruautés ne servent de rien; c'est un attrait de plus pour notre religion. Nous nous multiplions à mesure que vous nous moissonnez, notre sang est une semence de chrétiens... Nous remplissons vos cités, vos îles, vos citadelles, vos bourgs et vos champs; nous remplissons le palais, le sénat, le forum, nous sommes partout, hormis dans vos temples... » (*Apolog. ou défense des chrétiens contre les Gentils, parue vers l'an 200 de J.-C.*)

(2) LÉON LEBON, *Hist. de l'enseignement populaire en Belgique*, in-8°, Bruxelles, 1868, p. 50.

aux fables de la mythologie et la doctrine évangélique à celle du paganisme.

A côté de ces écoles, comme aujourd'hui encore en pays de mission, les évêques régionnaires installaient des catéchistes partout où ils s'étaient arrêtés pour instruire le peuple. Telle est l'origine des premières écoles dites paroissiales. Ces écoles, peu nombreuses à cette époque, on le conçoit, se multiplièrent et devinrent florissantes sous le règne de Constantin-le-Grand. Par son édit de l'an 313, ce prince révoqua toutes les lois persécutrices portées contre les chrétiens ; il autorisa la construction des églises dans tout l'empire romain, et partout où s'éleva une église, une école s'ouvrit.

L'estime que cet empereur chrétien portait à saint Materne permit à celui-ci de bâtir plusieurs édifices destinés au culte. On lui attribue la fondation des églises Notre-Dame de Tongres, de Maestricht, Huy, Namur, Ciney, Dinant, Leffe, Hastière, Walcourt et d'autres sur les territoires de Liège et de Namur. (1) Nul doute que bien d'autres églises que l'histoire malheureusement ne nomme pas, n'aient été élevées sous le règne de ce prince et de ses successeurs. (2)

« Au IV^e siècle, écrit M. Lebon, l'Église avait fondé des écoles épiscopales et paroissiales, luttant

(1) Le P. SMET, S. J., *Belgique catholique, Saints et grands hommes du Catholicisme en Belgique*, T. I, p. 87.

(2) *Hist. du Culte de Marie en Belgique, ou Calendrier belge de la T. S. Vierge*, p. 192.

contre les écoles laïques et les faisant disparaître peu à peu. Ces écoles du clergé ont été maintenues pendant des siècles ; l'instruction y était variée, les enfants et les jeunes gens y affluaient. Mais les livres, alors manuscrits, étaient rares et d'un prix excessif. » Le programme de l'enseignement primaire n'était pas fort étendu. Il devait se borner à la lecture des principales vérités de la foi chrétienne écrites par les prêtres eux-mêmes. Confiée seulement à la mémoire des élèves, la doctrine aurait été promptement altérée. Aux élèves plus âgés, les maîtres apprenaient à écrire ces mêmes vérités que l'on pouvait ainsi conserver en famille.

C'est par ses écoles que l'Eglise de Belgique jetait les fondements de la civilisation future, mais bientôt, elle dut se préparer à de nouveaux combats. A la fin du IV^e siècle, l'empire romain ne résistait plus qu'avec peine aux barbares qui l'envahissaient de toutes parts. Sous le faible empereur Honorius, les Francs-Saliens qui occupent les bouches de l'Escaut et de la Meuse, pénétrèrent dans notre pays et forment avec les Belges une sorte de République. Ayant conclu la paix avec les Belges, les Romains abandonnèrent aux Francs la ville de Cologne et les pays limitrophes situés à l'ouest de cette ville. Le chef franc, Pharamond, fit de la ville de Tongres, sa capitale. Ses successeurs Clodion, Mérovée et Childéric fixèrent leur siège à Tournai (1). Le fils de ce dernier,

(1) Childéric mourut en 481, âgé de 45 ans ; il fut inhumé à

Clovis, né à Tournai, étendit son royaume sur toute la France actuelle.

Les Francs, quoiqu'idolâtres, témoignèrent du respect pour le Christianisme et pour ses ministres. Mais ce qui mit des entraves à la civilisation chrétienne dans notre malheureuse patrie et la replongea dans les ténèbres de l'ignorance, ce fut l'arrivée des Huns, vers le milieu du V^e siècle. Sous le règne de Mérovée apparut le farouche Attila, le *fléau de Dieu*, à la tête de cinq cent mille barbares. Il ruina les villes de Metz, Trèves, Tongres, Tournai, Arras, Cambrai, Reims, répandant l'incendie et le carnage partout, dans les bourgades, les hameaux et les chaumières; aucune ville, aucune église n'échappa à la destruction.

La ruine fut complète en Belgique. Tout ce que les Romains et les premiers missionnaires y avaient apporté en fait de science, d'art et de littérature, fut anéanti pour faire place à une ignorance universelle (1). Il faudra deux siècles d'un labeur incessant à nos évêques missionnaires et la présence des moines, protégés par les maires du palais des rois de la première race, pour relever l'Eglise et la civili-

Tournai où l'on découvrit sa sépulture en 1653, proche de l'église St Brice. (*Belg. Cathol.*, p. 126.)

(1) Cet état de choses était général dans l'Europe occidentale au point qu'un écrivain du V^e siècle, Mamert Claudius, songe à faire une épitaphe des lettres : « Nous en avons perdu l'amour, dit-il, nous méprisons le culte de l'intelligence, c'est pourquoi nous sommes devenus les esclaves de la mollesse, des richesses, de l'oisiveté, de l'ignorance... et la vertu s'en est allée avec la science. »

sation si brillante au IV^e siècle, sous l'empereur Constantin.

*
* *

La vie monastique prit naissance en Orient, dans la Haute-Egypte à la fin du III^e siècle. Elle se répandit bientôt en Palestine et en Syrie, d'où elle passa en Occident. Le moine d'Orient aimait la solitude et la contemplation. Au contraire, le moine d'Occident, d'un caractère plus résolu, joignait volontiers à la prière de Marie, le travail de Marthe.

Dieu suscite de ces nouveaux apôtres qui nous viennent de la Grande-Bretagne et de la Gaule. Ils construisent des monastères et des abbayes qui bientôt deviennent des centres de civilisation par le défrichement des terres incultes, comme par l'étude des auteurs anciens et la transcription des manuscrits. L'histoire mentionne aux VI^e et au VII^e siècles, saint Eleuthère et saint Médard évangélisant le Tournaisis et les Flandres, saint Liévin, le pays d'Alost, saint Géry, l'apôtre de Bruxelles ; saint Amand parcourt la Belgique et fonde des abbayes et des monastères à Gand, Tronchiennes, Dilighem, Renaix, Leuze, Moustier, Heusden, etc., il construit des églises à Mons, Nivelles, Anvers. Saint Eloi, évangélise Ypres, Bruges, Gand, Tournai, construit un monastère dans cette dernière ville sous le vocable de saint Martin. Saint Domitien, évêque

de Liège, bâtit une église à Huy; saint Monulphe élève une chapelle aux saints Côme et Damien, sur l'emplacement de la ville de Liège. En Ardenne, saint Béréglise construit un monastère qui donne naissance à la ville de Saint-Hubert, saint Remacle fait de même à Stavelot, saint Trond, à la ville de ce nom, saint Feuillen, à Fosses saint Berthuin, à Malonne, saint Perpète relève l'église de Dinant, saint Adalbert, celle de Denain et saint Gomer, celle de Lierre; saint Willibrordt, venu d'Angleterre avec douze compagnons, annonce l'Évangile aux peuples du Nord de la Belgique, etc.

On abandonnait aux moines des bruyères à défricher et celles-ci bientôt se convertissaient en terrains fertiles. Les princes croyaient avec raison s'enrichir en multipliant et en soutenant ces maisons dont les membres faisaient jaillir du sol des richesses inconnues. Les moines rendaient un service plus signalé encore : celui d'édifier le peuple par la pratique de toutes les vertus et de l'instruire par les écoles qu'ils ouvraient dans leurs monastères.

« Un couvent, dit le baron de Gerlache, (1) n'était pas seulement un atelier et une ferme. C'était une *école ou séminaire*. Beaucoup de familles y envoyaient leurs enfants dès l'âge le plus tendre soit pour en assurer la vocation, soit pour en décharger la famille. Là, dit saint Bernard, ils re-

(1) *Essai sur les grandes époques de notre histoire nationale*, T. VI, p. 48.

cevaient une éducation qu'auraient enviée des fils de rois. »

La vie intellectuelle semblait s'être réfugiée dans ces pieuses retraites. « Formés dans les nouveaux foyers d'instruction à la pratique de toutes les vertus et à la discussion des principes d'une philosophie chrétienne et théologique, une foule d'hommes illustres en sortirent dont la charité, le dévouement, la parole remplirent le monde de prodiges. Ainsi, les moines, comme les prêtres, contribuèrent à la régénération de la société (1). »

Pour propager sa doctrine divine, l'Eglise ne réclame autre chose que la liberté. Mais lorsqu'elle est secondée par les lois et les encouragements des puissances terrestres, elle transforme les peuples et les nations ; son action bienfaisante adoucit les mœurs, accroît les progrès matériels, développe les lettres, les sciences et les arts.

Le VII^e siècle, nous venons de le constater, vit surgir non seulement de saints évêques et de zélés missionnaires, mais encore, il vit s'élever sur notre territoire plusieurs abbayes et de nombreux monastères où se développaient les germes de la civilisation moderne. Dans son œuvre civilisatrice, l'Eglise fut secondée par la famille des Pepins, belge par son origine, belge par ses goûts, belge par ses propriétés, dit le P. Smet : Pepin de Landen qui fut placé au

(1) A. M. POINSIGNON. *Les origines de la Société Moderne ou histoire des quatre premiers siècles du Moyen Age*. T. I^{er} p. 52.

nombre des saints; Pepin de Herstal qui contribua puissamment à la propagation du Christianisme; Pepin-le-Bref qui créa le pouvoir temporel des Papes et mérita d'être appelé le nouveau Moïse, le prince très chrétien, le libérateur de l'Eglise (1).

L'auteur des *Origines de la Société Moderne* affirme que les écoles des campagnes ne remontent pas en Gaule au-delà du VI^e siècle. Un canon du Concile provincial tenu à Liège en 680 porte cette disposition: « D'après la coutume utilement pratiquée dans toute l'Italie, tous les prêtres de la campagne recevront chez eux les jeunes enfants pour les élever, ainsi que de bons pères, leur apprendre à lire, à écrire et les instruire dans la loi de Dieu. » (2)

A cette époque « on entrevoyait déjà quelque chose de cette triple catégorie d'écoles chrétiennes qui vont s'établir de toutes parts en Occident. La première est celle des évêques, on les nomme : écoles épiscopales ou cathédrales ; la seconde est celle des monastères, dans lesquelles furent admis les jeunes gens laïques, même les enfants des familles serves, avec les futurs religieux, et puis séparément ; la troisième enfin, est celle des écoles paroissiales. » (3)

Toutes ces écoles prirent une grande extension sous l'empereur Charlemagne. Soutenu par une foi

(1) DE MARNE. *Hist. du comté de Namur. Préface hist.* p. 34.

(2) POINSIGNON, *ouv. cité.* T. II. p. 414.

(3) Le P. GOFFINET. *Les écoles élémentaires chrétiennes. Annales de l'Institut Archéologique du Luxembourg.* T. XXXV^e p. 110.

vive et agissante, son génie lui indiqua les moyens à prendre pour imprimer à ces écoles l'essor vigoureux qui les rendra si utiles à l'Eglise, à la royauté et au peuple. Lui-même en dresse le programme. Dans ses Capitulaires, il ordonne d'établir des écoles dans toutes les cathédrales et dans les monastères où les enfants apprendront « le psautier, les notes, le chant, la lecture, le calcul, le comput et la grammaire ».

Il tient à ce que ce programme soit ponctuellement exécuté. Il écrit des lettres dont il fait tirer de nombreuses copies pour les expédier aux évêques et aux monastères les plus éloignés de son vaste empire. Il exige que chaque père de famille envoie ses enfants à l'école et les y laisse jusqu'à ce qu'ils soient bien instruits. Il veille à ce que non seulement les parents, mais aussi les parrains s'acquittent du devoir qu'ils ont contracté d'instruire soit leurs enfants, soit leurs filleuls. (1)

On connaît ce trait rapporté par l'auteur des « *Gestes de Charlemagne* », lequel prouve toute la sollicitude qu'il avait pour l'instruction des enfants. Au cours d'une visite qu'il faisait dans la classe d'un maître d'école, nommé Clément, il apostropha durement les élèves paresseux de race noble, tandis

(1) On cite une lettre de Charlemagne à l'évêque Gerbalde qui gouverna l'église de Liège de 784 à 809, dans laquelle il ordonne d'enseigner au peuple la foi catholique ou tout au moins l'oraison dominicale et le symbole des apôtres, et veut que personne ne soit admis à être parrain s'il ne sait réciter ces prières. CH. STALLAERT et PHIL. VAN DER HAEGEN. *De l'Instruction publique au moyen âge*, VIII^e au XVI^e siècle.

qu'il n'eût que des éloges pour les enfants de condition médiocre, mais studieux et ardents à l'étude. (1)

L'auteur ne dit pas dans quelle partie de la Gaule a eu lieu ce petit évènement. Les probabilités sont naturellement en faveur de la contrée où Charlemagne avait sa fortune personnelle, où il revenait toujours avec empressement, comme au pays natal. Cette fortune qu'il tenait de ses ancêtres, dit le P. Goffinet dans son *Étude sur l'École élémentaire chrétienne*, se composait surtout de quarante-trois domaines considérables, situés à l'Ouest d'Aix-la-Chapelle, la plupart en Wallonie, dans les provinces actuelles de Liège et du Luxembourg. Les principaux domaines de cette dernière province étaient : Ortho, Amberloux, Bastogne, Sainte-Marie et Saint-Pierre de Chevigny, Orgeo, Paliseul, Longlier, Mellier et Chauvancy ; ce dernier, actuellement français, était de tous le plus occidental.

De tous ces domaines, Longlier, près de Neufchâteau, est celui qui paraît avoir eu les préférences du grand empereur. Il y séjournait parfois, même pendant l'hiver. Il s'y trouve le 3 novembre 772 ; de là, il expédie à l'abbé Sturm, de Julde, un décret souverain pour trancher une question douteuse, laissée pendante par son père Pepin-le-Bref. Le 25 décembre, il célèbre les fêtes de Noël à Herstal, foyer de sa famille. Quatre semaines

(1) Voir dans CÉSAR CANTU comment il rapporte ce fait au IX^e Livre de son *Hist. Universelle*, T. VIII. p. 562.

plus tard, le 20 janvier, un document signé par lui, atteste encore sa présence à Longlier. (1)

Le lecteur se gardera de traiter ces détails de minuties, car ils prouvent pour le moins que l'illustre monarque, qui a restauré l'empire d'Occident, s'occupait personnellement et activement des écoles de notre pays. Il a donné l'impulsion, et l'Église qui, certes, n'a pas attendu les ordonnances impériales pour se livrer à l'enseignement du peuple, continuera avec plus d'ardeur à remplir cette mission divine qu'elle considère à juste titre, comme un des attributs le plus importants de son ministère. Elle se place à la tête de l'instruction publique, et c'est un droit incontesté que lui reconnaîtront toutes les nations catholiques pendant un millier d'années encore jusqu'au moment où la Révolution, fille de l'Enfer, rompant en visière avec toute autorité et tout passé, bouleversera et anéantira, pendant un temps, l'ordre civil aussi bien que l'ordre religieux.

*
* * *

Reportons notre pensée à la fin du règne de Charlemagne. Nous avons la certitude qu'à cette époque, des écoles existaient dans toutes les pa-

(1) Le 11 septembre 844, c'est Lothaire, son petit-fils, qui habite le palais de Longlier (Miræi, T. I, p. 337). Le 28 janvier 895, c'est Zwentibold, roi de Lorraine, qu'on trouve au cœur de l'hiver, dans le petit palais de Paliseul (Hontheim, cité par le P. Goffinet).

roisses de notre pays; celles-ci étaient déjà nombreuses au IX^e siècle, à en juger par un mémoire de M. Charles Piot sur les *pagi* de la Belgique. (1)

Pour assurer au peuple le bienfait précieux de l'éducation des enfants, les évêques se réunissent souvent en conciles et en synodes; ils réitèrent les prescriptions renfermées dans les capitulaires et ils avisent aux moyens de multiplier les écoles, d'en assurer la bonne marche, de les rendre fructueuses aux familles, à l'Église et à la société.

Une prescription qui revient à tous les Conciles est celle-ci : « Qu'on ouvre des petites écoles pour les serfs, les vilains et les roturiers; qu'on les ouvre gratuitement si c'est possible, qu'on invite les parents à y envoyer leurs enfants. » Ceux qui sont encore à la recherche du progrès démocratique, trouvent la réponse ici !

Primitivement, l'évêque seul se chargeait d'instruire, mais comme son rôle de missionnaire l'obligeait à de fréquentes absences, il choisit quelque prêtre pour le remplacer. Au temps de Char-

(1) Le mémoire de M. C. Piot, archiviste du royaume, a été couronné par l'Académie royale de Belgique, le 8 mai 1871. S'appuyant sur des documents écrits, l'auteur cite plus de 400 paroisses en Belgique au IX^e siècle et plus de 800 au XI^e; mais combien de localités non mentionnées existaient déjà à cette époque! — L'auteur du « *Cantatorium* » rapporte que lorsque Walcand, évêque de Liège, fit la translation du corps de saint Hubert à Andain ou Andage, (aujourd'hui la ville de St-Hubert) en 825, cet évêque dota le monastère des rentes de plus de trente villages, dont plusieurs ne sont encore actuellement que de modestes hameaux.

Chronique de St-Hubert, par ROBAULX DE SOUMROY, p. 32, § 8.

lemagne, des laïques pieux et instruits furent adjoints au clergé pour remplir les fonctions de maître d'école. Comme il importait de n'employer que des hommes vertueux et suffisamment capables, l'évêque désigna l'un des dignitaires de sa cathédrale pour présider au choix des candidats, et nul n'était autorisé à ouvrir une école sans l'autorisation de ce dernier, qui portait le nom d'écolâtre. Il avait juridiction sur toutes les écoles d'une cité ou d'une contrée. A cette fonction, il joignait celle de préparer les jeunes clercs au sacerdoce et d'enseigner les sciences et les belles-lettres aux jeunes gens qui désiraient se livrer à de hautes études.

Les monastères et les abbayes avaient aussi leur écolâtre ; ils en eurent même deux lorsqu'au IX^e siècle on sépara les élèves qui se destinaient au cloître et les jeunes gens qui, à la fin de leurs études, rentraient en famille. De là, dans les abbayes, deux sortes d'écoles, l'école claustrale ou intérieure pour les jeunes moines, et l'école extérieure pour les séculiers.

L'impulsion extraordinaire donnée à l'enseignement chrétien par Charlemagne se continue sous ses successeurs Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve. Une foule d'hommes, distingués autant par leurs vertus que par leur savoir, sont sortis des écoles abbatiales et claustrales ; cependant sous les faibles successeurs de l'illustre monarque, les petites écoles n'eurent plus d'autres soutiens que le zèle et le dévouement du clergé.

Toute entière à sa mission divine, l'Église, sans qu'elle s'en doutât, allait voir se renouveler le pillage, la dévastation et toutes les horreurs commises par les barbares du V^e siècle.

Profitant de la faiblesse des successeurs de Charlemagne, les Normands, venus des contrées du Nord de l'Europe, remontent les cours des deux fleuves qui arrosent notre pays, répandant partout la ruine et le carnage. Ils brûlent Anvers, Louvain, Maestricht, Tongres, Saint-Trond, Liège, Stavelot. A Moorsel, près d'Alost, ils réduisent en cendres le couvent que Charlemagne a fondé en l'honneur de sainte Gudule, ils font de même à Malines pour le monastère de saint Rombaut, comme à Saint-Ghislain, Hautmont, Soignies, Renaix, à Gand pour les abbayes de Saint-Pierre et de saint Bavon, à Thourout et à Saint-Trond-lez-Bruges. Aux environs de Tournai, ils livrent aux flammes tous les monastères situés le long de l'Escaut et de la Lys, ainsi que les églises. Enfin, ils s'établissent dans le pays de Louvain, où Arnould de Carinthie, choisi par les seigneurs lotharingiens pour succéder à Charles-le-Gros qu'ils ont déposé à cause de sa faiblesse, vint les assiéger sur les bords de la Dyle, à Louvain, et les attaqua si vigoureusement, que pas un seul n'échappa. (1)

(1) *Belgique cath.*, par le P. SMET, T. II, p. 104. Cet auteur, qui collabora à la rédaction des *Acta sanctorum*, fait remarquer que les écrivains qui ont traité des incursions des Normands, n'ont guère fait

Les incursions de ces barbares se répétèrent souvent. Comme ils s'attaquaient spécialement aux monastères et aux églises, on comprend quels ravages ils ont occasionnés pendant leurs invasions renouvelées fréquemment de 881 à 891.

Délivrés de ces pirates sanguinaires et dévastateurs, le clergé et les moines songèrent d'abord à la reconstruction de leurs monastères et des temples. Certes, pendant cette période, il y eut un arrêt sensible dans l'instruction des peuples et surtout des enfants. Mais, tel avait été auparavant l'essor donné aux écoles élémentaires, qu'elles reprirent avec plus d'ardeur au X^e siècle et aux deux siècles suivants, n'en déplaie aux auteurs protestants qui se sont plus à appeler ces siècles « *les siècles d'ignorance* ». C'est le propre du Christianisme de raffermir sa puissance et d'augmenter sa vigueur au contact des épreuves et des persécutions.

*
* * *

Cependant la faiblesse des successeurs de Charlemagne n'avait pu maintenir dans l'obéissance les ducs, les comtes et autres fonctionnaires institués par le grand empereur. Ceux-ci se rendirent d'abord indépendants, et Charles le Chauve, voulant se les attacher, les rendit héréditaires. C'est ainsi qu'en

attention aux atrocités commises par ces barbares, dans la Flandre et le reste de la Belgique.

Belgique on vit s'ériger les comtés de Flandre, du Hainaut, de Namur, de Luxembourg, le duché de Brabant, la principauté de Liège, etc.; bref, la féodalité commençait. C'est le règne du château, du donjon, de la forteresse dans lesquels le maître s'abrite, et dont il ne sort que pour répandre le pillage et la terreur sur les terres de ses nobles voisins. Néanmoins, l'Eglise adoucira les mœurs farouches de ces hommes de sang : elle établit la *Trêve de Dieu* qui suspend leurs luttes acharnées, elle organise la *Chevalerie* qui donne un mobile plus noble à leur tempérament guerroyeur. Elle encourage dans le même but les *croisades*, dont les principaux résultats matériels seront d'affranchir les colons et manants de toute servitude, de contribuer à l'établissement des communes et d'inspirer aux Occidentaux ce goût des sciences et des arts qui prit naissance au contact des monuments de l'empire grec et de l'Orient.

Rendus plus souples par la doctrine évangélique et par l'action de l'Eglise, les comtes et les princes contribuèrent beaucoup au relèvement des ruines des abbayes et des édifices voués au culte. Tout en s'adonnant à la prière et à la culture du sol, les moines avaient repris l'étude et l'enseignement des lettres, des sciences et des arts. L'école de l'Abbaye de Lobbes, au IX^e siècle, avait acquis une renommée qui lui valut le premier rang parmi les monastères de Belgique; et si nous en croyons le bénédictin Mabillon, elle mérita le titre de la plus « *illustre*

académie » des Gaules. C'est Francon, philosophe, poète, rhéteur et habile musicien, nommé abbé de Lobbes en 888, qui attira ainsi autour de lui un grand concours d'étudiants étrangers. Elu évêque de Liège, Francon s'entoure de professeurs distingués qui font briller d'un éclat extraordinaire la réputation des écoles liégeoises. Et plus tard, lorsque Notger sera monté sur le trône épiscopal, la cité de Liège deviendra le principal foyer du mouvement intellectuel de l'Occident, où viendront s'éclairer les enfants de sang royal, et d'où sortiront des pléiades d'hommes illustres par le savoir et le jugement profond. Les successeurs immédiats de Notger suivront fidèlement ses traditions et mériteront à la ville de Liège les glorieuses épithètes « *d'Athènes du Nord, de source du savoir et de mère nourricière des grands arts* ». (1)

Telle était la réputation des écoles liégeoises, que Henri III, empereur d'Allemagne, demande à Théoduin, évêque de Liège, un *écolâtre* pour le célèbre monastère de Fulde. On pensa à Thierry de Leernes, religieux de l'Abbaye de Lobbes, mais l'évêque préféra lui confier l'Abbaye de Saint-Hubert, que le nouvel abbé rendit célèbre par la double école qu'il y organisa. Quelques années plus tard, la plus renommée des Abbayes de France, celle de Saint-Remy, de Reims, qualifiée d'archi-monastère, eut également besoin d'un *écolâtre* et le demanda

(1) Th. GOBERT. *Les Rues de Liège*, article *enseignement*.

à ce même Thierry de Leernes. A Saint-Hubert, Thierry avait élevé dans le cloître un pauvre enfant de la plus basse condition. L'enfant devint moine, c'est lui qui fut promu à ce poste honorable. (1)

A Tournai, l'abbaye de Saint-Martin s'était aussi relevée de ses ruines, et Odon d'Orléans, dont la science était aussi vaste que profonde, y dirigeait l'école avec un grand succès. Sa réputation lui attirait des jeunes gens non seulement de la Flandre et du Hainaut, mais encore des provinces plus éloignées. Il en vint de la Normandie, de la Bourgogne, de la Saxe et même de l'Italie.

Toutes ces citations prouvent qu'à cette époque, les moyennes et les hautes études brillaient d'un éclat extraordinaire. L'école élémentaire, celle du peuple, était subordonnée à l'organisation des paroisses. L'accroissement de la population pendant le XI^e et le XII^e siècle obligea les évêques à en ériger de nouvelles. Les prêtres, chargés de les administrer, s'empressaient d'ouvrir une école pour les enfants et complétaient ainsi l'organisation religieuse en faveur de leurs paroissiens.

Vers la fin du neuvième siècle, écrit M. Lebon, dans son *Histoire de l'enseignement populaire*, l'Eglise à peu près seule, avait des écoles, un enseignement, des institutions scientifiques. Au cours des deux siècles suivants, ajoute le même auteur,

(1) *Chron. de Saint-Hubert*, ROBAILX DE SOUMOY, p. 229.

le mouvement des études, à Liège, commencé sous l'évêque Eracle, avait été continué sous Notger : il y avait alors à Liège des écoles d'internes pour les clercs, et d'externes pour les laïques, ainsi que des petites écoles pour les enfants. Toutes étaient célèbres à cette époque et très suivies. Dans les monastères du diocèse et du pays, l'enseignement à tous les degrés était également établi.

On a conservé une lettre de Philippe d'Harveng, abbé de Bonne-Espérance († 1182) sur la nécessité, pour les ecclésiastiques, de l'étude des belles-lettres et des sciences. « Sans la science, dit-il, la sainteté même s'égaré souvent et divague dans les voies de l'erreur ou, du moins, elle n'acquiert jamais l'éclat qui lui est propre. Quant à la science sans la sainteté, ce n'est qu'un cloaque où grouille et d'où s'échappe l'infecte vermine de tous les vices. Mais réunissez intimement la science et la sainteté, elles forment alors un trésor tellement précieux et désirable que rien au monde ne peut lui être comparé. »

« On ne saurait méconnaître, dit Henrion, les immenses services que les monastères rendirent aux lettres ; non seulement ils ouvrirent un abri aux restes précieux de l'antiquité que les orages de l'époque menaçaient d'anéantir ; mais la transcription des manuscrits y réveilla les idées, et cette résurrection morale produisit tout autre chose qu'un étroit et mesquin esprit du cloître. » (1)

(1) M. HENRION, *Hist. des ordres religieux*, p. 110.

Jusqu'au commencement du douzième siècle, deux grandes familles de moines et de religieux avaient bien mérité de l'Eglise de Belgique et de la civilisation, c'étaient les fils de Saint-Benoit et les chanoines réguliers de Saint-Augustin. Au XII^e siècle, nos provinces reçurent des religieux de deux ordres nouveaux. Ce sont d'abord les Prémontrés, conduits par saint Norbert (1080-1134) et qui s'installèrent à Anvers pour combattre l'hérésie de Tanchelin que le clergé ne parvenait pas à extirper. Cette fondation Norbertine, placée sous le vocable de saint Michel donna naissance à trois autres également célèbres : Averbode en 1128, Tongerlo en 1130 et celle de Middelbourg. Floreffè, Parcq, Tronchiennes, Grimberghe, Leffe, etc. possédèrent aussi une abbaye de Prémontrés.

Saint Bernard (1091-1153), abbé de Clervaux, vint aussi en Belgique fonder plusieurs abbayes, entre autres, Cambron en Hainaut, Villers en Brabant, Grand-Prez et du Jardinnet dans la province de Namur, des Dunes en Flandre, etc. Le bien opéré par ces abbayes à tous points de vue fut immense.

*
* * *

L'affranchissement des communes, dès le XII^e siècle, rendit plus nécessaire l'instruction du peuple, et les nouveaux moines, comme les anciens, aidèrent puissamment le clergé à la diffusion de l'enseignement. Le savoir lire, écrire et calculer devenait

d'une absolue nécessité pour administrer la commune, rédiger les actes de la cour de justice, ainsi que les contrats de vente, de mutation, etc., les procurations, les records et autres œuvres de loi. Ceux qui faisaient partie de l'Administration communale furent les premiers à comprendre la nécessité de répandre l'instruction ; ils s'intéressèrent aux écoles existantes, ils encouragèrent même des particuliers qui firent de l'enseignement des enfants, un métier pour se procurer un moyen de subsistance. De là, à côté des écoles paroissiales, des écoles libres qui s'établissent dans les communes plus importantes, avec l'assentiment du clergé et l'autorisation de l'écolâtre.

Ne nous étonnons pas si l'histoire ne nous donne que peu de renseignements au sujet des écoles. Celles-ci étaient une œuvre de zèle et de dévouement par excellence, et le clergé accomplissant cette mission divine, n'avait jamais songé à en tirer vanité et à l'inscrire dans les fastes de ses annales. A défaut de documents plus précis, nous en sommes réduits à conjecturer des écoles du moyen âge par la multitude d'hommes habiles et industrieux qu'elles produisirent ; c'est ainsi qu'à la vue d'un vaste et superbe monument, on conclut à la solidité de ses fondations.

Quel aspect présentaient nos cités au moyen âge ? Nous répondons d'après l'auteur de la *Belgique catholique*. La Flandre occupe un moment la scène du monde. Ses villes, agrandies par le commerce

et fières de leurs franchises, soutiennent tout le poids d'une guerre avec la France. Elles portent, dans les plaines de Courtrai (1302), un coup mortel à la noblesse, et les milices bourgeoises acquièrent une importance que la Chevalerie avait jusque-là. Bruges, *la Tyr de l'Occident*, sert d'entrepôt à tout le commerce du Nord. Rien n'égale la splendeur de ses foires. Là, viennent s'échanger les produits du nord et ceux du midi ; les richesses recueillies dans les pèlerinages de Novogorod et celles que transportent les caravanes de Samarcande et de Bagdad, la poix de la Norvège et les huiles de l'Andalousie, les fourrures de la Russie et les dattes de l'Atlas, les métaux de Hongrie et de la Bohême, les figues de Grenade, la cire du Maroc, les épices de l'Égypte, « par quoi, dit un ancien manuscrit, nulle terre n'est comparée de marchandise encontre la terre de Flandre ». Des marchands de toutes les contrées de l'Europe se rendaient à Bruges. Sa population augmentait de jour en jour et plusieurs fois ses murs sont reculés. Ses habitants mènent un luxe princier. On connaît ce mot de la reine Jeanne de Navare à la vue des parures des dames de Bruges : « Il me semble que je sois seule bourgeoise ici. »

Si Bruges était le foyer du commerce, Gand était le centre de l'industrie. Cette dernière ville était gouvernée par des magistrats nommés les *Trente-neuf*. « Jamais, dit Meyer, la situation de ses bourgeois ne fut plus heureuse, ni plus prospère. La

ville s'orna d'un grand nombre de monuments et ses limites furent reculées. » Sous Louis de Maele, le seul métier des foulons mettait sur pied dix-huit mille hommes d'armes, et Froissart assure que parfois la ville armait jusqu'à quatre-vingt mille combattants.

Ypres renfermait une population aussi considérable. Dès l'an 1247, les échevins s'adressèrent au Pape Innocent IV, pour le prier d'augmenter le nombre des paroisses de leur ville qui comptait, d'après leur déclaration, plus de deux cent mille habitants.

Le Brabant rivalisait avec la Flandre pour l'industrie. Louvain élève ses halles aux draps ; elle compte deux mille quatre cents tisserands. En 1358, il fallut élargir son enceinte. Lierre, Tirlemont et Diest marchent sur les traces de Louvain. Les villes du Hainaut viennent après celles des Flandres et du Brabant et les richesses affluent de toutes parts. La principauté de Liège, avec ses cinquante-deux baronnies, ses dix-sept abbayes d'hommes, ses vingt villes, ses quinze cents villages à clocher, ne le cède en rien aux autres provinces. « Gouvernée par ses princes-évêques depuis le huitième siècle jusqu'à la révolution française, écrit un auteur, Liège a gardé une physionomie autonome, comme le reflet d'indépendance et une individualité bien caractérisée ».

A ce tableau que nous traçons à grands traits, et qui prouve l'activité, l'esprit industriel et le développement intellectuel de nos populations au moyen âge, joignons-y les monuments d'architecture qui s'élèvent sur notre patrie pendant ces siècles... *barbares!*

Qui n'admire nos édifices religieux ? Sainte-Gudule, Saint-Rombaut, Sainte-Waudru, Saint-Martin, à Liège, Saint-Bavon et Saint-Pierre à Gand, Saint-Donat à Bruges, Notre-Dame à Tournai, à Anvers, à Tongres, etc ; les hôtels de ville de Louvain, Audenarde, Ypres, Gand, Bruges, Bruxelles, etc. Comment les artistes qui conçurent les plans de ces édifices, et les milliers d'ouvriers qui les exécutèrent n'auraient-ils eu aucun moyen de s'instruire ? Mais leurs œuvres sont-elles inférieures à celles du siècle des lumières dans lequel nous vivons ? « Ce qui, à cette époque, contribua pour une large part à la diffusion de l'instruction élémentaire, dit M. Ernest Mathieu, dans son *Histoire de l'enseignement primaire en Hainaut*, ce fut l'institution des chambres de rhétorique ou sociétés littéraires, dans les principales villes, et notamment — pour ne citer que celles du Hainaut, — à Mons, à Tournai, à Binche, à Enghien, à Lessines, etc. » Les membres de ces associations se recrutaient parmi les artisans et les bourgeois.

Les règnes de Philippe-le-Bon et de Charles-Quint furent aussi, pour nos provinces, des époques de splendeur et de prospérité, et les arts, les sciences et les lettres bénéficièrent de cet état de choses.

Rares sont les historiens des Pays-Bas à cette époque reculée. Nous citerons cependant l'italien Louis Guichardin qui, après avoir minutieusement visité nos provinces, écrivait en 1567 :

« Il y a un grand nombre de personnes lettrées » et savantes en toutes facultés et sciences, dont

» il y a eu, comme encore a, plusieurs auteurs
 » renommés, et la plupart des gens ont quelque
 » commencement de grammaire, et presque tous,
 » voire jusqu'aux villageois, savent lire et écrire.
 » Davantage, ils ont en outre la cognoissance des
 » langues vulgaires. Outre leur langue naturelle,
 » plusieurs y en a qui parlent allemand, anglais,
 » italien, espagnol et autres langues plus éloi-
 » gnées. » (1)

*
 * * *

Le seizième siècle est marqué par les hérésies de Luther et autres réformateurs, lesquelles firent des progrès effrayants en Allemagne et en France. Nos provinces, qui se trouvent géographiquement placées entre ces deux pays, étaient exposées à la double contagion du luthérianisme et du calvinisme. Philippe II, renouvelant une demande faite au Saint-Siège par Philippe-le-Bon et par Charles-Quint, obtint du Pape saint Pie V, la création de plusieurs nouveaux évêchés dans les Pays-Bas.

Dans les limites de la Belgique actuelle, Tournai et Liège seulement avaient titre de villes épiscopales (2). Après l'érection des nouveaux évêchés, en 1559, on en compta huit : Malines (archevêché),

(1) GUICHARDINI, *Description des Pays-Bas*, Anvers, 1567.

(2) L'évêché de Tournai comprenait trois archidiaconés et douze décanats, savoir : 1^o L'archidiaconé de Tournai était formé de cinq décanats : Tournai, Helchin, Lille, Seclin et Courtrai ; 2^o L'arch. de

Anvers, Gand, Bruges, Ypres, Tournai, Namur et Liège.

Le Concile de Trente (1545-1563) renouvela les prescriptions des Conciles précédents concernant les écoles, et ordonna que dans chaque paroisse il y en eut une gratuite pour les pauvres. Malgré cela, les guerres religieuses que la Réforme alluma dans notre pays, amenèrent un affaiblissement très accentué dans l'instruction populaire.

Pour remédier à ce triste état de choses, les synodes et les Conciles provinciaux instituent des écoles dites : « *dominicales* ». En 1570, le Concile de Malines prescrit que chaque dimanche, pendant une heure ou deux, on enseigne aux enfants du peuple la doctrine chrétienne et, si c'est possible, la lecture, l'écriture et les belles-lettres (titre XVII^e). Le synode du diocèse de Cambrai, tenu à Mons en 1586, ordonne aussi l'établissement des écoles dominicales et la formation de confréries pour les protéger et leur donner des maîtres (titre XXI^e). Enfin, l'année suivante, Philippe II approuve ce genre d'école et ordonne aux gens de lois des villes et des campagnes d'assister les évêques ou leurs députés, tant pour l'érection que pour le soutien des écoles dominicales. Ces prescriptions ont été renouvelées par un édit des Archiducs en date du 31 août 1608.

Gand, 4 décanats : Gand, Roulers, Audenarde et Waes ; 3^o L'arch. de Bruges, 3 décanats : Bruges, Ardenbourg et Ondenbourg.

La grande partie du Hainaut, le Brabant et une partie de la prov. d'Anvers, relevaient de l'évêché de Cambrai. Le reste de la Belgique appartenait au diocèse de Liège.

Toujours fidèle à sa mission, l'Eglise redoublait de zèle pour l'instruction des enfants, en raison même des difficultés soulevées par la Réforme, et de l'indifférence en matière religieuse dans laquelle les peuples étaient fatalement tombés. La Belgique, dépendante de l'Espagne, trop éloignée de ses princes, devint pendant le XVII^e siècle, comme l'échiquier sur lequel les armées étrangères vinrent vider leurs querelles. L'industrie, l'agriculture, le commerce tombèrent dans le marasme le plus désolant. Tout languissait, et nous n'oserions faire une exception pour l'enseignement à ses divers degrés. Au surplus, les documents se taisent sur ce point, surtout en ce qui concerne les écoles élémentaires. Certes, le clergé et les instituteurs libres approuvés par l'écolâtre, sont à leur poste, mais tous se ressentent du malaise que provoquent ces temps calamiteux. Marie-Thérèse eut bien l'idée d'introduire dans les écoles primaires des modifications adaptées aux lois et aux coutumes de notre pays. La tâche ne manquait pas de difficultés : l'auguste et pieuse impératrice ne réussit pas.

Nous arrêtons ici l'aperçu historique sur les écoles élémentaires que nous avons essayé d'esquisser. Le travail qui va suivre fera connaître au lecteur ce que furent ces écoles sous les divers gouvernements qui nous ont régis depuis la révolution française jusqu'à ce jour.

LIVRE PREMIER

LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES AVANT LA RÉVOLUTION DE 1830

CHAPITRE I

ÉTABLISSEMENT DE SAINT-HUBERT

§ I. — 1791-1799

SOMMAIRE. — Pays-Bas autrichiens. — Les Frères sont appelés à Saint-Hubert. — Leur arrivée en 1791. — Leur incarcération à Bruxelles. — Les deux invasions françaises en Belgique. — Les Frères sont remis en liberté. — Ils ouvrent un pensionnat. — Annexion de la Belgique à la France. — Persécution religieuse. — Suppression des ordres religieux. — Abolition du culte catholique. — La liberté de l'enseignement maintenue.

A la mort de saint Jean-Baptiste de la Salle, en 1719, la Belgique, placée récemment sous la domination de l'Autriche, était connue sous le nom de Pays-Bas autrichiens. Jadis très florissantes, nos provinces avaient éprouvé toutes les calamités de la guerre pendant le XVI^e et le XVII^e siècle.

Le règne de l'empereur Charles VI et celui de Marie-Thérèse furent pour notre patrie une ère de restauration. Mais bientôt les innovations et les réformes persécutrices de Joseph II troublèrent profondément nos populations foncièrement catholiques et fièrement attachées à leurs privilèges : la *révolution brabançonne* éclata.

Joseph II mourut le 20 février 1790, laissant la couronne impériale à son frère Léopold II, duc de Toscane. Celui-ci pacifia le pays. C'est sous le règne de ce prince et l'année même de son inauguration dans nos provinces, en 1791, que les premiers Frères des Écoles Chrétiennes vinrent s'établir en Belgique.

La petite ville de Saint-Hubert-en-Ardenne, eut le privilège de les recevoir (1)

Jusqu'à l'arrivée des Frères, la seule école existante pour les enfants pauvres de cette petite ville, était tenue par le vicaire-marguillier de la paroisse. Voulant séparer les deux sexes et donner aux enfants un enseignement mieux suivi, l'abbé de la célèbre abbaye de Saint-Hubert, les membres du Bureau de bienfaisance et autres notables de la ville, résolu-

(1) Remarquons que du vivant de Saint Jean-Baptiste de la Salle, les diocèses de langue française en Belgique : Tournai, Namur et Liège, avaient fourni à l'Institut naissant, plusieurs sujets, et notamment, le Frère Chriseuil, originaire du diocèse de Tournai, dont les registres de la Maison-Mère font le plus bel éloge : « *Frère Chriseuil, né en 1700, vécut et mourut en odeur de sainteté.* » Il fut le premier Frère inhumé au cimetière de Saint-Yon, le 29 Septembre 1728. (*Notice nécrol. du T. C. F. Amos, n° 385, p. 9.*)

rent de confier l'école des garçons aux disciples de saint Jean-Baptiste de la Salle, et celle des filles, aux Sœurs de la Doctrine chrétienne. Cette résolution fut prise sur les conseils de M. Buck, un de leurs concitoyens qui habitait Nancy, où il avait eu l'occasion d'apprécier l'œuvre excellente de ces deux Congrégations religieuses.

A Maréville, près de Nancy, les Frères possédaient un vaste établissement fondé par le roi Stanislas Leczinski, beau-père de Louis XV. (1)

L'établissement comprenait un noviciat pour la contrée et un pensionnat prospère. Les Sœurs de la Doctrine chrétienne avaient à cette époque, comme aujourd'hui encore, leur Maison-Mère à Nancy. Cette Congrégation existe depuis 1615, et a été instituée par un pieux chanoine de Toul, M. l'abbé Jean Vatelot, d'où le nom de *Vatelotte* donné généralement à ces religieuses.

Bien que les premières démarches pour obtenir des Frères et des Sœurs eussent été faites en 1789 par les personnages cités plus haut, leurs vœux ne furent réalisés que dans le cours de l'année 1791. Nous n'avons pu découvrir la date précise de l'arrivée à Saint-Hubert du Frère Julien (Jean-Louis Joly), ancien directeur des novices, natif de

(1) Stanislas Leczinski, fils d'un Palatin de Posnanie, fut nommé roi de Pologne par l'influence de Charles XII. Obligé de fuir en 1712, il se réfugia en Alsace. Le mariage de sa fille avec Louis XV, roi de France, en 1725, lui valut plus tard, en 1738, les duchés de Bar et de Lorraine. Il mourut à Lunéville en 1766.

Landousy-la-Ville, et du Frère Michée (Jean-Nicolas Bourgeois) généralement connu sous son nom civil.

Une maison située dans la rue Saint-Gilles, près de l'Hôtel-de-Ville, fut assignée pour résidence au Frère Julien et à son confrère. Cette maison, connue plus tard sous le nom de « Collège », a été démolie en 1860, pour faire place au monument élevé à la mémoire du célèbre peintre Redouté, de Saint-Hubert. (1) Un mois après leur installation, le Frère Agapet (François Joly), répondant à l'appel de son frère de sang, le Frère Julien, vint le rejoindre à Saint-Hubert.

La commune pourvut aux frais d'installation par des collectes faites en ville; et le traitement des Frères et des Sœurs fut assuré par l'Abbé du monastère, le Bureau de bienfaisance et une fondation de 2.200 fr. créée par M. Antoine, le 26 décembre 1753, pour l'éducation des pauvres de Saint-Hubert.

A cette époque, tout est calme dans la petite ville ardennaise, et les Frères peuvent se livrer avec tout le zèle et le dévouement dont ils sont capables, à

(1) Une notice sur les monuments et les hommes célèbres de la ville de Saint-Hubert, due à la plume de M. Collard, a paru dans les « *Communes Luxembourgeoises* » T. VI^e, p. 955. Nous y lisons à la page 954, sous le titre « *Collège* » : On nommait ainsi un vieux bâtiment communal, qui occupait l'emplacement du monument élevé à Redouté. Il a servi longtemps d'école primaire. Les plus anciens instituteurs dont on se rappelle étaient des religieux connus sous le nom de frères Joly. Ce bâtiment fut ensuite loué à divers particuliers et tomba en ruines. Ces ruines disparurent de 1855 à 1860.

l'œuvre éducatrice qui leur est confiée. Mais l'horizon est sombre et gros d'orage; la tempête succède bientôt au calme.

A Saint-Hubert, on conserve le souvenir, qu'un jour, les trois Frères furent enlevés, conduits sous bonne garde à Bruxelles, et jetés en prison. Entrons dans quelques détails afin de faire connaître le motif de cette brusque arrestation, et pour en marquer l'époque, que l'on place à tort, pensons-nous, lors de la première invasion française en Belgique.

L'Autriche se refusant à bannir de ses États les émigrés français qui s'y étaient réfugiés, la Convention en prit motif pour lui déclarer la guerre. Elle dirigea sur la Belgique 40.000 hommes, ayant à leur tête le général Dumouriez. Les 20.000 Autrichiens et Belges que Clerfayt lui opposait furent vaincus à Jemappes, le 6 novembre 1792. Le lendemain, 7, l'armée victorieuse entre à Mons, le 14, à Bruxelles et le 28, à Liège. A la mi-décembre, toutes les provinces belges sont conquises, à l'exception de la province de Luxembourg où les généraux Clerfayt et Beaulieu se sont retirés.

Dumouriez méditait aussi la conquête de la Hollande. Il envoie des troupes à Maestricht et à Aix-la-Chapelle pour protéger son flanc droit, tandis qu'il se dirige lui-même avec 15,000 hommes sur Bréda qu'il assiège et prend le 25 février 1793; mais là, s'arrêtent ses succès. Le prince Frédéric de Saxe-Cobourg, grand-oncle de notre roi Léopold II, secondé par Clerfayt et Beaulieu, chasse les Français

d'Aix-la-Chapelle et de Maestricht, et Dumouriez, menacé de se voir couper la retraite, revint en hâte sur ses pas. Le 25 mars, il rencontre l'armée autrichienne à Neerwinden, où ses troupes furent vaincues, et contraintes d'évacuer le pays.

A part de fortes contributions de guerre et des réquisitions de tout genre que l'histoire signale, la Belgique eut peu à souffrir des armées françaises pendant la première invasion. Etant donné aussi le peu de temps que l'ennemi occupa notre territoire, nous en concluons que ce n'est pas à cette époque qu'il faut placer l'arrestation des Frères de Saint-Hubert.

La seconde invasion française eut lieu l'année suivante, en 1794. Elle amena la conquête définitive de notre pays. Jourdan, à la tête de l'armée de Sambre-et-Meuse, après avoir bombardé Charleroi, atteint le prince de Cobourg à Fleurus et le défait complètement. C'était le 26 juin 1794. Bruxelles ouvre ses portes à l'ennemi le 9 juillet, Anvers le 24 et Liège, le 27, le même jour où la Convention renversait Robespierre. En novembre (1794) toute la Belgique est placée sous la domination française. Cependant, le décret qui doit nous réunir à la République ne parut que le 1^{er} octobre 1795.

Entre la conquête et l'annexion, l'autorité suprême est confiée à quelques membres de la Convention qui prennent le titre de « *Représentants du Peuple français.* » Ceux-ci établissent à Bruxelles une administration centrale, et divisent la Belgique en huit

circonscriptions, ayant chacune une administration d'arrondissement. L'une de celles-ci, pour le Luxembourg, est fixée provisoirement à Saint-Hubert. Les trois représentants du peuple français: Briez, Hausmann et Roberjot, chargés de son organisation, se rendent à Saint-Hubert pour procéder à la nomination des neuf membres qui feront partie de la nouvelle administration. (Arrêté du 9 janvier 1795.) Mais, la ville de Luxembourg étant tombée au pouvoir des armées républicaines le 28 juin suivant, le siège de l'administration y fut transféré le 17 novembre 1795. Il résulte de là, que la ville de Saint-Hubert, pendant environ dix mois, a reçu dans ses murs des *Représentants du peuple* investis du *pouvoir révolutionnaire en Belgique*. Par conséquent, les principes de 1789 furent appliqués dans l'arrondissement de Saint-Hubert comme dans toutes les provinces de notre malheureuse patrie.

Cela étant, nous présumons que ce ne peut être que pendant cette période de temps, c'est-à-dire, de janvier à novembre 1795, que les Frères, prévenus d'émigration, sont arrêtés en vertu du décret du 9 novembre 1791, lequel somme les émigrés de rentrer en France, avant le 1^{er} janvier 1792, sous peine de mort et de confiscation de leurs biens.

Quoi qu'il en soit, les habitants de Saint-Hubert n'abandonnèrent pas les prisonniers à leur triste sort. On dépêcha un exprès à Nancy, à l'effet d'obtenir de M. Buck une déclaration attestant que les Frères n'ont quitté Maréville qu'à la demande des

habitants de Saint-Hubert, pour tenir leur école, et non en qualité d'émigrés à la solde des princes pour combattre la révolution et rétablir la royauté.

Entretiens, les Frères avaient été traduits devant la Commission militaire de Bruxelles et ils allaient être fusillés, lorsqu'arriva la déclaration de Nancy. M. Buck l'avait obtenue d'un membre de la municipalité, jadis élève du Frère Julien, et qui avait conservé de son ancien maître un excellent souvenir.

Remis en liberté après deux mois de détention, les trois Frères, auxquels on interdit le port du costume religieux, (1) rentrèrent à Saint-Hubert à la grande joie des enfants et de leurs parents. Echappés comme par miracle au péril imminent qui les avait menacés, ils reprirent leurs modestes fonctions avec plus d'ardeur encore, bien résolus de consacrer le reste de leur vie aux enfants de la sympathique population qui les avait soustraits à une mort inévitable.

Cependant, à cette époque néfaste où les fortunes étaient moins à l'abri que la vie des habitants, ils se trouvèrent aux prises avec bien des difficultés, parmi lesquelles il faut citer la famine qui menaçait de s'asseoir à leur foyer. En effet, leur principal bienfaiteur, l'Abbé du monastère, et la plupart des religieux avaient pris la fuite une première fois en janvier 1793. (2) L'autorité étrangère avait fait main

(1) Par l'application du décret du 18 Août 1792, lequel dit : « *Il faut faire disparaître à jamais le costume des corporations religieuses, même de celles qui ont bien mérité de la patrie.* »

(2) Voici à quelle occasion. Un nommé Vassant, ancien religieux

basse sur les finances de la commune, et les revenus des fondations pieuses. Dans cette conjoncture que parti allaient prendre les pauvres Frères ? Rentrer en France, ils n'y songent pas, car ils savent que leur Institut est aboli et ses membres dispersés. Ils songent moins encore à abandonner la petite ville dont les habitants leur ont donné une preuve tangible d'affection et de dévouement. Pour répondre à leur bienveillance, sans leur être à charge, ils résolurent, tout en conservant leurs élèves, d'ouvrir un pensionnat pour les enfants aisés qui désiraient poursuivre leurs études au-delà des éléments enseignés dans les classes primaires.

A cette époque troublée, tout est désorganisé, surtout l'enseignement. Aussi, la nouvelle de l'ouverture d'un pensionnat à Saint-Hubert fut-elle accueillie avec bonheur dans toute la région. Un certain nombre d'enfants et de jeunes gens des localités voisines se présentèrent bientôt au Frère Julien. Le programme de l'enseignement comprenait, outre la religion, la lecture et l'écriture, la

Théatin, natif de Villers-devant-Orval, s'était rendu à Sedan, où il se fit bientôt remarquer comme ardent républicain. Nommé procureur-général de la Commune, il se livra à toutes sortes d'excès. Un jour, il entraîna à sa suite une bande de forcenés pour aller piller la riche abbaye d'Orval qu'il connaissait si bien. L'excursion ne réussit que trop. C'était en janvier 1793. Ce premier pillage ne fut que le prélude de la ruine totale du monastère. Au mois de juin suivant, il fut réduit en cendre par un parti républicain conduit par le général Loison. Les Moines de Saint-Hubert craignant un sort semblable, s'empressèrent de fuir après avoir mis en sûreté tout ce qu'ils ne purent enlever. (Abbé PRÉGNON. *Hist. du Pays et de la ville de Sedan*, T. II, p. 139.)

grammaire, l'orthographe, l'arithmétique, l'histoire, la géographie et la musique. Les élèves sont répartis en trois classes, sans aucune distinction entre pauvres et riches, entre pensionnaires, demi-pensionnaires ou externes. La seule différence entre eux était leur degré d'avancement. Le Frère Julien, directeur, enseignait les élèves les plus avancés, le Frère Agapet, tenait la deuxième classe, et le Frère Bourgeois s'occupait des commençants. Un employé laïque prenait soin du ménage. (1)

Grâce à leur excellente méthode, au zèle et au dévouement prodigués à leurs élèves, les Frères rendirent de précieux services à la jeunesse et aux familles, et formèrent, dans ce temps où les bonnes écoles étaient rares, un grand nombre d'excellents sujets qui occupèrent dans la suite des emplois très honorables, ou régèrent leurs propres affaires avec compétence et habileté.

Bon nombre de leurs élèves se présentèrent en particulier au jury d'examens pour l'obtention du brevet de capacité qui leur donnait entrée dans la carrière de l'enseignement. Ils allèrent ainsi propager au loin les leçons de religion et les exemples de vertu puisés chez leurs dignes et excellents maîtres.

Depuis leur rentrée à Saint-Hubert après leur incarcération, rien ne nous apprend que les Frères aient été inquiétés par la suite, soit en leur qua-

(1) Renseignements puisés dans les notes du Frère Julien.

lité d'étrangers, soit comme anciens membres d'une Congrégation religieuse; et cependant la tourmente révolutionnaire continue son œuvre de destruction! Toutes les villes, tous les cantons de la Belgique, dit M. Borgnet, furent taxés à des sommes énormes, exigibles toujours en numéraire, et dès que le paiement ne marchait pas au gré des commissaires de la République, les citoyens les plus honorables étaient brutalement enfermés dans les forteresses de l'intérieur de la France. Le total des contributions militaires s'éleva à plus de 80 millions de livres. Les réquisitions en nature se succédaient sans relâche. Pour achever la ruine, la soldatesque pillait les églises, enleva les objets précieux et lacéra les chefs-d'œuvre de nos grands maîtres. Le Directoire qui succéda à la Convention mit sous le séquestre les biens des églises et ceux des émigrés. Il supprima les Congrégations religieuses par décret du 1^{er} septembre 1796, s'empara des biens meubles et immeubles des abbayes et les vendit à vil prix, comme biens nationaux à des acheteurs peu consciencieux. (1)

On comprend mieux qu'on ne l'exprime la désol-

(1) Dans les limites de la Belgique actuelle, on comptait à la fin du XVIII^e siècle septante-huit abbayes d'hommes et soixante-cinq de femmes. Nous en trouvons l'énumération dans le *Calendrier de la Cour de S. A. R. Charles-Louis*, Gouverneur Général des Pays-Bas pour l'an MDCCXCIV, p. 69 et dans les « *Délices des Pays-Bas* », T. IV. p. 104. Le nombre de monastères et de couvents, tant pour hommes que pour femmes se chiffrait par centaines.

lation que ressentirent les Frères au départ des moines, leurs bienfaiteurs ! Ils furent les témoins attristés du pillage de l'abbaye et de la mise à l'encan du mobilier, de la riche bibliothèque, des statues, tableaux, objets d'art destinés au service du culte, des cloches du carillon qui garnissaient la tour de la superbe église abbatiale, la perle des Ardennes. (1)

Qui nous dira l'affliction profonde et la douleur poignante que ces bons Frères éprouvaient lorsque, dans la solitude de leur demeure, ou dans l'épanchement de leurs cœurs endoloris, ils se disaient entr'eux : « Tous ces excès, tous ces crimes, son l'œuvre de nos compatriotes ! »

Certes, ces pauvres Frères pouvaient aussi se compter au nombre de leurs victimes, mais combien plus cuisante est la douleur lorsqu'elle nous vient par les nôtres et qu'elle nous étreint loin

(1) Les cloches du carillon étaient au nombre de vingt-huit. La plupart furent brisées le 21 mars 1797. L'une mesurait six pieds de diamètre et pesait neuf mille kilogs. Une autre de cinq pieds de diamètre est aujourd'hui à la Collégiale de Sainte-Gudule, à Bruxelles. L'excellent orgue de l'église abbatiale se trouve au Conservatoire de Paris. La bibliothèque renfermait quantité de livres précieux et de manuscrits originaux ; leur nombre était considérable à en juger par les dimensions des tablettes sur lesquelles ils étaient disposés : 82 pieds de longueur sur 35 de largeur. — Les archives ont été dispersées : il s'en trouve au dépôt général du royaume, aux dépôts d'archives d'Arlon et de Namur, ainsi qu'au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Neufchâteau... mais combien sont perdues ou dispersées encore chez des particuliers ? — *Les Communes Luxembourgeoises*, publiées par l'Institut archéologique du Luxembourg, T. VI^e. art. ville de Saint-Hubert, p. 952 et suivantes.)

de la patrie, sur une terre étrangère ! C'est au pied de leur Crucifix qu'ils trouvent un peu de consolation, et dans la pensée qu'à ces temps d'épreuves Dieu saura mettre un terme !

L'année suivante, la République française mit en vente l'abbaye et ses dépendances ; le tout fut acheté en bloc, le 10 octobre, 1797, par E. Le Couteux de Canteleu, banquier à Paris et membre du Conseil des Anciens, pour la somme de 270.100 fr. Toutes les abbayes de Belgique subirent le même sort, à l'exception de quelques-unes qui furent livrées aux flammes.

Mais l'impiété accompagne le vandalisme ; le 26 octobre, le culte est aboli, les églises sont fermées et mises sous la main de la Nation, les prêtres qui ont refusé de prêter le serment de haine à la royauté, sont condamnés à la déportation ou traqués comme des bêtes fauves... l'enfer triomphe !

Il était nécessaire de rappeler ces faits pour avoir une juste idée de la situation dans laquelle se trouvent les Frères de Saint-Hubert, et des difficultés qu'ils ont à surmonter pour poursuivre l'œuvre à laquelle ils ont consacré et leur vie et leur dévouement. Ce dévouement, le Frère Julien, qui est à la tête de la petite communauté, le continuera et le soutiendra chez ses deux collaborateurs, avec toute l'énergie d'une grande âme, pendant vingt ans encore jusqu'à l'épuisement complet de ses forces.

D'aucuns, parmi nos lecteurs, se demandent sans doute, comment il se fait que ces Frères restent debout, tandis que tout croule autour d'eux. Nous répondons : la loi qui proscrivait tout ce qui revêt un caractère religieux maintint néanmoins et garantit toute liberté en tout ce qui concerne l'instruction. La Convention, par son décret du 19 décembre 1793, a proclamé la liberté entière de l'enseignement; elle confirme ce principe par un autre décret le 17 novembre 1794, lequel renferme la disposition suivante : « La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles *particulières et libres*, sous la surveillance des autorités constituées. » Celle du 1^{er} septembre 1796, qui supprima les Congrégations religieuses, en exempta les établissements « dont l'institution a pour objet l'éducation *publique*, ou le soulagement des malades et qui, à cet effet, tiennent réellement *des écoles* ou des salles de malades. » (1)

Dans un projet de loi sur l'instruction publique, présenté au nom de la Section de l'Intérieur, (1800) Chaptal établit une distinction entre l'enseignement *public* et l'enseignement *particulier*. Voici comment il s'exprime au sujet de l'*instituteur privé* : « Ici, c'est un simple citoyen qui se dévoue à l'enseignement et qui contracte des engagements avec le père de famille qui lui confie ses enfants; le Gouvernement n'a de pouvoir sur sa personne.

(1) Chan. P. CLAESSENS. *La Belgique Chrétienne*, p. 8.

et dans sa maison que sous le double rapport des mœurs publiques et de la tranquillité et sûreté de l'Etat. Hors de là, tout serait de sa part vexation et tyrannie. Le Gouvernement peut donc exiger que nul ne puisse exercer la profession d'instituteur, s'il n'est *citoyen français*, s'il n'a prêté serment de fidélité à la Constitution, s'il n'a déclaré à l'autorité locale qu'il ouvre une école d'instruction ; mais cela fait, il n'a plus qu'une surveillance de police à exercer : la nature de l'instruction est pleinement au choix de l'instituteur. » (1)

On le voit, les Gouvernements successifs n'ont mis aucune entrave à l'enseignement, et les Frères de Saint-Hubert ont pu continuer leurs classes sans interruption comme avant l'annexion de la Belgique à la France. (2)

Dans l'état lamentable où se trouvait l'Eglise de Jésus-Christ, la faculté de pouvoir faire encore un peu de bien à la jeunesse, était pour eux, un adoucissement à leur affliction.

Avec toute la population de la catholique Belgique, ils appelaient de leurs vœux et de leurs

(1) ALEXIS CHEVALIER. *Les Frères des Ecoles Chrétiennes et l'enseignement primaire après la Révolution, 1797-1830*, p. 21.

(2) Il en était de même en France ainsi que nous l'apprend une lettre du Frère Agathon au Frère Frumence, en date du 23 août 1797. « On regrette, dit-il, les Frères presque partout..... l'on désire fort leur rétablissement dans les localités où ils étaient ; dans plusieurs on les a rappelés, et en divers lieux, ils ont repris leurs fonctions. Un grand nombre continuent l'instruction au contentement des honnêtes gens... » (A. CHEVALIER, *ouv. cité*, p. 46).

prières le jour béni où ils pourraient reprendre le chemin du Sanctuaire. Mais Dieu veillait !... Renouvelant le prodige de la tempête apaisée sur le lac de Génézareth, Il commanda à la tourmente révolutionnaire, et le calme revint !... Et voici qu'Il fait surgir du sein même de la tourmente, l'homme énergique et puissant qui sera capable de rétablir l'ordre social ébranlé.

§ II. — 1800-1818

SOMMAIRE. — Bonaparte. — Portalis. — Le culte catholique rétabli. — Le Frère Frumence à Rome, puis à Lyon. — Les Frères reconnus comme une Congrégation enseignante. — Les Frères de Saint-Hubert reprennent l'habit religieux. — Lettre d'un ancien élève des Frères de Saint-Hubert. — Difficultés financières des Frères. — Leurs dettes. — Mort du Frère Julien, directeur. — Les autres Frères se retirent à Dinant. — Liquidation de leurs biens.

Bonaparte, à son retour d'Égypte, renverse le Directoire qui s'était couvert de mépris et rendu odieux, et se fait nommer Premier Consul, le 13 décembre 1799. Dès lors, une ère nouvelle commence pour la France et pour notre pays.

Secondé par Portalis, conseiller d'Etat chargé des affaires concernant le Culte, Napoléon Bonaparte réconcilie la France avec l'Église, signe avec le Saint-Siège un Concordat en vertu duquel la *Religion catholique, apostolique et romaine*, sera librement exercée en France, et sa hiérarchie ecclésiastique reconstituée. Le Philosophisme qui croyait avoir anéanti l'Eglise du Christ échouait honteusement.

Le culte rétabli, Portalis proposa au Premier Consul des mesures efficaces pour le rétablissement des Congrégations enseignantes. (1) Dans un magistral

(1) *Portalis* (Jean-Etienne-Marie) naquit au Beausset, en Provence, le 1^{er} avril 1746, d'une famille depuis longtemps vouée au

discours qu'il prononça à la tribune du Corps législatif, il fait entendre ces paroles, souvent rapportées, mais qu'on ne saurait trop répéter : « Nous
« sentons plus que jamais la nécessité d'une ins-
« truction publique. L'instruction est un besoin de

barreau et à la magistrature. La nature l'avait doué des plus brillantes qualités, d'une vivacité d'esprit surprenante et d'une prodigieuse mémoire. Ses débuts au parlement d'Aix le firent connaître comme orateur. La nature modérée, élégante et fine de son talent, une connaissance rare des écrivains du XVII^e siècle, et les principes d'une philosophie sagement pratique percent déjà dans ses œuvres de jeunesse. En 1795, le département de la Seine le choisit pour son représentant au Conseil des Anciens ; il y prend vite une grande influence et s'en sert au profit de l'humanité. Ennemi constant du Directoire, il est proscrit par lui le 4 septembre 1797 et se réfugie en Suisse. Sous le Consulat, il est rappelé en France et est nommé Commissaire du Gouvernement près le Conseil des prises et inaugure ses fonctions par un discours justement célèbre. Peu après, il entre au Conseil d'Etat. Un arrêté du 24 thermidor an VIII, le charge avec Tronchet, Bigot de Préameneu et Malléville, de comparer les divers projets des Codes publiés jusqu'alors et de discuter les bases de la législation en matière civile. Le travail de cette commission dura cinq mois, et après avoir été livré à l'examen de la Cour de Cassation et des Cours impériales, fut discuté devant les pouvoirs de l'Etat, conformément à la Constitution de l'an VIII. Le Code civil en est sorti, fortement empreint de l'esprit de transaction de Portalis. Le pays était sans religion, il fallait de toute nécessité faire cesser une telle situation. Napoléon songea à rétablir le culte catholique, tout en admettant une tolérance générale et en conservant l'indépendance de l'Etat ; il confia la réalisation de ce projet à Portalis en le nommant Directeur des Affaires du Culte : un concordat fut conclu. Un rapport en est fait par Portalis devant le Corps Législatif qui l'adopte le 15 juillet 1802. Portalis est nommé Ministre des Cultes en 1804. Vers la fin de cette année, il quitte ce ministère pour celui de l'Intérieur. En 1807, il fut opéré de la cataracte sans succès et mourut peu après, le 25 août 1807, après avoir été l'un des hommes les plus distingués et les plus influents de son époque. (*Encyclopédie du XIX^e siècle, des lettres, des sciences et des arts.* Paris 1872.)

« l'homme, elle est surtout un besoin des sociétés,
« et nous ne protégerions pas les institutions reli-
« gieuses qui sont comme les canaux par lesquels
« les idées d'ordre, de devoir, d'humanité, de justice
« coulent dans toutes les classes des citoyens ! »

Se faisant l'interprète des citoyens honnêtes qui, dans les assemblées départementales, ont exprimé le vœu de voir le Gouvernement s'engager dans la voie de la réorganisation de l'enseignement religieux, il ajoute : « Il est temps que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation, et point d'éducation sans religion. Les professeurs ont enseigné dans le désert, parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne fallait jamais parler de religion dans les écoles. L'instruction est nulle depuis dix ans ; il faut prendre la religion pour base de l'éducation. Si l'on compare ce qu'est l'instruction avec ce qu'elle devrait être, on ne peut s'empêcher de gémir sur le sort qui menace les générations présentes et futures. »

Ces nobles paroles sont autant d'axiomes que nos législateurs devraient inscrire en tête de toutes les lois organiques sur l'enseignement. Les membres du corps législatif, dont un bon nombre avaient fait partie de la Convention et du Directoire, les accueillirent, sinon avec bonheur, au moins, sans protestation, tant il est vrai de dire avec Joseph de Maistre que, si les hommes, en général, sont corrompus dans leur cœur, ils sont justes dans leur intelligence.

Le discours de Portalis se répercute dans tous le pays, il électrise la France, la vraie France qui s'empresse, par ses administrateurs, de faire appel au dévouement des anciens Frères qu'elle a connus et tant regrettés. En 1802, les villes de Reims, Laon, Saint-Germain-en-Laye, Toulouse, Nogent-le-Rotrou et Lyon les accueillent avec joie. L'année suivante, ils rentrent à Chartres et à Soissons. Le mouvement est donné. Le 3 décembre 1803 Portalis leur obtient du Premier Consul, l'autorisation de former une Association pour l'instruction gratuite de la jeunesse; (1) mais ce n'est que le jour de la Nativité de la T. S. Vierge, le 8 septembre 1805, qu'ils seront autorisés à reprendre l'habit religieux. C'était la reconnaissance de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes.

Cependant en 1792 et 1793, quelques Frères Français avaient émigré en Italie, et étaient allés demander un asile à leurs confrères des Etats-Romains. Ils furent accueillis comme des frères bien-aimés et malheureux. Le Pape Pie VI vit arriver avec bonheur ce renfort et ouvrit pour eux une école à Rome même.

(1) Les Frères de Paris avaient reçu l'autorisation de former une Association avant cette date, ainsi qu'il conste d'une lettre du Frère Gerbaud, directeur de l'école du Gros-Caillou, au Frère Frumence, en date du 3 juin 1803. « Déjà, dit-il, notre petite école du Gros-Caillou est approuvée par le premier Consul pour être tenue par les Frères de la Doctrine chrétienne; ce sont les termes employés. *C'est la seule, en France, qui ait cet avantage.....* (Lettre rapportée par A. Chevalier, ouv. cité, p. 83.)

Dans sa sollicitude pour l'Institut de saint Jean-Baptiste de la Salle, ce Pontife lui donna un chef provisoire dans la personne du Frère Frumence, sous le titre de « Vicaire-Général », en attendant que le Frère Agathon, incarcéré à Paris, put reprendre les rênes du Gouvernement. (1)

Au rétablissement de l'Institut, les Frères français invitèrent le Frère Frumence à venir se mettre à leur tête. En lui faisant connaître leur situation en France, le Frère Gerbaud, directeur de l'école du Gros-Caillou, à Paris, ajoute quelques particularités concernant les Frères établis en Belgique. Il lui dit : « Le Frère Julien, mon respectable et

(1) « Nous désignons et constituons *Frère Frumence* pour le Vicaire-Général, et, en même temps, pour directeur de la maison de Saint-Sauveur dans notre illustre ville ; le *Frère Philadelphie*, pour supérieur de l'autre maison, près de l'église de la Trinité au Mont-Pincius ; le *Frère Euloge-de-Jésus*, pour celle de Ferrare ; le *Frère Rieul*, pour celle d'Orvieto, mais il devra rendre compte auparavant de l'administration des deux maisons établies dans notre illustre ville ; enfin, le *Frère Dominique* dirigera l'établissement d'Estavayer, au diocèse de Lausanne, dans la circonscription du canton de Fribourg..... Nous ordonnons et commandons au Vicaire-général du susdit Institut de gérer, en vertu de notre autorité apostolique, l'administration, le gouvernement et la direction comme le ferait un général *pro tempore existens*, élu en conformité des mêmes statuts et constitutions, et cela jusqu'à ce que les obstacles ayant disparu, le susnommé *Frère Agathon* puisse ainsi reprendre cette administration et ce gouvernement, ou que, sa mort étant prouvée par documents irréfragables, un nouveau supérieur général soit élu par le chapitre général convoqué à cette fin. »

..... Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le septième d'août dix-sept cent quatre-vingt-treize, vingt-unième de notre pontificat. PIE VI, Pape. » (*Ann. de l'Inst. des Frères des Ecoles chrétiennes*. T. II. p. 685. — *Alexis Chevalier*, ouv. cité. p. 42.)

tendre père du noviciat, se trouve à Saint-Hubert-en-Ardenne, à la tête du joli pensionnat qu'il y a établi ; son frère Agapet est avec lui. Les Frères Alexis, Gondebert et Téonas dirigent aussi, à Tournai, un pensionnat florissant. » (1)

Ce ne fut qu'en novembre 1804, que le Frère Frumence, Vicaire-Général, vint fixer sa résidence au Petit-Collège, à Lyon. Presque toutes les maisons qui déjà s'étaient reconstituées en France, reconnurent son autorité et s'empressèrent de se placer sous son obédience.

Rien ne nous apprend que les Frères de Saint-Hubert aient mis le même empressement à leur affiliation. Toutefois, on croit pouvoir affirmer qu'ils reprirent l'habit religieux en 1811, alors que le Frère Gerbaud, nommé Supérieur Général par l'Assemblée capitulaire de 1810, se souvenant du Frère Julien, son ancien Maître du Noviciat, vint lui-même à Saint-Hubert pour l'engager à régulariser la situation de sa communauté. Cette régularisation n'avait pas été possible jusqu'à cette époque, surtout au sujet d'un point essentiel aux règles de leur Institut : la gratuité de l'enseignement. Le Frère Supérieur leur traça une ligne de conduite et calma leur conscience. (2)

(1) *Ann. de l'Inst.* T. II. p. 712. — A. CHEVALIER, p. 82.

(2) D'aucuns prétendent que le Frère Gerbaud ne vint à Saint-Hubert qu'en 1815. Un voyage du Supérieur Général en Belgique à cette époque, nous semble peu probable, étant donnée l'effervescence qui régnait dans le pays par la présence des troupes alliées, et le retour de Napoléon, en France.

En effet, comme nous l'avons vu précédemment, les Frères de Saint-Hubert avaient été obligés, pour subvenir à leur existence, d'ouvrir un pensionnat pour jeunes gens. Ils atteignirent à une certaine époque le chiffre de trente-cinq pensionnaires, mais en général, ils ne dépassèrent pas les vingt ou vingt-cinq. Les ressources qu'ils en retiraient pouvaient bien leur permettre de vivre au jour le jour, mais non les libérer des sommes empruntées pour monter leur établissement.

Nous avons sous les yeux, une lettre écrite par un de leurs anciens élèves, et adressée au Frère Visiteur de Belgique, le 17 octobre 1881. Elle est signée : Mottet.

« J'étais en pension chez les Frères de Saint-
« Hubert de 1816 à 1818. Nous étions quinze à
« vingt pensionnaires sans compter les externes. Le
« Frère Joly est mort pendant mon séjour en
« pension ; je pense que c'était en 1818. Toute
« ma vie, j'ai conservé un bon souvenir de cette
« école où l'enseignement était très religieux, sans
« cependant négliger l'instruction, bien qu'à cette

Nous inclinons à croire que cette visite eut lieu en l'année 1811. En effet, nous lisons dans la Lettre-circulaire des Frères assistants, Emery et Guillaume-de-Jésus, (14 août 1822) consacrée à la notice nécrologique du T. H. Frère Gerbaud, que celui-ci, élu supérieur en 1810, entreprit de visiter toutes les maisons des Frères afin de se rendre compte de la position de l'Institut. Il mit sept mois à visiter les soixante-cinq maisons alors existantes. Les fatigues d'un long voyage en Ardenne n'ont pu l'arrêter, tant il avait à cœur de réaffilier à l'Institut ce Frère Julien qu'il aimait à l'égal d'un père.

« époque, on ne fut pas aussi avancé dans les sciences qu'aujourd'hui. »

Les Frères avaient fixé le prix de la pension de leurs élèves à la modique somme de quatre cents francs, tout compris, même les accessoires. On comprend que leurs ressources étaient à peine suffisantes pour parer aux frais du ménage et aux remboursements des emprunts faits pour l'acquisition d'une vaste maison avec jardin et son ameublement. Pour calmer le plus impatient de leurs créanciers, les Frères Joly furent contraints d'hypothéquer leurs immeubles. Voici l'acte :

« Aujourd'hui, 23 avril 1816, par devant le notaire royal Nicolas-Hubert Marenne, soussigné, établi à la résidence de Séviscourt, canton de Saint-Hubert, département de Meuse-et-Moselle, et en présence des témoins nommés ci-après : furent présents, MM. Louis Joly (Frère Julien) et François Joly (Frère Agapet) frères, tous deux instituteurs demeurant à Saint-Hubert.

Lesquels ont déclaré devoir bien et légitimement

A M. Hilaire Thierry, marchand, demeurant à Ranwez, (1) à ce présent,

La somme de 934 fr. 50 centimes reçus à titre de prêt avant la passation des présentes.

Ils s'obligent à en faire le remboursement, savoir, un tiers de la dite somme le 23 avril 1817, le deuxième tiers, le 23 avril 1818 et le troisième tiers, le 23 avril 1819, avec l'intérêt légal à raison de 5 %.

Pour sûreté et garantie, les Frères ont hypothéqué

(1) Ranwez, chef-lieu de canton, arrondissement de Mézières, département des Ardennes, situé à 11 kilom. de Mézières.

une maison et jardin derrière, situés à Saint-Hubert, rue Saint-Gilles, tenant à Toussaint Pierson, au couchant et à Gruslin, au levant.

Fait et passé à Saint-Hubert, en présence des sieurs Pierre Loustanaud, cultivateur, et Joseph Lambin, juge (propriétaire) demeurant tous deux à Saint-Hubert.

Enregistré à Saint-Hubert le 23 avril 1816, fo 1^{er} vo, case 5 ; reçu 11 fr. 75 centimes.

Signé : CHANZY.

Vu par Nous, président du tribunal de première instance, séant à Saint-Hubert, pour légalisation de la signature de M. Marenne, notaire royal à la résidence de Séviscourt, apposée ci-dessus et à laquelle foi doit être ajoutée.

A Saint-Hubert, le 10 juin 1825.

Signé : GERMAIN, président.

BORDEREAU D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE

Au profit de M. Hilaire Thiery, marchand demeurant à Ranwez, département des Ardennes, qui élit domicile en la demeure de M. Joseph Lambin, juge à Saint-Hubert, arrondissement de Saint-Hubert ;

Contre MM. Louis et François Joly, frères, tous deux instituteurs audit Saint-Hubert.

Pour sûreté d'une créance de 934 fr. 50 c. exigibles, savoir :

311 fr. 50 centimes, le 23 avril 1817

311 fr. 50 » , le 23 avril 1818

311 fr. 50 » , le 23 avril 1819

Avec l'intérêt légal annuellement à raison de 5 o/o.

ci 93 fr. 45 c.

1027 fr. 95 centimes.

Résultant de l'acte d'obligation qui précède. Pour sûreté de paiement de ladite somme de 934 fr. 50 c. et des intérêts annuellement, ledit Hilaire Thiery, requiert inscription de l'hypothèque que lesdits Joly ont consenti à son profit sur une maison et jardin derrière, situés à Saint-Hubert, rue Saint-Gilles, tenant à Toussaint Pierson, au couchant et à Gruslin, au levant.

Fait à Saint-Hubert, le 7 mai 1816. — Signé : Marenne pour le requérant. — N^o 28 du dépôt.

Transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Saint-Hubert, le 7 mai 1816. Vol. 6^e n^o 122. Reçu 2 fr. 83 c. pour les droits dont le détail est ci-contre.

Le Conservateur, signé : CHANZY.

Pour copie conforme à l'expédition de la minute,

Signé : R. GRANDFILS, curé de Saint-Hubert.

Le Frère Julien dut faire des prodiges d'économie pour acquitter le premier paiement au 23 avril 1817, s'élevant avec les intérêts à la somme de 327 fr. 07 c. Ce fut le seul auquel il fit droit, car, épuisé par les fatigues, les privations et les ennuis de toutes sortes, il mourut le 14 décembre 1817, laissant ses confrères dans l'affliction la plus profonde et son œuvre singulièrement compromise.(1)

(1) L'obituaire de l'église paroissiale de Saint-Hubert porte : « Le 14 décembre 1817 mourut administré, Louis Joly, Frère des Ecoles chrétiennes, instituteur en cette qualité à Saint-Hubert, et fut enterré le lendemain dans notre cimetière paroissial par moi soussigné. » R. *Grandfils*. — N. B. — Ce cimetière paroissial est celui qui entoure encore aujourd'hui l'église Saint-Gilles. — Le Frère

Le registre de l'état-civil de Saint-Hubert, pour l'année 1817, porte l'acte de décès ainsi conçu :
« Du quatorzième jour du mois de décembre mil-
« huit-cent dix-sept à trois heures de relevée.

« Acte de décès de M. Louis Joly (Frère) insti-
« tuteur domicilié à Saint-Hubert, province de
« Liège, âgé de soixante-douze ans, né à Landouzy-
« la-Ville, département de l'Aisne, décédé au dit
« Saint-Hubert, le quatorzième de ce mois, à 10
« heures du matin, fils légitime de François Joly
« et de feu Marguerite Lecam.

« Sur la déclaration du sieur Jean-Nicolas Bour-
« geois, instituteur domicilié en ce lieu, et qui
« nous a dit être ami du défunt, et par Philippe-
« Alexandre Rémond, domicilié au même lieu et
« aussi instituteur qui a dit être ami du défunt et
« ont, après lecture faite, signé : Rémond, Bour-
« geois. Constaté, suivant la loi, par moi, Nicolas
« Wilmet, Bourgmestre, président de la Régence
« de cette ville de Saint-Hubert, faisant les fonc-
« tions d'officier public de l'état-civil.

N. WILMET. » (1)

L'unique propriétaire qui restait, le Frère François Joly (Frère Agapet) ne put faire le second

Julien était âgé de 72 ans et 46 de profession religieuse. Il était fils de François Joly, entré dans l'Institut après ses trois enfants, en 1772, et qui mourut saintement à Saint-Yon en 1774. (*Bulletin des Ecoles Chrétiennes*, mars 1907, p. 109.

(1) Registre de l'Etat-civil. Année 1817, n° 27, folio 33.

versement le 23 avril suivant. Il se vit acculer à la faillite et mis dans l'impuissance de maintenir l'école et le pensionnat.

M^{gr} de Pisani de la Gaude, évêque de Namur, connut bientôt la gêne et la détresse des Frères de Saint-Hubert; il leur envoya des secours et des encouragements par le Frère Marin, directeur de l'école de Dinant. Celui-ci rend compte de sa mission à Sa Grandeur dans les termes suivants :

Dinant, le 5 août 1818.

« Monseigneur,

« J'ai différé jusqu'à ce jour à vous rendre compte
« du voyage que je fis à Saint-Hubert selon vos
« ordres, parce que j'espérais m'acquitter de ce
« devoir en accompagnant à Namur le cher Frère
« Visiteur, mais, voyant avec peine qu'il tarde beau-
« coup à venir, je prends la liberté de vous adresser
« la présente.

« Arrivé à Saint-Hubert, je commençai par engager
« nos Frères à demeurer ferme dans leur poste,
« mais ayant vu les affaires embrouillées de cette
« maison, je ne pus me dispenser de les emmener
« à Dinant, jusqu'à ce qu'on leur donne un loge-
« ment et qu'on ait terminé les affaires du défunt,
« affaires qui jettent sur notre Institut un renom
« défavorable.

« Nos chers Frères sont on ne peut plus recon-
« naissants des secours que vous leur avez procurés

« et se joignent à notre petite communauté pour
« vous présenter l'hommage de notre respect et de
« notre obéissance. — Votre bénédiction.

« Je suis avec une parfaite soumission, Monsei-
« gneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Frère MARIN. »

Avant de quitter Saint-Hubert, le Frère Agapet avait prié M. Joseph Lambin, juge de paix, de vouloir bien réaliser ce qui lui appartenait et liquider les comptes de ses créanciers. A cet effet, il lui remit une procuration, en due forme, pour agir en son nom.

Le Frère Marin ne se trompait pas en disant que « *les affaires de cette maison étaient embrouillées* », vu que dix ans plus tard, nul n'était encore parvenu à les *débrouiller*. Le Frère Agapet rentra en France en 1825, et M. Danheux, de Namur, voulut bien s'occuper de cette affaire et la traiter directement avec M. Lambin. Il reçut à cet effet, du Frère Claude, plusieurs sommes pour compléter, au besoin, celles provenant du produit de la vente du mobilier, et que l'on attendait de Saint-Hubert, mais on les attendit en vain. Nous le voyons par une lettre de M. Lambin, adressée à M. Danheux, et portant la date du 14 mars 1829.

« Voici, Monsieur, les renseignements relatifs à la vente du Frère Joly. Après son départ de Saint-Hubert, j'ai, en vertu d'un pouvoir annexé à cette vente, fait

arranger les meubles et les effets mobiliers de sa maison et les ai fait vendre à crédit, sous mes yeux, par le ministère de M. Dehez, *alors notaire* ; j'ai, avant sa mort, sollicité différentes fois, par les voies amiables, la reddition des comptes des deniers de cette vente, mais infructueusement.

M. Dehez est décédé *juge de paix* à Saint-Hubert, dans le courant du mois de juillet dernier. Peu de jours avant sa mort, il a, par ses dispositions de dernière volonté, reçues par le notaire Marenne, nommés pour ses exécuteurs testamentaires, son épouse et le notaire Herman, de Chanly, arrondissement de Saint-Hubert, en les chargeant de vendre ses immeubles pour payer ses dettes : ils ont, en conséquence, vendu tout récemment beaucoup de biens, même plus qu'il n'en fallait pour les éteindre, par devant le notaire Desage à la résidence d'Auffe, canton de Rochefort.

C'est M. le notaire Douny, résidant à Libin, qui est dépositaire du protocole du défunt, M. Dehez.

Voilà, Monsieur, tout ce qu'il faut savoir pour récupérer le produit de la vente dont il s'agit.

« J'ai l'honneur etc...

(Signé) J. LAMBIN.

« P. S. — M. Dehez doit avoir payé quelques bagatelles à certains créanciers du Frère Joly. »

Une lettre de M. Danheux, datée du 30 avril 1829, nous apprend que la vente du mobilier a produit une somme dépassant douze cents francs, et que, malgré toute sa bonne volonté, il n'est pas encore parvenu à satisfaire tous les créanciers parce que plusieurs de ceux-ci étant décédés, leurs ayants cause ne peuvent donner un état réel du reliquat à leur payer.

Dans une autre lettre écrite le 2 janvier 1830, M. Danheux dit n'avoir encore rien reçu du produit de la vente. « Il espère toujours, ajoute-t-il, et croit qu'il restera peu de chose en arrière. »

Quel était le montant de la dette à cette date? Nous l'ignorons.

M. Thiry, principal créancier, avait représenté ses comptes, le 2 septembre 1823.

Voici son bordereau :

MM. Joly, Frères de Saint-Hubert; leur compte avec Thiry-Maillard, de Ranwez. Doivent pour balance de compte conformément aux pièces ci-jointes et effectives en trois paiements différents, comme suit :

1816, 23 avril :

| | | | |
|---------------------------------------|------------|---|---------------|
| 1 ^o au 23 avril 1817 . . . | fr. 311.50 | } | 327 fr. 07 c. |
| intérêts pour un an, à 5 0/0 | « 15.57 | | |
| 2 ^o au 23 avril 1818 . . . | » 311.50 | } | 342 » 65 c. |
| intérêts pour 2 ans . . . | » 31.15 | | |
| 3 ^o au 23 avril 1819 . . . | » 311.50 | } | 358 » 23 c. |
| intérêts pour 3 ans . . . | » 46.73 | | |

1817. 15 novembre:

Pour une caque de vin rouge . . . 129 » 00 c.

1823, compte d'intérêts :

| | |
|--|---------------------|
| Sur 342 fr. 65 c. : 5 ans, 5 mois 1/6 . . | 92 » 85 c. |
| Sur 358 » 23 » : 5 » , 5 » 1/6 . . | 79 » 25 c. |
| | <hr/> 1.329 » 05 c. |
| Pour leur remise et pour solde du premier paiement | 327 » 07 c. |
| Balance en ma faveur et à me revenir | <hr/> 1001 » 98 c. |

Ranwez, le 2 septembre 1823.

Une note écrite de la main du Frère Agapet quelque temps avant son départ de Saint-Hubert, nous fait connaître d'autres créanciers, ce sont : « MM. Gillet, épicier, 136 fr. 53 c. ; Léonard, boulanger, 145 fr. 50 c. ; Jacob, brasseur à Neufchâteau, 127 fr. 75 c. ; Magerotte, de Saint-Hubert, 39 fr. ; Moraux, boulanger, 14 fr. ; Quinont, épicier, 97 fr. 06 c. ; un menuisier et un forgeron, ? fr. — Il est dû à la fondation des Frères environ 2500 à 3500 livres. »

Pour justifier, si besoin en est, l'état déplorable des finances des pauvres Frères de Saint-Hubert, nous devons faire remarquer au lecteur, que les pluies incessantes de l'année 1816 avaient été désastreuses pour les moissons et les récoltes. (1) Les guerres et la présence des troupes alliées avaient beaucoup contribué au renchérissement du prix des denrées. Ajoutons à cela, la rareté du numéraire après la faillite des assignats qui ruinèrent des milliers de familles dans notre pays.

1) « Au fléau de la guerre, succéda en 1816, celui d'une disette des céréales, produite par des pluies continuelles. » Chan. AIGRET, *Hist. de l'église et du chap. de St-Aubin, à Namur.* — La misère était générale. Le 17 septembre 1816, le kilog. de pain, à Sedan, était taxé à 0,75 c. En janvier de l'année suivante, cette taxe était portée à 0,85 c. pour s'élever graduellement à 1 fr. et 1 fr. 20 c. le kilog. (Abbé Prûgnos, *Hist. du pays et de la ville de Sedan.* T. II, p. 114 et 116.)

CHAPITRE II

LES FRÈRES SOUS LE GOUVERNEMENT HOLLANDAIS

—

AFFAIRES GÉNÉRALES

SOMMAIRE. — Raison d'être de ce chapitre. — La Belgique sous les Alliés. — Avènement de Guillaume d'Orange. — Bien que repoussée à une grande majorité de notables, la loi fondamentale est imposée par le Roi. — Illusions du Frère Marin. — Dispositions du Gouvernement hollandais envers les maisons religieuses ; Arrêté du 17 juin 1818. — Rapport du bourgmestre de Dinant sur les Frères de cette ville. — Etat nominatif des Frères de Dinant.

Avant d'exposer les faits relatifs aux quatre maisons des Frères des Écoles Chrétiennes, établies en Belgique sous le régime Hollandais, nous croyons utile pour la clarté du récit et pour éviter des redites, de faire connaître, dans un chapitre préliminaire, la situation faite aux Frères, par suite des rapports qu'ils eurent avec le Souverain des Pays-Bas et le Directeur-Général des Affaires du Culte

catholique : les difficultés, les tracasseries, les hostilités auxquelles ils furent en butte, ne firent pas plus défaut, à Dinant, à Namur, qu'à Liège ou à Tournai.

Un mot d'abord sur les évènements qui ont amené la réunion de la Belgique à la Hollande pour former le Royaume des Pays-Bas.

Violamment arrachés à la domination autrichienne en 1794, les Belges suivirent pendant vingt ans les destinées de la France. Fidèles à leur antique renom de vaillance et de bravoure, ils se distinguèrent dans les rangs des armées françaises sur tous les champs de bataille de l'Europe. Après les désastres de Moscou et de Leipzig, Napoléon, vaincu, est contraint d'abdiquer, et la France se vit forcée de se renfermer dans les limites qui circonscrivaient son territoire en 1792.

Un instant, les Belges rêvèrent l'indépendance de leur patrie ; mais les Princes alliés, pénétrant en Belgique au commencement du mois de janvier 1814, y établissent sous leur autorité, un Gouvernement provisoire (7 mars), et marchent ensuite sur Paris où Louis XVIII (3 mai) remonte sur le trône de ses ancêtres.

Les nations annexées à la France secouent le joug et reprennent leur autonomie ancienne. En Hollande, les partisans de la Maison d'Orange-Nassau, proclament prince-souverain, le fils de l'ancien Stathouder, Guillaume, *V^e* du nom.

Le nouveau Souverain élabora aussitôt un projet

de Constitution, et le fit adopter par 449 notables, sans discussion, sans amendement, au nom du peuple hollandais qui, cependant, n'avait donné à ces notables, aucun mandat. Mais telle était la joie de tous d'être délivrés de la domination française, que deux jours après le vote de la loi fondamentale, le 30 mars 1814, Guillaume fut inauguré avec pompe et acclamé avec enthousiasme.

Le 20 juin 1814, le protocole de Londres dit des VIII articles, réunit la Belgique et la Hollande sous le même sceptre. Au Congrès de Vienne, les Souverains d'Europe ratifièrent, le 14 décembre de la même année, l'acte d'érection du Royaume des Pays-Bas. Guillaume prit possession de la Belgique le 16 mars 1815, et le 30 du même mois, il fit son entrée à Bruxelles.

Entretiens, Napoléon, échappé de l'Île d'Elbe, est rentré triomphant aux Tuileries, le 20 mars. Guillaume n'est pas sans appréhension pour l'avenir, et pour se concilier l'attachement des Belges, il lance une proclamation dans laquelle nous lisons ces lignes : « Honorer et protéger la Religion, « entourer la noblesse de l'éclat dû à son ancien-
« neté et à son mérite ; encourager l'agriculture,
« le commerce et tous les genres d'industrie, tels
« seront mes devoirs les plus doux et les soins qui
« m'occuperont sans cesse. La loi fondamentale
« subira des modifications qui doivent la mettre
« en harmonie avec les intérêts et les vœux de tous.
« C'est là que vous trouverez cette garantie de la

« Religion à laquelle nous attachons tous le plus haut prix. » (1)

Mettant ses actes en rapport avec ses paroles, le roi nomme, le 22 avril 1815, une Commission de vingt-quatre membres, moitié de Belges, moitié de Hollandais, chargée d'apporter à la Constitution des Provinces-Unies, les modifications conformes « *aux intérêts et aux vœux de tous.* » Les législateurs tombent d'accord et règlent séparément les intérêts des Catholiques et ceux des Protestants. « La religion catholique, apostolique et romaine, continue de jouir de tous les droits, usages et coutumes, ainsi que de sa hiérarchie dans les provinces méridionales, dont elle a joui sous ses princes souverains antérieurement aux lois et concordats. »

L'incertitude du roi sur l'issue des événements qu'avait provoqués le retour de Napoléon à Paris, lui fit signer ce projet. Mais la victoire de Waterloo le rendit fier et audacieux. Bientôt il supprima tout ce qui avait été stipulé, et déclara que rien ne serait fait en faveur de la religion catholique.

Guillaume s'empresse de publier la Constitution prétendument modifiée, et pour lui donner une apparente légalité, il la soumettra à l'approbation des principaux notables qui seront élus dans chaque arrondissement, dans la proportion de *un* sur 2,000 habitants. Sur 1,323 notables belges présents, 527 votèrent la nouvelle loi fondamentale et 796

(1) TH. VAN DOREN, *Coup d'œil sur l'histoire politique et religieuse de la Belgique, pendant ces trois derniers siècles*, 1882, p. 187 et 189.

la rejetèrent. En Hollande, l'assemblée des États-Généraux, composée ordinairement de 55 membres, mais dont le nombre avait été doublé en cette circonstance, vota l'acceptation à l'unanimité. Or, en ajoutant les 110 voix hollandaises aux 527 voix belges, on ne réunissait encore que 637 suffrages contre 796.

Mécontentant de ce résultat, Guillaume paya d'audace ; il sanctionna la Constitution et la fit publier de son autorité privée, le 24 août 1815. Les catholiques en furent affligés car ils eurent, dès lors, comme un pressentiment de ce qui arriva dans la suite. Les évêques élevèrent la voix contre les prétendues libertés modernes que la loi consacrait comme un droit naturel ; ils ne pouvaient pas davantage approuver qu'un roi protestant s'attribuât le droit de régler l'instruction publique à tous les degrés. C'eût été lui livrer l'enseignement moral et religieux que l'Eglise, avec raison, regardait comme un de ses devoirs les plus sacrés. (1)

L'agitation fut grande dans les provinces méridionales où la foi religieuse restait vivace au fond du cœur. Pour calmer les esprits et mieux déguiser ses projets, dit le chanoine Claessens, le roi accorda des subsides à plusieurs églises et un certain nombre de bourses aux élèves des sémi-

(1) L'article qui vise l'enseignement est ainsi conçu : « L'instruction publique est un objet constant des soins du Gouvernement. Le Roi fait rendre compte tous les ans, aux États-Généraux, de l'état des écoles supérieures, moyennes et inférieures. (Art. 226.)

naires. C'est apparemment dans ce but encore qu'il fit cette réponse à M. Burton-Levage, maire de la ville de Dinant, qui lui demandait l'autorisation d'ouvrir une école des Frères dans cette ville : « *Faites-en venir et remonteꝝ l'instruction.* » Le Frère Marin, premier directeur des Frères des Ecoles chrétiennes à Dinant, pouvait donc écrire au Frère Supérieur Général : « Le Gouvernement des Pays-Bas n'est pas si opposé aux Congrégations religieuses qu'on pourrait se l'imaginer, puisqu'il vient d'approuver, depuis le mois d'août dernier (1818), plusieurs ordres de filles. » Il ajoutait : « Le roi des Pays-Bas a préféré les Frères des Ecoles chrétiennes à des maîtres séculiers dans une fondation en faveur de l'instruction de la jeunesse à Mons, où tout est prêt pour les Frères ; et depuis l'année 1818, le Frère Abdon, directeur de Saint-Omer, a reçu 1800 fr. pour l'indemnité des trois Frères destinés à cette ville. (1) »

Le Frère Marin se faisait complètement illusion. Arrivé depuis peu de temps en Belgique, entouré de l'estime et de l'affection des habitants de Dinant, où il faisait beaucoup de bien à la jeunesse, il ne pouvait connaître les ressorts d'une politique habile et astucieuse dont les effets seront désastreux pour le pays.

(1) *Archives de l'Institut des Frères.* Nous verrons plus loin les démarches faites par M. Deruesne, curé-doyen de cette ville, en vue d'obtenir des Frères à Mons. Nous apprendrons dans la suite le motif pour lequel les Frères n'ont pas ouvert une école dans cette ville sous le Gouvernement hollandais.

Sans nous arrêter aux abus de l'autorité, aux empiètements du pouvoir, aux trop nombreux griefs dont eurent à se plaindre nos pères, nous mettrons sous les yeux du lecteur quelques arrêtés royaux que le Gouvernement de Guillaume prit dans le but de vexer les catholiques en trois choses éminemment belges, selon l'expression du chanoine Claessens : la liberté du culte catholique, la liberté des associations religieuses et la liberté de l'enseignement. (1)

Dès le 10 mai 1816, parut une ordonnance royale portant que l'exercice du Culte catholique continuerait d'être régi par les *articles organiques* qui font suite au *Concordat*. (2)

Deux ans plus tard, le 17 juin 1818, Guillaume, habilement secondé par Goubau, Directeur-Général

(1) *Le Belgique Chrétienne*, p. 62. Parlant du Roi Guillaume, le même auteur ajoute : « En calviniste convaincu, en gomariste intolérant et digne arrière-petit-fils du Taciturne, il ne pouvait cacher son aversion pour le clergé et sa haine héréditaire contre l'Eglise catholique. A le voir à l'œuvre, on eût dit qu'il voulait calviniser peu à peu la Belgique, afin, sans doute, de rendre plus intime la fusion de deux peuples, professant des cultes diamétralement opposés. *Ouv. cité.* p. 49. -- M. Aigret, dans son *Hist. de l'Eglise et du Chapitre de St-Aubain à Namur*, p. 516, n'est pas moins sévère à l'égard du roi Guillaume. « Ce prince absolu et opiniâtre, dit-il, imbu des idées anti-catholiques de Joseph II, voulut imiter ce monarque dans ses édits, sans prévoir que les fautes qu'il allait commettre auraient les mêmes conséquences et causeraient la ruine de la monarchie néerlandaise. »

(2) Le 15 juillet 1801, le Pape Pie VII signa avec Bonaparte, alors Premier Consul, un *Concordat*, composé de 17 articles, rétablissant le culte catholique en France. A ces 17 art., Bonaparte en fit ajouter soixante autres, appelés *organiques*, presque tous contraires aux Saints Canons, et contre lesquels les Papes n'ont cessé de protester.

des Affaires du Culte catholique, fit paraître une circulaire concernant les maisons religieuses. (1)

Goubau s'adresse aux Gouverneurs des provinces méridionales.

Monsieur le Gouverneur,

Chargé de vous faire connaître les dispositions que Sa Majesté a prises par ses arrêtés des 9 et 11 mai derniers, relatifs aux demandes qui lui ont été adressées pour le rétablissement des Communautés religieuses, et pour déclarer en même temps ses intentions tant à l'égard des Associations actuellement existantes, que concernant certaines réunions d'anciens religieux et religieuses qui ont résolu d'habiter ensemble depuis la suppression de leurs établissements respectifs. Voici ces dispositions :

Toutes les Associations et réunions dont il s'agit, ne pourront être par leur nature, placées également sur une même ligne; elles se divisent naturellement en trois catégories ainsi qu'il suit :

1^o Les communautés religieuses qui ont pour vocation de prêter des secours à l'humanité souffrante en

(1) Melchior-Joseph-François-Ghislain, baron de *Goubau-d'Hoyorst*, est né à Malines le 14 février 1757; il fit avec succès ses études académiques à l'Université de Louvain. Nommé conseiller maître aux requêtes en 1788, puis avocat fiscal l'année suivante au Grand Conseil de Malines et chambellan de l'empereur d'Autriche, il suivit les armées autrichiennes dans leur retraite en 1794 et vécut à Vienne éloigné des affaires publiques. En 1814, il fut chargé par quelques membres influents du Clergé belge de défendre leurs intérêts auprès du Congrès de Vienne. Guillaume 1^{er}, le nouveau Roi des Pays-Bas, le plaça à la tête du ministère pour les Affaires du Culte catholique, le 16 septembre 1815, poste qu'il conserva jusqu'en 1826. A la révolution de 1830, il se retira à la Haye où il mourut le 18 janvier 1836, après s'être réconcilié avec l'Église catholique dans laquelle il était né.

général, telles que les Associations d'hospitalières, d'anciens Alexiens, etc. ;

2^o Celles qui s'occupent de l'éducation de la jeunesse ;

3^o Celles qui n'ont aucun but d'utilité publique et où on se livre à une vie particulière et purement contemplative.

Les arrêtés ci-dessous mentionnés portent, relativement à la 1^{re} classe, que les Communautés reconnues par le Gouvernement, continueront à vivre et à être dirigées conformément aux statuts qui ont été approuvés.

Celles qui n'ont pas reçu cette autorisation, ont toujours la faculté de se faire connaître, afin de pouvoir obtenir une existence civile dans l'État et jouir des avantages accordés par lui aux établissements de cette nature.

Comme l'organisation de l'instruction publique, dans certaines parties du Royaume, n'est pas encore assez avancée pour qu'un mode uniforme soit réglé définitivement sur cet objet, les Communautés désignées dans la seconde catégorie ci-dessus, pourront continuer à être tolérées, dans l'état où elles se trouvent actuellement, jusqu'à ce qu'il soit pris une détermination suffisante à leur égard.

Quant aux réunions de religieux ou de religieuses qui ne sont d'aucune utilité publique, ne menant qu'une vie contemplative, elles doivent être considérées uniquement comme des cohabitations de simples particuliers ; elles peuvent également continuer à exister, dans l'état où elles se trouvent actuellement, jusqu'à leur extinction graduelle par suite de décès ou de sortie des individus qui les composent ; par conséquent, il est expressément défendu d'y admettre des novices.

Sa Majesté entend que dans aucun cas, l'émission des vœux perpétuels et irrévocables ne soit permise, parce qu'elle est contraire aux lois existantes ; qu'il ne se passe dans ces Communautés rien de contraire aux

dites lois ; que les membres dont elles sont formées, vivent conformément à leurs statuts et aux conditions auxquelles elles ont été reconnues par le Gouvernement. Et enfin, que toutes ces Communautés ne soient placées sous la juridiction d'aucun autre supérieur ecclésiastique que celle des évêques de leurs diocèses respectifs.

Je vous invite, M. le Gouverneur, à vous bien pénétrer de ces dispositions et d'en surveiller exactement l'exécution pour ce qui concerne votre province.

Je vous charge en outre de m'envoyer tous les ans régulièrement, au mois de décembre, un rapport détaillé sur toutes les Associations religieuses, lequel contiendra des renseignements précis :

1^o Sur le genre de vie et le mode d'administration intérieure des maisons ;

2^o Sur le plus ou moins d'utilité pour la société ;

3^o Sur ce qui sera arrivé de remarquable dans ces maisons pendant l'année écoulée ;

4^o Enfin un rapport nominatif de tous les membres de l'association, comprenant leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile, nature de leur vocation, afin que, lorsque je soumettrai au roi le résultat de ce travail, Sa Majesté puisse juger principalement de la diminution successive du nombre des ci-devant religieux ou religieuses, qui ne mènent qu'une vie contemplative.

Je recommande cet objet, M. le Gouverneur, à tous vos soins. Il est indispensable que vous vous mettiez à même de connaître les moindres circonstances qui se passeront dans lesdites communautés.

Veillez me donner avis des mesures que vous aurez prises pour concourir de votre côté à l'exécution des intentions de Sa Majesté.

Le Directeur-Général des Affaires du Culte catholique.

(Signé) : GOUBAU.

Par cette ordonnance, nous constatons que le Gouvernement hollandais partage toutes les Associations religieuses en trois catégories. Les deux premières, si elles ne sont pas encore reconnues par le Roi, devront demander incessamment l'autorisation de pouvoir se consacrer, soit au soulagement des malades, soit à l'éducation de la jeunesse, seuls services permis aux religieux et aux religieuses dans le Royaume des Pays-Bas. A cette demande d'autorisation, les solliciteurs y joindront leurs *statuts* ou règlement de vie, pour être soumis à l'approbation royale.

En outre, s'appuyant sur un décret impérial du 18 février 1809, l'autorité royale interdit aux membres des Associations religieuses, l'émission des vœux perpétuels et irrévocables comme étant contraire aux lois existantes. Aux novices des deux sexes, âgés de *seize ans*, la loi permet de prononcer des vœux pour *un an* ; lorsque ces novices auront atteint l'âge de *vingt et un ans*, ils pourront s'engager pour *cinq ans*. Toutefois, « ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque — ou d'un ecclésiastique désigné par l'évêque — et de l'officier civil qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double dont un exemplaire sera déposé entre les mains du Supérieur ou de la Supérieure, et l'autre à la municipalité. »

Enfin, M. Goubau prescrit aux Gouverneurs de lui faire parvenir un rapport détaillé sur toutes les Communautés religieuses de leur province respective.

« Il est indispensable, dit ce trop zélé fonctionnaire, que vous nous mettiez à même de connaître les moindres circonstances qui se passeront dans ces communautés. »

A l'époque où parut cette ordonnance, la communauté des Frères de Dinant existait depuis près de deux ans. M. d'Omalius, gouverneur de la province de Namur, chargea M. Fallon, sous-intendant, d'aviser M. Desmaret, bourgmestre de la Régence de Dinant, à l'effet de lui fournir les renseignements réclamés par l'autorité supérieure.

Au commencement du mois de décembre, le sous-intendant réclama d'urgence le rapport demandé en juillet. Le bourgmestre s'exécuta le 21 décembre 1818. En tête de sa lettre, il avoue franchement avoir pensé qu'il ne devait produire ce travail qu'à la fin de l'année. Après avoir présenté ses excuses, il continue ainsi :

« En nous reportant aux instructions du Gouverneur du 23 juillet dernier, nous commencerons par vous déclarer que dans la ville de Dinant, il n'existe aucune Communauté ou Association religieuse vouée au soulagement des malades et des infirmes, et c'est un malheur que nous aurons encore longtemps à déplorer, vu la médiocrité du revenu de la ville et les besoins des établissements qu'elle renferme. Il n'y existe non plus aucune Association dont les membres n'ont aucun but d'utilité publique, et n'ayant qu'à se livrer à une vie purement contemplative. Tous les membres des anciennes corporations de ce genre sont, depuis leur suppression, disséminés sur différents points ; le petit

nombre de ceux que la tombe n'a pas dévorés, n'offre sous le rapport de l'ordre social, rien qui puisse attirer l'attention de l'autorité, si ce n'est le paiement exact et régulier des pensions auxquelles ils auraient droit.

Quant aux Associations ou Communautés qui s'occupent de l'instruction de la jeunesse, la ville de Dinant renferme deux établissements de ce genre ; l'un pour les garçons, l'autre pour les filles ; l'un et l'autre avaient une existence légale sous le Gouvernement impérial précédent.

L'éducation des garçons est gratuite et elle leur est donnée par les Frères des Ecoles chrétiennes qui, depuis plus de vingt ans, se sont établis à Saint-Hubert et dont la Communauté, après avoir résisté aux orages de la révolution, a été conservée et maintenue dans le pays.

Les Frères-instituteurs que la ville loge et salarie sont au nombre de quatre, l'un d'eux a la direction des autres ; ils sont tous soumis à l'autorité de l'évêque diocésain comme supérieur ecclésiastique, et à celle du curé sous le même rapport, ainsi qu'à l'observance de leurs règles et statuts. Ils sont amovibles et révocables à la volonté du Supérieur Général et des Assistants de leur Association. Le Supérieur est, non pas un Supérieur ecclésiastique dans le sens attaché à cette expression ; il n'exerce aucune fonction et n'a aucune juridiction ecclésiastique, ni lui, ni aucun des Frères ne sont et ne peuvent être prêtres. Il est le premier des Frères, il a la surveillance de leur régie temporelle et pourvoit à leur vestiaire et autres besoins, si leur salaire était hors d'état de les leur procurer.

Le Supérieur Général peut aussi placer dans chaque établissement le nombre de sujets que le local pourrait en contenir, mais dans ce cas, la ville ne doit contri-

buer à aucun autre frais que ceux qu'elle a consentis, et l'Association acquitte toutes les dépenses de nourriture, d'entretien et tous autres frais que cet excédent peut nécessiter. (1)

Le genre de vie de ces Frères-instituteurs, doit être très sobre à en juger d'après la modicité de leurs émoluments ; dans leur intérieur, après les heures d'école et celles des repas et des récréations, ils se livrent aux exercices de l'Association qui consistent en lectures pieuses, prières et aux études pour se perfectionner dans l'art de l'enseignement.

Pour le culte public et extérieur, ils assistent aux offices de la paroisse par obligation personnelle et par dévotion à d'autres heures ; les jours de dimanche et des fêtes, ils y conduisent leurs élèves. Les jours non fériés, un des vicaires de la paroisse célèbre pour les élèves une messe dans une chapelle ou oratoire contigu à l'établissement. En général, les élèves, soit à la paroisse, soit à l'oratoire, soit aux écoles, même dans les rues, sont habituellement et constamment surveillés par les Frères-instituteurs et les censeurs établis par eux.

Nous ne pouvons dire par quel genre de liens ils sont attachés à leur Association, mais nous avons la certitude que ces engagements sont libres et volontaires, que l'Association renferme plusieurs sujets qui n'ont contracté aucun engagement et peuvent ne pas en prendre pendant un long espace d'années, peut-être

(1) A cette époque, *treize* frères et novices composaient la maison de Dinant : outre les quatre frères appelés et seuls rétribués par la Régence, il s'en trouvait deux de Saint-Hubert dont la maison venait d'être fermée, et sept jeunes gens qui se destinaient à la vie religieuse dans la Congrégation. M. Desmaret entre dans les détails qu'on vient de lire par mesure de prudence et pour ne pas effaroucher le Gouvernement qui aurait pu croire que la ville dilapidait ses finances à l'entretien des Frères.

même pendant toute la vie, et les membres qui en font partie peuvent rentrer dans la vie civile ; ils héritent de leurs parents et ils ont la liberté de disposer de leurs biens même pendant le temps qu'ils font partie de l'Association. Nous avons encore la certitude que depuis leur établissement dans cette ville, il n'a été fait aucune émission de vœux contraires aux lois de l'Etat.

Quant à l'utilité que procure à la société l'établissement des Frères des Ecoles chrétiennes, cette utilité est incontestable. Témoin assidu et constant des heureux effets qui en sont résultés, et qui tous les jours en résultent pour notre ville, nous manquons de termes pour les exprimer et les détailler. L'objet essentiel et unique de la vocation et des engagements des Frères-instituteurs, est l'éducation chrétienne et gratuite des enfants : leur apprendre à lire, à écrire, à calculer et les éléments de la doctrine et de la morale chrétiennes, voilà leur but et l'objet constant de leurs occupations et de leur sollicitude. Nous leur devons la justice éclatante qu'ils atteignent l'un et l'autre à un degré éminent. (1)

A tous ces titres, s'il nous était permis de manifester un vœu qui est également celui de nos administrés, nous ne nous bornerions pas à demander que ces établissements jouissent d'une tolérance incertaine et précaire, mais s'il pouvait en être question, nous réclamerions hautement pour le maintien de leur existence légale. Les dispositions de l'arrêté du 29 août 1816 qui les a reconnus et a autorisé leur logement dans les bâtiments et terrains qui leur sont destinés ; c'est sur la foi de cet arrêté que la ville a fait pour l'instruc-

(1) Nous ne transcrivons pas l'alinéa suivant de la lettre de M. le bourgmestre, lequel fait un éloge des Sœurs de Notre-Dame, aussi laudatif que celui qu'on vient de lire.

tion publique des sacrifices au-dessus de ses forces, sacrifices dont la ville retire les fruits les plus précieux, tels qu'elle les a désirés, tels qu'il lui est bien important de conserver. (1)

L'état nominatif du personnel qui existe dans l'une et l'autre association religieuse de Dinant, vous sera incessamment transmis.

Recevez, etc

Signé : DESMARET.

L'état nominatif que le bourgmestre transmet au Gouverneur deux jours après l'envoi de cette lettre, nous fait connaître le personnel de la Maison des Frères de Dinant au 23 décembre 1818.

Nous ferons remarquer que sur les treize membres, Frères et Novices, que comprend la communauté, un seul est de nationalité belge. Au lendemain de la délivrance d'une domination qui avait laissé tant et de si tristes souvenirs dans les esprits, la présence de douze sujets, nés français, n'était pas de nature à inspirer une grande confiance au trop soupçonneux roi Guillaume, ni à son ministre, M. Goubau.

(1) L'excellent bourgmestre de Dinant fait erreur, en prenant pour une reconnaissance légale des Frères et des Sœurs, ce qui n'était qu'une autorisation donnée à l'emploi d'une somme disponible pour des réparations à faire à leurs écoles.

ÉTAT NOMINATIF
des Frères des Ecoles Chrétiennes de Dinant et de leurs pensionnaires.

| NOMS ET PRÉNOMS | LIEU DE NAISSANCE | AGE | OBSERVATIONS |
|--------------------------------|-----------------------|--------|-----------------|
| Cuny, Nicolas-Henri | Brandeville, | 20 1/2 | Frère, Florence |
| Guinand, Jean-Pierre | Chatelus, | 23 | » Symphorien |
| Blanchet, Jean-François | Pithiviers, | 23 | » Hermas |
| Paridans, Jean-Franç.-Irnée | Mons | 46 | » Auxence |
| Joly, François | Ladousy-la-Ville, | 75 | » Agapet |
| Oréus, Jean | Saint-Nizier, | 24 | » Daniel |
| Danser, Claude | Saint-Galmier, | 25 | Pensionnaire |
| Baugelin, Claude | Saint-Martin-en-Haut, | 23 1/2 | » |
| Orchina, Jean | Nîmes, | 30 | » |
| Martin, Hyppolite | Molière, | 19 | » |
| Delcourt, Pierre-Franç.-Joseph | Saint-Amand, | 35 1/2 | » |
| Magaud, Pierre | Mont-Licel, | 18 1/2 | » |
| Hurel, Jean-Baptiste | Brandeville, | 14 | » |

Rédigé par nous, Bourgmestres de la Ville de Dinant, le 23 décembre 1818.

Signé : DESMARET, MAURICE NEUKOME, EVRARD, Secrétaire.

Aux termes de la circulaire citée ci-dessus, un tableau semblable devra être présenté à la fin de chaque année. Les Supérieurs des maisons religieuses devront aussi y insérer toutes les mutations du personnel qui auront été faites entretemps, en ayant soin de noter : *a)* les motifs qui ont nécessité les mutations ; *b)* la résidence et les occupations actuelles de celui qui en est l'objet ; *c)* la résidence antérieure du nouvel arrivant et les fonctions qu'il y exerçait.

Nous retrouverons plus loin, aux chapitres qui vont suivre, d'autres tableaux portant ces indications.

§ II

SOMMAIRE. — Circulaire du 26 juillet 1820. — Statuts des Frères des Ecoles Chrétiennes. — Remarque au sujet de l'art. 8. — Observations de M. Goubau au sujet des statuts. — Le Frère Claude est nommé visiteur. — Interdiction de faire des vœux perpétuels et solennels. — Remarques de M^{sr} Godefroy, vicaire général de Tournai, au sujet des vœux des religieux. — Une émission de vœux à Namur.

M. Goubau, Directeur Général des Affaires du culte catholique, ayant recueilli, sur toutes les maisons religieuses tant d'hommes que de femmes, ainsi que sur les anciens religieux, les renseignements demandés par sa circulaire du 17 juin 1818, en fit rapport au Roi. Il en résulta une seconde circulaire explicative de la première, laquelle fit bien voir comment, en haut lieu, on entendait protéger la religion catholique dans la personne de nos religieux et de nos religieuses.

Cette seconde circulaire fut adressée à tous les Gouverneurs de nos provinces belges. Nous reproduisons, *in extenso*, celle adressée à M. le Gouverneur du Hainaut, le 26 juillet 1820. (1)

(1) Dans le Hainaut, les *Archives provinciales* du Gouvernement hollandais sont inventoriées et dans un état parfait de conservation ; à Liège, un incendie a anéanti celles de 1806 à 1836, et à Namur, ces mêmes documents ne sont pas encore sortis du chaos où ils gisent.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES AFFAIRES
DU CULTE CATHOLIQUE

—
1^{re} DIVISION

—
n^o 4823

—
ASSOCIATIONS RELIGIEUSES

—
Observation des lois.
—

Le Directeur Général des
Affaires du culte catholique pour
le Royaume des Pays-Bas et le
Grand-Duché de Luxembourg,
Commandeur de l'Ordre Royal
du Lion-Belgique.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai soumis au Roi sur les différentes Associations religieuses du Royaume un travail formé en grande partie du résultat des premiers renseignements que vous et Messieurs vos Collègues, m'avez fournis en suite de ma demande du 17 juin 1818. Sa Majesté, après avoir examiné ce travail, me charge de vous adresser la présente circulaire.

Il résulte principalement des tableaux que vous m'avez présentés à ce sujet, que la grande partie des Associations religieuses de votre Province, n'est ni reconnue, ni autorisée par le Gouvernement, que les Communautés d'hospitaliers même sont loin de s'être conformées toutes aux obligations qui leur ont été imposées par l'art. 3 du décret du 18 février 1809, et qu'ainsi elles se sont exposées à voir leur dissolution prononcée non seulement aux termes de ces articles, mais encore selon toutes les autres lois et arrêtés relatifs à la suppression de ces sortes d'associations, si elles ne sont munies d'une autorisation spéciale du Gouvernement, et si les *statuts qui leur servent de règles n'ont été approuvés par lui*. En conséquence, et voulant prévenir les abus et les inconvénients qui doivent naître nécessairement de cette négligence constante de la part de ces Asso-

ciations de se soumettre aux règlements établis, Sa Majesté ordonne que les réunions ecclésiastiques de votre province ayant pour vocation, soit de prêter secours à l'humanité souffrante, soit d'instruire et d'élever la jeunesse, se pourvoient auprès du Gouvernement, *avant le 1^{er} janvier prochain*, pour obtenir les autorisations nécessaires, et que toutes celles qui ne se seront point conformées à ce nouvel et dernier ordre, seront à l'instant dissoutes.

A mesure que je vous consulterai sur les demandes formées d'après cette disposition, il conviendra que vous vous assuriez positivement si les soins que plusieurs associations comprises dans la 2^{me} catégorie ont l'air de donner à l'éducation de la jeunesse, sont réels, ou si ce ne sont que des prétextes pour se livrer à une vie contemplative, et avoir sous ce couvert la faculté de s'augmenter et de recevoir des novices ; on m'assure que différentes associations sont dans ce dernier cas. Il sera aussi nécessaire de rechercher, de concert avec les Evêques et Vicaires Généraux, jusqu'à quel point on pourrait réunir plusieurs Communautés du même genre, et n'ayant souvent qu'une même destination.

Quoiqu'il semble résulter aussi de vos rapports, M. le Gouverneur, que l'on se soumet exactement aux lois et aux derniers arrêtés du Roi, concernant les vœux faits par les novices, Sa Majesté est positivement informée que l'on se permet d'émettre clandestinement des vœux solennels et perpétuels dans plusieurs Associations de votre Province, et que l'on emploie pour parvenir à ce but, différents moyens et subterfuges qui échappent aux autorités locales, ou que ces autorités feignent de ne pas apercevoir. Vous êtes invité, en conséquence, à exercer la plus grande vigilance sur ce point et à faire signifier aux différentes associations

religieuses que la première contravention qui aura lieu dans leur sein, sous le rapport de l'émission des vœux, provoquera inévitablement leur dissolution immédiate et irrévocable. Je vous engage à user de beaucoup de sincérité sur cette matière ; un défaut de surveillance serait ici d'autant plus à regretter, que les intentions positives du Gouvernement à ce sujet sont connues et ne laissent aucun doute, tandis que d'un autre côté vous appréciez certainement autant que personne, combien il est déplorable de voir éluder ainsi les dispositions sages des lois, lesquelles, au surplus, ne tendent encore qu'au bien-être et à l'intérêt particulier des membres desdites Communautés. Un des principaux moyens dont vous devez vous servir pour empêcher l'émission de ces vœux illégitimes, est d'assurer la stricte exécution de l'article et du décret du 18 février 1809, et de veiller à la tenue exacte des registres dont il est fait mention.

En vain on veut excuser l'émission de ces vœux prohibés en cherchant, au moyen d'une espèce de subtilité, à établir une distinction entre les vœux faits et réputés valides aux yeux de la loi, que l'on convient être incontestablement temporaires, et ceux accueillis par l'Eglise, par lesquels on soutient pouvoir se lier d'une manière perpétuelle et irrévocable, et qu'il ne paraît pas même entrer dans les attributions de l'autorité temporelle d'empêcher, attendu qu'il est bien libre à chacun de faire tels vœux qu'il lui plait, et que l'autorité temporelle est toujours entière de reconnaître ou de ne pas reconnaître, comme elle le juge convenable. Une pareille distinction qui ne tend au fond qu'à se soustraire à la prévoyance des principes consacrés par la législation actuelle, n'est pas admissible ; car, comme il est évident que toutes les associations religieuses, en général, et sans exception, ont été supprimées et

anéanties dans ce pays-ci, il est hors de doute aussi que, si le Gouvernement veut bien consentir et en laisser former encore quelques-unes, il est bien maître également d'imposer à ces réunions entièrement nouvelles, telles conditions qu'il trouve à propos, et de ne pas souffrir dans l'Etat des associations dont les usages obligent à prendre des engagements qui lui déplaisent, quoique ces engagements ne se contractent qu'aux yeux de l'Eglise et nullement devant la loi.

Je ne vous parlerai point des Associations comprises dans la 3^{me} catégorie puisqu'elles ne sont d'aucune utilité, et qu'elles doivent finir par s'éteindre ; les observations ci-dessus ne leur sont pas applicables. Je vous recommande simplement de veiller à ce qu'elles ne reçoivent point de novices, et de me faire un rapport sur le champ, si vous aperceviez la moindre infraction aux ordres de Sa Majesté à cet égard.

Je vous ferai remarquer aussi que dans votre province, les réunions contemplatives renferment quantité d'ecclésiastiques qui, par leur âge, semblent encore fort capables de rendre des services dans le saint Ministère, que comme ils sont sans doute pensionnés, l'Evêque devrait choisir parmi eux, les desservants et les vicaires, et que, si préférant une vie oisive, ils se refusaient à accepter les fonctions qui leur seraient confiées, ils se verraient privés aussitôt de leurs pensions, en conformité des art. 68 et 70 des lois organiques du Concordat de 1801. J'écris à ce sujet aujourd'hui aux Evêques et Vicaires-Généraux, mais en attendant que ceux-ci soient en mesure d'employer ces anciens religieux, je vous prie de m'envoyer la liste nominative de ceux que vous trouverez en état, avec indication des pensions ecclésiastiques dont ils jouissent. Dans un moment où l'on se plaint généralement d'une grande

pénurie de prêtres, il importe de faire usage de cette ressource, et je suis persuadé que presque tous ces religieux qui allègueront sans doute, et feront valoir beaucoup leurs infirmités, ne sont pas aussi caducs que bien des Ministres du culte respectables qui exercent toujours malgré leur grand âge, et qui n'ont d'autres désirs que de pouvoir diriger leurs ouailles jusqu'à leur dernier soupir.

Je vous prie, M. le Gouverneur, d'assurer, avec votre zèle accoutumé, l'exécution des mesures dont je viens de vous entretenir et de vouloir me faire part des dispositions que vous aurez prises pour parvenir à l'entier accomplissement des intentions du Roi à ce sujet.

Recevez, M. le Gouverneur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : GOUBAU.

P. S. — On m'assure que quelques provinces renferment des Associations religieuses cachées et soustraites entièrement à l'autorité ; je vous serai obligé de vous attacher avec tout le soin possible, à les découvrir si la vôtre est dans ce cas.

A la date où cette circulaire parut, deux nouvelles maisons s'étaient formées, à Namur et à Liège. M. d'Omalius, gouverneur de la province de Namur, chez qui on remarque beaucoup de zèle pour faire exécuter les ordres de l'autorité supérieure, prit aussitôt des renseignements à l'effet de s'assurer si les Frères des Ecoles chrétiennes ont été approuvés par le Gouvernement. A celui qui avait la manie de vouloir tout régler,

une autorisation implicite n'était pas suffisante. Le Frère Marin, alors directeur à Namur, s'empressa de demander l'autorisation exigée, et remit au Gouverneur un abrégé, en huit articles, des statuts ou règles des Frères des Ecoles chrétiennes.

Cette pièce fut remise au Directeur général des Affaires du culte catholique par les Députés des Etats de Namur. L'esprit méticuleux et inquisitorial de M. Goubau n'en fut pas satisfait. Il ajouta une apostille aux statuts et fit des observations à MM. les Députés qui en firent part en ces termes, le 19 décembre 1820, aux Frères de Namur.

Le Directeur Général des Affaires du Culte catholique à qui nous avons renvoyé avec un avis favorable la requête au Roi, afin d'obtenir l'approbation de vos statuts, nous fait observer, MM., par sa lettre du 16 de ce mois, que l'art. 3 des statuts devrait indiquer la nature des vœux de la Congrégation, ainsi que la durée des engagements, que cet article doit être positif et que nul doute ne peut rester à cet égard.

Que l'art. 4 porte que les exercices de piété, leçons etc., qui sont l'objet de règlements intérieurs, mais qu'on ne fait point connaître en quoi consistent ces exercices de piété, quelle est la nature des leçons et l'espèce d'instruction; qu'une indication sur ces différents points doit être comprise aux statuts, au moins par abrégé, et quant aux règlements intérieurs dont il y est parlé, qu'ils doivent être soumis en entier au Gouvernement, à l'appui de la requête qui est présentée.

Que l'art. 8 mérite attention, à cause qu'il donne

la direction supérieure des maisons de Namur, de Dinant et de Liège à un Visiteur Général, lequel paraît tout au moins inutile d'après l'article qui place chaque Communauté sous la juridiction spirituelle de l'Evêque diocésain.

M. le Directeur-Général nous a chargés, en conséquence, de lui faire connaître positivement en quoi consisteraient les attributions de ce Visiteur établi en concurrence avec l'Evêque.

Qu'au surplus, le costume adopté pour votre Communauté doit être indiqué positivement dans un article des statuts.

En vous renvoyant les statuts que vous avez présentés à Sa Majesté, nous vous invitons à vous conformer aux observations qui précèdent, et à nous faire connaître en même temps le nombre des élèves enseignés dans chacune de vos maisons.

Les Députés des Etats de Namur.

Aux Frères des Écoles Chrétiennes à Namur.

Les articles 3 et 4 que cette lettre mentionne en premier lieu, n'ayant pas eu de suite, nous ne nous y arrêtons pas. Il n'en est pas de même de l'article 8 qui fut le principe de tous les ennuis éprouvés par les Frères, et le prétexte sur lequel s'est appuyé l'ombrageux monarque pour ordonner leur dissolution en Belgique.

L'article 8 est ainsi conçu : « L'Institut (en « Belgique) est dirigé par un Visiteur Général qui, « à présent, est le frère Claude, supérieur actuel « de la maison de Liège, ayant pouvoir sur toutes « les maisons du Royaume des Pays-Bas, et

« par un directeur et sous-directeur pour chaque
 « maison, lesquels sont tenus de faire connaître
 « l'état de leur maison au Visiteur, dans les visites
 « qu'il fait autant que de besoin. Il porte sa
 « sollicitude sur les recettes et dépenses, la tenue
 « des classes, la conduite, les besoins et la capa-
 « cité des Frères, et en général, sur tout ce qui
 « est de l'avantage et du bon ordre des écoles et
 « des maisons de son obéissance. »

Nous ne savons quelles modifications le Frère Marin apporta à cet article, mais trois mois après, on lui retournait de nouveau les statuts, avec ordre d'y bien stipuler que les Frères sont indépendants de supérieurs étrangers, et que les directeurs des maisons sont de nationalité belge.

Suit une lettre signifiant ces changements, signée par M. le Gouverneur de Namur.

*Observations sur le Règlement et les Statuts
 faites par les Etats de la Province de Namur*

2^e DIVISION

Namur, le 20 mars 1821.

—
 N^o 40784

Messieurs,

Le Directeur Général des Affaires du Culte catholique, en nous renvoyant de nouveau, Messieurs, les statuts ci-joints, de votre association, nous charge de vous faire observer que vous devez insérer à l'art. 8 que le *Directeur de chaque Maison devra être regnicole*. Messieurs les Députés des Etats se chargent de ce qui

concerne ce premier point : que seulement S. M. pourra être suppliée ensuite de permettre une exception momentanée, à cette règle indispensable.

Que d'un autre côté, votre dépendance d'une juridiction étrangère, ne peut plus être soufferte dans ce pays-ci, et que vos statuts doivent faire mention, par un article spécial, que les maisons du Royaume des Pays-Bas sont dégagées de la dépendance du Supérieur Général de France à laquelle elles avaient été soumises jusqu'ici.

Nous vous invitons, en conséquence, à faire à vos statuts les changements de rigueur prescrits par M. le Directeur Général.

Les Députés des Etats de la Province de Namur,

D'OMALIUS,
Gouverneur.

BARBAIS,
Greffier.

Aux Frères des Écoles chrétiennes, à Namur.

Deux faits principaux se dégagent de cette lettre : 1^o la direction des établissements doit être exercée par des Frères de nationalité belge, et 2^o les Frères devront se constituer en une Association nationale et indépendante de la juridiction du Supérieur Général de l'Institut dont la maison-mère venait d'être transférée de Lyon à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin.

Au sujet du premier point, il importe de faire remarquer que MM. les Députés de Namur solliciteront de Sa Majesté, un délai temporaire pour le maintien des Frères français à la tête des maisons. Ce délai leur paraît indispensable, parce que

les sujets belges, tous relativement jeunes encore, ne pourraient raisonnablement être placés dans une position qui réclame tout au moins quelques années d'expérience.

A l'époque où la lettre susdite parut, il existait quatre communautés de Frères en Belgique : Dinant, Namur, Liège et Tournai. La direction de ces maisons était confiée à des Français qui, jusque-là, avaient constamment correspondu séparément, et sans intermédiaire avec le Supérieur Général de la Congrégation. Celui-ci, ayant eu connaissance par le Frère Marin, de l'obligation qui est faite aux Frères de Belgique, de ne plus correspondre avec lui, crut devoir nommer un Supérieur intermédiaire, ainsi qu'il est dit à l'art. 8 des statuts, avec le titre de Directeur Général.

Le Frère Claude, directeur de la maison de Liège, déjà nommé Visiteur, fut appelé à cette fonction, avec résidence à Namur. L'ordonnance royale n'est pas formellement transgressée, elle est seulement éludée pour quelque temps. Si cette question dort pendant près de trois ans dans les cartons, Goubau veille auprès. Revenons à l'ordonnance du 26 juillet 1820.

Avec l'assujettissement volontaire à l'observance des règles et constitutions d'un ordre religieux, ce qui caractérise particulièrement la vie monastique, c'est l'émission des trois vœux évangéliques, chaîne mystique qui lie l'homme à Dieu d'une manière irrévocable et indissoluble. Ce n'est pas ainsi que

M. Goubau conçoit l'état religieux : l'émission des vœux perpétuels est illicite, « bien qu'on ne les contracte qu'aux yeux de l'Église et nullement devant la loi. » Il fonde ses prétentions sur ce que les vœux monastiques ayant été supprimés par l'Assemblée constituante, le 13 février 1790, le Gouvernement a bien le droit d'imposer aux Congrégations nouvelles et dont il tolère l'existence, les conditions qu'il lui plait ! C'est de l'absolutisme et de l'arbitraire !

Poussé par son état d'âme toujours inquiet, le Directeur Général du Culte catholique réclama de tous les chefs des diocèses la formule des vœux. Dans ces formules, il crut y voir des réticences et des « subtilités » établissant une distinction entre les vœux réputés valides aux yeux de la loi, et ceux « accueillis » par l'Église, lesquels lient le religieux d'une manière irrévocable. Ces formules différaient bien un peu, dans chaque diocèse quant aux textes, mais le sens était généralement conforme aux prescriptions des arrêtés royaux. A ce propos, Mgr Godefroy, vicaire général capitulaire du diocèse de Tournai, répondant à M. le chevalier de Bousies, gouverneur du Hainaut, lequel lui demandait la formule des vœux employée dans les maisons religieuses de la province, lui écrit en ces termes le 20 février 1822.

« A quoi bon, M. le Gouverneur, une réquisition semblable pour un objet purement spirituel ? J'ai donné, et je donne de nouveau ma parole,

que je n'admettrai et ne laisserai faire, ni à l'autel, ni ailleurs, aucun vœu contraire aux lois ; qu'il n'y aura actuellement que des vœux simples ; que je ferai même retrancher de toute formule le mot *perpétuel* ou *jusqu'à la mort*. Cela ne suffit-il pas ? Veut-on que l'on dise que notre Gouvernement est plus persécuteur que celui des Français sous Bonaparte, qui a fini par ne plus inquiéter les religieux, (1) lorsqu'il a vu les princes de Nassau faire respecter et maintenir dans leurs domaines particuliers à Oosterhout et à Bréda des religieux et des béguines ? Présamera-t-on que le prince de cette illustre Maison, appelé par la Providence à régner sur la Belgique, ait véritablement l'intention de molester à tel point des établissements religieux qui sont d'une si grande utilité ? Tout l'odieux retomberait infailliblement sur M. le Directeur Général du Culte, sur M. le Gouverneur et sur le Vicaire Général.

« Jusqu'à nouvelle intimation, j'en dirai donc rien aux religieux, ni aux religieuses. Excusez-moi de la confiance avec laquelle j'ai l'honneur de vous écrire.

Je vous prie, etc.

Signé : GODEFROY, vic.-gén. cap. (2)

(1) Nous avons parcouru les « *Notices nécrologiques des Frères des Ecoles chrétiennes* » commencées en 1822 (T. 1^{er}, de 1822 à 1847) ; nous y constatons que les Frères, en France, ont émis des vœux perpétuels, sans interruption, à partir de 1805, et pendant la période de 1809 à 1814.

(2) *Archives de l'Evêché de Tournai*, registre aux correspondances, année 1822, p. 180.

Ce n'est pas la réponse qu'attendait M. le Gouverneur, aussi revient-il à la charge par une autre dépêche dont nous n'avons pas retrouvé le texte. Elle avait sans doute un caractère trop confidentiel pour être conservée dans les archives de l'évêché. La réplique de Mgr Godefroy nous permet cette supposition. L'extrait suivant ne laisse aucun doute à cet égard.

« Je rends justice à la pureté de vos vues, et je me ferai toujours un plaisir de répondre avec une pleine ouverture de cœur à toutes les communications confidentielles que vous aurez la bonté de me faire. Je n'aime pas les détours et je ne saurais en user à l'égard de M. le Chevalier de Bousies.

« Il est assurément hors du pouvoir de la puissance civile de défendre de faire tels ou tels vœux qui ne sont autre chose que l'accomplissement des conseils évangéliques. L'Eglise n'a cessé de condamner et de regarder comme philosophiques et anticatholiques ces sortes de défenses portées sous le régime révolutionnaire de France.

« Aussi l'Assemblée constituante, qui n'ignorait pas les principes catholiques, s'est-elle bornée à déclarer que les lois ne reconnaissent pas les vœux de religion.

« Depuis deux ans, aucune formule n'a été employée pour vous satisfaire, il faut que je me procure une des formules anciennes et que j'en rédige une nouvelle qui puisse être acceptée pour

nos religieux..... je m'en occuperai le plus tôt possible. (1)

Je vous prie, etc.

Signé : GODEFROY. »

Ce serait fatiguer le lecteur que de lui faire parcourir toute la correspondance échangée entre M. le Vicaire Général et le Gouverneur du Hainaut, sur la question des vœux de religion. Toutefois, pour montrer comment les représentants de Notre Mère la Sainte Église savaient défendre les Associations religieuses, leurs auxiliaires dans l'œuvre de Dieu, nous mettrons encore sous les yeux du lecteur, un fragment d'une lettre, du même, adressée au successeur de M. le Chevalier de Bousies, M. le baron de Beeckman, gouverneur du Hainaut. Cette lettre porte la date du 22 février 1825.

« L'assemblée nationale décrète comme article constitutionnel que la loi ne reconnaîtra plus *de vœux monastiques solennels* de l'un et de l'autre sexe, déclare en conséquence que les Congrégations et les Ordres religieux, sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir. Tous les individus de l'un et de l'autre sexe existants dans les monastères et les maisons religieuses pourront en sortir en faisant leur déclaration à la municipalité du lieu.

(1) Arch. de l'Ev. de Tournai, Reg. aux Corr. Année 1822, p. 184.

« Il est aussi vrai que ce décret a été étendu à la Belgique, après la seconde invasion des Français avec des modifications. Les maisons religieuses furent alors supprimées, à l'exception des *maisons hospitalières et enseignantes*.

« Mais, M. le Gouverneur, il n'y a que des apostats et des apostates et des déserteurs de la Foi de nos pères qui se sont regardés par là, dégagés de leurs vœux *solennels* ! Et l'on voudrait que nos anciens religieux, qui ont fait des *vœux solennels*, reconnaissent virtuellement ce décret ! qu'ils agissent et fissent de nouveaux vœux comme s'ils étaient dégagés de ceux de leur ancienne profession ! C'est chose impossible pour des catholiques, M. le Gouverneur !

« On objecte : mais c'est pour le civil qu'ils feront des vœux de cinq ans, abstraction faite de leurs engagements antérieurs pour le for de la conscience !... Que signifient ces mots : « *pour le civil* » ?

« Ils me paraissent vides de sens en la matière présente. Une cérémonie ecclésiastique et une émission de vœux ne se font pas pour le civil ? »

.

« Dans une circulaire envoyée aux Evêques et aux Ordinaires par S. Ex. le Directeur Général, sous la date du 17 juin 1818, il y est dit : « Sa Majesté entend que dans aucun cas, l'émission des *vœux perpétuels et irrévocables* ne soit permise, puisqu'elle est contraire aux lois existantes. » Et dans une lettre officielle du 25 juillet 1820, qui m'a été

envoyée, M. le Directeur Général se plaint que d'après différents rapports officiels, *plusieurs Communautés émettent clandestinement et furtivement des vœux perpétuels et solennels.* (1)

« Il résulte clairement de ces deux textes, que Sa Majesté ne s'oppose qu'à l'émission des *vœux perpétuels et irrévocables, des vœux perpétuels et solennels.* C'est ce que j'ai bien compris, et je ne me suis jamais écarté de ses intentions à cet égard.

« En finissant, M. le Gouverneur, permettez que je dise deux mots sur une lettre qui m'est arrivée de Saint-Ghislain. La supérieure de l'hôpital de cette ville m'annonce que M. le bourgmestre a reçu, de votre part, l'ordre de faire renouveler les vœux de *cinq ans* et qu'il lui propose la formule suivante : « L'an 1824, le par devant M. le Bourgmestre, officier de l'Etat-civil de la ville de Saint-Ghislain, est comparue, N..... religieuse hospitalière de l'hôpital de Sainte-Elisabeth, en cette ville, âgée de, laquelle nous a déclaré renouveler pour le terme de cinq ans, l'engagement civil contracté par la dite N....., de rester au service du dit hôpital, conformément à l'art. 8 du décret du 18 février 1809. »

Le vénérable vicaire général capitulaire de Tournai ne paraît pas trop étonné de cette manière d'agir de

(1) Cette plainte était dénuée de fondement pour le diocèse de Tournai qui cependant renfermait, à lui seul, presque autant de maisons religieuses que dans le reste de la Belgique.

l'autorité, tant il la sait mesquine et tracassière ; il se borne à ajouter : « Voici donc encore du nouveau ! » Ma présente lettre me paraît suffisante pour justifier la non-admission de cette formule, abstraction faite des idées nouvelles qu'elle présente. — Veuillez, etc.... — Signé : GODEFROY. »

Il ne paraît pas que les Frères aient été beaucoup molestés au sujet de leurs vœux. Il est vrai que, d'après leurs statuts, ils ne pouvaient en prononcer que pour trois ans avant de faire leur profession religieuse laquelle exigeait vingt-cinq ans d'âge et cinq de vie religieuse. La cérémonie de l'émission des vœux avait lieu à l'issue des exercices de la retraite annuelle, à Namur, où tous les membres de l'Institut en Belgique se rendaient à cette fin. Le Frère Claude, d'ailleurs, avait soin de se mettre en règle vis à vis de l'autorité civile, ainsi que le constate le billet suivant :

« Namur, le 25 septembre 1825.

M. l'Echevin,

« J'ai l'honneur de vous exposer que plusieurs de mes confrères se proposent de faire des vœux, lundi, 26 de ce mois vers 7 heures du matin. Comme cette cérémonie doit être faite par devant l'un des principaux magistrats de la ville d'après les lois du Gouvernement, je vous supplie, Monsieur, de bien vouloir l'honorer de votre présence au

jour indiqué, ou, s'il vous est plus agréable, le jour suivant, vers la même heure.

« C'est avec cet espoir flatteur que je suis avec un très profond respect, M. l'Échevin, votre très humble et obéissant serviteur.

Frère CLAUDE. » (1)

(1) Archives de l'Hôtel de Ville de Namur. Liasse *Enseignement primaire*.

§ III

SOMMAIRE. — Organisation de l'enseignement primaire. — Arrêté du 25 juillet 1822. — Cet arrêté rencontre peu de sympathie. — Arrêté de février 1824, visant les maisons religieuses enseignantes. — Démarches en vue d'obtenir l'approbation des statuts. — Inquiétudes de M^{gr} l'Evêque de Namur à ce sujet. — Avant l'approbation de leurs statuts, les Frères devront déclarer qu'ils ne reconnaissent pas de supérieurs étrangers. — M. d'Omalius, gouverneur de Namur, informe le Frère Claude de cette mesure. — Celui-ci s'empresse d'en instruire le Frère Supérieur Général de l'Institut. — Le Supérieur Général prend l'avis de M^{gr} l'Evêque de Namur.

La Constitution hollandaise, nous l'avons vu plus haut, attribuait au Roi, le droit de régler l'instruction publique à tous les degrés. Il est juste de reconnaître que le Gouvernement s'employa sérieusement à la réorganisation de l'enseignement populaire. Sous le contrôle et la direction du Ministre de l'instruction publique, les communes étaient dans l'obligation d'ériger des écoles élémentaires et de fournir un local convenable, mais trop souvent la situation obérée de leur budget, mettait obstacle à leur bon vouloir.

Pour leur venir en aide, le Gouvernement, dès l'année 1816, leur accorda des subsides. L'année

suivante, un arrêté royal (9 septembre 1817) créa, dans chaque province, un « jury d'instruction » primaire et moyenne qui contribua beaucoup à améliorer et à développer les écoles existantes, en faisant octroyer des subsides aux Communes et des gratifications aux instituteurs. (1)

Après quelques années de fonctionnement, ce « jury d'instruction », malgré les incontestables services qu'il avait rendus, fut remplacé par une « Commission d'instruction. »

M. Goubeau l'annonce en ces termes aux Gouverneurs des provinces :

« Il a plu à Sa Majesté, par son arrêté du 2 mai 1822, de supprimer pour le 1^{er} juillet prochain, le jury temporaire d'instruction moyenne et primaire établi dans votre province en vertu de l'arrêté du Roi, du 9 septembre 1817, et d'y faire remplacer ledit jury, ainsi que ses membres correspondants, par des Inspecteurs d'écoles et par une Commission d'instruction composée de ces Inspecteurs et de trois membres honoraires. En même temps, Sa Majesté vous a conféré la présidence de cette Commission. »

Cet arrêté eut pour conséquence la division des provinces en plusieurs circonscriptions d'écoles, qu'on nomma *districts*. Un agent de l'autorité,

(1) En 1820, des cours normaux, d'une durée de six semaines, furent donnés à Mons, aux instituteurs en fonctions, pour la province du Hainaut. Le but principal du jury en instituant ces cours, était de substituer l'enseignement simultané à l'enseignement mutuel, généralement suivi à cette époque par tous les instituteurs.

portant le titre d'inspecteur, et placé à la tête de chaque district, fut chargé de l'inspection des écoles ; au besoin, ils devaient aussi stimuler les communes qui se montraient négligentes sur un point aussi important.

Le 25 juillet 1822, un autre arrêté royal prononçait des pénalités contre ceux qui exerçaient, sans autorisation, l'état d'instituteur primaire dans les provinces où il n'avait pas été pris des dispositions à cet égard. C'est un vrai document pour l'histoire de l'enseignement de cette époque. Nous le donnons en entier.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, duc de Luxembourg, etc., etc.

Considérant que l'intérêt de l'instruction exige que dans les provinces où jusqu'ici, il n'a pas été statué des pénalités contre ceux qui exercent l'état d'instituteur primaire, sans y avoir été autorisés, il soit pris des dispositions à cet égard ;

Vu le rapport de Notre Ministre de l'Instruction publique, l'Industrie nationale et les Colonies, en date du 30 juin 1822, n^o 475 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. I

On entend par écoles inférieures, toutes celles où s'enseignent la lecture, l'écriture, le calcul, le français, le hollandais et autres langues modernes ou même savantes, la géographie, l'histoire. Sont uniquement

exemptés, les écoles latines ordinaires, les collèges et les athénées.

Art. II

Sont sensés exercer l'état d'instituteur primaire :

1^o Quiconque est préposé à une école inférieure.

2^o Quiconque, dans une école inférieure, est chargé, dans un rang subalterne, d'une partie déterminée de l'enseignement.

3^o Tous ceux qui, soit dans leur domicile, soit dans le domicile d'autrui, enseignent à des enfants de plus d'une famille, ou simultanément, ou successivement, un des objets énumérés à l'article précédent.

Art. III

Nul ne pourra exercer l'état d'instituteur dans une province méridionale du Royaume, ou dans le Grand-Duché du Luxembourg, s'il n'est muni :

1^o D'un certificat d'admission, ou d'un brevet de capacité, délivré par le Jury ou par la Commission provinciale d'instruction, qui l'autorise pour les parties de l'enseignement dont il s'occupe ;

2^o D'un acte de nomination légale pour l'école ou la commune dans laquelle il enseigne.

Art. IV

Les contraventions à ce qui est ordonné par l'article précédent seront punies des amendes et des peines établies par l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 (*Journal Officiel*, n^o 12).

Dans le cas d'inconduite notoire, les brevets de capacité et les certificats d'admission pourront être

provisoirement révoqués, ou annulés définitivement par l'autorité provinciale, ou par le département de l'Instruction publique, sur la proposition qui leur en sera faite par le Jury ou par la Commission d'Instruction.

Ceux envers qui cette mesure aura été prise, et qui cependant continueraient à enseigner, encourront les amendes et peines mentionnées à l'art. précédent.

Nos Ministres de la Justice et de l'Instruction publique, de l'Industrie nationale et des Colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au *Journal Officiel*.

Donné au château de Loo, le 25 juillet, de l'an 1822, le 9^e de notre règne.

GUILLAUME.

Par le Roi

J. G. DE MEY DE STREÉFKERK. (1)

Nous signalons l'art. I, dans lequel le Gouvernement place au programme des écoles primaires de nos provinces méridionales, l'enseignement du « *Néerlandais* » sur la même ligne que l'enseignement du français.

Les autres articles de l'arrêté rencontrèrent peu de sympathie et coururent le risque de ne pas être observés. Quoi qu'il en soit, le terrain de l'enseignement officiel, comme le dit si à propos M. E. Greyson, était bien gardé. Il était difficile d'y mettre le pied. L'ardeur à le défendre contre toute invasion de la liberté se dévoile nettement. (2)

(1) (*Journal Officiel du Royaume des P.-B.*, T. 17^e n^o 19.)

(2) EM. GREYSON. *L'Enseignement public en Belgique*. T. III. p. 18.

Son Excellence le Ministre de l'Intérieur avait partagé les instituteurs en *quatre rangs*, quant à leur degré de capacité et à l'espèce d'examen qu'on exigeait d'eux.

Au *4^{me} rang*, ou rang inférieur, appartiennent ceux qui, pourvus de bonnes dispositions pour l'enseignement, sont instruits dans la lecture, l'écriture et les premiers éléments du calcul.

Le *3^{me} rang* comprend ceux qui, possédant bien la lecture, l'écriture et l'arithmétique, savent en faire aisément l'application aux usages ordinaires de la vie ; connaissent en outre l'orthographe et les principes de la grammaire ; ont des notions convenables de la bonne manière d'enseigner, et savent suffisamment la mettre en pratique.

Le *2^{me} rang* comprend ceux qui sont très exercés, tant dans la lecture ordinaire que dans l'art de lire avec méthode, qui ont de plus une belle écriture, savent à fond l'arithmétique, connaissent bien les règles de la syntaxe, ont une idée suffisante de la géographie et de l'histoire, et qui enfin, sont instruits et exercés dans l'art d'enseigner.

Le *1^{er} rang*, ou *rang supérieur*, se compose de ceux qui possèdent à fond les différentes branches de l'instruction inférieure et particulièrement la théorie et la pratique des bonnes méthodes. Ils doivent être très instruits dans la géographie et l'histoire, connaître la physique et les mathématiques et se distinguer, en général, par un esprit cultivé.

L'âge requis pour l'obtention du diplôme est

respectivement pour les quatre degrés : de 16, 18, 22 et 25 ans.

Le diplôme du 1^{er} rang sera toujours donné avec réserve.

Chaque inspecteur encouragera les instituteurs de son district à faire de nouveaux examens pour obtenir un brevet supérieur. Les noms des diplômés seront portés à la connaissance du public. Pour pouvoir se livrer à l'instruction primaire dans une école, les quatre conditions suivantes sont exigées :

1^o Produire des certificats en due forme de bonne conduite civile et morale.

2^o Avoir obtenu un brevet de capacité, pour l'exercice de la profession d'instituteur.

3^o Avoir légalement obtenu, outre le brevet de capacité, une nomination spéciale pour telle ou telle école.

4^o S'être adressé, en suite de cette nomination spéciale, en personne ou par écrit, et avec production des titres y relatifs, à l'inspecteur des écoles du district. (1)

Le lecteur se rappelle l'ordonnance du 17 juin 1818, dans laquelle il a lu ces lignes :

« Comme l'organisation de l'instruction publique
« dans certaines parties du Royaume, n'est pas

(1) Instruction publique. — Extrait des dispositions arrêtées par S. Ex. le Ministre de l'Instruction publique, l'Industrie nationale et les Colonies. (*Archives de l'Etat, à Mons.*)

« encore assez avancée pour qu'un *mode uniforme*
 « soit réglé définitivement sur cet objet, les Com-
 « munautés religieuses désignées dans la deuxième
 « catégorie, *pourront continuer à être tolérées* dans
 « l'état où elles se trouvent actuellement jusqu'à
 « ce qu'il soit pris une *détermination suffisante à*
 « *leur égard.* »

Il semble que le moment soit venu de prendre une détermination au sujet des associations religieuses vouées à l'instruction de la jeunesse. Si elles sont encore tolérées, c'est que la réserve dans laquelle s'est tenu le Gouvernement jusqu'à ce jour, n'a eu d'autre but que celui de mieux cacher ses projets, qu'on sait être peu sympathiques à l'Eglise catholique. L'arrêté du 25 juillet 1822, porte atteinte à la liberté d'enseignement, garantie aux instituteurs laïques par la loi fondamentale. Par un autre arrêté du 1^{er} février 1824, il est rendu applicable aux associations, soit civiles, soit religieuses, qui sont vouées à l'instruction publique avec des restrictions telles que leur recrutement deviendra pour ainsi dire impossible.

C'est encore un document que l'histoire de l'enseignement de cette époque doit enregistrer.

Nous Guillaume, etc.,

Considérant que les lois et règlements sur l'instruction publique sont applicables aux associations vouées à l'enseignement ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction

publique, l'Industrie nationale et les Colonies, en date du 15 août 1823, n° 618 ;

Vu le rapport du Directeur Général pour les Affaires du Culte catholique, en date du 3 septembre suivant, n° 8634 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu le rapport ultérieur de Notre susdit Ministre, en date du 28 janvier dernier, n° 46/74 ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. I

L'arrêté du 25 juillet 1822 est applicable aux Associations, soit civiles, soit religieuses, qui sont vouées à l'instruction publique, ou qui s'en occupent accessoirement.

Art. II

Ne pourront y être reçus membres, ni être admis à y faire des vœux temporaires, que des individus munis du brevet de capacité, mentionné au § 1^{er} de l'art. 3 dudit arrêté.

Art. III

L'acte de réception ou celui de l'émission des vœux sera considéré comme l'acte de nomination légale, mentionné au § 2 de l'art. 3 du même arrêté.

Art. IV

Les dispositions des deux articles précédents, ne sont pas applicables à ceux des membres des Associations qui se destinent aux soins domestiques de la maison,

ou à d'autres ouvrages dépendant de la nature de la fondation, ou dérivant des statuts. Ces membres seront tenus de déclarer, dans l'acte de réception, qu'ils ne s'occuperont pas de l'enseignement, et qu'ils n'y prendront une part active que du consentement provisoire de l'inspecteur des écoles du district, ou après avoir obtenu un brevet de capacité du Jury ou de la Commission provinciale d'instruction.

Art. V

Copies des actes de réception seront, par les soins des Supérieurs de l'Association, transmises à l'Autorité provinciale et à l'inspecteur des écoles du district, ou au Jury temporaire, pour l'instruction moyenne et primaire.

Nos Ministres de la Justice et pour l'Instruction publique, l'Industrie nationale et les Colonies sont chargés du présent arrêté, dont communication sera donnée au Directeur Général des Affaires du Culte catholique et au Conseil d'Etat, et qui sera inséré au *Journal Officiel*.

Donné à La Haye, le 1^{er} février 1824, la 11^e de notre règne.

(Signé) GUILLAUME.

Par le Roi,

(Signé) J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Publié le 11 février 1824.

Le Secrétaire d'Etat,

(Signé) J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Si par cet arrêté, le Gouvernement hollandais

ne fait pas disparaître l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes en Belgique, il en ralentit singulièrement les progrès, s'il ne le condamne au statu quo. Au surplus, ses membres s'y conformeront avec la plus scrupuleuse soumission. Ils ne recevront plus, certes, que rarement des sujets propres à être employés à l'instruction des enfants aussitôt après leur sortie du noviciat, à cause du brevet de capacité exigé par l'art. II ; mais, heureusement, l'art. IV leur permet encore d'en recevoir pour des emplois domestiques à l'exclusion des fonctions d'instituteur dans les écoles, à moins de subir un examen qui leur obtienne le brevet de capacité du Jury ou de la Commission provinciale d'instruction. Il leur est donc loisible d'accepter encore des novices et de les préparer aux épreuves d'examens comme ils le faisaient auparavant.

Mais une question plus délicate venait, en ce moment, de surgir. Il s'agit de la reconnaissance même de leur Institut, sans laquelle leur existence en Belgique reste toujours précaire et instable.

A plusieurs reprises, les Frères avaient demandé leur reconnaissance légale, mais celle-ci restait subordonnée à l'approbation de leurs statuts. Leurs bienfaiteurs et des notabilités politiques s'y étaient employés maintes fois, et toujours sans succès. Mgr l'Evêque de Namur, dont le crédit était grand à la Cour de La Haye, avait aussi fait des démarches à la suite desquelles il avait reçu des explications

qui ne le laissaient pas sans appréhensions à ce sujet. C'est ce qui ressort d'une correspondance échangée entre M. le chanoine Boucher, secrétaire de l'évêché de Namur, et M. Barthélemy Dumortier-Willamez, de Tournai.

A la date du 23 juillet 1823, M. le chanoine écrivait :

..... « Hier, notre digne Evêque nous fit part de ses inquiétudes, relativement aux Frères des Ecoles chrétiennes.

« Le Gouvernement s'occupe de cette affaire et persiste à vouloir que cette colonie soit détachée de celle de France; qu'un Supérieur Général soit établi dans ce pays, et qu'il ne soit plus question de recourir à leur chef en France. Je crois que notre pays pourra bientôt se voir priver de cette institution si profitable à la jeunesse.

« Monseigneur n'a cessé jusqu'à présent de donner aux Frères le conseil de se détacher de la France, en ce qui regarde le Supérieur général, la direction des Ecoles, la nomination des Supérieurs des établissements, etc. Pour le reste, c'est-à-dire en ce qui concerne la règle, les exercices intérieurs, en un mot, tout ce qui a rapport à la conscience, à la vie intérieure, aux inquiétudes, etc., rien n'empêcherait de s'adresser à celui-ci qui, à ces égards, pourrait leur être d'un grand secours. Monseigneur croit même que le Supérieur de la France ne s'opposerait pas à un tel plan. Ce qu'il craint le plus, c'est que les Frères n'attendent trop tard, et

le Gouvernement, ayant prononcé, comment en reviendra-t-on ?

« L'orage, mon cher, gronde de nouveau et plane encore sur nos têtes. » (1)

Les craintes de Monseigneur ne se justifèrent que trop; aussi, ne fût-il pas étonné lorsqu'il apprit que les trois Gouverneurs des provinces de Namur, Liège et Hainaut avaient reçu une dépêche interdisant aux Frères, tout rapport avec leur Supérieur Général résidant à Paris.

Fidèle à la marche que nous avons adoptée jusqu'ici, nous donnons, en leur entier, tous les documents, qui concernent les Frères des Ecoles Chrétiennes, soit qu'ils émanent du Gouvernement ou de leurs bienfaiteurs. Les Frères de Belgique nous en sauront gré assurément, ils les considéreront comme un bien de famille.

1^{re} DIVISION

La Haye, le 26 décembre 1823.

N^o 5914

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer que d'après ma

(1) Guillaume-Joseph Boucher, né à Namur le 19 novembre 1756, bénéficiaire de l'autel de Saint-Jean-Baptiste dans la Cathédrale, le 23 avril 1777, ordonné prêtre le 18 décembre 1779, reçut du Chapitre le témoignage d'avoir desservi, pendant vingt-cinq ans, son bénéfice avec zèle et édification. Il fut nommé chanoine titulaire le 1^{er} mai 1803, et remplit pendant plusieurs années les fonctions de secrétaire de l'évêché. Le chanoine Boucher mourut le 22 octobre 1834, âgé de 78 ans. (AIGRET, *Hist. de l'Église et du Chapitre de Saint-Aubain*, p. 579.)

dépêche du Cabinet, en date du 19 de ce mois, le Roi ne statuera pas sur la demande d'approbation des statuts formulée par la Congrégation des *Frères des Ecoles Chrétiennes*, avant de connaître positivement leur intention relativement à leur séparation d'avec toutes espèces de supérieurs étrangers.

Sa Majesté ordonne en conséquence, que les Frères des Ecoles Chrétiennes établis dans ce royaume donnent, *dans le délai d'un mois, et chacun en particulier*, une déclaration portant : « qu'ils sont libres et indépendants
« de tous Chefs ou Supérieurs étrangers, ainsi que du
« Fondateur de leur Congrégation, qu'ils se soumet-
« tent aux règlements établis ou à établir dans ce
« Royaume concernant l'instruction. »

Chaque Frère indiquera en outre, par commune et par province, son lieu de naissance, et, dans tous les cas, s'il est étranger, il s'adressera au Roi à l'effet de solliciter des lettres de naturalisation, conformément à la loi fondamentale, ou au moins la permission de donner l'instruction, en conformité du § A de la seconde partie de l'arrêté royal du 8 août 1822, n° 91, selon lequel aucun individu non régnicole ne peut être nommé instituteur par aucun Collège et par aucune autorité, avant d'avoir demandé et obtenu à cet égard l'agrément préalable du Gouvernement.

Chargé par Sa Majesté de vous faire connaître ces dispositions, je vous invite, Monsieur le Gouverneur, à en assurer la prompte exécution pour ce qui concerne votre Province, et à vouloir bien m'accuser réception de la présente par le retour du courrier.

Le Directeur Général des Cultes,

(Signé) GOUBAU.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire près le Département des Affaires
du Culte catholique,

(Signé) C. J. L'ORTYE.

MM. les Gouverneurs firent connaître aux Frères de leur province respective le contenu de la dépêche du Directeur général des affaires du Culte catholique.

Celui de la province de Namur le fit en ces termes :

Namur, le 31 décembre 1823.

Mon cher Frère,

« J'ai l'honneur de vous informer que le Roi a décidé, le 19 ce mois, qu'il ne serait pas prononcé sur la demande d'approbation des statuts des Frères des Ecoles Chrétiennes, avant qu'il ait été justifié que votre Congrégation n'est point subordonnée à des supérieurs étrangers.

« Sa Majesté a ordonné en conséquence que les Frères qui se trouvent dans ce Royaume donneront, dans le *délai d'un mois et chacun en particulier*, une déclaration portant : « qu'ils sont libres et indépendants, etc. (Comme ci-dessus.) *M. le Gouverneur continue* :

« Les services que les Frères rendent à la jeunesse belge, me font désirer qu'en se conformant ponctuellement aux ordres du Roi, ils m'évitent

de devoir prendre à leur égard, les mesures qui seront infailliblement prescrites dans le cas où je ne pourrais pas transmettre à la fin du mois de janvier prochain, les déclarations demandées par Son Excellence le Directeur Général des Affaires du Culte catholique.

Recevez, mon cher Frère, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Gouverneur de la Province de Namur,

(Signé) D'OMALIUS.

Au reçu de cette communication, le Frère Claude, Directeur et Visiteur de la maison de Namur, s'empressa d'en instruire le T. H. Frère Guillaume-de-Jésus, alors Supérieur Général de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, à Paris. En même temps, il lui demanda la ligne de conduite qu'il devait tenir, et l'assura d'une obéissance complète et absolue. Le vénérable Supérieur, déjà au courant de ce qui se tramait dans l'ombre, au cabinet de M. Goubau, ne savait à quel parti s'arrêter : consentir à la séparation, c'était ouvrir la porte au schisme à la suite duquel, sombreraient plusieurs vocations de ses fils spirituels. D'autre part, abandonner à l'erreur et peut être à l'apostasie, une nombreuse jeunesse élevée dans les vrais principes du christianisme, était, lui semblait-il, une monstruosité qui pèserait lourdement sur son cœur et sa conscience !... Dans son indécision, il eut recourt

à l'expérience et aux lumières de M^{gr} de Pisani de la Gaude, dont il connaissait la sagesse et la prudence.

La lettre qu'il lui adresse, tout en manifestant ses inquiétudes et ses appréhensions, prévient plusieurs objections importantes, et montre à quelle hauteur de vue il se place. On en jugera.

Lettre du T. H. Frère Guillaume-de-Jésus, Supérieur Général des Frères des Ecoles chrétiennes, à Monseigneur de Pisani de la Gaude, évêque de Namur.

Paris, le janvier 1824.

Monseigneur,

« Je prends la liberté de recourir aux lumières que le Seigneur a départies à Votre Grandeur, avec tant de libéralité, pour la prier de m'éclairer dans une affaire de la plus haute conséquence.

« La lecture des lettres ci-jointes vous en donnera une parfaite connaissance. Vous y verrez, Monseigneur, que le Gouvernement de la Belgique demande à nos Frères établis en ce Royaume, une déclaration individuelle conçue en ces termes :
« qu'ils sont libres et indépendants de tous chefs
« ou supérieurs étrangers, et qu'ils se soumettent
« aux règlements établis ou à établir dans ce
« Royaume concernant l'instruction. » Cette déclaration doit être faite avant le 1^{er} février prochain. On nous demande, en conséquence, si nous vou-

lons renoncer à toute supériorité sur les *quatre* maisons de ce Royaume, lesquelles sont composées de *quarante-huit* sujets, y compris *quatorze* novices. Nous demandons à notre tour si nous *pouvons* et si nous *devons* faire cette renonciation ? Si elle ne se borne qu'au temporel, ou si le spirituel y est aussi compris ? et dans ce dernier cas, comment tels Frères qui ont fait des vœux entre les mains du Supérieur Général pourront-ils les accomplir ?

« Si nous nous refusons à la demande du Gouvernement, il s'ensuivra nécessairement notre suppression totale dans ce Royaume.

« Ces mots, « *règlements établis* ou à *établir*, » ne sont-ils pas trop vagues et ne pourront-ils pas cacher des arrière-pensées contraires à nos statuts et même à la foi catholique ? Serions-nous à l'abri de toute crainte si, à la suite de la déclaration, nos frères ajoutaient cette modification : *pourvu qu'il n'y ait rien de contraire à la Foi de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et aux statuts de leur Congrégation, lesquels ont été présentés à la sanction Royale ?*

« Il paraît que le Gouvernement tient fortement à l'abolition du Culte catholique pour lui substituer celui des protestants. C'est, dit-on, dans ce dessein qu'il veut établir partout comme langue nationale, le néerlandais ou Hollandais mitigé, parce que la Hollande étant depuis longtemps protestante, tous les livres de religion, écrits dans cette langue, sont hérétiques, au lieu que ceux écrits

en français et en flamand, sont généralement très orthodoxes. D'après cela, s'il plaisait à MM. les Chefs de l'Instruction publique d'ordonner l'introduction des livres hérétiques dans toutes les écoles, ou de faire quelques autres ordonnances qui gêneraient la conscience de nos chers Confrères, ces MM. ne pourraient-ils pas s'autoriser de la promesse qu'ils en exigent aujourd'hui pour les inquiéter, surtout s'ils faisaient cette promesse sans aucune modification ?

« Tels sont, Monseigneur, les questions que j'ai l'honneur de soumettre à votre Conseil, priant Votre Grandeur d'observer que, quoique les lettres ci-jointes ne nous soient parvenues qu'hier, il faut néanmoins que notre réponse soit rendue assez à temps, pour que nos Frères puissent, avant le 1^{er} février faire connaître leurs dispositions au Gouvernement.

« Plein de reconnaissance pour toutes les bontés dont vous daignez nous combler, j'ai l'honneur d'être, Monseigneur, de Votre Grandeur, le très humble et dévoué serviteur. »

(Signé) Frère Guillaume-de-Jésus, Sup. Gén.

M^{gr} de Pisani, octogénaire, infirme et souffrant, pria M. le Chanoine de Hauregard de répondre en son nom, au Frère Supérieur Général. La lettre qu'écrivit en cette circonstance M. de Hauregard, ancien avocat du barreau de Namur, est un petit chef-d'œuvre de plaidoirie en faveur d'une

cause qui mettait en émoi, non seulement les Frères, mais encore le clergé, les hommes d'œuvres, les familles et leurs enfants. Pendant plusieurs jours, des lettres pressantes, concernant le même objet, se succédèrent à l'adresse du Supérieur Général, à Paris. Toutes marquent l'estime que l'on avait pour l'enseignement des Frères, et attestent le bien réalisé parmi la jeunesse. On les trouvera ci-après.

§ IV

SOMMAIRE. — Le Supérieur Général est prié de consentir à la séparation. — Lettre de M. le Chanoine de Hauregard. — Lettre des Frères de la maison de Namur. — Lettre de MM. les Curés de Namur. — Lettre des membres de la Commission administrative des hospices de Namur. — Lettre de M. le Bourgmestre de Namur. — Réponse du Supérieur Général. — Pouvoirs donnés au Frère Claude. — Conseils du Frère Supérieur Général aux Frères belges.

M. le Chanoine de Hauregard, au nom de Monseigneur, répond au T. H. Frère Supérieur Général. Il lui expose les motifs qui militent en faveur de la séparation exigée par le Gouvernement des Pays-Bas.

Namur, le 7 janvier 1824.

Vénérable Frère,

« Chargé depuis l'établissement de la maison de votre Congrégation en cette ville, de surveiller ses intérêts, et tenant cette mission du Seigneur Révérendissime Evêque de ce diocèse, et tout à la fois de l'autorité municipale, je prends, à ces titres, la confiance de vous écrire relativement à un ordre, émané du cabinet du Roi, notre souverain, et qui vient d'être adressé au Supérieur de la maison de Namur.

« Vous verrez, Vénérable Frère, dans cette pièce, que notre Gouvernement exige de la part des Frères établis dans le Royaume, une renonciation formelle à toute domination de supérieur étranger.

« Déjà, et lorsque le Frère Directeur de Namur était à Paris, à l'époque de votre élection, j'ai eu l'honneur de lui adresser un petit mémoire qui, m'assure-t-on, a été remis sous vos yeux, et dans lequel je faisais observer que le Gouvernement n'entendait et ne pouvait entendre par la supériorité étrangère à laquelle il veut qu'on renonce, que la supériorité purement temporelle, et je rappelais à cet égard, la législation ancienne de ce pays qui consacrait le même principe, tellement que les généraux des Ordres de Saint-Bernard (à Citeaux), de Saint-Norbert (à Prémontré), de Saint-François, etc., etc., n'avaient aucune juridiction à exercer sur leurs maisons formées aux Pays-Bas, alors autrichiens, et s'y trouvaient remplacés par des Commissaires auxquels ils déléguaient leurs pouvoirs, et qui prenaient le titre de Supérieurs Généraux des maisons de la Belgique.

« Il est clair, Vénérable Frère, que l'on n'exige aujourd'hui, que ce qui était anciennement établi, et il semble qu'où les mêmes raisons militent, il y a lieu d'accorder les mêmes droits.

« Je ne répéterai point ici, ce que j'ai eu l'honneur de vous dire à ce sujet, par l'organe, non seulement du cher Frère Claude, notre directeur, mais encore par le canal de notre excellent Frère

Marin, son devancier ; je crois que vous sentez suffisamment la nécessité d'accorder la concession qu'on demande, certain qu'elle ne peut tomber que sur des choses temporelles, puisqu'il n'est au pouvoir d'aucune puissance de porter atteinte à la juridiction spirituelle qui n'est pas de son ressort.

« Cependant, comme les termes de la déclaration demandée paraissent équivoques, j'ai cru pouvoir la modifier par quelques expressions à y ajouter, et qui font disparaître les doutes qu'elle laisserait exister ; la voici : « qu'ils sont libres et indépendants de tous chefs ou supérieurs étrangers et « qu'ils se soumettent aux règlements *établis ou à « établir* dans ce Royaume concernant l'instruction « et *moyennant que leurs statuts présentés à la « sanction royale restent dans leur entier.* »

« Quant à ces règlements *établis ou à établir*, ils ne concernent que le mode d'admission à la profession d'instituteur et, en un mot, ce qui fait l'objet de la déclaration subséquente, relativement à la naturalisation ou à la demande du permis d'enseigner.

« Nous espérons tous, Vénérable Frère, notre Révérendissime Evêque en particulier, que vous vous rendrez à mon instante prière, et permettrez à nos Frères de faire les deux déclarations exigées, et par le moyen desquelles leur établissement dans le pays prendra une consistance dont il a le plus grand besoin pour se soutenir.

« Nous sommes convaincus que vous envisagez

cette concession comme nécessaire, indispensable ; car vous prévoyez que l'on ne peut guère faire changer les vues d'un Gouvernement désireux de conserver les droits anciens ; et d'un autre côté, si cette concession était refusée, il en résulterait infailliblement un mal incalculable, par la fermeture à laquelle on peut s'attendre de plusieurs maisons où la jeunesse reçoit une éducation chrétienne qui, bientôt, hélas ! serait remplacée par l'enseignement philosophique, le poison de la morale. Il faut, Vénérable Frère, empêcher cette victoire au génie mauvais du siècle, et sacrifier bien des choses, pour conserver l'essentiel, la foi dans les cœurs.

« Je vous conjure, en mon particulier, de nous être favorable, la Religion y est intéressée, le salut d'une foule d'âmes en dépend. Voyez les efforts des fidèles de ce pays, se réunir de tous côtés pour former de nouvelles écoles et appeler vos collaborateurs pour soutenir et encourager la résistance qu'ils opposent à la philosophie moderne. Ah ! vous ne serez pas insensible à leurs accents. J'en ai la confiance, vous complerez tous nos vœux, je l'espère, et nous n'aurons qu'à en remercier la divine Providence et la supplier de payer envers vous, la dette de notre reconnaissance.

« J'ai l'honneur d'être, avec un vrai respect, vénérable Frère, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) Chevalier de HAUREGARD,
Chanoine gradué de l'Eglise Cathédrale de Namur.

Les Frères eux-mêmes exposent au Frère Supérieur Général, les motifs qui militent en faveur de la séparation.

Namur, le 9 janvier 1824.

Notre Très Vénérable Frère Supérieur,

Nous vous rendons nos très humbles respects et obéissance comme y étant obligés de la part de Dieu.

Après nous être conformés aux règles touchant les cas imprévus et extraordinaires, de concert entre nous soussignés, nous nous empressons de vous envoyer copie des deux lettres ci-jointes.

Il est question absolument de nous approuver ou de nous renvoyer, si nous ne satisfaisons pas aux demandes du Cabinet du Roi, dont les dispositions à notre égard ne sont pas douteuses.

Le T. H. Frère Supérieur Général voudra bien nous permettre de lui exprimer nos pensées touchant cette affaire qui est, pour nos établissements en Belgique, de la dernière conséquence.

D'après les décisions du Saint-Siège, en plusieurs circonstances où se sont trouvés les Religieux avec le Gouvernement depuis Joseph II, les ordinaires des lieux, c'est-à-dire Mgr Notre Révérendissime Evêque, son Grand Vicaire, aussi bien que M. Kinet (qui nous a donné la retraite plusieurs années), prêtres aussi respectables par leur savoir que par la délicatesse de leur conscience, ne font pas de difficulté de dire que non seulement, nous pouvons licitement faire ce que le Gouvernement demande, vu le besoin urgent pour la conservation de la foi dans ce pays, mais encore nous devons le faire, pourvu que nous ayons votre consentement, et que Rome, en tous cas, vous donnera toute

satisfaction, si vous veniez à y trouver des obstacles. Ces Messieurs nous disent encore que le Gouvernement des Pays-Bas a exigé de semblables formalités des corporations religieuses avant la Révolution, depuis Joseph II, et que les religieux s'y sont soumis.

La conservation des Frères dans ce pays, produira d'autant plus de bien qu'il y a encore beaucoup de religion et de simplicité parmi le peuple. Beaucoup de jeunes gens ne profiteront de l'avantage d'entrer chez nous qu'autant que nos établissements existeront dans ce pays. Comme chaque chose a son temps, il en viendra peut-être un où les établissements en France, ne seront plus si pressants, alors les Frères s'occuperont des Pays-Bas où l'on demande déjà des Frères en plusieurs villes. En cas d'événements en France, les Supérieurs trouveront ici un refuge pendant les temps orageux. Tel était déjà le projet de feu le T. H. Frère Gerbaud qui ne se méfiait cependant pas de la Providence.

D'un autre côté, ce pays étant riche en fondations pieuses, si nous étions approuvés, bientôt à l'exemple de Mgr le Révérendissime Evêque de Namur, nous aurions des fondations pour tous nos sujets. Nous n'en disons pas davantage, persuadés que nous sommes, que le T. H. Frère Supérieur Général sait mieux que personne le bien que peut faire pour la foi, la conservation de nos écoles dans un pays où l'hérésie, jointe à la haine des impies, emploie toutes sortes de voies diaboliques pour l'extinction de la Religion. Le mal donc qui résulterait de la destruction de nos écoles dans un temps aussi critique, ne saurait bien se concevoir, et voilà la crainte bien fondée que conçoivent les autorités et les personnes religieuses qui ne fondent l'espoir de la conservation de la foi, autrefois si pure dans cette contrée,

que par l'instruction de la jeunesse, surtout de la jeunesse indigente.

S'il était possible qu'un subdélégué du T. H. Frère Supérieur Général pût se transporter sur les lieux, il n'en pourrait résulter qu'un très grand bien ; le temps presse, attendu que voici plusieurs années qu'on temporise avec le Gouvernement, ce qui a déjà fait un mauvais effet, mais ce n'est pas tant la faute des Frères que celle de nos Messieurs, si toutefois il y en a, car ils ont toujours craint ce qui est enfin arrivé. Les autorités ecclésiastiques, entr'autres Monseigneur (qui nous fait écrire par M. le chanoine de Hauregard) aussi bien que son Grand Vicaire et autres, affirment que cette indépendance des Frères de ce pays, avec tous supérieurs étrangers, ne doit s'entendre que pour ce qui a rapport au temporel, et nullement pour le spirituel ; cependant, on ne pouvait s'en exprimer ainsi avec le Gouvernement sans entrer dans un labyrinthe de difficultés, d'où il serait peut-être impossible de sortir, ce qui serait, au dire des Supérieurs ecclésiastiques, une indiscretion impardonnable.

Enfin, nous concluons, T. H. Frère Supérieur Général, d'après nos réflexions mûrement faites, que de deux maux, il faut choisir le moindre ; si vous ne pouvez accorder ce que l'on vous demande, les établissements de Belgique ne seront plus, si vous pouvez satisfaire le Gouvernement et laisser les Frères ici, travailler à l'œuvre de Dieu, le temps nous apprendra ce que maintenant nous ne pouvons prévoir : en tous cas, le nombre des Frères français ici est petit, et pour tous, avec l'aide de Dieu, ils vous seront fidèles et seront jusqu'à la mort les enfants de notre Père, M. de la Salle. Il n'y aurait peut-être qu'un petit nombre de jeunes Frères belges dont les circonstances

pourraient rendre la fidélité suspecte ; ce serait, croyons-nous, un moindre mal que de risquer l'instruction chrétienne et peut-être le salut d'une infinité d'âmes dont la béatitude éternelle est attachée à la fréquentation des Ecoles chrétiennes.

Dans tout ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer, N. T. H. Frère Supérieur Général, nous n'avons eu en vue que de vous faire part de nos faibles lumières dans cette affaire épineuse, nous y croyant obligés pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, et dans la crainte que leur perte qui en pourrait résulter, si nous ne l'eussions fait, nous en fût imputée au jour du Jugement, aussi bien que l'extrême confusion qu'en recevrait la Religion, les gens de bien et particulièrement nos bienfaiteurs, par le triomphe insultant des impies, qui, ligüés avec l'enfer, s'acharnent à notre perte et au renversement des autels.

Quant aux règlements établis ou à établir concernant l'instruction, le Saint-Père le Pape Pie VII, à qui on a soumis la chose dans une pareille circonstance pour les Ursulines, a répondu positivement qu'on ne doit entendre que les choses licites et possibles. Si le T. H. Frère Supérieur désirait avoir cette décision du Saint-Père, on lui enverrait bien une copie de l'original.

Pour la permission d'enseigner, jusqu'à présent on nous a délivré des diplômes sans autres formalités que de nous présenter devant le Gouverneur de la Province.

Nous sommes avec un très profond respect, T. H. Frère Supérieur, vos très humbles et très obéissants inférieurs.

(Signé) F. CLAUDE, F. RIGAUD, F. GILBERT,
F. JOSEPH, F. BASSE, F. MARTIN.

Messieurs les curés de la ville de Namur, au Très Révérend Frère Supérieur Général des Frères des Ecoles chrétiennes, résidant à Paris,

Namur, le 13 janvier 1824.

Très respectable Frère Supérieur Général,

La réputation des avantages infiniment précieux que procurent à la jeunesse, dans l'intérêt de l'éducation éminemment religieuse, les établissements des Frères des Ecoles chrétiennes établis en France, nous engagea fortement à chercher à nous procurer ici un établissement desdits Frères.

La Providence daigna seconder nos vues, et nous avons l'inexprimable bonheur de posséder, à Namur, depuis quelques années, un établissement de Frères, dont on ne cesse de s'applaudir pour le bien qu'ils procurent à notre nombreuse jeunesse.

Mais au milieu des fruits abondants que nous en recueillons, voilà qu'un orage s'élève et menace de tout détruire, si l'on ne s'empresse bien vite à y parer. Voici le fait :

M. le Gouverneur de notre Province vient par ordre du Gouvernement, de faire savoir à la maison des Frères que nous possédons ici (et il en est de même pour toutes les maisons établies en Belgique) que pour pouvoir continuer à enseigner, chaque Frère devait souscrire une déclaration par laquelle il certifierait qu'il *était exempt de tout supérieur étranger, et se conformerait aux règlements et statuts qui seraient présentés à l'approbation de Sa Majesté*, et pour autant que rien ne sera prescrit *contre la Religion catholique, apostolique et romaine*. Voilà ce que M. notre Gouverneur exige d'eux, et comme il est

très porté pour les établissements des Frères, nous avons l'assurance qu'il la soutiendra d'ailleurs. Mais il faut avant tout que chaque Frère souscrive, dans le délai d'un mois la déclaration précitée, sans quoi tout va être renversé ; nous allons perdre ce précieux établissement ; toutes nos peines, nos mouvements, nos soins, nos dépenses, auront été à pure perte.

Mais comme les Frères ne peuvent, de leur autorité privée, faire cette déclaration, nous prenons la respectueuse confiance de vous supplier, de vous conjurer dans le Seigneur de vouloir relever les dits Frères, actuellement en Belgique, de toute obéissance et soumission, qu'ils voueront au Supérieur qui sera ici établi, sans plus de rapports ultérieurs en fait de ces écoles avec des supérieurs étrangers. De cette manière, la bonne œuvre continuera et nous redoublerons d'effort afin que pour le surplus, les intentions de l'immortel Abbé de la Salle soient exactement remplies. Et comme le temps presse, nous vous demandons en grâce de vouloir permettre que chaque Frère puisse souscrire de suite la déclaration exigée, seul moyen de conjurer l'orage dont nous sommes, hélas ! si prochainement menacés !

Nous prions instamment le Seigneur qu'il daigne vous diriger par son Esprit, pour la décision que vous avez à prendre, et que nous sollicitons de votre charité dans les intérêts de l'éducation chrétienne, si nécessaire au milieu de tous les moyens de séduction et de perversité qu'on emploie pour corrompre la jeunesse.

Dans l'attente d'une réponse favorable, nous sommes avec un très profond respect,

Très Vénérable Frère Supérieur Général,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

(Signé) F. H. J. BUYDENS, chanoine archiprêtre

de Namur, J. L. PIERRE, curé de Saint-Jean-Baptiste, F. J. GOLENVAUX, curé de Saint-Nicolas, L. J. LENS, curé de Notre-Dame, G. BURNICQ, curé de Saint-Joseph.

« P. S. — Nous avons l'honneur de vous faire observer que Son Excellence Monseigneur, le Ministre du Culte catholique, se trouvant à la maison des Frères qu'il visitait avec notre Evêque, celui-ci disait aux dits Frères que la déclaration qu'on demandait d'eux, n'était que pour le civil, et que, par conséquent, il ne voyait pas de difficulté à ce qu'ils la fissent. Monseigneur le Ministre susdit n'ayant nullement improuvé l'observation de notre digne Evêque. »

M. le chanoine J. J. Renson presse également le Très Honoré Frère Supérieur Général, à consentir à la séparation, par une lettre datée de Namur, le 12 janvier 1824 : Lettre touchante et remplie de sentiments d'estime et d'affection pour les Frères dont il est le confesseur. M. le Chanoine prie le Frère Supérieur de le rappeler au souvenir « *toujours cher pour lui du bon Frère Marin.* » (1)

Les membres de la Commission administrative des Hospices de la Ville de Namur au Très

(1) M. le chanoine Renson était Liégeois et avait été Récollet avant la révolution. Il fut curé à Mont-Gauthier puis doyen à Ciney. Nommé chanoine titulaire le 1^{er} janvier 1814, il fut promu à la dignité de pénitencier en 1833. Il mourut âgé de 81 ans, le 18 septembre 1847.

Révérènd Frère Supérieur Général des Frères des Ecoles chrétiennes, à Paris.

Namur, le 15 janvier 1824.

Très Révèrend Frère Supérieur Général,

Nous prenons la respectueuse liberté de vous représenter, que cherchant depuis longtemps les moyens de procurer aux enfants orphelins et abandonnés confiés à nos soins une éducation qui peut adoucir le sort de cette classe infortunée et la rendre utile à la société, nous avons enfin obtenu de la munificence de l'administration, des locaux aussi vastes que salubres où, à l'aide de personnes bien intentionnées, nous sommes parvenus à construire *trois classes* de dimensions convenables, pour y recevoir cent enfants appartenant aux hospices, et environ deux cents autres pris parmi les plus nécessiteux de la ville. La sainte Messe se célèbre chaque jour pour la commodité des maîtres et des élèves dans une chapelle décente dont tout l'établissement semble faire partie, ce qui le rend un des plus beaux de la Belgique, et peut être de ceux que votre Congrégation possède en France.

Témoins des progrès que fait la jeunesse indigente dans les écoles chrétiennes de cette ville et de l'heureuse influence qu'elles exercent sous le rapport de la conduite civile et surtout religieuse, nous n'avons pas balancé à prier vos dignes Frères de Namur de se charger, sous les conditions ordinaires, de l'enseignement de nos jeunes hospitaliers et des malheureux qui sont reçus dans les susdites écoles.

Nous nous promettons des avantages durables de notre entreprise, et déjà nous commençons à recueillir

les fruits que nous en attendions. Depuis six mois seulement que deux écoles sont ouvertes, quel heureux changement ne remarque-t-on pas dans les enfants qui les fréquentent ? La modestie dans leurs paroles et leurs actions, leur recueillement et leur piété dans les temples, leur avancement dans les différentes branches d'instruction, et dans la science de la Religion qui doit faire tout leur bonheur. Tous ces avantages nous donnaient les plus belles espérances pour l'avenir. Il nous faut aujourd'hui repousser l'idée que nous n'aurions fait tant de sacrifices pour former cet établissement qu'afin d'y trouver les plus puissants motifs de le regretter, après y avoir vu les premiers résultats qu'il produisait.

C'est au milieu de ces justes alarmes, Très Révérend Frère Supérieur Général, que la Commission administrative des hospices, vous conjure d'avoir pitié d'une jeunesse nombreuse, et de ne vous refuser à aucun sacrifice possible pour lui conserver le plus précieux des bienfaits, celui d'une éducation qui fait la consolation des familles souvent tourmentées par les plus pressants besoins, l'attente de la société qui trouvera dans cette classe de malheureux des serviteurs fidèles et d'honnêtes artisans, enfin l'espoir de la Religion qu'une indifférence universelle semble devoir anéantir.

Nous ne pouvons nous dissimuler combien il en coûtera à votre cœur pour souscrire aux conditions imposées par notre Gouvernement aux Frères des Ecoles chrétiennes, mais nous ne doutons pas d'un autre côté, qu'attendri sur les dangers qui menacent la jeunesse dans nos provinces plus que partout ailleurs, il nous donnera un témoignage éclatant de sa bonté en y maintenant une institution qu'il nous a accordée

pour les motifs qui nous en font plus que jamais désirer la conservation.

C'est en vain aussi que nous nous cacherions la force de cette observation : « *que dans plusieurs parties de la France, on nous demande des Frères pour l'instruction des enfants, que le défaut de sujets nous empêche de condescendre à ces louables désirs, que cependant ils trouvent protection partout ;* » elle est de nature, cette considération, à nous faire craindre pour le succès de nos réclamations. Toutefois, permettez-nous, Très Révérend Frère Supérieur Général, de vous observer que nulle part plus qu'en Belgique, la nécessité d'une éducation vraiment chrétienne, ne se fait autant sentir, et cette pressante nécessité vous aura sans doute été démontrée dans les supplications qui vous sont déjà parvenues. Nous nous bornons donc à vous assurer, que dans ces malheureux temps, nous regardons l'œuvre des Ecoles chrétiennes comme celle de Dieu, qu'il est de son essence de souffrir des contradictions, et que les fruits qu'elle produira seront en proportion des obstacles surmontés, que les oppositions qu'elle éprouve sont une raison puissante pour en poursuivre les desseins. Nous ajouterons enfin que si une faction impie travaille dans ce pays comme dans bien d'autres à en bannir les institutions conservatrices des mœurs, de la Religion et du trône, ce serait donner dans le piège que de se retirer, ce serait même seconder les intentions perverses et exécuter indirectement ses coupables projets.

Tous ces motifs nous font espérer que vous voudrez bien condescendre au vœu du Gouvernement, pour maintenir en Belgique, l'institution des Frères des Ecoles chrétiennes ; nous regardons cette épreuve comme la dernière qu'ils auront à y essayer, et après laquelle

on a l'espoir de les voir légalement autorisés. Alors, quels fruits abondants ne produiront-ils pas dans cette partie de la chrétienté? et quel dédommagement pour votre généreux sacrifice que nous nous flattons d'obtenir!

C'est remplis de cette attente consolante que nous nous disons avec le plus profond respect,

Très Révérend Frère Supérieur Général,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

(Signé) : L. S. DE RENNETTE, bourgmestre président, S. M. MAUS, P. J. EVRARD, GÉRARD, FALLON.

Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Namur,
au Très Cher Frère Supérieur Général.

Namur, le 20 janvier 1824.

Très Vénéré Frère,

Le Conseil de Régence de cette ville, dans sa séance d'hier, nous a chargé de vous exprimer les justes alarmes que les habitants de Namur ont conçues relativement au parti que vous pourriez prendre sur la demande de notre Gouvernement, qui tend à rétablir l'ancienne législation de ce pays, à l'égard des Ordres religieux, qui ont leurs Chefs en pays étrangers; mais tout en partageant les craintes de nos administrés (car nous regarderions la fermeture de vos excellentes écoles comme une véritable calamité), nous conservons l'espoir que par la considération du bien que votre Institut fait ici, vous daignerez condescendre à faire le sacrifice demandé, eu égard qu'en cela vous nous ferez, Très Vénéré Frère, ce qu'ont fait autrefois les Supé-

rieurs généraux d'Ordres qui habitaient la France, et qui, en renonçant au gouvernement de leurs maisons établies au Pays-Bas, n'avaient accordé qu'une concession propre à faire maintenir et fleurir leurs Congrégations et sans laquelle elles eussent couru le risque d'être supprimées, et d'empêcher par là, les avantages qui résultaient de leur existence en Belgique.

Nous vous prions donc très instamment, Très Vénéré Frère, d'avoir égard à nos vives sollicitations et d'être convaincu non seulement de notre gratitude personnelle, mais encore de la reconnaissance de tout ce qu'il y a de gens de bien dans ce pays, et dont le désir de conserver votre Institut est aussi vif que celui qui nous anime.

Nous avons l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, Très Vénéré Frère,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

(Signé) L. S. DE RENNETTE, bourgmestre président.

(Pour le Secrétaire absent) GÉRARD.

Vaincu enfin, par les instances de ces notabilités aussi respectables par leur caractère que par leurs vertus et leur science, le vénéré Supérieur Général s'en remet à la Providence pour l'avenir de son Institut en Belgique et adresse au Frère Claude les deux lettres suivantes, pleines de conseils et empreintes de profonde douleur et d'inaltérable affection.

POUVOIRS DONNÉS AU TRÈS CHER FRÈRE CLAUDE,
SAUF APPROBATION DU PAPE, PAR LE T. H.
FRÈRE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DES FRÈRES DES
ÉCOLES CHRÉTIENNES.

Paris, le 22 janvier 1824.

Mon Très Cher Frère Directeur Général,

« Vous n'êtes pas surpris, sans doute, que j'aie différé quelques jours, de répondre à votre lettre du 12 courant, ainsi qu'à celles dont m'ont honoré, M. le Chanoine de Hauregard, votre illustre protecteur, M. votre confesseur, Messieurs les Curés de Namur et de Liège, et enfin les Messieurs des Commissions établies dans ces villes pour le soutien des écoles ; la matière était assez importante pour mériter un sérieux examen et beaucoup de réflexions. Voici enfin ce que je crois devoir vous répondre :

« La déclaration que l'on demande ne pouvant avoir pour objet que les choses purement temporelles, vous pouvez la faire : cependant, comme elle vous soustrait en partie à l'obéissance que vous avez vouée au Supérieur Général, il est indispensable de recourir à Notre Saint Père le Pape, pour obtenir une modification à votre vœu d'obéissance. Mais comme le temps presse et que le recours au Saint-Père ne peut précéder la déclaration, celle-ci ne sera que conditionnelle ; et si le Pape ne l'approuve pas, elle deviendra nulle.

En ce cas, vous repasserez auprès de nous ; mais nous avons tout lieu de croire que le Saint-Père ne fera pas de difficulté de ratifier ce qu'une impérieuse nécessité nous oblige de faire. Nous nous chargeons nous-même d'adresser la demande au Saint-Siège.

« Nous jugeons indispensable la restriction que vous ajoutez à la fin de la déclaration, nous pensons que le Gouvernement ne la trouvera pas déplacée.

« Si parmi les Frères, surtout ceux qui ont fait des vœux, il s'en trouve quelques-uns à qui il répugne de faire cette déclaration, je vous engage à leur laisser toute liberté de repasser en France, afin de ne point gêner leur conscience.

« Ceux qui sont nés français, feront bien de ne point demander d'être naturalisés dans la Belgique, pouvant exercer l'emploi de l'éducation sans cela ; par là, ils conserveront plus de liberté pour rentrer en France en cas de besoin.

« Nos chers Frères de la Belgique, s'adresseront donc désormais au Très Cher Frère Claude, pour toutes les affaires temporelles de leurs maisons, ils le regarderont et il se considérera lui-même comme notre Vicaire, notre représentant, notre Substitut ; il conservera le titre de Directeur Général, et règlera de sa propre autorité et en vertu de sa place, tout ce qui concernera le personnel, le temporel, le matériel des maisons de sa dépendance. Rien n'empêchera cependant qu'il ne recoure à nous toutes

les fois, et quand il le croira nécessaire ou utile pour le bon gouvernement de son district, ainsi que les autres Frères. Les uns et les autres auront la même liberté, pour ce qui concernera les affaires de leur conscience ; nous serons toujours disposé à leur donner des conseils et des soins, et ce sera même avec le plus grand plaisir que nous les verrons remplir régulièrement ce devoir prescrit par nos statuts. Nous présumons qu'il n'y aura pas d'inconvénient à nous écrire.

« Nous ne pouvons vous taire l'inquiétude dans laquelle nous sommes à votre sujet. Nous craignons beaucoup que l'on ne cherche à vous isoler, que pour obtenir plus facilement de vous des choses qui pourraient nuire à votre saint état, à votre conscience et peut-être à votre foi ! N'introduisez dans vos classes aucun nouveau livre qui n'ait obtenu l'approbation de votre Révérendissime Évêque, et consultez-le aussi très exactement dans toutes les affaires épineuses qui pourront survenir.

« L'introduction du néerlandais dans vos classes nous paraît très dangereuse. Vous savez ce qu'en a dit un personnage célèbre. (1) Nous croyons donc que vous devez vous borner à donner vos leçons en français et en flamand ; tout au plus pourrez-vous apprendre à lire en ce nouveau langage.

(1) Voir à la fin de ce volume, une lettre de Monsieur L. F. Comte de Robiano-Borsbeek, adressée de Bruxelles, au Frère Claude, le 15 janvier 1823.

« Enfin, mes Très Chers Frères, c'est les larmes aux yeux que je vous exhorte, que je vous conjure de ne jamais perdre de vue la sainteté, la sublimité de votre vocation. N'oubliez pas les salutaires instructions de Monsieur de la Salle, notre Père commun ; que la règle admirable qu'il nous a laissée soit notre point de ralliement. J'ai prononcé le nom de règle ! Hélas ! pour vous, quelle règle !!! Je me tais, suffoqué par la douleur !

Je suis tout à vous en Jésus et Marie.

(Signé) Frère GUILLAUME de Jésus. » (1)

(1) Le Frère Guillaume de Jésus (François Marre), né à Carcassonne le 1^{er} février 1748, était entré au noviciat d'Avignon en 1763 et avait fait sa profession religieuse en 1773. Il était âgé de 76 ans lorsqu'il écrivit cette touchante lettre. C'était un religieux vénérable, autant par sa science et son expérience que par ses vertus. Son prédécesseur à la tête de la Congrégation, le Frère Gerbaud fait de lui, le plus bel éloge dans une lettre du 30 mai 1813, adressée à M. de Fontanes, Grand'Maitre de l'Université. « Le Frère Guillaume de Jésus, dit-il, homme vénérable, âgé de soixante-six ans, dont cinquante de Communauté et de services qui ont été agréables au public et qui ont obtenu l'estime et la reconnaissance d'un grand nombre de citoyens aisés qu'il a enseignés dans nos anciens pensionnats.

« Sans doute, Monseigneur, ceux qui ont accusé ce Frère auprès de Votre excellence, (*) l'ont pris pour un autre : on ne peut être plus humble, plus doux, plus sage, plus prudent, plus soumis, plus digne, en un mot, d'occuper la première place ; et si le Frère Guillaume de Jésus se fut trouvé au Chapitre général, (en 1810) sans doute, la charge qui me fait gémir, ne fut pas tombée sur un sujet aussi indigne. Je demande sans cesse à Dieu d'être aussi agréable à ses yeux que ce digne Frère qui joint à la profondeur des sciences et du génie, la simplicité d'un enfant. »

(*) Il s'agissait de la prestation d'un serment exigé de tous les instituteurs en France, et que le Frère Guillaume de Jésus, alors directeur des Ecoles de Rome, refusait de prêter avant d'avoir

Dans sa grande sollicitude pour ses enfants de Belgique, le vénérable Supérieur reprend la plume, deux jours après, et adresse au Frère Directeur Général de Namur, une seconde lettre, laquelle marque, non seulement la tendresse d'un bon père, mais encore prouve qu'il a comme l'intuition de ce qui doit arriver.

Il n'y a pas lieu de s'en étonner, car si les fondateurs d'ordres religieux sont des hommes inspirés par l'Esprit-Saint qui leur fait voir les évènements sous leur vrai jour, et juger les choses par leurs causes les plus élevées, ce qui les rend plus aptes à discerner les moindres détails ; il en doit être de même de ceux qui ont reçu la mission de continuer leur œuvre.

On lira avec intérêt cette seconde lettre du Frère Supérieur Général.

« Considérant le danger imminent que nos Chers Frères ont à craindre pour la foi, je vais vous parler en père tendre et vous dire ouvertement et sans la moindre partialité ce que je crois être le plus utile pour le bien de la Religion.

« Je désire de tout mon cœur voir les écoles de la Belgique continuer à faire du fruit, ce qui remplit le but de notre Institution qui est de conserver et de propager la foi, et alors, nous n'avons plus rien à désirer, mais lorsque le danger

reçu des instructions du Frère Supérieur Général. Les Etats romains avaient été réunis à la France, par décret de Napoléon, publié le 10 juin 1809.

de perdre cette même foi semble vouloir s'étendre sur nos Chers Frères, il est de mon devoir d'avertir assez tôt pour prévenir un si grand malheur.

« Ceux d'entre vous qui ont des vœux perpétuels nous donnent la confiance qu'ils seront toujours fidèles à l'Eglise Romaine, et que, s'il se présentait quelque erreur à enseigner ou à pratiquer, ils reculeraient saisis d'horreur et s'en retourneraient bien vite auprès de nous ; mais il ne paraît en être de même pour nos Frères qui n'ont que des vœux de trois ans, et encore plus pour les novices, car pour les premiers, ils verront venir les choses, en attendant l'expiration de leurs vœux, et peut-être seront-ils bien aises d'encourir une chance qui leur présente quelque avantage temporel. Les seconds peuvent être considérés comme des hommes qui suivront la destinée qui se présentera la plus avantageuse à leurs intérêts. Les uns et les autres ne doivent pas moins être considérés comme des religieux perdus pour la vocation à laquelle ils avaient été appelés.

« Néanmoins, si les choses de la Religion ne sont pas dans l'état dangereux dans lequel nous le supposons, les profès et le Directeur des novices soutiendront bien les classes et le noviciat dans le même degré qu'il est aujourd'hui et même le feront croître de plus en plus. Nous le désirons aussi.

« Voilà donc, mon Très Cher Frère, ce que je vous sou mets, le laissant néanmoins à votre ultérieure réflexion.

1^o Tous les profès peuvent rester en Belgique et continuer à y faire le bien selon les vœux qu'ils ont faits, excepté celui d'obéissance au Supérieur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes dont Notre Saint Père le Pape voudra bien les relever.

2^o Les Frères qui n'ont que des vœux de trois ans et ceux qui ne sont encore que novices, peuvent également rester en Belgique, mais je les laisse libres de venir auprès de nous, à Paris, s'ils ont l'intention de suivre leur vocation à la vie religieuse.

« Maintenant voici les raisons qui m'engagent à vous faire les deux propositions ci-dessus énoncées.

1^o Tous les Frères de Belgique peuvent se regarder aujourd'hui comme n'étant plus religieux et se considérer comme des instituteurs particuliers. Ils ont un chef aujourd'hui, il est à craindre qu'ils ne l'aient pas longtemps. S'il faut en juger par la lettre de Messieurs les députés de Namur, que nous avons sous les yeux, où il est dit que *le Visiteur Général paraît tout au moins inutile*, ils doivent par conséquent s'attendre à n'avoir bientôt aucun rapport avec vous, mon Très Cher Frère Visiteur Général, et à être sous la direction de M. Le Cocq, ou de tout autre, et alors chaque maison, se gouvernant elle-même, où est l'espoir de conserver l'esprit religieux ? et où est la Congrégation de M. de la Salle ?

2^o Préparez-vous à quitter le saint habit avant les

six premiers mois de cette année, car je crois qu'ils commenceront par vous dépouiller de cette robe sacrée.

3° Les Frères doivent s'attendre à passer des examens bien rigides, parce qu'ils ont un peu de réputation.

4° Ce qui m'afflige le plus et je ne dois pas vous le cacher, parce que je suis votre Père et que même je dois avertir longtemps d'avance pour ceux que leur peu d'expérience pourrait mettre dans le cas de se laisser entraîner dans l'état d'un danger imminent, et duquel ils ne pourraient plus sortir, c'est d'appréhender que l'on vous soumette à faire lire dans vos classes des livres qu'ils auraient composés dans le sens de leur fausse croyance et alors qui soutiendra ces maisons particulières ?

5° Il est impossible que dans un Gouvernement protestant, l'on passe un grand nombre d'années, sans rien demander aux instituteurs de contraire à leur foi ; c'est le génie des protestants de varier, et comment s'arrêteraient-ils aujourd'hui, qu'ils vous demandent une promesse par écrit d'être soumis à des lois qu'ils n'ont pas encore fabriquées, et avec ce terme (que vous ne pouvez pas prudemment employer) : « *je promets d'être fidèle aux réglemens à établir.* » Vous vous soumettez à des ennemis irréconciliables de la Religion catholique.

6° Le bien que vous faites est trop visible, il fait ombrage, il est comme impossible que personne n'y mette obstacle, alors des visites fré-

quentes pour savoir ce que vous dites dans vos instructions ; ils se plaindront de trop de prières, de trop de catéchisme, et même il est à craindre qu'ils y introduisent un catéchisme particulier.

7° Dans cet état de choses où vous vous trouverez alors, les Frères ne seront pas assez forts dans leur amour pour la vie religieuse, et quitteront une vocation qu'ils auront suivie pendant quelque temps. Voilà le premier sujet de leur perte. Ceux qui voudront l'éviter, cette perte, ne le pourront pas aux premiers jours de la décadence qui se prépare.

« Faites bien réflexion, et si vous trouvez des Frères décidés à être religieux, je vous tendrai toujours les bras, je les recevrai comme des enfants échappés au funeste naufrage qui va peut-être entraîner plusieurs.

« Ne cessons de recommander cette affaire au Père des miséricordes, afin qu'il veuille bien nous assister de son secours dont nous avons un si pressant besoin.

Je vous salue avec un cœur plein d'amertume.

Frère GUILLAUME de Jésus.

Nous rencontrons encore une troisième lettre du Très Honoré Frère Supérieur Général, écrite vers la même époque au Frère Directeur Général de Namur, lettre dans laquelle il lui annonce qu'il a eu recours au Souverain Pontife en vue d'obtenir son approbation relativement au vœu d'obéissance

au Supérieur Général de la Congrégation, que les Frères de Belgique ne peuvent désormais observer dans son intégralité. En outre, il insiste sur quelques points de ses lettres précédentes, et invite les Frères à rentrer en France, si on exige d'eux quelque chose de contraire à la foi. « Plus de quatre-vingts villes, ajoute-t-il, nous demandent des Frères et nous devons refuser faute de sujets. »

§ V

SOMMAIRE. — Les Frères donnent une déclaration d'indépendance de toute autorité étrangère. — M. Goubau renvoie aux Gouverneurs les déclarations des Frères. — Deuxième et troisième déclaration. — L'arrêté du 12 mai 1824, fixe le nombre des membres que peuvent recevoir certaines communautés. — Nouvel arrêté du 2 février 1825. — Un arrêté concernant les Frères des Ecoles chrétiennes. — Les Frères sont remplacés dans leurs classes par des instituteurs laïques. — Pétitions adressées à S. Majesté. — Lettre de M. le comte de Mercy d'Argenteau. — Arrêté de suppression de la Congrégation des Frères en Belgique. — Discours aux Etats-Généraux du baron de Stassart, du baron de Gerlache, de M. Dotrengé. — Lettre de M. le chanoine Boucher..

Cependant, munis de l'autorisation du Supérieur Général, les Frères des quatre communautés de Belgique avaient signé et envoyé à M. Goubau, Directeur Général des Cultes, la déclaration réclamée par sa dépêche du 19 décembre 1823. La formule est identique pour tous les Frères avec les restrictions y introduites par M. le chanoine de Haurgard.

« Nous soussignés, Frères des Ecoles chrétiennes habitant la maison de Namur, déclarons
« individuellement que nous sommes libres et
« indépendants de tous chefs étrangers, et que

« nous nous soumettrons aux règlements établis
 « ou à établir dans le Royaume des Pays-Bas,
 « concernant l'instruction, *moyennant que les sta-*
 « *tuts que nous avons présentés à la sanction*
 « *royale de Sa Majesté, restent dans leur entier,*
 « et qu'ils n'aient rien de contraire à la Religion
 « catholique, apostolique et romaine.

Ces déclarations parvinrent à M. Goubau, le 1^{er} février 1824, délai fixé pour leur présentation. Les restrictions qu'elles renferment, et que nous soulignons, provoquèrent une lettre circulaire à MM. les Gouverneurs des provinces de Namur, de Tournai et de Liège; M. Goubau leur retourne en même temps les déclarations présentées.

TEXTE DE LA CIRCULAIRE ADRESSÉE A M. LE GOUVERNEUR DE NAMUR.

Bruxelles, le 18 février 1824.

Monsieur le Gouverneur.

J'ai l'honneur de vous renvoyer les déclarations données par les Frères des Ecoles chrétiennes de votre province, en conformité des ordres de Sa Majesté contenus dans ma dépêche du 26 décembre dernier. Ces déclarations ne peuvent être conçues que dans les termes que j'ai eu l'honneur de vous indiquer et les restrictions *déplacées* que l'on y a ajoutées les rendent surtout irrégulières.

D'abord il est à observer que les changements qu'il pourrait y avoir lieu de faire aux statuts présentés,

n'exempteraient évidemment pas ces Congrégations de se soumettre aux règlements établis ou à établir dans le Royaume, concernant l'instruction publique ; toutes les Congrégations religieuses vouées à l'enseignement y sont soumises quels que soient leurs statuts, et il n'y a pas de motif pour établir une exception en faveur des Frères dont il s'agit. D'ailleurs, c'est sans raison que ces derniers paraissent témoigner quelque défiance à cet égard, car en supposant que quelques changements soient en effet jugés nécessaires pour mettre leurs établissements plus en harmonie avec les autres maisons d'éducation du même genre, ils ne seraient jamais assez importants pour les arrêter dans la détermination qu'ils ont prise de se dégager de toute dépendance étrangère ; et en second lieu, quant aux craintes qu'ils annoncent de ce qu'il pourrait être ajouté dans leurs statuts quelque chose de contraire à la Religion catholique, apostolique et romaine, je les regarde uniquement comme une injure faite à notre Souverain qui, par les actes multipliés d'une rare munificence, ne cesse de prouver depuis longtemps sa volonté constante de combler de bienfaits cette Religion et qui, d'ailleurs, aux termes d'une loi fondamentale qu'il a juré de maintenir et d'observer, accorde protection égale à tous les cultes ; manifester des doutes à cet égard, est supposer que le Roi peut manquer à sa parole sacrée, et certes, je ne puis remettre une pareille insulte sous les yeux de Sa Majesté.

D'après ces observations, M. le Gouverneur, vous voudrez bien faire disparaître les restrictions en question, et inviter les Frères à donner de nouvelles déclarations en se conformant dans les termes prescrits, sauf cependant pour ce qui concerne l'Abbé de la Salle, car en examinant de près cette affaire, je crois

pouvoir dire avec certitude que l'on a supposé ce fondateur encore vivant, et qu'il suffira que je fasse au Roi cette observation pour lever toute difficulté à cet égard.

J'attends ces nouvelles déclarations dans le plus court délai, attendu que le terme fixé par Sa Majesté est déjà expiré. Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer qu'au surplus, les dites déclarations ne sont pas complètes puisque tous les Frères existant à Namur et à Dinant ne les ont pas signées, au moins si j'en juge par le tableau annuel des Congrégations religieuses de votre province. Je vous serai obligé de faire à ce sujet la comparaison nécessaire, et vous verrez qu'il n'y a point de concordance entière entre ces diverses pièces.

Vous vous convaincrez en outre de l'irrégularité des renseignements contenus audit tableau, car non seulement les noms sont mal écrits, mais encore l'on y a compris comme présents des individus qui ne sont pas réellement dans les maisons désignées, tandis que d'autres qui s'y trouvent ne sont pas portés au tableau. (1)

Le Directeur Général des Affaires du Culte
(Signé) : GOUBAU.

Les Gouverneurs prièrent MM. les Bourgmestres d'inviter les Frères à renouveler leurs déclarations

(1) Cette irrégularité, si irrégularité il y a, ne doit pas étonner, Namur étant la maison-mère en même temps que maison de formation, le personnel y était très changeant. Les novices ne s'y trouvaient pas à demeure fixe, non plus que les Frères malades, ou de passage. On crut donc ne pas devoir les inscrire sur les tableaux que l'on devait présenter tous les six mois : en janvier et en juillet de chaque année.

dans le sens demandé par le Directeur Général. La nouvelle formule est conçue dans les termes suivants :

« Nous soussignés, Frères des Ecoles chré-
 « tiennes, habitant la maison de Namur, déclarons
 « individuellement que nous sommes libres et indé-
 « pendants de tous chefs ou supérieurs étrangers
 « et que nous nous soumettons aux règlements
 « établis ou à établir dans le Royaume des Pays-
 « Bas, concernant l'instruction, *n'ayant d'autres*
 « *désirs que de nous rendre utiles à la Religion*
 « *et à l'Etat, selon nos statuts.* »

Pas plus que la première déclaration, cette deuxième n'est admise parce qu'elle ne se borne pas uniquement aux seuls termes employés par M. Goubau. De leur côté, les Frères se rappelant les avis de leur vénéré Supérieur, ne veulent déroger en rien, en ce qui concerne leurs statuts. Qui oserait leur en faire un tort ?

Le texte de la troisième n'est qu'une variante de la seconde. La phrase soulignée : « *n'ayant d'autres désirs que de nous rendre utile à la Religion et à l'Etat, selon nos statuts,* » est remplacée par ces mots : « *moyennant que nous puissions observer nos statuts.* »

Dans la formule renvoyée par les Frères de Tournai, toute la restriction se bornait à ces seuls mots : « *Selon nos statuts.* » Monsieur Goubau n'en est pas encore satisfait, il prie le Gouverneur du Hainaut d'inviter les Frères à se renfermer

dans les termes présentés, ajoutant que la restriction est moindre à la vérité, mais n'en est pas moins réelle. Il continue comme suit : « Il faudrait alors tout au moins expliquer cette restriction à laquelle on revient toujours, et dire ce que c'est que ces statuts qui ont l'air d'être toute autre chose que ceux soumis au Gouvernement. Mais il vaut beaucoup mieux, supprimer ceci entièrement afin d'éviter toute espèce de doutes et d'empêcher les obstacles que ces expressions pourraient peut-être apporter à la réussite de la demande de cette Congrégation ; d'ailleurs, puisque les Frères se montrent disposés à donner maintenant, d'après mes observations, une déclaration pure et simple pourquoi gêner l'affaire par des mots inutiles ? »

Nous inclinons à croire que les Frères de Tournai ont transmis au Directeur Général des Affaires du culte, une déclaration conforme à ses désirs. Au chapitre VI, consacré aux Frères de cette ville, nous verrons le motif sur lequel nous basons notre hypothèse.

Cependant, il n'y a pas à se faire illusion, les maisons religieuses paraissent gêner le Gouvernement, sans doute, pour la réalisation de ses projets. Jusqu'à ce jour il n'a pas encore rompu en visière avec elles, sa tactique se poursuit encore dans l'ombre. Mais le cercle de liberté qui assurait l'œuvre de l'éducation chrétienne de la jeunesse, se restreint de jour en jour. A l'appui de cette affirmation ajoutons encore l'arrêté du 12 mai 1824

qui fixe provisoirement le maximum du nombre des membres qui peuvent exister dans chacune des Associations religieuses autorisées.

Ainsi, à Namur, dans plusieurs communautés de femmes, ce maximum est fixé comme suit, en y comprenant les novices.

- a) à 50 pour les Sœurs de Notre-Dame ;
- b) à 18 pour les Ursulines (*elles sont arrivées à Namur en 1636*) ;
- c) à 12 pour les Sœurs de Charité.

Aux termes de l'art. 2 de cet arrêté, les supérieures de ses associations doivent être originaires du Royaume ou être naturalisées.

A l'arbitraire, se joint l'oppression : les Sœurs de Notre-Dame reçoivent deux ou trois postulantes, et les Sœurs Ursulines, parmi lesquelles il s'en trouve qui sont âgées et infirmes, acceptent deux jeunes filles qui demandent à prendre le voile des sœurs converses, M. Goubau l'apprend, et aussitôt, par l'entremise de M. le Gouverneur, il oblige la régence de faire sortir ces novices jusqu'à concurrence du nombre fixé pour ces maisons ! Pauvres Sœurs ! que faire en semblables conjonctures ? Courber la tête et ouvrir l'Évangile du Bon Maître où se trouve l'admirable Sermon sur la montagne, dans lequel il développe aux peuples qui l'entourent les huit béatitudes, s'arrêter principalement à la dernière, laquelle comme dit Bossuet « porte le plus vivement en elle-même l'empreinte et le caractère du Fils de Dieu. » —

« *Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice parce que le Royaume de Dieu leur appartient.* » (1)

Toutes ces manœuvres du Gouvernement hollandais ne sont qu'un acheminement vers un but qui se dévoile peu à peu. Voici encore une nouvelle mesure qui restreint de plus en plus la liberté d'enseignement aux Congrégations religieuses. Cette fois, c'est le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique qui se fait l'interprète des volontés royales.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Bruxelles, le 2 février 1825.

—
N° 41/A

—
ASSOCIATIONS RELIGIEUSES
DISPOSITIONS FORMELLES
A LEUR ÉGARD
—

A MM. les Gouverneurs,

Vous savez, Monsieur, que Sa Majesté a approuvé les statuts de plusieurs associations religieuses qui se sont formées dans le but de se vouer à l'instruction primaire, et que dans tous ces statuts, a été insérée la clause que les associations seront soumises à l'autorité civile, ou bien qu'elles auront à se conformer aux lois et règlements sur l'instruction publique.

Sa Majesté, pénétrée de l'importance d'une éducation basée sur des principes religieux, voyait avec satisfaction que les membres de la plupart de ces associations se consacraient à l'enseignement par des principes de

(1) Saint-Matthieu, Ch. V. v. 10.

religion, et elle n'a pas hésité, dès le principe, à approuver la règle de vie qu'ils voulaient suivre, pour rendre la pratique des devoirs religieux plus facile.

La bienveillance de Sa Majesté qui reconnaissait ainsi des associations religieuses, n'a pas été également bien appréciée partout. L'on a été jusqu'à prétendre que le nombre des associations religieuses et leurs écoles, ne devaient pas être soumises aux examens et aux inspections de l'autorité civile.

Cette opinion est erronée, non seulement elle est contraire à la lettre des statuts de chaque association, mais l'acte par lequel Sa Majesté a approuvé ces statuts, établit assez que ces associations sont placées sous sa protection royale. Le roi ne peut d'ailleurs aucunement se dessaisir de la surveillance de l'instruction publique dont il est chargé par la loi fondamentale de l'Etat.

Ces considérations ont déterminé S. M. à déclarer que désormais, *elle ne reconnaîtra point de nouvelles associations religieuses*, pas du moins jusqu'à ce que celles qui ont déjà été reconnues auront prouvé, par leur conduite, qu'elles sont convaincues de la vérité des principes ci-dessus énoncés.

En suite des communications qui précèdent, je dois, Monsieur le Gouverneur, d'après les ordres exprès de S. M., vous charger, comme j'ai l'honneur de le faire par la présente, de veiller en votre qualité de commissaire du Roi, et avec un soin scrupuleux :

1^o A ce qu'aucune association qui s'occupe d'enseignement, ne se forme ou s'établisse dorénavant dans votre province, sans une autorisation préalable du Roi.

2^o A ce que, sans une autorisation semblable, des membres d'associations existantes ne prennent sous leur direction, aucune école nouvelle, hors celles qu'ils dirigent au moment actuel.

3^o A ce que les associations existantes, n'admettent comme membres, que des personnes qui auront obtenu un brevet de capacité délivré par la Commission d'instruction.

Quant au dernier point, Monsieur, votre surveillance vous sera rendue facile, si je ne me trompe, par les mesures qui doivent assurer l'exécution de l'arrêté royal du 1^{er} février 1824, (*Journal Officiel*, n^o 2) et auxquelles par ma circulaire d'aujourd'hui, n^o 41/a, j'ai prié Messieurs les Etats-députés de vouloir concourir.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Instruction publique et du Waterstaat,

(Signé) DE CONINCK.

Ainsi qu'on le voit, le Gouvernement hollandais reste fidèle à ses principes d'hostilité envers les Associations religieuses. Après avoir limité le nombre de sujets qu'elles pouvaient recevoir, par son arrêté du 12 juin 1824, il limite aussi, par celui qu'on vient de lire, le nombre de leurs établissements ; c'est, en effet, ce que nous apprend l'article premier.

Le nombre de sujets étant limité dans chacune des maisons religieuses, comment pourraient-ils ouvrir de nouvelles écoles ? Dès lors, à quoi sert l'art. deuxième ? Et l'art. 3^e qui déjà fait l'objet de l'arrêté du 1^{er} février 1824, à quoi rime-t-il ? Cette tautologie accentue une fois de plus le but poursuivi.

Dans l'arrêté qu'on vient de lire, il ne s'agit que des Associations religieuses approuvées par le

Gouvernement. Celle des Frères des Ecoles chrétiennes ne l'étant pas encore, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ne la perd pas de vue, et, le jour même, il adresse la circulaire suivante à MM. les Gouverneurs avec prière, comme d'habitude, d'en faire assurer l'exécution à MM. les membres du Conseil de régence.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DU WATERSTAAT

—
AFFAIRES GÉNÉRALES

—
N^o 41/D

Bruxelles, le 2 février 1825.

Monsieur le Gouverneur,

L'Association des Frères des Ecoles chrétiennes *peut continuer d'être tolérée, là où elle existe*, d'après la circulaire que j'ai eu l'honneur de vous adresser ce jour, sous le n^o 41/a, j'ai cependant à y ajouter spécialement, par rapport à cette Association dont le but est d'instruire les pauvres exclusivement, que dorénavant *elle ne pourra plus recevoir dans ces écoles des enfants de parents aisés* : l'usage de les y admettre est un abus également contraire aux statuts de la Congrégation et aux intérêts des maîtres particuliers.

Je dois donc encore vous prier, par les ordres du Roi, de vouloir faire adopter par les Régences des villes où les Frères sont établis, des mesures propres à effectuer que dans la suite, ne pourront être admis aux écoles des dits Frères que des enfants de parents qui seront prouvés appartenir à la classe des habitants nécessaires.

Je vous prie de me communiquer, avant le 1^{er} juillet prochain, une copie de la délibération qui aura été prise à cet effet, par chaque administration locale dont s'agit, et d'en transmettre également une copie à l'Inspecteur des écoles du district.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Instruction
publique et du Waterstaat,

(Signé) DE CONINCK.

« L'Association des Frères, avons-nous lu, *peut continuer d'être tolérée.* » Un praticien qui sait que son malade est atteint d'une maladie incurable, et qui, en le quittant, lui dit d'un ton paternel : « Courage, *continuez votre médication,* » nous semble être dans la même disposition d'esprit que M. le Ministre de l'Instruction publique, lorsqu'il rédigea cette dernière circulaire.

En effet, l'année scolaire était à peine écoulée que M. Walter, Inspecteur Général de l'enseignement primaire, avec la complicité occulte du Ministre, se rendit à Namur d'abord, puis à Dinant et enfin à Liège, accompagné des Gouverneurs de ces deux provinces, y fit assembler les membres des Conseils de régence et leur imposa le remplacement des Frères par des instituteurs laïques. Il fit de même avec les Commissions des hospices et du Bureau de Bienfaisance qui avaient confié l'instruction des pauvres et des orphelins aux Frères des Ecoles Chrétiennes. Aux chapitres consacrés aux maisons de Dinant et de Namur,

nous donnerons des textes ampliatifs de la comédie jouée, par le sieur Walter, au nom de son Gouvernement.

Les notabilités et les curés des paroisses de Namur, s'adressèrent au Roi par voie de pétition pour le supplier de laisser à la jeunesse indigente de leur ville, des maîtres qu'elle affectionnait.

Nous transcrivons ci-après ces documents comme autant de preuves probantes de l'estime et de l'affection que les Frères avaient fait naître dans le cœur de la population namuroise.

Pétition des Membres de l'Administration des Hospices
de Namur.

Sire,

Pénétrés du plus profond respect pour l'auguste personne de Votre Majesté, nous croyons ne pas lui donner une preuve plus loyale de notre fidélité qu'en prenant la liberté pleine de vénération d'implorer sa justice et son équité dans la déplorable conjoncture où nous nous trouvons.

La ville de Namur, Sire, sentant le besoin de donner une bonne éducation aux enfants après la secousse politique qui a bouleversé tous les principes d'ordre, dans la fatale révolution d'où l'on sortait, fit de vives instances, dès 1815, pour obtenir dans son sein l'établissement des Frères des Ecoles Chrétiennes qui, depuis plus de 30 ans existaient à Saint-Hubert (aujourd'hui Grand-Duché de Luxembourg) et étaient signalés comme les meilleurs instituteurs et les plus sûrs garants des mœurs de la jeunesse.

Parvenus à vaincre par la charité de ses habitants,

les obstacles que la pénurie de ses moyens pécuniaires semblait opposer, elle créa une maison qui bientôt réalisa les espérances qu'elle avait conçues de la bonté de l'institution, tant sous le rapport de l'instruction que sous celui des fruits que la société pourrait espérer. Dirigée par quelques membres de cette excellente Congrégation, cette maison devint incessamment le modèle des écoles, et les élèves qui en sortirent donnèrent les plus belles espérances.

Il avait fallu, dès l'origine, que quelques membres français se missent à la tête de l'Institut formé en Belgique, mais sous peu de temps des nationaux qui y étaient entrés en assez grand nombre, avaient rendu l'association nationale, et l'autorité ayant demandé qu'ils se séparassent totalement de la France d'où ils tiraient leur source, ces Frères, par leur adhésion aux volontés du Gouvernement à cet égard, avaient en quelque sorte créé un nouvel Institut qui, dirigé par un Supérieur Général belge, devait être considéré comme une Congrégation nouvelle, étrangère à son origine et acclimatée au sol de la Belgique.

Les choses prospéraient au gré de toutes les autorités, des personnes de bien, et de la généralité des habitants, lorsque tout à coup, quelqu'un, se disant investi du droit de convoquer et de faire délibérer les administrations des pauvres qui avaient employé ces Frères à l'instruction des enfants indigents commis à leurs soins, avait proposé à ces administrations de signer une délibération (toute préparée) par laquelle elles excluaient ces instituteurs et se soumettaient à en recevoir d'autres qu'elles ne connaissaient aucunement, et qui étaient indiqués dans une lettre que l'on nous remis à l'instant même.

Séduits par des propositions sur lesquelles ils n'avaient

pas pu délibérer, quelques administrateurs, frappés de l'idée qu'ils pourraient conserver la maison principale, consacrée selon la volonté expresse de Sa Majesté, aux seuls indigents s'ils signaient une déclaration d'adopter les nouveaux instituteurs dans les établissements commis à leur surveillance, ils adhérèrent à la proposition qui leur fut faite à cet effet; d'autres s'y opposèrent, et au milieu de l'agitation que des séances, tant du Bureau de bienfaisance que de l'Administration des Hospices et du Conseil de Régence, enleva quelques signatures exprimant à tort une adhésion au nouveau système proposé.

L'élimination des Frères paraissant devoir en résulter, malgré toutes les assurances que donnaient et les ordres de S. M. et toutes les déclarations qu'avaient données les Frères aux demandes qui leur avaient été signifiées et qui semblaient garantir leur existence politique, toute la ville, nous osons le dire à S. M., avec tout le respect que nous lui devons, manifesta la plus grande désolation et les regrets les plus amers, sur la perte d'une institution qu'elle regardait comme le boulevard de la morale de la classe indigente.

Sire, nous supplions Votre Majesté de daigner considérer :

1^o Que ces Frères n'avaient plus rien de commun (sauf l'origine), avec la Congrégation de ce nom établie en France.

2^o Que presque tous Belges, ils formaient une Congrégation nationale qui ne connaissait pour supérieur temporel que les Ordinaires des lieux, et Votre Majesté, pour Monarque.

3^o Que leur conduite a été tellement irrépréhensible depuis leur établissement dans la Belgique, que non seulement aucune plainte n'a jamais été formée sur leur compte, mais même, que toutes les villes qui avaient connaissance de leur Institut, s'empressèrent de

faire tous leurs efforts pour en obtenir une branche, convaincues qu'elles étaient d'avoir de meilleures écoles.

4^o Que leur instruction pour diriger la jeunesse égalait le désintéressement qu'ils apportaient dans l'exercice de leurs fonctions, et que leur but connu de toutes les autorités civiles, sous la surveillance desquelles ils agissaient, était de former des sujets craignant Dieu et respectant le Roi, sans jamais s'immiscer dans rien de ce qui appartient à la politique ou au Gouvernement de l'Etat.

Nous conjurons Votre Majesté, Sire, de ne pas dédaigner la prière que nous déposons aux pieds de son trône, qui n'est que le vœu général de nos concitoyens, et qui tend à obtenir de Son Auguste Clémence le maintien des dispositions de tolérance qu'elle avait accordée précédemment à cette institution, ayant égard, que les statuts de la Congrégation lui ont été présentés et qu'ils ne renferment rien qui soit contraire à ses Augustes prérogatives et à la paix de ses Etats.

Sire, si nous ne craignons de sortir de nos attributions, nous oserions affirmer à Votre Majesté que notre présente réclamation pourrait être revêtue de la signature des quinze seizièmes des habitants de cette ville, tous désolés de l'acte que l'on a exercé au nom de Votre Majesté et qui, dans tous les cas, ne peut qu'avoir été surpris à sa religion, à sa justice, à sa clémence, à sa bonté.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté

les très humbles, très obéissants et très fidèles
serviteurs et sujets.

(Signé) le COMTE FLORIMOND DE QUARRÉ, membre

de l'administration des Hospices civils, J. M. MAUS, id., DE HAUREGARD, id., GÉRARD FALLON, id., du Conseil de Régence, BUYDENS, de l'administration du Bureau de bienfaisance, LOUIS ZOUDE, avocat, id., S. MONSEU, secrétaire de l'administration des Hospices civils.

Namur, le 3 octobre 1825.

Pétition de MM. les Curés des paroisses de Namur.

A Sa Majesté

le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand Duc de Luxembourg, etc., etc.

Sire,

Permettez-nous de venir respectueusement déposer aux pieds du trône de Votre Majesté, nos justes doléances, relativement aux Frères des Ecoles chrétiennes, que quelques ennemis cachés de la puissance souveraine, de la vraie liberté et même de la paix intérieure de notre ville, voudraient absolument par contrainte et contre le gré des parents et même de nos autorités administratives, éloigner de l'enseignement des enfants indigents dont ils sont chargés depuis sept ans, à la satisfaction générale.

Nous pensons, Sire, l'assurer à Votre Majesté, nous sommes compétents pour en juger; ces Frères qui, à la demande du Gouvernement, se sont entièrement séparés de leurs Supérieurs de France, et dont d'ailleurs, 29 sur 36, nombre précis, existant en Belgique, sont nés dans le Royaume de Votre Majesté. Ces Frères, disons-nous, ont un talent particulier pour l'instruction des enfants, ils leur font faire des progrès étonnants et savent les gagner par leur douceur et leur charité.

Depuis sept ans qu'ils sont à Namur, la jeunesse indigente qui inondait les rues, insultant les passants, surtout les étrangers; ces enfants, d'une pétulance grossière généralement connue, sont devenus doux, honnêtes, respectueux et soumis, et ne montrent plus pour nos autorités, et surtout pour Votre Majesté, et son Auguste famille, que les sentiments dont les maîtres sont surtout pénétrés d'amour et de respect.

Les Frères, Sire, au nombre de *quinze*, chez qui ceux de Tournay, Dinant et Liège, se réunissaient une fois l'an pour passer quelques jours de vacances, avaient *dix écoles* ouvertes à Namur, où près de *neuf cents* élèves indigents recevaient une excellente instruction, *six* de ces instituteurs étaient salariés par la ville et par les administrations des Hospices civils et du Bureau de Bienfaisance, chacun au moyen d'un modique traitement de 283 1/2 florins par année, les *quatre* autres recevaient le même paiement d'associés charitables, tandis que les jeunes instituteurs qui doivent remplacer les six premiers, auront chacun au moins 500 florins.

Les Frères, Sire, éprouvés par l'examen de la Commission d'instruction, reconnus capables et brevetés, ayant, pour preuves de leurs talents avoués de tout le monde, les progrès rapides des enfants dans tous les objets de l'enseignement et le changement admirable de leurs mœurs, sont, d'après les meilleurs témoignages, d'une conduite civile, politique et religieuse, dignes de tout éloge et au-dessus de toute expression. Cependant, Sire, sous prétexte d'un enseignement plus national, garanti par des « *candidats en lettres* » de l'Université, Monsieur l'Inspecteur général de l'instruction publique, veut faire préparer des jeunes gens, chèrement salariés, dont les principes, la morale et la

religion ne présentent aucune assurance, et dont la capacité seule ne peut garantir le succès.

Le Conseil de Régence, Sire, et l'Administration du Bureau de Bienfaisance n'ont admis de changement que dans un grand mouvement de volonté, à regret, et uniquement parce que M. l'Inspecteur susdit, ayant avec lui M. notre Gouverneur, leur a signifié que Votre Majesté voulait que les Frères fussent remplacés dans leurs établissements d'instruction, par des élèves des Universités. Telle a été, nous n'en doutons plus, la volonté de Votre Majesté et nous la respectons en gémissant ; mais s'il lui plaisait, Sire, de nous laisser nos instituteurs comme possédant éminemment la confiance générale qui ne se commande pas, quelles actions de grâces le peuple et nous, ne lui rendrions-nous pas ! Nous supplions donc par les motifs les plus puissants, la bonté du cœur de Votre Majesté, de nous accorder notre humble demande, ou tout au moins de permettre que ceux d'entre eux qui étaient salariés par la charité des Bienfaiteurs, continuent d'enseigner gratuitement la jeunesse pauvre de notre ville.

Les Frères, Sire, sont comme nous des sujets très soumis et très fidèles, ils ne se sont séparés de leurs familles et des autres citoyens que par amour d'un grand bien qu'ils produisent ; ils attendent au milieu de nous la décision de Votre Majesté, la suppliant de nous la rendre favorable.

Nous sommes très respectueusement,

Sire,

de Votre Majesté

les très humbles, très obéissants et très fidèles
serviteurs et sujets.

(Signé) N. J. MINSART, curé de Saint-Loup,

J. C. PIERRE, curé de Saint-Jean-Baptiste, G. BARNICQ, curé de Saint-Joseph, L. J. LENS, curé de Notre-Dame, F. GOLINVAUX, curé de Saint-Nicolas.

Pétition signée par quarante-quatre Notables, bienfaiteurs des Frères de Namur.

A Sa Majesté

le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand Duc de Luxembourg, etc., etc.

Sire,

Nous osons élever, jusqu'au trône de Votre Majesté, la voix humble et respectueuse d'une représentation, que nous supplions votre cœur loyal et paternel de prendre en considération.

Nous sommes, Sire, en notre qualité d'associés bienfaiteurs et de soutiens de l'établissement, par des dons volontaires, aussi désolés que tous les gens de bien de cette ville dont nous pouvons nous dire l'organe, d'avoir à craindre la destruction d'une *association* nationale établie à Namur depuis sept ans et qui (il n'y a pour ainsi dire qu'un moment, aux termes des dispositions arrêtées par Votre Majesté et d'après la lettre du 22 février 1825, de MM. les Bourgmestre et Échevins au Frère Directeur de Namur) semblait devoir se perpétuer ou tout au moins être tolérée. Surtout que depuis lors, non plus qu'auparavant, non seulement il n'exista jamais la moindre plainte contre elle, mais il n'y a que des éloges à lui donner comme l'atteste le Collège des Bourgmestre et Échevins, ainsi que Monseigneur l'Évêque.

Nous avançons, Sire, que cette association est *nationale*. En effet, comme Votre Majesté s'en convaincra en

daignant jeter un coup d'œil sur le tableau ci-joint, Elle verra que sur *trente-six* membres seulement, dont l'association est composée pour toute la Belgique, Dinant, Tournay, Liège et Namur, il n'y a que *sept* Français, mais ces Français, Sire, habitant la Belgique, l'un depuis 1791, et les autres depuis neuf et quatre ans, sont nationalisés de cœur et de sentiment, et sont tout aussi Belges et aussi fidèles sujets de Votre Majesté qu'aucun Belge puisse l'être.

Nous prions Votre Majesté, Sire, de remarquer que le 20 janvier 1824, MM. nos Bourgmestre et Échevins, craignant de ne pas obtenir de Votre Majesté l'approbation des Statuts de la Congrégation des Frères, si, comme vous l'ordonniez, Sire, elle ne cessait d'être subordonnée à des Supérieurs ou Chefs étrangers, écrivirent au Supérieur Général de France, *qu'ils regardaient la fermeture de leurs excellentes Ecoles comme une véritable calamité*, et que ce n'est que sur cette instance de nos Magistrats, que ledit Supérieur Général consentit à les rendre *libres et indépendants* sans restriction. Leur religion et leur conduite, n'ont jamais laissé planer parmi nous le moindre doute, sur la foi de leur déclaration à cet égard. Aussi, Sire, le Directeur Général de nos Frères témoigne son embarras et nous demande *comment lui et les siens seront vus et reçus, s'ils devaient retourner en France ?* Et c'est chez un Chef étranger que les Belges devraient mendier un asile, comme quelques-uns, frappés du bruit de leur proscription, ont déjà voulu le faire !

Nos instituteurs, Sire, tous brevetés par la Commission d'instruction de Namur, sont instruits dans ce qu'il nous semble qu'il suffit d'apprendre à la classe indigente, dans l'écriture, la lecture, l'orthographe, la grammaire et l'arithmétique ; ils en ont donné des

preuves très satisfaisantes, par les progrès rapides (que nos respectables magistrats connaissent par plusieurs témoignages) qu'ils ont fait faire à leurs élèves pendant sept ans.

Ce sont des maîtres distingués et reconnus pour tels par les divers Inspecteurs du Gouvernement, chargés d'examiner leur méthode d'enseignement qui n'a cessé d'être reconnue comme une des meilleures. Aussi, est-ce à M. Dewez (qui les protégeait déjà il y a environ vingt ans à Saint-Hubert) juge sans doute bien compétent en cette matière, que nous devons la pensée de les avoir, puisque c'est lui qui conseilla au zèle de M. Burton-Levage, aujourd'hui, commissaire d'arrondissement de Dinant, de les demander à Votre Majesté qui daigna les lui accorder par ces paroles : « *Faites en venir et remonteꝝ l'instruction.* »

Ces hommes, Sire, sont par leur admirable douceur, par leur extrême bonté, par leurs soins charitables, par leurs usages conformes à nos sentiments et à nos mœurs, les seconds pères de *huit cent soixante enfants* pauvres de notre ville qui les leur avait confiés. Comme l'ont vu et approuvé nos magistrats le 29 juillet 1825, ils reçoivent indistinctement et d'après le règlement des classes, sans exception, les enfants de militaires ou autres de quelque croyance religieuse qu'ils soient ; à la fin de ce cours, *il y en avait au moins dix de la religion réformée* ; ils sont fidèles et attachés à Votre Majesté et inspirent le sentiment de ce devoir à leurs élèves, en leur inculquant sans cesse de rendre à *César ce qui est à César* ; en leur apprenant à aimer et à honorer le Roi, à prier pour sa personne ; et nous aimons d'assurer Votre Majesté qu'il est notoire que chaque jour dans les classes, les enfants récitent le « *Domine Salvum fac Regem nostrum.* » Ils sont

obéissants au Gouvernement, aux règlements et instructions relatifs à l'enseignement. Ils se proposent même de donner les principes de la langue nationale. Enfin, ils n'ont jamais cessé de donner des preuves d'une conduite sage et irréprochable. Ainsi, Sire, tout en eux garantit sûrement que Votre Majesté n'aura jamais de sujets plus loyaux et plus fidèles, et notre ville, de meilleurs instituteurs de la jeunesse indigente, et nous fait espérer que S. M. ne voudra pas nous priver d'une Association si utile et d'un bonheur certain, éprouvé depuis tant d'années, pour courir la chance d'un avantage éventuel, très douteux même et qui n'est vu, à une distance immense, que par quelques personnes qui n'ont pas notre expérience, ni les preuves acquises par elle, qu'en fait d'instituteurs primaires, nous n'aurons jamais mieux que ceux que nous possédons.

Nous avons, Sire, dix écoles à Namur tenues par ces Frères; *trois* étaient aux frais de la Régence, *deux* aux frais du Bureau de Bienfaisance, une aux frais des Hospices civils, et *quatre* (outre le Directeur et le Frère servant) à notre charge.

Nous nous promettons, Sire, que vous daignerez permettre que ces quatre écoles vacantes et sans maîtres, ce qui laisse *quatre cents enfants* sans instituteurs, comme par le passé, à nos frais et à la décharge entière de leurs pauvres parents et de la ville.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté

les très humbles, très obéissants et très fidèles
serviteurs et sujets.

(Signé) DE BRUGES DE BRANCHON ; le comte DE

MONTPELLIER ; le comte FLORIMOND DE QUARRÉ ; V. DE MONTPELLIER ; C. DE NAMUR D'ELZÉE ; A. baron DE WOELMONT D'HAMTRAINE ; F. baron DE WOELMONT DE BRUMAGNE, chambellan du Roi ; F. baron DE COPPIN DE CONJOUX ; la baronne DE WOELMONT, née DE HAULTEPENNE ; le baron VANDERLINDEN D'HOOGVORST ; baron DE PONTY, chambellan du Roi ; le baron DE HAULTEPENNE, chambellan du Roi ; le baron C. DE WOELMONT DE MÉHAIGNE ; la baronne DE HAULTEPENNE, née comtesse VANDEVERVE ; Max. DE REUL DE FAULX ; LEHOYE, bourgmestre de la commune de Mozet ; X. DE SEVERIN ; A. DE MONTPELLIER DE MOREAU ; M. LEHOYE D'OVERYSSCHE ; baron DE CUVELIER ; L. DE WOOT DE JANNÉE ; L. DE BARRÉ DE COMOGNE ; A. D'ORJO ; DE RESTEIGNE ; DE MONTPELLIER DE FOOZ ; F. DENIS, notaire ; A. ZOUDE, avocat ; LELIÈVRE, avocat et conseiller de Régence ; CAPELLE ; J. ELOIN, notaire ; DELAITRE, avocat et conseiller de Régence ; F. LAMQUET ; J.-B. BRABANT, avocat ; AUGUSTIN ZOUDE ; A. J. BAUCHAU DE MOULIN ; J.-B. BRABANT, négociant ; LAMBERT J., BAUCHAU, conseiller de Régence ; GÉRARD-FALLON, conseiller de Régence ; J. J. DE CAUWER, avocat ; L. ZOUDE, maître de verrerie ; J. F. EVERARTS ; C. MANDERBACH, banquier ; P. J. DANHEUX ; P. HOEK.

Namur, le 3 octobre 1825.

Qu'advint-il de ces pétitions ? Une lettre de

M. le comte de Mercy d'Argenteau va nous l'apprendre. (1)

Bruxelles, le 5 octobre 1825.

Monsieur,

« Je sors à l'instant même de l'audience du Roi ; tout paraît perdu sans retour. A la vérité Sa Majesté ne m'a pas dit que l'arrêté de suppression fut porté, mais elle m'a déclaré positivement que tout ce qui avait été fait à Namur, avait été mûrement réfléchi, de sorte que ce n'est pas sans raison que M. Walter a employé son nom dans les actes qui ont été passés ; toutefois, Sa Majesté, d'après les motifs qu'elle m'a délivrés, paraît avoir été trompée ; elle a répété les raisons de M. Walter, qu'il valait mieux employer dans l'instruction des pauvres, des jeunes gens du pays plutôt que des étrangers, que cela était plus national, que ceux-ci dépendants de l'Etablissement Général en France, devaient recevoir des ordres du Supérieur Général français ; et sur l'observation que je lui fis que

(1) François-Joseph-Charles-Marie, comte de Mercy d'Argenteau, conseiller d'Etat du royaume des Pays-Bas et grand chambellan de la Cour de Guillaume I^{er}, épousa le 8 novembre 1803, Thérèse-Mariette, comtesse de Paar, née le 12 juillet 1779, morte le 10 juillet 1854. Ils eurent cinq enfants de leur mariage. Cette illustre maison du pays de Liège prend son origine dans l'antique et puissante famille de Houffalize, issue des sires de Presles. Elle doit son nom au fief d'Argenteau, village et seigneurie sur la rive droite de la Meuse, avec un château bâti sur un rocher, entre Liège et Visé. On voit encore les ruines de ce manoir féodal détruit pendant la révolution française.

(POPLMONT CH., *La Belgique héraldique*, T. I. p. 217 et suivantes.)

par la déclaration qu'ils avaient relachée au Gouvernement, ils s'étaient sevrés de la Congrégation française et formaient ici un Institut nouveau..., elle répondit que cette déclaration n'avait été donnée par les Frères qu'avec des *restrictions mentales*, d'où il résultait que le Supérieur belge n'était dans le fait que l'inférieur du Supérieur Général de France, que c'était là, une *véritable comédie*. Je répondis que la comédie ne se trouvait que dans la déclaration que l'on avait demandée, puisque le Gouvernement ne voulait pas y croire lorsqu'elle était relachée, faisant voir qu'elle n'était qu'un prétexte employé dans le temps pour renvoyer nos instituteurs. Je lui dis ceci fort ouvertement, mais avec toute l'honnêteté possible. — Le roi dit ensuite que bien qu'il n'y ait que neuf instituteurs à Namur, il s'en trouvait plus de cinquante dans l'établissement. — Je lui fis voir qu'on avait exagéré tout, que le nombre ne s'élevait qu'à 18 ou 20 tout au plus. — D'où le savez-vous ? — J'ai dit que j'avais vu leur personnel, et que d'ailleurs, *j'y étais allé plusieurs fois*, que le nombre était excédé, parce que Namur devait pourvoir aux besoins des villes voisines où il ne s'y trouve que le nombre exact : le même motif n'existant pas à son égard ; mais c'est parce que Namur est l'établissement général, que les opérations ont commencé par Namur. — Convient-il, ajouta le Roi, que le *Gouvernement rappelât les Frères qui sont partis de votre ville* ? J'eus beau vouloir le détromper

sur tous ces points, en lui disant que tous ces instituteurs étaient belges et brevetés, qu'ils étaient encore en partie à Namur, et que tout au moins nous demandions *la tolérance pour ceux qui étaient salariés par les bienfaiteurs*. — Il me répondit toujours la même chose. D'ailleurs, disait-il encore, votre ville sera plus satisfaite à l'avenir des nouveaux professeurs qu'elle ne l'est aujourd'hui des Frères, puisque ceux-là offrent plus de garanties qu'eux, sous le rapport de l'instruction. — Il termina par dire que, quoiqu'il n'y eut pas jusqu'à présent d'arrêté de suppression, il ne pouvait me donner un grand espoir sous le rapport de leur conservation, que cependant, ne décidant jamais rien sans bien examiner, il verrait les raisons alléguées dans la supplique que je lui présentais.

« Le Roi ajouta enfin que l'Établissement n'avait été que toléré jusqu'à présent, et qu'on ne *devait pas maintenir* ce qui n'était que toléré. Vous voyez que cela était loin d'être sans réplique, etc. Voilà à peu près ce qui s'est passé. »

Dans un autre entretien que le roi eut, plus tard, avec le comte de Mercy d'Argenteau, S. M. répondant au Comte qui lui disait que les Frères étaient très regrettés dans les villes qui les avaient perdus, répliqua : « Que voulez-vous, ce sont des « fourbes qui m'ont trompé. Ils se sont déclarés « indépendants de Supérieur étranger et ils corres- « pondaient encore avec lui par l'Evêque de Namur « qui n'est que le délégué du Supérieur Général.

« de Paris, dont la lettre qui traite de cette délégation a été interceptée et se trouve à la Régence de Namur ; j'en ai là (en montrant sa poche) une copie. »

M. le comte de Mercy-d'Argenteau, en passant par Liège, rendit compte de cette conversation à son ami, Mgr Barrett, vicaire général capitulaire. Aussitôt celui-ci dépêche un ecclésiastique à M. le chanoine de Hauregard, le priant instamment de lui remettre une expédition sur timbre de la fameuse lettre interceptée.

Cet ecclésiastique était porteur d'une lettre ainsi conçue : « Il existe à la Régence de Namur, en minute, une délégation du Supérieur Général de France qui constitue Mgr l'Évêque de Namur Supérieur des Frères, et lui donne le pouvoir de gouverner tous ceux qui se trouvent dans le Royaume des Pays-Bas ; une expédition de cette délégation a été envoyée au roi, et c'est à cause de cela que le roi a supprimé les Frères, parce qu'ils ont manqué à leur parole, ayant assuré qu'ils étaient entièrement séparés de la Congrégation de France. Il est possible que cette pièce ait été fabriquée par les ennemis des Frères, *vu que Mgr de Namur nie cette délégation.* On désire avoir une nouvelle expédition de cette délégation afin de pouvoir prouver sa fausseté au Roi, et par ce moyen parvenir, peut être, au rétablissement des Frères. »

M. le chanoine de Hauregard s'empressa de faire

la démarche demandée et il obtint la réponse suivante de la Régence :

« Nous Bourgmestre de la ville de Namur,
« certifions que la pièce dont il est question dans
« la présente note, n'existe pas dans les archives
« de la Régence de cette ville, et qu'il n'est pas
« à notre connaissance qu'elle ait été transmise à la
« dite administration. »

(Signé) Comte DE LA ROCHE.

Namur, le 26 janvier 1826.

On pensa que le Gouverneur de Namur pouvait être le détenteur de cette pièce. Interrogé par M. le chanoine de Hauregard, ce haut fonctionnaire affirma que rien de semblable n'existait, ni chez lui, ni dans ses bureaux.

Armé de ces renseignements, Mgr Barrett en tira les conclusions qui se présentaient d'elles-mêmes, ensuite il pria M. le comte de Mercy d'Argenteau de les remettre au Roi. Après lecture, celui-ci se borna à prononcer simplement ces deux mots : « *Je verrai.* » N'importe à quel point de vue il se plaça, le roi ne sut voir qu'on lui faisait commettre une injustice de plus. Mais l'esprit de sectarisme et l'orgueil qui lui défendait de revenir sur ses pas, l'obligea à passer outre. Aussi s'empressa-t-il de faire publier l'arrêté qui supprimait les Frères des Ecoles chrétiennes dans le royaume des Pays-Bas. Signé le 21 février 1826, il parut au Journal officiel le 27 du même mois.

ARRÊTÉ du 21 février 1826, portant déclaration que l'Association des Frères des Ecoles chrétiennes ne peut être admise dans ce Royaume.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Vu la pétition qui nous a été présentée en 1820, par les Frères des Ecoles chrétiennes, à l'effet d'obtenir la reconnaissance de leur existence dans ce Royaume, afin qu'ils puissent se vouer à l'instruction de la jeunesse ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat au sujet des susdites demandes ;

Vu les déclarations individuelles, faites et signées séparément par chacun des membres de cette Association dans ce Royaume, constatant de son indépendance d'un supérieur étranger ;

Et ayant pris en considération que plusieurs circonstances ont prouvé que, nonobstant les déclarations mentionnées ci-dessus, les relations qui existaient autrefois entre le Supérieur Général hors de ce Royaume et les membres de cette association dans ce pays n'ont pas discontinué ;

Que déjà ceux des Frères des Ecoles chrétiennes, nés hors de ce pays, ont été éloignés de ce Royaume ;

Que les autorités compétentes dans quelques villes où les Frères des Ecoles chrétiennes s'étaient fixés, ont pris des mesures pour les faire remplacer dans l'enseignement par des personnes laïques, propres à cet effet ;

Sur les rapports de Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur, et du Directeur Général pour les Affaires du Culte catholique ;

Avons trouvé bon et entendu de déclarer que l'Asso-

ciation des Frères des Ecoles chrétiennes ne peut être admise dans ce pays, et de prescrire en conséquence, que les indigènes, qui font partie de cette association et qui se trouvent encore dans ce Royaume, auront à quitter le costume des Frères des Ecoles chrétiennes et ne pourront plus le porter.

Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inséré au Journal Officiel.

La Haye, le 21 février 1826.

(Signé) GUILLAUME.

Par le Roi,

(Signé) J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Le Secrétaire d'Etat,

(Signé) J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Publié le 27 février 1826. (1)

Officiellement supprimé par l'arrêté du 21 février 1826, la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes l'était déjà virtuellement depuis le remplacement de ses membres par des instituteurs laïques et par l'expulsion des Frères français, au mois d'Octobre précédent. Nous verrons au chapitre consacré à la maison de Namur comment ce coup d'une incroyable intolérance a été perpétré.

Les pétitions, les supplications, les remontrances faites dans l'intimité n'avaient pas eu d'action sur

(1) *Journal Officiel*, T. 21 — n° 7.

le cœur du roi, non plus que la presse, ni les discours prononcés par de nobles et généreux citoyens, à la tribune des Etats-Généraux.

Entendons M. de Stassart et M. le Baron de Gerlache.

Dans la discussion des arrêtés du 14 juin 1825, à la deuxième Chambre des Etats-Généraux, au cours de la séance du 13 décembre 1825, M. le baron de Stassart, (1) député de Namur, s'exprime comme suit au sujet des Frères que le Gouvernement venait de remplacer dans leurs classes par des maîtres laïques.

« Les mêmes motifs qui me rendaient favorable, en 1815, à l'introduction de l'enseignement mutuel, me font regretter, en 1825, ces écoles que de nombreux préjugés repoussèrent à leur naissance. et que des préjugés d'une autre nature proscrivent aujourd'hui, tant l'intolérance est un Protée habile à prendre toutes les formes ! Je regrette, dis-je, ces écoles fondées par un philosophe chrétien, l'Abbé de la Salle; elles avaient

(1) Goswin-Joseph-Augustin baron *de Stassart*, littérateur spirituel, préfet sous l'empire français, membre de la seconde chambre des Etats-Généraux sous le royaume des Pays-Bas, depuis président du Sénat pendant plusieurs années, gouverneur de la province de Namur et de Brabant, membre de l'Académie des sciences et des belles-lettres, dont il a été plusieurs fois élu président, né à Malines le 2 septembre 1780, a épousé Caroline-Gabrielle-Jeanne, comtesse du Mas de Peysac, dame du Palais de la reine des Belges, décédée à Liège le 8 Juillet 1889, à l'âge de 59 ans, et inhumée à Laeken. Cette famille est originaire de Charleroi. Jacques-Joseph de Stassart, seigneur de Corioule, grand-père de Goswin, a été créé baron par lettres patentes du 7 décembre 1791. (*Dictionnaire généalogique et héraldique des familles nobles du royaume de Belgique, par M. F. V. Goethaels, art. Stassart (de) T. IV.*)

été rétablies en 1805, lorsque la France s'occupait du soin de reconstruire son édifice social. Je les regrette parce qu'elles étaient excellentes (j'en appelle au témoignage de tous ceux qui les ont visitées). Je les regrette, parce que j'aime la concurrence. Le droit d'instruire ses enfants est d'ailleurs inhérent à l'autorité paternelle et ce n'est pour ainsi dire que par une délégation du père de famille qu'il est transmis aux instituteurs. Il faut donc laisser à cet égard le plus de liberté possible, afin que chacun choisisse le mode d'enseignement qu'il croit le meilleur : surveiller les écoles n'est pas la même chose qu'en faire le monopole. Du reste, je rends grâce au gouvernement de n'avoir pas laissé d'intervalle entre les anciennes et les nouvelles études primaires. Je ne doute point que les jeunes gens, choisis pour remplacer les Frères des Ecoles chrétiennes, ne méritent de plus en plus la confiance qu'on leur accorde généralement, et je suis bien loin de vouloir jeter sur eux la moindre défaveur. » (1)

Dans la même séance du 13 décembre 1825, M. le baron de Gerlache prit la parole. En terminant son magistral discours sur l'*Instruction publique*, il dit :

On a renvoyé les *Frères de la Doctrine chrétienne*, qui étaient si propres à l'enseignement des pauvres et qu'on rappellera peut-être un jour pour cette raison. Ce n'est pas assurément que nous manquions d'excellents instituteurs primaires ; jamais, nous nous plaignons à le dire, les sources de l'instruction n'ont été aussi abon-

(1) BARON DE GERLACHE, *Œuvres complètes, Hist. des Pays-Bas, depuis 1814 jusqu'au 1830*, T. III, p. 70.

dantes parmi nous. Mais on ne fera pas facilement oublier *les Frères* à ceux qui pensent que la religion doit être la base de l'instruction populaire, et qui en jugent, non d'après les ignobles plaisanteries de leurs adversaires, mais d'après les faits. Combien de méthode, de patience, de pieuse résignation ne leur fallait-il point pour discipliner cette foule d'enfants des grandes villes déjà habitués au vice avant de savoir ce que c'est que le vice ? Ils ne savaient pas seulement les instruire mais les améliorer et les changer, ce qui est le grand but de l'éducation. Voyez leur docilité, leur vénération, leur piété envers leurs maîtres ! Et, chose inouïe, la famille profitant de la leçon de vertu rapportée sous le toit paternel par les enfants, et se corrigeant souvent à leur exemple ! Obtiendra-t-on les mêmes résultats avec des récompenses purement humaines ? Non ! il n'y a que la religion qui ait des compensations pour de semblables dévouements. Mais nous ne comprenons plus qu'on puisse faire le bien sans bruit, sans éclat, ou sans avoir quelque intérêt direct et matériel devant les yeux ; tant nous sommes avancés en civilisation ! » (1)

Les deux nobles députés de Namur et de Liège qui, aux applaudissements de leurs collègues des provinces méridionales, avaient si éloquemment

(1) BARON DE GERLACHE, *Œuvres complètes*, T III, p. 93 — Etienne-Constantin, baron de Gerlache, né à Biourge, 26 décembre 1785, a été membre de la seconde Chambre des Etats-Généraux des Pays-Bas, président du Congrès national (1830) et de la chambre des représentants, premier président de la Cour de Cassation, directeur annuel de l'Académie royale, président de la Commission royale d'histoire, membre du Conseil héraldique, Grand Cordon de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, officier de la Légion d'honneur, Commandeur des Ordres de Pie IX et de S. Grégoire le Grand., etc., il mourut à Bruxelles en 1871.

défendu la cause des Frères des Ecoles chrétiennes aux Etats-Généraux, reçurent la réplique d'un député de Bruxelles. Dans un discours prononcé deux jours après, M. Dotrengé prend le parti du Gouvernement. Il dit :

« Je crois ne pouvoir me dispenser de parler de mon côté pour *la justification de ces mesures* qu'on nous représente comme ayant répandu tant d'alarmes... Le Gouvernement a fait fermer trois ou quatre écoles *des Frères*. Il a bien fait, s'il avait acquis la certitude que les doctrines qu'on inculquait à l'enfance dans ces établissements, étaient contraires à *nos principes nationaux et à nos institutions politiques*. S'il n'y avait même eu rien à reprendre ni dans la conduite, ni dans la doctrine, ou patente ou secrète de ces Frères, il aurait encore eu le droit et même le devoir de les congédier, par la seule et péremptoire raison que ces religieux dépendent d'un *Supérieur français*, résidant en France. Ce rapport suffit pour que leur Institut ne nous convienne pas et ne puisse jamais nous convenir. Je ne vois guère *que le parti de l'étranger*, s'il en est un dans notre pays, qui ait pu s'attrister beaucoup de cette mesure. Je ne sais quel hasard ou plutôt quelle combinaison nous a amené tout à point de France, il y a quatre ou cinq ans seulement, ces Frères *chrétiens*, qu'auparavant nous n'avions ni vus, ni connus, même de nom, *ni sous le régime autrichien, ni même sous le régime français*. Assurément l'on ne pouvait dire qu'ils fussent chez nous ou regrettés ou désirés par le peuple : *Ignoti nulla cupido*. Ils sont nécessaires, dit-on. Comment donc a-t-on pu s'en passer pendant si longtemps partout ? Comment, à l'exception de quatre villes où ils se sont introduits depuis

environ cinq ans (et le Gouvernement doit savoir comment et sous quelle influence, a-t-on pu continuer non seulement à s'en passer, mais à ne pas en vouloir ailleurs?) Comment dans ces villes même où l'on prétend qu'ils étaient *si tendrement chéris*, les écoles qu'on a substituées à l'instant même à celles qu'ils y tenaient, ont-elles, dès le premier jour, été fréquentées par un plus grand nombre d'élèves qu'ils n'en avaient jamais rassemblés dans les leurs? Il est nécessaire, sans doute, que le peuple reçoive de l'instruction, et le Gouvernement y pourvoit; mais il n'est pas du tout nécessaire qu'il la tienne d'un corps enseignant étranger, hiérarchiquement dépendant de trois ou quatre supériorités étrangères. C'est ce qu'il était, au contraire, très urgent d'empêcher; et le Gouvernement l'a fait. » (1)

Dans la discussion d'un sujet d'ordre politique ou administratif comme celui dont il est question ici, nul n'a le droit d'imposer son opinion. Nous laisserons donc à M. Dotrengé la liberté d'apprécier comme il l'entend l'acte posé par le Gouvernement des Pays-Bas, à l'égard de la congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes. Toutefois, il voudra bien concéder que la vérité peut et doit toujours réclamer ses droits.

De qui M. Dotrengé tient-il ce renseignement, qu'au lendemain du jour où ces Frères, « *si tendrement chéris*, » avaient été enlevés à leurs fonctions, les classes qu'on avait substituées aux leurs, étaient fréquentées « *par un plus grand nombre d'élèves* »

(1) (BARON DE GERLACHE, *Hist. du Royaume des Pays-Bas*, T. III, p. 110 et suivantes).

qu'ils n'en avaient jamais rassemblés chez eux? Nous ignorons si le député de Bruxelles est allé constater par lui-même l'état des nouvelles classes. Mais s'il avait pris l'avis de M. le chanoine Boucher, demeurant à Namur, il eut sans doute supprimé ou modifié cette partie de son discours. Voyons sur ce sujet, ce qu'écrivit M. Boucher à M. Dumortier de Tournai, à la date du 4 décembre 1825.

« Les nouvelles classes ne peuvent aller plus mal. Les instituteurs sont si peu maîtres des enfants que l'autre jour, ils voulaient abandonner leurs fonctions et retourner chez eux ; il a fallu que M. Tonnelier, directeur de ces écoles vint les encourager, etc.

« La moitié des meilleurs élèves n'y vont plus. On n'y récite plus que le petit catéchisme et seulement une ou deux fois par semaine. On ne les conduit plus aux offices les dimanches, et la messe dans la semaine est presque toujours omise quand les maîtres se lèvent trop tard, à cause que le spectacle a duré trop longtemps, la veille. Ainsi, les enfants ne reçoivent plus de bons exemples. — Un élève habitué à se servir du nom de « Cher Frère » dit à son maître il y a environ quinze jours : « Cher Frère, sera-ce congé demain? — M... C....! » lui répondit son professeur ! (1)

« Le même professeur disait à un élève de ne

(1) Les deux mots sont écrits en entier dans le texte, mais ma plume se refuse à les transcrire ici. Qu'il suffise au lecteur de savoir que M... est une chose, et C.... un animal qui ont, tous deux, la spécialité d'affecter désagréablement l'odorat.

pas parler ; celui-ci s'excusa, et dit qu'il ne parlait pas : « *Tu en as menti* », lui répondit cet honnête homme, en blasphémant le saint nom de Dieu,... tellement que tous les écoliers en furent indignés.

« La même chose fut dite par un autre professeur parce qu'un de ces enfants le pressait trop pour avoir sa plume.

« A chaque table, il y a un moniteur chargé de corriger l'écriture de ses compagnons, et on ne leur donne pas d'exemple, parce que, disent les écoliers, ces maîtres ne savent pas écrire.

« Un d'entre eux a fait parler de lui, en cette ville, comme du Loup blanc ; et on m'assure que les écoliers ont hué le vicaire de la paroisse qui allait leur faire le catéchisme, etc., etc. »

Nous avons sous les yeux, une autre lettre écrite de Liège, dont la signature a été déchirée ; elle fait un tableau aussi peu flatteur des maîtres qui ont remplacé les Frères de cette ville. Nous la supprimons, non par indifférence pour la vérité que l'historien doit toujours respecter, mais uniquement parce que sa suppression ne peut nuire en rien, ni à notre travail, ni au respect que l'on doit à l'impartialité.

CHAPITRE III

LES FRÈRES A DINANT

—

§ I. — 1812-1876

SOMMAIRE — M. Moreau, sous-préfet de l'arrondissement de Sambre-et-Meuse, engage M. Burton-Levage, maire de Dinant, à demander des Frères pour les écoles de Dinant. — Délibération du Conseil municipal à ce sujet. — Le projet est adopté et le Maire écrit au Frère Supérieur Général. — La chute de Napoléon arrête les démarches. — Elles sont reprises sous le régime des Alliés. — Le règne des Cent-Jours les arrête une seconde fois. — La Belgique est réunie à la Hollande. — Reprise des démarches sous Guillaume 1^{er}. — L'ancien couvent des Sœurs Grises est réservé aux Frères. — Plusieurs délibérations du Conseil au sujet des écoles. — Liste de souscription en faveur de la nouvelle école.

C'est en 1812 que la première démarche a été faite en vue d'obtenir des Frères pour tenir des Ecoles chrétiennes à Dinant. M. Moreau, sous-préfet du 2^e arrondissement de Sambre-et-Meuse, ayant connu l'existence des Frères par M. Dewez, son collègue du 4^e arrondissement dont le chef-

lieu était fixé à Saint-Hubert, écrit la lettre suivante à M. Burton-Levage, maire de cette ville. (1)

Monsieur le Maire,

« Voici un prospectus de l'établissement d'instruction publique connu sous le nom d'École chrétienne.

« J'ai toujours eu à cœur de faire jouir la ville de Dinant de l'avantage inappréciable d'un semblable établissement. Cette institution est en grande réputation, non seulement sous le rapport du talent des instituteurs et de leur méthode d'instruction, mais encore sous celui des principes religieux et des bonnes mœurs qu'on inculque aux élèves. J'en parle pertinemment et j'ai reçu à cet égard des renseignements positifs.

« La ville de Dinant ne saurait faire trop d'efforts pour se procurer aussi cet avantage, d'autant plus précieux pour elle que l'instruction publique y est extrêmement négligée. Veuillez faire à ce sujet un rapport à votre Conseil et l'engager à proposer

(1) Dewez (Louis-Dieudonné-Joseph) né à Namur le 4 janvier 1760, fut pendant dix ans professeur de rhétorique, puis occupa successivement les places de Commissaire près les tribunaux de Sambre-et-Meuse, et de Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Hubert, où il connut et protégea les Frères Julien et ses deux confrères. Le roi Guillaume le nomma inspecteur des Collèges et des Athénées et professeur d'histoire naturelle au Musée des Sciences et des Arts à Bruxelles. Il mourut dans cette ville le 26 octobre 1834. Plusieurs ouvrages sont sortis de sa plume, et notamment une Histoire générale de Belgique. *Bruxelles*, 1805-1806, 7 vol. in-8°.

dans une délibération, les moyens de pouvoir réaliser le projet qui nous occupe. Vous êtes autorisé à le convoquer pour une ou deux séances à cette fin, d'ici au 25 courant.

8 octobre 1812.

(Signé) : MOREAU.

Le Conseil municipal de Dinant ne se réunit que le 8 février suivant, et décida la création d'une école dirigée par les Frères des Ecoles chrétiennes, ainsi qu'il appert du procès-verbal de la délibération de ce jour.

Séance du 8 Février 1813.

Présents : MM. J.-B. MARSIGNY, adjoint-maire faisant les fonctions de président, NEUKOME, MALAR, EVRARD, PIERRE WAUTHIER, J.-J. LALOUX, BIVORT, BODSON, LION, PERPÈTE GIGOT, D. LION. A. MONSEU, LÉBOULANGÉ et SOVET, conseillers-municipaux.

Le Conseil municipal convoqué par suite de l'autorisation de M. le Sous-Préfet, et exprimée dans sa lettre du 8 octobre 1812.

Vu la dite lettre et celle de M. Gerbaud, Supérieur Général des Frères des Écoles chrétiennes du 27 septembre précédent et le prospectus y joint ; (1) ouï le rapport

(1) Malgré nos recherches, nous n'avons pu retrouver aux Archives de l'Hotel-de-Ville de Dinant la lettre du T. C. Frère Gerbaud, non plus que le prospectus dont il est fait mention. Nous présumons

de M. le Maire sur les moyens de parvenir à former dans la ville de Dinant, un établissement des Frères des Ecoles chrétiennes.

Le Conseil municipal considérant qu'un établissement de ce genre offre pour la ville de Dinant des avantages inappréciables non seulement sous le rapport des talents des instituteurs et de la méthode d'instruction, mais encore sous celui des principes religieux et des bonnes mœurs qu'on inculque aux élèves; que jusqu'à ce jour l'instruction des enfants a été partagée entre divers instituteurs particuliers dont les talents et la méthode ne sont couronnés que par un demi-succès bien médiocre; que leur instruction n'est pas gratuite et que les enfants pauvres en assez grand nombre ne peuvent en profiter; considérant aussi que, quant aux frais de premier établissement évalués à 5000 fr., le payement peut en être facilement assuré sur les recettes de l'année courante et qu'il ne restera qu'à pourvoir à la dépense des ouvrages de réparation à faire au local qui sera désigné.

Considérant que le seul objet dont le Conseil ait en ce moment à s'occuper est celui d'émettre son avis sur l'établissement dont s'agit et sur le choix d'un local propre à le recevoir. Le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser, pour la ville de Dinant, l'établissement d'une école des Frères des Ecoles chrétiennes, d'arrêter que les frais du premier établissement et de pension des instituteurs seront portés au budget de la présente année, pour une somme de 5000 fr. et acquittés sur le produit des recettes, tant de l'octroi que des autres revenus communaux.

En ce qui concerne la désignation du local, le Conseil

que ces documents ont été remis au Frère Julien de Saint-Hubert après avoir été donnés en communication à MM. les sous-préfets Dewez et Moreau, et par eux, à M. Burton-Levage, bourgmestre de Dinant.

considérant que la partie non occupée des terrains et bâtiments provenant du ci-devant couvent des Ursulines, réunit tous les avantages exigés par le prospectus pour l'établissement en question.

Estime qu'il y a lieu d'en faire la désignation pour recevoir cet établissement, et de demander au Gouvernement d'en accorder à la ville Dinant la cession aux offres que fait le conseil municipal de rendre aux frais de la commune le local propre à sa destination projetée.

Invite M. le Maire à informer M. le Sous-Préfet de la délibération du Conseil, et à lui adresser la demande en cession du local des Ursulines avec prière de la faire parvenir à l'autorité supérieure.

Invite aussi M. le maire à demander à M. Gerbaud, Supérieur Général des Frères, connaissance de cette délibération.

Ainsi délibéré en séance du Conseil municipal, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire fit part à M. le Sous-Préfet et au Frère Supérieur Général, des intentions du Conseil municipal de Dinant au sujet de l'établissement d'une école en cette ville, et leur adressa par le même courrier le procès-verbal de la délibération rapportée ci-dessus.

La lettre au Frère Supérieur Général ne contient que ces mots :

Dinant, le 10 mars 1813.

Monsieur le Supérieur Général,

« Le Conseil municipal de cette ville m'a chargé de vous donner connaissance de la délibération

qu'il a prise le 8 février dernier, relative à l'établissement des Ecoles chrétiennes, dont une copie est ci-jointe.

« Je vais solliciter avec empressement l'approbation du Gouvernement, car il me tarde de faire jouir mes administrés de l'avantage inappréciable d'avoir pour l'instruction de nos enfants, les trois Frères que vous avez bien voulu nous promettre.

Veillez agréer, M. le Supérieur Général, etc.

Signé : BURTON-LEVAGE. (1)

Répondant au vœu émis par le Conseil municipal qui désirait placer l'école des Frères dans l'ancien couvent occupé jadis par les Sœurs Ursulines, M. le Sous-Préfet s'adressa à M. le Ministre de l'Intérieur, lequel en référa à son collègue du Ministère de la guerre. Celui-ci consentit à l'abandon de la partie non occupée de ce couvent à la condition que la ville, « pour effectuer le remplacement de ce local, qui devait être converti en pavillons d'officiers, s'engagerait par une nouvelle délibération, à loger en tout temps et à ses frais, les officiers et les employés militaires qui feraient partie, par la suite, de la garnison de Dinant, chacun selon son grade et son emploi... »

Signé : BARON DE CAUX.

(1) M. Burton-Levage fut successivement Juge de paix, Maire et Sous-Préfet à Dinant, de 1813 à 1815, puis Sous-Intendant ou Commissaire de district de 1815 à 1830. Son mandat ne fut pas confirmé sous le Gouvernement belge : Il crut que le serment

Pendant que les Conseillers municipaux de Dinant délibèrent paisiblement sur l'érection d'une école destinée aux Frères, ils ne prévoient pas que l'année 1814 dans laquelle ils vont entrer, verra l'effondrement du vaste empire que Bonaparte avait élevé par la force de ses armes.

Victorieuses à Leipsick le 19 octobre 1813, les troupes des Puissances alliées franchissent le Rhin le 1^{er} janvier 1814, envahissent la Belgique et pénètrent en France. Pressé de toutes parts par les armées ennemies, l'Empereur les attaque avec une ardeur désespérée, mais il succombe ; forcé d'abdiquer, il part pour l'île d'Elbe.

Dès le 13 janvier, les Souverains des grandes Puissances avaient décidé, pour notre pays, la création de gouvernements généraux destinés à grouper séparément les provinces conquises appelées à faire partie soit de l'Allemagne, soit de la Belgique. (1)

Le département de Sambre-et-Meuse dont Dinant faisait partie, ressortit d'abord au gouvernement général de la Belgique. Le 20 août suivant, ce département abandonna tout le territoire situé sur la rive droite de la Meuse au gouvernement du Bas-Rhin et Moyen-Rhin.

prêté à Guillaume 1^{er} le liait. Il mourut aux Fagnoulles près de Lisogne.

(1) Le 11 février 1814, le baron de Wolzogen, général-major au service de la Russie, et le baron de Boyen, au nom de la Prusse, organisèrent un gouvernement provisoire pour la Belgique, dont les Alliés venaient de prendre possession. *Van Doren*, Coup d'œil sur l'hist. politique et relig. de la Belgique, p. 185.

Comme on le voit, la ville de Dinant est comprise dans la partie cédée à ce dernier Gouvernement. Profitant du repos dont jouit la Belgique sous l'autorité des Puissances alliées, l'Administration municipale de Dinant reprend aussitôt l'œuvre qu'elle poursuit depuis bientôt trois ans. Les membres convoqués par leur bourgmestre, M. Burton-Levage, entrent en séance le 25 février 1815, et approuvent les deux procès-verbaux qui suivent :

Séance du 25 février 1815.

Présents : MM. BURTON-LEVAGE, président, MALLAR, DRION, LÉBOULENGÉ, DEMPTINNES, PIRSON, DUPONT, LALOUX, LION-COUPIENNE, LION, notaire, DIEUDONNÉ LION, SOVET, BIVORT, EVRARD, MARÉCHAL et BODSON.

M. le Bourgmestre prend la parole :

« Le Gouvernement précédent a fait vendre les biens des communes ; ceux qui appartenaient à la commune de Dinant ont été frappés de cette mesure, et on ne peut que se féliciter qu'une opération qui semblait devoir être infiniment préjudiciable aux intérêts de la ville, ait été suivie, au contraire, de résultats satisfaisants. Les biens qui formaient une partie du patrimoine de la ville ont été aliénés à des prix tels que si la ville elle-même les avait exposés en vente, elle n'eût pu en obtenir d'aussi avantageux ; d'un autre côté les acquéreurs de ces mêmes biens sont contents de leurs acquisitions ; ils n'élèvent aucune plainte et ne formulent

aucune réclamation sur la valeur et sur les circonstances de ce qu'ils ont acquis ; ainsi, sans examiner la question générale de savoir si la vente des biens communaux doit être confirmée ou annulée, la ville de Dinant se trouve dans une position qui ne laisse rien à désirer, d'après les motifs qui viennent d'être mis en avant ; que relativement à elle, cette vente soit confirmée et maintenue sous les conditions, charges et clauses d'après lesquelles elle a été consentie.

« Débarrassée d'une infinité de petits lots qui ne lui produisaient qu'un revenu très médiocre et dont l'administration lui était aussi embarrassante, qu'en excuse, la ville a l'intérêt le plus essentiel d'obtenir la disposition des capitaux qui restent à recouvrer et d'en faire emploi à des objets d'utilité générale et permanente pour les habitants.

« La vente a produit au total une somme de 36 000 francs.

« Les acquéreurs ont payé au précédent Gouvernement le tiers de cette somme, faisant douze mille francs ; partant, le reste à recouvrer est de vingt-quatre mille.

« Et cette somme importante appartient incontestablement à la commune, elle y a des droits évidents, et il suffit de les exposer purement et simplement par la voie consacrée par l'autorité d'un gouvernement ami de la justice. Quant à l'emploi de cette même somme, l'application pourrait en être faite à divers objets d'intérêt local. Mais dans le nombre de ces objets, il y en a trois qui réclament impérieusement la préférence. Tout le monde connaît la situation déplorable de l'*instruction publique* en cette ville, peuplée de plus de 5000 habitants ; il n'existe ni petites écoles pour les filles et garçons, ni collège pour l'instruction de la jeunesse.

Tous les pères de famille, toutes les personnes sensées ont constamment élevé des réclamations et des plaintes contre cet état de choses, et ont proclamé hautement leurs vœux, pour qu'enfin on réalise l'établissement projeté depuis longtemps, des petites écoles et d'un collège en cette ville.

« M. le Bourgmestre a conclu en demandant que le Conseil émette son opinion et son vœu sur les objets contenus dans ce rapport :

« La matière mise en délibération et suffisamment discutée, le Conseil, d'après les motifs y énoncés, est d'avis qu'il y a lieu de la part de M. le Bourgmestre, et par l'intervention de M. le Directeur du Cercle et de M. le Commissaire du Gouvernement pour le département de Meuse-et-Moselle, de recourir à l'autorité de Son Excellence M^{gr} le Gouverneur Général du Bas-Rhin et Moyen-Rhin, pour le supplier :

1^o De confirmer, de maintenir la vente faite des biens appartenant à la ville, sous les clauses, charges et conditions d'après lesquelles cette vente a eu lieu.

2^o D'ordonner que les sommes à rentrer sur le produit de cette vente, seront mises à la disposition de la ville avec autorisation d'en faire emploi aux *établissements d'instruction publique* et de celles mentionnées au rapport ; et qu'à cet effet, le Bourgmestre sera autorisé à faire par toute voie légale et à la diligence du Receveur de la ville, poursuivre la rentrée de ce qui est perdu par les acquéreurs. »

Le même jour, le Conseil de Dinant se réunit une seconde fois en séance extraordinaire autorisée par le Directeur du Cercle.

Après plusieurs considérants, le Conseil détermine d'une manière plus explicite l'objet de sa

délibération, et fait instance auprès de l'autorité supérieure en vue d'obtenir les autorisations nécessaires, afin de pouvoir disposer des fonds provenant de la vente des biens communaux dont il a été fait mention précédemment, en faveur des écoles pour la jeunesse de Dinant.

Seconde séance du 25 février 1815.

Le Conseil de la ville de Dinant, extraordinairement assemblé en suite d'autorisation de M. le Directeur du Cercle.

« Après avoir entendu le rapport de M. le Bourgmestre sur l'état déplorable où se trouve depuis longtemps l'instruction publique en cette ville, qu'il n'y existe pas même la plus petite école pour donner aux enfants les premiers éléments d'écriture, de lecture, d'arithmétique, de morale et de religion, comme aussi sur l'inutilité des démarches tentées en différentes circonstances pour faire cesser un état de choses aussi désastreux, démarches constamment contrariées par l'instabilité des plans et des projets des agents du Gouvernement précédent ;

« Considérant, qu'en effet, dans l'ancien ordre de choses, il existait à Dinant un superbe collège, construit aux frais de la ville ; qu'il y existait également diverses corporations de religieuses dévouées à l'instruction, dont les bâtiments subsistent encore après avoir été longtemps employés à des usages et à une destination entièrement opposés au but de leur établissement, et que, par tant de titres déposés aux archi-

ves, il est prouvé que la ville a fait, à ses frais, la construction de ces bâtiments.

« Considérant que la partie du couvent des Ursulines non employée à un service public, offre des moyens pour y établir un certain nombre de personnes vouées à l'instruction des jeunes filles, même à y recevoir au besoin des pensionnaires et que la ville est en possession actuelle de cette partie du bâtiment.

« Que le couvent des Sœurs Grises dont le Gouvernement ne tire aucun parti pourrait servir dès ce moment à établir de petites écoles pour les garçons et présenter les moyens de former un collège.

« Considérant que ces bâtiments nécessitent des réparations, lesquelles, si elles étaient plus longtemps différées, augmenteraient considérablement les frais dans l'avenir ; considérant enfin que ces divers motifs réunis exigent une détermination prompte et une exécution rapide.

« Le Conseil estime qu'il y a lieu, par le Bourgmestre, de recourir par l'intervention de M. le Directeur du Cercle et de M. le Commissaire du Gouvernement pour le département de Meuse-et-Ourthe, à l'autorité de Son Excellence Mgr le Gouverneur Général du Bas-Rhin et Moyen-Rhin, lequel sera supplié de prononcer :

1^o Que la ville est maintenue dans la propriété, possession et jouissance de la partie du bâtiment des Ursulines non employée actuellement par un service public et dont le plan sera joint. (1).

(1) Ce couvent fut fondé en 1627 par d'autres maisons du même ordre de diverses villes des Pays-Bas, entre autres des villes de Givet et de Liège. (*Analectes pour servir à l'histoire de la ville de Dinant*, par EDOUARD GÉRARD, Namur, imp. de J. Godenne, 1901).

2^o Qu'il lui est fait concession des bâtiments des Sœurs Grises et dépendances pour y former l'établissement d'une école de garçons et d'un collège. (1)

3^o Que les dépenses à faire aux divers bâtiments dont s'agit ainsi que celles de premier établissement suivant le devis et détail estimatif joints aux plans, seront prises sur le produit de la vente qui a été faite par l'ancien Gouvernement des biens de la commune qui ont fait l'objet du rapport de M. le Bourgmestre et qui vient d'être soumis au Conseil.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an que d'autre part.

(Signé) : DESMARET, bourgmestre.

La réponse du Gouverneur Général ne se fit pas attendre. En date du 15 mars, ce haut fonctionnaire autorisa la ville de Dinant à jouir des immeubles mentionnés dans les délibérations précédentes. Mais, une fois encore, l'œuvre tant désirée fut suspendue par le brusque retour de Napoléon échappé de l'île d'Elbe, lequel vint de nouveau répandre le sang et la ruine dans notre pays.

Vaincu à Waterloo (18 juin 1815), Napoléon fut conduit à l'île Sainte-Hélène où il mourut le 5 mars 1821. Cependant, par les traités de Londres et de Vienne, la diplomatie européenne avait réuni la Belgique et la Hollande pour former le royaume

(1) Sœurs Grises, religieuses de l'Ordre de Saint-François de l'Observance, s'établirent à Dinant vers l'an 1500. Elles étaient pour lors tenues de visiter les malades ; mais depuis, elles ont été entièrement cloîtrées, observant la règle de Saint-François avec la dernière rigueur. *Analectes...* ouv. cité, p. 56.

des Pays-Bas, sous le sceptre du prince Guillaume d'Orange-Nassau, ainsi que nous l'avons vu au chapitre précédent. Les puissances déclaraient que cette réunion devait être intime et complète, que les deux Etats n'en formeraient qu'un seul régi par la Constitution déjà établie en Hollande, après avoir été modifiée d'un commun accord. Elles stipulaient formellement qu'il ne serait rien innové aux articles de cette Constitution qui assure à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse, aux emplois et aux offices publics.

L'avenir apparaissait aux Belges plein de promesses ; une ère de calme et de prospérité allait enfin s'ouvrir : la Hollande nous apportait ses richesses coloniales et la Belgique, en retour, lui donnait ses minerais de toute nature, ses carrières de marbre et de granit, ses riches bassins houillers et ses nombreuses industries métallurgiques et autres. C'était un beau rêve, certes ! Mais hélas ! nous avons vu que ce n'était qu'un rêve !

Revenons à Dinant où les magistrats, désirant réaliser au plus tôt l'ouverture de l'école restée, depuis 1812, à l'état de projet, vont enfin reprendre leur œuvre arrêtée par les évènements politiques.

M. Burton-Levage, nommé sous-préfet à la fin de 1813, de concert avec M. Desmaret, son successeur à l'hôtel de ville, invite le Frère Julien,

directeur de l'école des Frères à Saint-Hubert, à venir à Dinant examiner les locaux et fournir les renseignements nécessaires pour la bonne organisation de l'école. Sans doute que, ne pouvant faire une absence trop prolongée, ou entreprendre un voyage trop fatigant pour son âge avancé, il ne s'y rendit pas lui-même, mais se fit remplacer par le Frère Michée, dit Frère Bourgeois.

Nous apprenons ce détail par un « *bon de paiement* » que signa ce dernier après sa mission terminée : « Bon à payer par M. le Receveur de
« la commune, la somme de *trente francs* due
« au Frère Michée, Frère de l'école chrétienne de
« Saint-Hubert, pour paiement de ce qu'il s'est
« rendu en cette ville, en vertu de la demande
« lui faite par M. le Sous-Intendant, pour obtenir
« les renseignements nécessaires, pour la formation
« d'une école dans cette commune. »

Dinant, le 18 avril 1816.

(Signé) : DESMARET, B^{tre}.

« Bon à payer sur les dépenses imprévues.

(Signé) : BURTON-LEVAGE, sous-intendant.

« Pous acquit de la somme de trente francs. »

(Signé) : Frère MICHÉE.

M. Desmaret mit aussitôt tout en œuvre pour accélérer les travaux d'aménagement et de répa-

ration à faire au local destiné aux écoles, et aussi à l'acquisition d'un jardin pour l'usage des Frères. Dans ce double but, M. le Bourgmestre, le 17 mai 1816, présenta le rapport suivant au Conseil de Régence.

Messieurs les Conseillers,

Depuis longtemps, la ville de Dinant cherchait à établir dans son sein un collège et une école connue sous le nom d'Ecole chrétienne. Déjà sous le Gouvernement français, il avait été question de former les établissements de ce genre, mais les évènements survenus ont empêché jusqu'à ce jour de pouvoir réaliser ces vœux si utiles, si bienfaisants pour nos administrés.

« Le défaut d'instituteurs habiles et le besoin de procurer gratuitement aux enfants les premiers principes d'une instruction qui coïncide avec la position où la fortune les a placés, de graver dans leur esprit les principes religieux et dans leur cœur ceux d'une morale saine et épurée.

« Voilà, Messieurs, les avantages que sous différents rapports nous attendons avec confiance de l'établissement de l'école chrétienne de Dinant, désirée depuis si longtemps par tous les gens bien pensants.

« Nous avons obtenu par une décision de S. Ex. Mgr le Gouverneur Général des Bas-et-Moyen-Rhin, en date du 15 mars 1815, la cession des bâtiments utiles aux établissements projetés, le maintien de la vente des biens communaux, l'autorisation de disposer à cette fin des sommes restant à recouvrer etc... mais il s'agit maintenant de faire l'acquisition d'un jardin nécessaire et les réparations convenables aux établissements en question.

« Je soumets à votre délibération le devis estimatif

des réparations et des agrandissements à faire aux bâtiments destinés aux Frères instituteurs.

Signé : C. J. DESMARET, B^{tr}.»

Ce n'est que le 31 mai que le Conseil de régence obtint l'autorisation de se réunir en séance plénière. Entrant dans les vues de M. le Bourgmestre, MM. les conseillers votèrent à l'unanimité les fonds nécessaires pour les réparations à exécuter aux bâtiments d'école et pour l'acquisition d'un jardin.

Séance du 31 Mai 1816.

Présents : MM. DESMARET, président, LION-COUPPIENNE, MALAR, LÉBOULENGÉ, EVRARD, DRION, SOVET et MEUNIER.

Vu le rapport de M. le Maire de la ville de Dinant sur la nécessité d'établir un collège et une école de garçons connue sous le nom d'Ecole chrétienne, le devis estimatif des réparations urgentes à faire à la partie des bâtiments destinés pour les *Ecoles chrétiennes seulement*, s'élevant à 3328 francs 77 centimes.

Vu aussi le plan figuratif du dit bâtiment et du jardin du collège qu'il s'agit d'acheter comme étant indispensablement nécessaire au genre d'établissement projeté ; ensemble la lettre de M. Mathieu propriétaire du jardin à acquérir moyennant une somme de 2900 fr., et le procès-verbal d'estimation rédigé par les experts le 23 avril dernier.

Considérant que dans l'exposé de M. le Maire en date du 17 de ce mois, il développe au Conseil les

avantages inappréciables de l'établissement d'un collège et d'une école dans cette ville et qu'il est instant de prendre toutes mesures convenables pour former le plus tôt possible ces établissements.

Considérant que le jardin du collège qu'il s'agit d'acquérir est indispensable pour l'utilité des établissements, et qu'il résulte du procès-verbal des experts que la valeur réelle de la propriété est de 3844 fr., ce qui excède de 944 fr. le prix qu'en demande le propriétaire.

Par ces motifs,

Le Conseil municipal estime

1^o Qu'il y a lieu d'autoriser M. le Maire à faire de suite une adjudication publique des réparations à faire à la partie du bâtiment destiné pour les Frères des Ecoles chrétiennes seulement.

2^o Qu'il soit autorisé à faire l'acquisition du jardin du collège appartenant à M. Mathieu moyennant la somme de 2900 fr.

3^o Et que les sommes nécessaires pour les réparations et acquisitions soient prélevées sur les fonds provenant de la vente des biens communaux, conformément à l'autorisation accordée par M. le Gouverneur du Bas et Moyen-Rhin, du 5 mars 1815.

Ainsi délibéré en séance du Conseil municipal, les jour, mois et an que dessus.

Nous rencontrons encore sur le même sujet une délibération qui, en somme, n'est qu'une variante de celle qui précède. Les personnes étrangères aux rouages des multiples administrations qui nous régissent depuis notre annexion à la France,

n'ont pas l'idée de la formidable paperasserie qui inonde leurs bureaux. Tout ce travail se décore du nom de protocole. Il n'en était pas ainsi sous l'ancien régime ; les Communes avaient une autonomie qui leur était propre. Le maire, assisté de deux ou trois échevins et d'un greffier composaient l'administration seigneuriale et des communes. Ils dirigeaient tous les services publics et tenaient lieu de juge de paix, en jugeant eux-mêmes les différends survenus entre les particuliers et en appliquant les peines prévues par la coutume et les règlements ; de receveurs d'enregistrement et de conservateurs des hypothèques, de géomètres du cadastre, de notaires, en inscrivant dans les registres aux œuvres de loi, les ventes, les achats, les échanges, etc., de receveurs des contributions en répartissant les tailles et en les faisant percevoir par deux collecteurs désignés à tour de rôle. Sous l'empire, au contraire, de toutes les administrations nouvellement créées, surgissent une foule de hauts dignitaires : directeurs, inspecteurs, contrôleurs, vérificateurs, chefs de bureau, etc., assistés d'un nombreux personnel divisé en plusieurs classes et formant une hiérarchie inextricable aux profanes.

Nous ne faisons cette remarque que pour justifier les nombreuses pièces provenant de la bureaucratie officielle, que nous insérons dans notre travail. Au surplus, nous pensons que la citation textuelle des actes administratifs, est préférable à

des analyses qui souvent les déflorent ou en atténuent la force démonstrative, ou bien même encore, pourraient nous faire soupçonner d'inexactitude. Nous ne voulons pas encourir ce reproche, ce serait manquer notre but. Cette remarque faite, nous reprenons notre sujet.

A cette époque, la situation financière de la ville de Dinant n'était pas brillante, et les administrateurs, pour faire face aux dépenses que nécessitait leur louable projet de régénérer la jeunesse, se virent dans l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour se créer de nouvelles ressources.

Outre les Frères que l'on attendait, quatre Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, fondée par la Mère Julie Billart, venaient d'arriver à Dinant pour prendre la direction de l'École des filles. (1)

Confiant dans la générosité de ses concitoyens, M. le Bourgmestre fit au Conseil de régence la proposition d'employer pour l'érection des écoles, les indemnités dues par le Gouvernement, pour diverses fournitures faites aux troupes des puissances alliées l'année précédente.

Le Conseil délibéra sur cette proposition, le 27 juin 1816.

(1) En séance du 8 janvier 1816, le Conseil autorise M. le Bourgmestre à conclure pour l'adoption de quatre religieuses de Notre-Dame de Namur, leur allouant 1000 fr. pour frais d'établissement, et 1000 fr. pour traitement annuel, jusqu'à ce qu'elles aient formé un pensionnat pouvant améliorer leurs ressources. M. le Bourgmestre est aussi autorisé à louer la maison de M. Wacquart qui cessait de l'habiter. (*Arch. de Dinant.*)

Présents : MM. DESMARET, président, MALLAR, LION-COUPIENNE, THIBAUT CHARLES, J. SONET, A. MEUNIER, MARÉCHAL FÉLIX, EVRARD et BODSON.

M. le Maire expose au Conseil municipal les besoins pressants dans lesquels se trouve la commune d'avoir des fonds pour couvrir les dépenses qui seront occasionnées pour le rétablissement des écoles, et propose, à cette fin, d'abandonner au profit de la ville, la somme qui pourra être accordée par le Gouvernement pour les fournitures faites en pain et autres semblables objets, à dater du 13 mai au 21 juin 1814 pour le service des armées alliées, lors du cantonnement qui a eu lieu dans les environs de Ciney.

« Considérant que l'abandon à faire des prétentions dont il s'agit par les parties intéressées, ne sera pour elles qu'un léger sacrifice, tandis qu'il produira pour la commune des avantages inappréciables et lui fournira des moyens auxquels elle ne pourrait suppléer d'autre manière.

Par ces motifs,

« Le Conseil municipal autorise unanimement M. le Maire à solliciter du Gouvernement l'indemnité qu'on a lieu d'espérer pour les fournitures en question, l'autorise à disposer de la somme qu'il recevra pour les frais d'établissement des écoles et de tout ce qui y sera relatif, à charge cependant de réintégrer à la caisse communale la somme de 1200 fr. à prélever sur celle accordée par le Trésor public et qui a été avancée par la dite caisse du 6 au 24 août dernier pour l'approvisionnement des magasins de cette ville, à défaut d'entrepreneurs généraux.

Ainsi fait et délibéré en séance du Conseil municipal, le 27 juin 1816. (1)

Les indemnités que par cette délibération l'on se propose de réclamer au Gouvernement, devront nécessairement se faire attendre si tant est même qu'on les obtienne. Pour se procurer des fonds sans trop tarder, le Conseil, sur la requête de M. le Bourgmestre proposa une souscription volontaire à faire en ville, « dans le but, dit-il, de subvenir aux frais de l'établissement des écoles, où l'enseignement sera gratuit conformément aux statuts de ces bons Frères. »

La liste de souscription ayant été présentée à Mgr de Pisani de la Gaude, évêque de Namur,

| | | | |
|---|---|---|---------|
| Sa Grandeur souscrivit pour | . | . | 100 fr. |
| M. Burton-Levage, sous-intendant | . | . | 100 » |
| Mademoiselle Paul | . | . | 100 » |
| M. Desmaret, bourgmestre | . | . | 40 » |
| Deux-cent-septante-trois souscripteurs de | | | |
| la ville réunirent la somme de | . | . | 1070 » |

(1) Autorisé par M. le Sous-Intendant, le Conseil délibéra le même jour sur le projet d'établir à Dinant une succursale du Mont de Piété de Namur, au profit de l'hospice et du Bureau de Bienfaisance. Le Conseil considérant les avantages qui résulteraient de cette institution pour ces établissements et les pauvres souvent dupes des usuriers sans conscience, décida qu'une « Succursale du Mont de Piété de Namur » serait établie à Dinant, sous la garantie des biens de l'hospice, mais avec la réserve expresse que l'Administration communale pourra, en tout temps, reprendre l'établissement pour son propre compte, moyennant le remboursement des avances. (*Archives de l'Hôtel de ville de Dinant.*)

Le 20 juillet 1816, M. le Bourgmestre remerciait ses concitoyens de leur générosité, et les engageait à poursuivre la bonne œuvre selon leurs moyens.

§ II. — 1816-1825

SOMMAIRE. — Arrivée des Frères à Dinant, juillet 1816. — Le roi Guillaume approuve une dépense communale au profit des écoles. — Une visite de M. l'Inspecteur Général de l'enseignement à l'école des Frères. — M. le Maire lui remet une supplique pour Sa Majesté. — Le roi accorde un subside aux écoles des Frères et des Sœurs de Notre-Dame. — Le Maire de Dinant exige une rétribution scolaire des enfants étrangers à la ville. — Personnel de la Commune à différentes époques. — Les successeurs du Frère Marin, premier directeur. — Remplacement des Frères par des instituteurs laïques. — Motifs de la substitution. — Départ des Frères. — Certificats qui leur sont délivrés.

Bien que la date précise de l'arrivée des Frères ne soit pas indiquée, tout nous porte à croire que c'est vers le 20 juillet 1816, que le Frère Marin, accompagné de deux autres Frères, fit son entrée à Dinant.

Ils furent installés dans l'ancien couvent des Sœurs Grises, situé non loin du palais de justice actuel, et ouvrirent deux classes où se présentèrent plus de deux cents enfants. Il fallut demander un troisième maître, et nous voyons par une lettre de M. Desmaret, qu'à la fin du mois d'août, il était impatiemment attendu.

Nous avons dit plus haut que les Gouvernements de la France et des Puissances alliées avaient autorisé l'Administration communale de Dinant, à effectuer certaines dépenses en faveur des Ecoles chrétiennes.

Le 2 août 1816, M. Burton-Levage, qui porte aux nouvelles écoles un si vif intérêt, sollicite du nouveau Monarque l'approbation des dépenses votées par le Conseil communal. Il reçut la réponse suivante, par l'entremise des Etats de la Province de Namur :

2^e DIVISION

Namur, le 12 septembre 1816.

N^o 7239

Monsieur le Sous-Intendant,

Nous avons l'honneur de vous adresser une copie de l'arrêté du 29 août dernier, n^o 190, par lequel Sa Majesté consent à ce qu'une partie des fonds provenant de la vente des biens communaux de la ville de Dinant, vendus en vertu de la loi du 20 mars 1813, et qui se trouve dans la caisse communale, soit employée pour faire face aux frais de réparations des bâtiments des Frères des Ecoles chrétiennes et de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame de ladite ville.

Veuillez assurer l'exécution des dispositions de cet arrêté.

Les députés des Etats de la province de Namur,

(Signé) : D'OMALIUS.

Par les députés des Etats,

(Signé) : CH. BARBAIS.

L'autorisation de Sa Majesté est conçue en ces termes :

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc.

Considérant l'état délabré des écoles primaires et de leurs bâtiments dans la ville de Dinant ainsi que la nécessité d'y pourvoir.

Sur le rapport qui nous a été soumis en suite de la proposition formée par les Députés des Etats de la Province de Namur :

Entendu notre Ministre de l'Intérieur

Avons trouvé bon

1^o D'accorder que le produit de la vente des biens communaux de la ville de Dinant faite en vertu de l'arrêté du Gouvernement français du 20 mars 1813, et déposé dans la Caisse communale, soit affecté au payement des réparations à faire aux bâtiments des écoles tenues par les Frères des Ecoles chrétiennes et par les Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, à Dinant ;

2^o Ainsi qu'à l'acquisition du jardin situé auprès des écoles et dont les frais ont été évalués à 11.717 fr. 24 c. etc.

La Haye, le 29 août 1816.

GUILLAUME.

Par le Roi,

(Signé) : FALCK, ministre de l'Intérieur.

La nouvelle école jouit de l'estime générale. En 1817, elle compte 224 élèves répartis en trois

classes : 110 en première, 50 en seconde et 64 en troisième. A la rentrée d'octobre de la même année, on en reçut 249. Toute la ville de Dinant est témoin de leur bonne tenue à l'église et dans les rues. Le clergé et les membres du Conseil de régence sont très satisfaits des progrès marquants qu'ils font à l'école.

A cette époque, M. Van den Ende, inspecteur général de l'enseignement, vint à Dinant faire la visite des écoles. Son inspection terminée, il fait publiquement l'éloge de celle des Frères, et rend un bon témoignage de l'enseignement qui y est donné. Profitant de la bonne impression éprouvée par l'Inspecteur Général, M. le Bourgmestre lui remit, pour Sa Majesté, une supplique tendant à obtenir un subside en faveur de cette école. Le Roi prit cette demande en considération, et fit paraître l'arrêté ci-après, le 17 mars 1818.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, etc.

Vu le rapport que nous a fait notre Commissaire Général de l'Instruction publique, des Arts et des Sciences, le 16 mars 1818, n° 807, sur la requête de M. le Bourgmestre de la ville de Dinant, tendant à obtenir une somme subsidiaire pour subvenir aux besoins des deux établissements d'instruction primaire y établis.

Avons arrêté et arrêtons

Pour subvenir à la ville de Dinant, province de Namur, dans les frais qu'elle a dû faire pour l'éta-

blissement des Ecoles primaires, est assignée sur la caisse publique une somme de

DEUX MILLE FRANCS.

Notre Commissaire-Général de l'Instruction, des Arts et des Sciences, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Haye, 17 mars 1818.

GUILLAUME.

Par le Roi,

Le Ministre de l'Intérieur (Signé) : FALCK.

Pour copie conforme, le Sous-Intendant de Dinant
(Signé) : BURTON-LEVAGE.

Mais, telle est la considération dont jouit l'Ecole des Frères de Dinant, que les enfants des localités voisines y affluent. Ne se croyant pas dans l'obligation de donner l'instruction gratuite aux enfants étrangers à la ville, l'Administration communale, en vue d'augmenter sans doute ses ressources, crut devoir les soumettre à une taxe de « un florin par élève et par mois, à moins que pour une raison particulière, elle ne consente à permettre l'admission de l'un ou de l'autre enfant indigent. »

Pour se procurer la liste des élèves étrangers à la ville de Dinant qui fréquentaient les classes des Frères, M. le Bourgmestre eut recours à l'obligeance de M. Maréchal, membre du Conseil de la Régence. Il lui écrit en février 1818 : « Nous
« vous serions bien obligé de nous procurer la
« liste des élèves étrangers qui sont admis dans

« les écoles chrétiennes, *sans cependant vous adresser*
 « *directement aux Frères*, pour obtenir ce rensei-
 « gnement ; ce travail doit accompagner la délibé-
 « ration du Conseil de Régence du 7 de ce mois
 « dont vous avez connaissance. Nous espérons rece-
 « voir ce document dans les cinq jours, et vous
 « prions d'agréer à l'avance, nos remerciements. »

(Signé) : DESMARET, bourgmestre.

Quel motif pouvait avoir M. le Bourgmestre, en recommandant à M. Maréchal de ne pas s'adresser directement aux Frères pour obtenir ce renseignement. Nous avouons ne pas en voir d'autre que celui d'un procédé très délicat envers eux, et d'un respect profond pour leurs statuts, lesquels leur interdisent de recevoir aucune rétribution scolaire sous quelque forme que ce soit. S'adresser directement aux Frères, eût été les mettre dans l'obligation de transgresser d'une façon voilée le principe de la gratuité inscrite dans leurs statuts.

Donnant suite à son projet d'exiger une rétribution scolaire aux élèves étrangers à la ville, M. le Bourgmestre fit parvenir au Frère Directeur, le 21 septembre 1818, un billet ainsi conçu :

« Cher Frère,

« Au moment où la rentrée des élèves dans les
 « classes de votre établissement va avoir lieu, nous
 « vous prions de n'y admettre aucun élève étranger

« à la commune, sans une permission écrite et
« signée de l'un de nous. Nous attachons beau-
« coup d'intérêt à l'exécution de cette disposition,
« et nous vous la recommandons avec instance. »
Recevez, je vous prie, etc.

Signé : DESMARET.

Trente élèves étrangers à la ville sont inscrits pour l'année scolaire 1818-1819, et dix-neuf de la commune de Bouvignes sont admis en qualité d'indigents. Des premiers on exige la rétribution intégrale, c'est-à-dire, un florin des Pays-Bas par mois d'école. (1)

On fit une concession pour les élèves indigents de Bouvignes, ainsi que nous le voyons par un arrêté de la Régence, le 16 octobre 1821 : « Arrêté la présente liste au nombre de quinze indigents de la commune de Bouvignes qui seront admis dans les Ecoles chrétiennes en cette ville, moyennant de payer par mois et pour chacun des indigents, la rétribution de cinquante cents. (2) Il sera donné connaissance de cette disposition au bureau auxiliaire de Bouvignes. » (3)

(Signé) :

NEUKOME, *Président* et DEMPTYNNE, *Secrétaire*.

(1) Soit 2 francs 1164. ou 23 fr. 28 cent. pour les onze mois de l'année scolaire.

(2) Soit 1 fr. 5 cent. 82 centièmes.

(3) M. le Chanoine Loth, membre du Bureau de Bienfaisance

Les années suivantes, les magistrats n'exigèrent plus, pour ces indigents, qu'une somme globale s'élevant à 40 fr. Toutefois, ils ne se montraient pas inflexibles, car M. l'Abbé Degueldre, curé de Bouvignes, fit admettre gratuitement à l'école des Frères plusieurs enfants pauvres de sa paroisse. (1)

de Bouvignes, sollicita l'admission de deux enfants de cette localité à l'école des Frères. La réponse du Bourgmestre de Dinant a été favorable, mais conditionnelle : le nommé Fontaine fut admis, en payant la moitié seulement de la rétribution scolaire. Le second, fils de la veuve Rasquin, pourra être reçu gratuitement lorsqu'une place sera vacante.

(1) Si les magistrats se montrent bienveillants à l'égard des indigents de Bouvignes, ils le sont moins à l'égard des élèves étrangers dont les parents se trouvent dans une position aisée. Voici, à ce sujet, un incident assez vif, survenu entre les magistrats et un fonctionnaire de Dinant. Deux lettres, de ce dernier, le feront connaître. — « 26 juillet 1823. — Monsieur, Si je n'ai pas obtempéré aussi promptement qu'il était indiqué, « dans la huitaine », à l'invitation contenue dans votre lettre du mois de juin dernier, c'est que je me proposais de vous entretenir à ce sujet, et que mes occupations m'en ont distrait jusqu'à ce jour. — Je désirais connaître si dans le règlement des Ecoles chrétiennes, qui ne doivent sans doute leur organisation qu'à une *charité bien entendue*, il n'existe pas quelque exception en faveur des orphelins malheureux. Et comme mon cousin est de ce nombre puisque c'est par humanité que je l'ai recueilli, et que sa seule ressource consiste dans une souscription ouverte à son profit et à celui de son frère, dans notre famille, souscription qui est encore loin de couvrir les frais nécessaires. J'avais intention de vous intéresser en sa faveur, « De retour d'un voyage, je trouve votre lettre du 23 courant et je me hâte d'y répondre. S'il n'est pas moyen d'obtenir quelque faveur, veuillez me le faire connaître. Je payerai à l'instant même, et désirant vous éviter le désagrément dont vous me menacez, je ferai sortir moi-même mon cousin des Ecoles chrétiennes pour le placer tout ailleurs où la pension et l'instruction soient à meilleur compte.

J'ai l'honneur de vous saluer. — Signé : L.-J. WODON.

Une pointe d'humeur perce dans cette lettre, elle est le fruit d'un premier mouvement trop souvent irréflecti. La seconde a été

Il convient d'ajouter que les sommes perçues sur les élèves étrangers faisaient retour à l'école sous forme de subvention : frais pour distribution de prix, achat de mobilier d'école, chauffage des classes, etc., toutes ces menues dépenses étaient au compte des rétributions scolaires. (1)

Nous consignons ici l'approbation d'un compte du Secrétaire communal relatif à cet objet :

SÉANCE DU 2 JUIN 1820

« Après examen du compte-rendu par le Secrétaire

conseillée par la nuit du 26 au 27 juillet 1823 ; le lendemain, il écrivait : « Le soussigné, Léonard-Joseph Wodon, receveur de l'enregistrement à Dinant, réclame de la justice de Messieurs les Président et membres du Conseil d'administration des Ecoles chrétiennes établies en cette ville, l'exemption du droit d'admission exigé à charge du sieur Joseph Wodon, son pupille, âgé de 9 ans.

Sa réclamation est fondée sur ce qu'étant habitant de Dinant, cet orphelin de père et de mère ne peut en aucune manière être considéré comme étranger, attendu qu'en vertu du Code civil, art. 118, son domicile suit celui de son tuteur, que conséquemment, il doit jouir de l'avantage accordé à tout habitant de cette ville, sans distinction. »

Signé : L.-J. WODON.

(Archives de l'Hôtel de Ville de Dinant.)

(1) Nous lisons dans un registre de la comptabilité de cette époque : « M. Demptynne, secrétaire de la Régence de Dinant, est invité à payer à M. Dujardin, libraire à Namur, la somme de 138 fr. 25 centimes pour solde de 52 volumes pour distribution des prix. — A l'épouse Nalinne Drion, 32 francs pour location de quatre étuves françaises à l'usage des écoles. — Au menuisier Jos. Willaime qui a fourni deux portes avec serrures, 40 francs, et pour l'ouverture d'une porte sur la Chapelle et le placement des cloisons, 30 francs, etc. — Il prendra les dits fonds sur ceux qu'il a entre les mains provenant de la rétribution perçue sur les élèves étrangers qui vont aux Ecoles des Frères. »

(Archives de l'Hôtel de Ville de Dinant).

de la Régence de la ville de Dinant, des sommes reçues et dépensées pour l'admission des élèves étrangers dans les Ecoles des Frères établis en cette ville, depuis le 8 décembre 1818, jusque et y compris le troisième trimestre de 1819,

Arrête le dit compte comme suit :

| | |
|---|------------------|
| La recette demeure fixée à la somme de trois cent cinquante-neuf florins, 40 cents. . . . | ci 359 fl. 40 c. |
| La dépense à trois cent quinze fl. 63 c. | 315 fl. 63 c. |
| | <hr/> |
| Il est redu par le comptable, ci . . . | 43 fl. 77 c. |

Signé : NEUKOME, président, DESMARET, EVRARD, PIRSON, MEUNIER, MARÉCHAL, et trois autres dont les signatures sont illisibles.

Nombreuses étaient les localités qui envoyaient des élèves aux classes des Frères de Dinant, ce qui, indubitablement, est une preuve que leur enseignement était fort apprécié. La liste nominative des élèves pour l'année 1820 en signale de : Yvoir, Onhaye, Hontoir, Lenne, Falmignoul, Purnode, Pont-à-Lesse, Menil-St-Blaise, Miaunoy, Maillen, Awagne, Evrehaille, Anseremme, Waulsort, Houx, Braibant, Anhée, Sovet, Philippeville, Resteigne, Havelange, Bioux, Ermeton et Schaltin.

On sait qu'à cette époque, le programme des écoles primaires se bornait à l'étude du catéchisme, à la lecture, l'écriture et l'arithmétique appliquée aux usages ordinaires de la vie et les principes de la grammaire. C'étaient, au reste, à l'exception du catéchisme les seules branches, que le Gouver-

nement exigeait des candidats pour l'obtention du brevet de capacité.

L'écriture était l'objet d'un soin particulier. Les archives de l'hôtel de ville de Dinant possèdent une liasse de pages d'écriture dont plusieurs défient l'art du lithographe le mieux exercé. Ces pages, écrites par les élèves des Frères, ont eu l'honneur d'une Exposition annoncée par le Bourgmestre à ses collègues de la Régence, en date du 12 avril 1821.

Nobles et Honorables Seigneurs, (1)

« J'ai l'honneur de vous informer que des exemplaires d'écriture de la composition des élèves des Écoles des Frères de la Doctrine chrétienne sont déposés au Secrétariat de la Régence pour en être pris communication par chacun de vous, Nobles et Honorables Seigneurs, autant que vous pourrez le désirer.

« Veuillez, je vous prie, signer au bas de la présente pour me donner la certitude qu'elle vous a été communiquée.

« Je vous réitère, Nobles et Honorables Seigneurs, l'assurance de mes sentiments distingués. »

Le bourgmestre-président : M. NEUKOME.

L'intérêt que les magistrats de Dinant portent à leurs écoles, ne se borne pas au seul fait que nous venons de rapporter. La lettre suivante

(1) Les membres des Régences qu'on appelle aujourd'hui conseillers communaux, étaient qualifiés, sous le Gouvernement des Pays-Bas, de « *Nobles et Honorables Seigneurs*. »

adressée au Frère Directeur qui leur avait remis les cahiers de ses élèves, en fournit une seconde preuve.

« Cher Frère,

« Nous venons d'examiner avec la plus grande attention chacun des cahiers de vos élèves que vous nous avez adressés. Nous avons reconnu avec un vif plaisir que tous annoncent des dispositions, et que tous méritent des éloges pour leur application. Il en est plusieurs qui mériteraient de notre part une distinction particulière, et nous n'hésiterons pas à leur donner ce témoignage honorable et flatteur de notre satisfaction et de l'intérêt sensible que nous prenons à leurs travaux et à leurs succès. Mais nous nous faisons un devoir de vous laisser à vous-même (et le droit vous appartient exclusivement) de faire l'application du discernement à établir, de la justice à rendre à chacun d'eux, des éloges et encouragements à donner aux autres suivant le degré de leur mérite.

Nous nous faisons un plaisir de vous donner à vous-même et à vos confrères le tribut d'estime et de reconnaissance dû à vos travaux et à votre zèle.

Le Bourgmestre, (Signé) : DESMARET, NEUKOME.

2 décembre 1819.

En 1818, le Frère Marin fut désigné pour ouvrir

à Namur, la troisième maison des Frères des Ecoles chrétiennes en Belgique. Il quitta Dinant le 4 septembre, emportant les regrets des magistrats, de la population et des enfants de la charmante petite ville où il avait fait un séjour de deux ans. Il laissait à Dinant six Frères et sept Novices, dont le lecteur a vu la liste au chapitre précédent, sous la date du 23 décembre 1818. (1)

Le nom de son successeur immédiat ne se révèle pas aisément. Le registre nominatif de la communauté pour les années 1816 et 1817 n'existe pas, et nous n'avons pu le reconstituer avec les notes incomplètes que nous possédons. Toutefois, le nom du Frère Joseph nous apparaît au bas de quelques quittances et d'autres actes de l'espèce pendant les années 1820 et 1821, sans aucune qualification. Celui du Frère Michel se lit aussi au bas de deux reçus, sous les dates du 14 et du 26 juillet 1820. Dans l'intervalle de ces deux dates, le Frère Joseph signe encore un mémoire pour dépenses faites à la maison des Frères, en date du 25 avril 1820, et la quittance suivante le 8 mai 1820 : « Bon pour cent et vingt francs, à payer au Frère Directeur des Ecoles chrétiennes par M. Dempynne sur le produit de la rétribution des élèves étrangers. » — Dinant, le 18 mai 1820. — Le bourgmestre par intérim, J. M. Neukome. — Pour acquit : Frère Joseph.

(1) Voir plus haut, à la page 81.

Nous retrouvons encore le Frère Joseph à Dinant à la date du 25 août 1821 et le Frère Michel le 5 du même mois et de la même année. Nous ignorons à quel titre le Frère Michel participe à l'administration de la Communauté de Dinant. Quoi qu'il en soit, à partir du mois d'octobre 1821, nous le voyons avec le titre de directeur, jusqu'à la fermeture de cette maison en 1825 (1).

Le 14 mars 1820, le personnel de la maison de Dinant comprend six Frères, ce sont :

MM. Joly, François, âgé de 77 ans, né à Landousy-la-Ville, dép. de l'Aisne (France).

Orélus, Jean, âgé de 26 ans, né à Saint-Nizier, dép. de la Loire (France).

Briers, Jean-Michel, âgé de 45 ans, né à Ceton.

Orchina, Jean, âgé de 32 ans, né à Nimes, dép. du Gard (France).

Delcourt, Jean-François, âgé de 36 ans, né à Saint-Amand, dép. du Nord (France).

Rémond, Philippe-Alexandre, âgé de 35 ans, né à Chartres, dép. de Eure-et-Loire (France)

Le Gouvernement n'a pas réclamé les listes

(1) Le Frère Michel, appelé de son nom civil Philippe-Alexandre Rémond, né à Chartres le 2 août 1783, entré dans la Congrégation en 1805, a été l'objet de mutations fréquentes. En 1817, le 14 décembre, il est à Saint-Hubert où il paraît comme signataire de l'acte de décès du Frère Julien. En 1818, il accompagne le Frère Marin, à Namur. On lit son nom sur la liste nominative des Frères de cette ville, présentée à M. Gonbau. Le 15 mars et le 20 juillet 1820, son nom figure au bas de deux reçus à Dinant. Il est inscrit au registre de la population de la ville de Liège en 1821, y étant domicilié. Le 5 août de la même année, il apparaît encore à Dinant, comme signataire d'un mémoire pour dépenses faites en réparations à la maison des Frères.

nominatives des Congrégations religieuses en 1821. Celle des Frères de Dinant, présentée le 1^{er} janvier, nous apprend qu'ils sont encore au nombre de six :

- MM. Guimand, Jean, âgé de 24 ans, né à Chatillet de Mont-Brison.
Baujolin, Claude, âgé de 27 ans, né à Martin-en-Haut
Haidon, Jean-Pierre, âgé de 27 ans, né à Condé (Haute-Saône).
Gilmant, Vincent, âgé de 29 ans, né à Saugue.
Orchina, Jean, âgé de 34 ans, né à Nimes (Gard).
Rémond, Philippe-Alexandre, âgé de 37 ans, né à Chartres (Eure-et-Loire).

Le 1^{er} janvier 1823, la Communauté de Dinant est réduite à quatre Frères, ce sont :

- MM. Haidon, Jean-Pierre âgé de 28 ans, né à Condé (Haute-Saône.)
Paral, Jean-Claude, âgé de 26 ans, né à Vanchoux (Haute-Saône.)
Liégaux, Pierre-François, âgé de 38 ans, né à Noyon (dép. de l'Oise).
Rémond, Philippe-Alexandre, âgé de 38 ans, né à Chartres (Eure-et-Loire).

Monsieur le Bourgmestre de la Régence de Dinant,

Cette liste, adressée à M. Goubau le 10 janvier, fut retournée à la Régence de Dinant avec une lettre explicative de M. le Gouverneur de la province de Namur.

Namur, le 11 février 1823.

Son Excellence, le Directeur-Général des Affaires du Culte catholique ayant remarqué, Noble et Honorable Seigneur, plusieurs mutations parmi les membres des Associations religieuses qui existent dans la province vient de m'inviter à lui en faire connaître les causes.

Je désire, en conséquence, que vous me fassiez parvenir dans les dix jours qui suivront la réception de cette lettre, un nouvel état dans lequel vous comprendrez tous les individus de chacune de ces Congrégations qui y existaient au 1^{er} janvier 1822, ainsi que ceux qui s'y trouvaient au 1^{er} janvier 1823, avec l'indication :

1^o Quant à ceux entrés dans la maison, si ce sont des novices ou des membres de l'Association venant d'une autre maison, et dans ce cas, quelle est la cause du changement.

2^o Quant à ceux qui sont sortis, quelle est la cause de la sortie et où ils sont allés.

3^o Il est nécessaire qu'on indique les qualités des membres et notamment s'ils ne sont que novices.

Recevez, Noble et Honorable Seigneur, etc.

(Signé) : D'OMALIUS.

A la suite de cette lettre, voici les renseignements qui ont été fournis : Paral et Liégaux sont venus de Namur où ils remplissaient les fonctions d'instituteurs ; Baujolin est décédé ; Orchina, instituteur, remplit les mêmes fonctions à Namur ; Gilmant est sorti pour étudier la théologie, et Guimand est rentré dans sa famille, en France.

L'état pour le 1^{er} janvier 1824, comprend les noms suivants :

- MM. Lambert, Alexis, âgé de 21 ans, né à Vedrin-
lez-Namur,
Foulon, Joseph-Hubert, âgé de 28 ans, né à
Freux (Canton de Saint-Hubert).
Legrand, Jacques, âgé de 19 ans, né à Bailler
(Haute-Saône.)
Rémond, Philippe-Alexandre âgé de 39 ans, né
Chartres (Eure-et-Loire.)

Au 1^{er} janvier 1825, l'état contient les noms sui-
vants :

- MM. Theurey, Joseph, âgé de 22 ans, né à Calmoutier
(Haute-Saône.)
Royen, Barthélemy, âgé de 24 ans, né à Fouron-
le-Comte, (province de Liège.)
Vanderberg, Jean-Pierre, âgé de 24 ans, né à
Mont-Saint-André (Brabant.)
Rémond, Philippe-Alexandre, âgé de 40 ans, né
à Chartres (Eure et Loire.)

Nous reprenons le cours de notre récit.

En même temps que le Frère Joseph, le Frère Michel était à Dinant lorsque l'administration communale disposa au profit de Messieurs Meunier et Conreux, d'une bande de terrain, de 33 mètres de long, sur 9 mètres 50 centimètres de large, contiguë au jardin des Frères. Les acquéreurs joignent à leur demande, l'offre d'une somme de 700 francs et prennent l'engagement de construire un mur entre la parcelle de terrain et le jardin des Frères, ou 900 francs et la construction du mur à frais communs.

Le Conseil de la Régence délibère sur cette question le 22 juillet 1820, et « considérant que la partie du terrain dont il s'agit est absolument inutile aux instituteurs, et qu'il y a d'autant moins d'inconvénient à la séparer de leur jardin, que ce terrain forme comme une espèce de terrasse irrégulière élevée de deux pieds au-dessus du sol du jardin, et encombrée de pierres calcinées, mortiers et autres matériaux inutiles dont le déblai serait dispendieux ; que d'ailleurs ce même terrain demeure inculte, et qu'il faudrait faire une dépense considérable pour le mettre en culture, etc.

..... déclare donner son assentiment à la demande des pétitionnaires, à charge, par eux,

1° De payer une somme de 725 francs.

..... 2° De ne pouvoir dans aucun temps, et sous tel prétexte que ce soit, prendre aucune vue, aucun accès, sur ou dans le jardin des Frères.

.

6° De ne se permettre aucune construction, plantation ou toute autre entreprise qui tendrait à dérober l'action et l'influence du soleil au jardin des Frères en telle saison que ce soit.

7° Enfin, de ne porter aucun trouble ni empêchement à la possession et jouissance paisible et tranquille où ils ont été mis, et se trouvent les Frères relativement à leur jardin.

« La présente délibération sera adressée ainsi que les pièces, à M. le Commissaire d'arrondissement,

avec invitation de la soumettre à l'approbation de la députation des Etats de la province.....

Ainsi délibéré, etc.

Le grand souci des membres de l'Administration communale est toujours la question financière. S'ils savent que « plaie d'argent n'est pas mortelle, » ils n'ignorent pas que « l'argent est le nerf de la guerre. » Dans leurs séances, ils y reviennent fréquemment, c'est leur thème habituel. Ainsi, en séance du 20 février 1821, le Conseil examine, discute et arrête successivement les divers articles de la dépense et prend plusieurs déterminations. Nous ne citons que celles qui concernent les écoles :

« Désirant assurer aux habitants de cette ville la continuation à laquelle ils ont des droits si légitimes du bienfait de l'instruction gratuite que reçoivent leurs enfants dans l'école primaire confiée aux Frères de la Doctrine chrétienne,

Le Conseil ordonne ce qui suit :

1^o Le traitement de chacun des quatre Frères des Ecoles de la Doctrine chrétienne à raison de six cents francs pour chacun d'eux continuera d'être, ainsi qu'il l'a été dans le cours de 1816, époque de leur établissement à Dinant, porté au budget annuel et acquitté sur le produit des impositions municipales et autres revenus de la ville.

2^o Le Conseil ordonne encore que pour la présente année, il est alloué à l'un et à l'autre établissements d'instruction publique une somme de 50 florins pour chaque établissement, laquelle somme sera employée aux menues réparations de leurs locaux et aux frais de distribution des prix.

3^o Le Conseil interdit expressément aux instituteurs et aux institutrices de faire sans l'autorisation du bourgmestre, même à leurs frais, aucun ouvrage de réparation, construction, changement intérieur dans leur local respectif.

— Ainsi fait et délibéré, le 20 février 1821.

Les honorables magistrats de Dinant saisissent toutes les circonstances qui se présentent pour témoigner aux Frères, et leur sympathie et l'intérêt qu'ils portent à l'œuvre de l'éducation de la jeunesse. Ils assistaient en corps à la distribution des prix à la fin de l'année scolaire ; le Frère Directeur se faisait un devoir de les informer du jour et de l'heure où elle avait lieu. Le 26 août 1823, un billet du Frère Michel annonce au bourgmestre le jour de la cérémonie.

« Noble et honorable Seigneur, — Nous avons
« l'honneur de vous prévenir que nous avons
« fixé la distribution des prix à nos élèves, le 29
« du présent mois, vers une heure et demie,
« dans notre cour, si le temps le permet, si non,
« dans la salle du tribunal.

« Recevez, N. et H. S. etc.

« Signé : Frère MICHEL, directeur. »

A son tour, M. le Bourgmestre en donne avis à ses collègues du Conseil de la régence.

« Messieurs, — Nous avons l'honneur de vous
« informer que le vendredi, 29 de ce mois, à

« deux heures de relevée, la distribution des prix
 « de la présente année, aura lieu dans la grande
 « cour des Ecoles des Frères de la Doctrine
 « chrétienne établie en cette ville.

« Nous vous prions de signer au bas de la
 « présente pour nous donner la certitude qu'elle
 « vous a été communiquée.

« Agréez, Messieurs, l'assurance de nos sentiments
 « très distingués.

Signé : les B^{tres}, NEUKOME, EVRARD

Par les B^{tres}, signé : DEMTYNNE, Secrétaire.

Aux notables de la ville, ainsi qu'aux parents
 des élèves, le Frère Directeur fait remettre par des
 porteurs complaisants, un imprimé ainsi disposé :

INSTRUCTION PRIMAIRE

ÉCOLES CHÉTIENNES DES FRÈRES

ÉTABLIES A DINANT

DISTRIBUTION DES PRIX

DE L'ANNÉE 1823

*Monsieur et sa famille sont
 invités à vouloir bien assister à la reddition des Prix
 des dites Ecoles, qui aura lieu vendredi, 29 août 1823,*

à 1 1/2 heure de l'après-midi, dans la grande cour de l'Etablissement, rue en Rhée.

LA PRÉSENTE SERVIRA DE CARTE D'ENTRÉE

A l'époque du nouvel an, une charmante petite lettre dira à ces Messieurs de la Régence, combien les élèves des Frères sont reconnaissants du bienfait de l'éducation qu'ils reçoivent, grâce à leur généreuse initiative et aux soins constants dont ils sont l'objet. Celle qui leur fut adressée le 1^{er} janvier 1825, est conservée aux archives de l'Hôtel de Ville, nous la transcrivons.

Nobles et honorables Seigneurs,

Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

« Comment pourrions-nous mieux commencer
 « l'année mil huit cent vingt-cinq, qu'en vous
 « renouvelant les vœux que nous formons chaque
 « jour pour la conservation de vos santés, et la
 « continuation de vos bontés? Tant de bienfaits,
 « Nobles et Honorables Seigneurs, nous pénè-
 « trent de la reconnaissance la plus vive. Que
 « ne nous est-il donné de pouvoir vous le témoi-
 « gner dignement !

« Daignez, nous vous en prions, en agréer
 « l'expression bien faible, mais aussi bien sincère.
 « Désormais, et pendant le cours de notre vie,
 « nous espérons vous en donner de meilleurs
 « témoignages. Ce sera, Nobles et Honorables

« Seigneurs, en nous efforçant de répondre aux
« soins que vous voulez bien prendre de nous,
« et en faisant fructifier, avec l'aide du Tout-Puis-
« sant, cette première semence que vous aurez
« fait jeter dans nos esprits et dans nos cœurs.
« C'est là, l'objet de nos désirs et de nos vœux
« les plus ardents, avec lesquels nous sommes
« avec un très profond respect,

Nobles et honorables Seigneurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les Elèves des Frères des Ecoles Chrétiennes,

Signé : ADOLPHE PIERLOT

JOSEPH COLLARD

EMILE EVRARD.

En cette même année 1825, la distribution des prix eut lieu le 31 du mois d'août. Cette cérémonie marque la dernière circonstance où les Frères furent mis en contact avec tous leurs élèves.

Nous avons vu au § V^e du chapitre précédent que M. l'Inspecteur Général de l'Instruction publique avait reçu l'ordre de substituer aux Frères des Ecoles chrétiennes, des instituteurs laïques. Cet exploit, à Dinant, eut lieu le 24 septembre 1825, en séance publique du Conseil de Régence avec un cérémonial peu accoutumé, c'est-à-dire, en présence de M. le Gouverneur de la province de Namur et du Commissaire d'arrondissement de Dinant.

Nous mettons sous les yeux du lecteur, le procès-verbal de cette mémorable séance, rédigée par M. Demptynne, secrétaire de la Régence et signé par tous les membres présents.

*Séance du Conseil de Régence de la ville de Dinant
du 24 septembre 1825.*

Présents : MM. d'Omalius, gouverneur de la province, Walter, inspecteur-général de l'Instruction publique, Burton-Levage, commissaire d'arrondissement, Desmaret, bourgmestre de la ville de Dinant, Neukome, Evrard, Meunier, Lenoir, Lion, Mallar, Carez et C. Laurent.

« M. le Gouverneur ayant fait connaître au Conseil
« le motif de la séance, M. Walter en a communiqué
« le développement, en certifiant que d'après les diffé-
« rents rapports parvenus à Son Excellence le Ministre
« de l'Intérieur, sur la cause qui a déjà détourné la
« plus grande partie des élèves des Universités des
« provinces méridionales du royaume qui se destinent
« à l'enseignement public, celle de ne pouvoir être
« placés de suite comme régent dans les collèges, Son
« Excellence, d'après les intentions de Sa Majesté, avait
« l'intention de les placer d'abord, comme instituteurs
« dans les écoles primaires où ils prouveraient qu'ils
« sont propres à l'enseignement tant sous le rapport
« de leur moralité que sous celui de leur conduite
« civile et religieuse. Et a fait remarquer que la ville
« de Dinant était particulièrement intéressée à la réso-
« lution de cette vue paternelle, attendu qu'étant à la
« veille de posséder un collège royal, elle aurait sous
« les yeux des instituteurs instruits, destinés à devenir

« des régents dont elle aurait ainsi l'occasion d'appré-
« cier le mérite, avant de les proposer comme candidats.

« M. le Gouverneur a ensuite développé de son côté,
« les grands avantages qui doivent résulter d'un aussi
« sage projet, dont il a déduit des conséquences inté-
« ressantes pour la ville de Dinant, manifesté sa juste
« confiance dans le Conseil de Régence pour son
« exécution. Sur quoi délibère le Conseil de Régence,
« et arrête à l'unanimité :

« Art. 1^{er}. Les Frères des Ecoles chrétiennes actuelle-
« ment chargés de l'instruction primaire de cette ville,
« cesseront d'en être chargés au 1^{er} octobre prochain.

« Art. 2. Ils seront remplacés par les sieurs Judon
« Auguste, de Liège, Pirlot Charles, de Huy, Detiège
« Louis-Joseph, de Herve, et Thein Barthélemy, de
« Namur.

« Art. 3. Il leur est alloué pour traitement la même
« somme que celle accordée aux instituteurs actuels,
« montant à onze cent trente-quatre florins, quatre-
« vingt-sept cents pour les quatre.

« Art. 4^o Les moyens de la ville ne permettant point
« de leur accorder un traitement plus élevé,

« Sa Majesté est suppliée de leur accorder tel sup-
« plément qu'elle jugera convenable afin d'attacher
« davantage ces instituteurs à leur état.

« Art. 5^o M. l'Inspecteur Général de l'Instruction
« publique est invité à transmettre la présente délibé-
« ration à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur
« qui est prié de la mettre sous les yeux de Sa Ma-
« jesté. — Signatures suivent.

La comédie du Gouvernement hollandais est
jouée, le rideau tombe. Ils sont expulsés, ces hom-
mes qui ont consacré leur vie à l'instruction des

enfants pauvres et qui ne réclament en retour de leur dévouement, que la liberté de se livrer à leur sublime et méritoire mission.

Le Frère Michel qui se dévoua à l'éducation de la jeunesse dinantaise pendant plusieurs années laissera au clergé, aux magistrats et aux habitants, le souvenir d'un maître habile et recommandable. Quatre jours après la séance rapportée plus haut, il écrit au Bourgmestre pour lui demander de faire mettre en vente les effets qui appartiennent à la Communauté.

Ce changement de maîtres dans les écoles de garçons fut, on le conçoit, un événement dans la petite ville de Dinant, mais tous le subirent d'un air plutôt résigné, tant on était convaincu que le coup partait de haut. Dans plusieurs séances, en octobre et en novembre, il fut encore question des maîtres et des écoles.

Avant la reprise des cours le 29 septembre, le sieur Walter, Inspecteur général, informe M. le Bourgmestre qu'il a reçu la démission de M. Thein Barthélemy, lequel s'est décidé à entrer au Collège philosophique et que, par conséquent, il y a lieu de procéder à une nouvelle nomination.

En séance du 3 octobre, le conseil nomme en qualité du 4^e instituteur le sieur Michel François de Namur, ex-professeur au Collège de Chimay. Le traitement de son prédécesseur lui sera alloué.

Le 8 octobre, nouvelle séance pendant laquelle on prend les dispositions suivantes :

1^o L'ouverture des classes pour la présente année scolaire est fixée au 10 courant à 9 heures du matin.

2^o Chaque instituteur obtiendra de la ville, dans le bâtiment même de l'établissement, une pièce de réception qui sera meublée, quatre chaises, une table et un rideau.

3^o Indépendamment de cette place, les instituteurs jouiront d'un dortoir composé de quatre lits avec rideaux, chaises, bois de lit, six paires de drap, une grande garde-robe et une armoire.

3^o Le mode d'enseignement des classes que doivent tenir les instituteurs seront réglés par le collège des Bourgmestre et Echevins, ainsi que le règlement pour la tenue des écoles, en prenant pour base les principes de la religion et de la morale.

5^o Le Collège invitera M. le Curé primaire à chanter une messe du Saint-Esprit dans l'église paroissiale le jour de l'ouverture des classes.

6^o Enfin, le Collège voudra bien en prévenir les habitants par voie d'affiche en la manière accoutumée.

Dans la séance du 5 novembre, le Conseil, donnant suite à une lettre collective lui adressée par MM. les instituteurs, décide la nomination d'un concierge pour l'école, l'achat de divers objets pour l'usage des classes, et d'un mobilier complet pour garnir les chambres des instituteurs.

Aux bienfaits de ces Messieurs de la Régence, Sa Majesté le roi Guillaume y joint les siens : c'est M. le Gouverneur qui nous l'apprend. Il écrit au Bourgmestre de Dinant.

« J'ai l'honneur de vous informer, Noble et Honorable Seigneur, que par arrêté du 9 octobre, n° 43, et 18 suivant, n° 164, Sa Majesté a accordé aux instituteurs ci-après nommés, pour remplacer les Frères des Ecoles chrétiennes, des traitements sur le trésor dont ils commenceront à jouir provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 1825. jusqu'au 31 décembre 1826, savoir : MM. A. Judon, 216 fr. 28 c.; C. Perlot, 216 fr. 28 c.; L.-J. Deliège, 216 fr. 28 c.; et François Michel, 216 fr. 28 c.

« Recevez etc.

Le Gouverneur de la province de Namur,

(Signé) : D'OMALIUS.

Et les proscrits, que deviennent-ils ? Pour satisfaire la légitime curiosité du lecteur, nous répondons : Ayant réalisé le produit de la vente de leur mobilier, ils allèrent prendre congé de M. le bourgmestre Desmaret, qui avait été pour eux si bienveillant pendant leur séjour à Dinant. Ce généreux magistrat voulut bien leur remettre une attestation par laquelle il reconnaissait les services importants qu'ils ont rendus aux enfants de ses administrés.

Cette pièce porte la date du 7 octobre 1825.

« Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Dinant, voulant témoigner aux Frères des Ecoles Chrétiennes de cette ville, la satisfaction que réclament leurs services, déclare que pendant plus de neuf années, ces instituteurs ont

« donné leurs soins à l'enseignement public, qu'ils
« se sont toujours rendus recommandables, par
« leur bonne conduite, leur intégrité, leur exacti-
« tude et leur probité dans l'exercice de leurs fon-
« tions.

« Déclare aussi que leur dévouement à leurs
« devoirs, par leur surveillance habituelle et cons-
« tante sur les enfants, par leur modération, et par
« les soins qu'ils ont pris de leur instruction, tout
« tend à contribuer à leur concilier l'estime et l'atta-
« chement des élèves, de leurs parents et la recon-
« naissance générale de tous les habitants. »

Donné en séance à Dinant, à leur hôtel, le 7
octobre 1825.

Le Bourgmestre, signé : C.-J. DESMARET. — Le
Secrétaire, DEMPTYNNE.

Les quatre Frères à qui cette attestation élogieuse est remise, sont : le *Frère Michel* (Philippe-Alexandre Rémond), de Chartres (Eure-et-Loire), directeur ; le *Frère Malou* (Barthélemy Royen), de Fouron-le-Comte ; le *Frère Martinien* (Lambert Lacroix), de Pecq (Hainaut) ; le *Frère Mamille* (Jean-Pierre Vanderberg), de Mont-Saint-André.

Il est à présumer que les Frères ont quitté Dinant pour se rendre à Namur, ce jour-là même, c'est-à-dire, le 7 octobre 1825. Toutefois, le Frère Michel est rentré en France. Il fut transféré à Henneben, dans le Morbihan, d'où il écrit à M. le

Curé-Doyen de Dinant pour lui demander un certificat. Celui-ci s'empessa de lui adresser la pièce suivante en date du 12 décembre 1825.

« La conduite du Frère Michel (Rémond P.-A.)
« directeur de l'Ecole Chrétienne, pendant tout le
« temps qu'il a demeuré en ma paroisse, a été
« régulière, sage, édifiante et digne d'éloges et lui
« a mérité l'estime des gens de bien, la confiance
« du peuple et l'amour des enfants commis à ses
« soins, auxquels il inspirait l'amour de la Reli-
« gion, l'esprit d'ordre et le goût des vertus dont
« la bonne odeur se propageait dans les familles
« et augmentait avec l'âge. Il est donc vrai de
« dire que sa mémoire sera toujours chère parmi
« nous en lui délivrant ce témoignage qui est
« celui de la vérité.

« Je me fais un devoir de reconnaître ici ses
« soins infatigables et son zèle fervent, éclairé à
« me seconder dans ma sollicitude du ministère
« pastoral.

Donné dans notre Maison pastorale de Dinant,
le 12 décembre 1825.

Signé : DEHIVE, P.-J., curé de la ville et canton de Dinant.

Encore un mot, une simple note qui semble être égarée dans les archives de l'Hôtel de Ville de Dinant ; elle nous paraît suggestive.

Répondant à M. Tonnelier, échevin de Namur, lequel lui posait différentes questions sur la nou-

velle école, M. le Bourgmestre Desmaret lui adressa un billet en termes très laconique : « En 1824, il y avait chez les Frères 285 élèves, et aujourd'hui, novembre 1825, un mois après l'ouverture des classes, il y a chez les instituteurs 241 élèves, soit 44 en moins. »

CHAPITRE IV.

ÉTABLISSEMENT DES FRÈRES A NAMUR

§ I. — 1813-1819.

SOMMAIRE. — En 1813, M. de Fontanes, Grand-Maitre de l'Université Impériale, témoigne le désir d'établir une école des Frères, à Namur. — M. Péréclat, recteur de l'Académie de Liège, fait des démarches à ce sujet. — Ecole dominicale de la rue Ruplémont. — Lettre de M. le Bourgmestre à M. le Gouverneur. — Réponse de celui-ci. — Lettre circulaire de Mgr l'Évêque de Namur relative à l'Œuvre des écoles. — Le Frère Marin, directeur de l'école de Dinant, vient se fixer à Namur. — Les premiers Frères arrivés en cette ville. — Rapport sur l'école de l'année scolaire 1818-1819 par M. le chanoine de Hauregard. — Demande de subside à S. Majesté. — M. de Hauregard réclame l'appui de M. Van den Ende, Inspecteur Général. — Réponse de celui-ci.

Par décret du 17 mars 1808, l'empereur Napoléon organisa l'institution connue sous le nom d'*Université de France*. Elle avait pour chef un *Grand-Maitre* assisté d'un *Conseil Impérial*, et se subdivisait en *Académies* présidées par des

Recteurs. L'Université était un corps d'enseignement unique, embrassant tout l'empire : aucune école, aucun établissement quelconque ne pouvait être formé sans autorisation du Grand-Maître.

Rétablie par décision consulaire le 3 décembre 1803, la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes fut incorporée dans l'Université, et constamment protégée et encouragée par le premier Grand-Maître M. de Fontanes, et le premier Chancelier, Mgr de Villaret. (1)

La Belgique eut deux académies impériales : l'une à Bruxelles et l'autre à Liège. Le Recteur de cette dernière ville, M. Péréclat, reçut l'ordre du Grand-Maître de s'entendre avec le préfet d'Entre-Sambre-et-Meuse et l'Evêque de Namur, à l'effet d'aviser à l'établissement dans cette dernière

(1) Fontanes (Louis de), prosateur et poète français du XIX^e siècle, a brillé sous l'empire. Il était né à Niort, le 6 mars 1757, d'une famille noble qui professait la religion protestante. Fontanes fut un des ornements de l'Académie française. Successivement président du Corps législatif et chef de l'Université, il charma ceux qui l'entendaient par sa parole grave, habile, entraînant. Ce ne fut pas un homme de génie, l'invention lui manquait, mais il tenait la première place parmi les talents de son siècle. Il porta dans sa carrière politique la noblesse d'un cœur élevé, et fit souvent entendre à Napoléon des paroles courageuses que peu d'hommes autour de lui auraient osé prononcer. Cette généreuse franchise éclatait dans la plupart de ses discours : aussi la police refusa-t-elle constamment d'en laisser publier la collection. En 1814, il vota, comme Sénateur, la déchéance de Napoléon, fut nommé pair de France, le 4 juin de la même année, et cessa, en février 1815, de diriger l'Université. Il s'éloigna des affaires pendant les Cent-Jours et fit ensuite partie du Conseil privé de Louis XVIII. Il mourut le 17 mars 1821. (*Encycl. du XIX^e siècle des Lettres, des Sciences et des Arts.* Paris 1872).

ville, d'une école dirigée par les Frères des Ecoles chrétiennes. Cette proposition, ayant reçu un accueil favorable de ces deux dignitaires, le Recteur en donne avis à M. le Maire de Namur.

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE

ACADÉMIE DE LIÈGE

—
DÉPARTEMENT

de Sambre-et-Meuse

—
COMMUNE DE NAMUR

n° 506

Au chef-lieu de Liège,

le 29 octobre 1813.

Le Recteur, Doyen de la Faculté
des Sciences, à M. le Maire de Namur.

Monsieur le Maire,

D'après les ordres de Son Excellence, le Grand Maître de l'Université, j'eus avec M. le Préfet de Sambre-et-Meuse, et avec M. l'Evêque de Namur un entretien au sujet d'un projet d'établissement dans votre ville, d'une école dirigée par les Frères des Ecoles chrétiennes. Je regrette beaucoup que votre absence m'ait privé de l'honneur de vous voir et de conférer avec vous sur cet objet d'utilité publique.

J'ai trouvé, Monsieur, les dispositions les plus favorables chez M. le Préfet et chez M. l'Evêque ; ce dernier offre même de contribuer à l'entretien de cette école, pour une somme annuelle de 500 francs, mais ces fonds seraient loin de suffire. D'après les statuts de ces Frères, ils doivent être au nombre de trois pour le moins ; le traitement annuel de chacun doit être de 500 fr. Il faut en

outré les frais de voyage et de premier établissement, ce qui, pour chacun, doit être encore évalué à 500 fr. au moins.

J'ignore, M. le Maire, quelles sont à cet égard vos intentions et les ressources que pourrait offrir votre commune. Mais je sais qu'il existe à Namur une *Ecole dominicale* dont l'institution ne m'est pas assez particulièrement connue pour savoir si l'on ne pourrait, sans s'écarter du but de cette fondation, la confier aux Frères des Ecoles chrétiennes; l'utilité de ces hommes estimables est trop connue pour que l'on puisse douter un instant des avantages inappréciables d'une telle mesure.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur, de vouloir bien prendre ma demande en considération et de me faire connaître aussitôt que possible, vos intentions et vos vues sur le plus ou moins de probabilité du succès.

Agréez, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé) : PÉRÉCLAT.

M. le comte de la Roche, maire de la ville de Namur, répondit en ces termes, à M. le Recteur de la Faculté des Sciences à Liège.

Namur, le 5 novembre 1813.

Monsieur le Recteur de l'Académie de Liège,
« Je désirerais, comme vous, Monsieur le Rec-

« teur, pouvoir contribuer à l'établissement, dans
 « cette ville, d'une école dirigée par les Frères des
 « Ecoles chrétiennes, et j'aime à me persuader
 « que le Conseil municipal, dans sa prochaine
 « séance de plein droit, voudra bien s'occuper de
 « la proposition de venir au secours de ces ins-
 « tituteurs en demandant au Gouvernement une
 « somme annuelle pour les indemniser de leurs
 « frais.

« L'École dominicale établie en cette ville est
 « instituée pour l'instruction des pauvres ; c'est la
 « Dame de Bourtanbour qui, par son testament,
 « a affecté des biens et des rentes pour fonder
 « cet établissement et je pense que l'on ne peut,
 « sans blesser les intentions de la fondatrice, dis-
 « traire ces biens de leur destination. Au reste,
 « ce serait à l'autorité supérieure à examiner cette
 « question sous le rapport de l'instruction publique.»

Signé : Comte de la Roche, Bourgmestre.

Cette première démarche pour l'établissement d'une Maison de Frères, à Namur, n'eut pas son effet immédiat. Le jour même où M. le Recteur de l'Académie de Liège écrivait au Bourgmestre de Namur la lettre qu'on vient de lire, Napoléon essuyait un second désastre à Leipsick et se voyait obligé de ramener en France les débris de son armée. Plusieurs régiments repassèrent par Namur, où les habitants, dit M. le Chanoine Aigret, riva-

lisèrent de générosité pour leur fournir des aliments, du linge et d'autres secours. L'évêque, de concert avec les magistrats, résolut de procurer aux soldats blessés les consolations et les secours de la religion; et, vu l'affluence des malades, le service ecclésiastique fut organisé par ordre de semaine. (1) Derrière eux, suivaient les armées coalisées. Les Russes, et après eux, les Prussiens et les Saxons firent leur entrée à Namur, le 24 janvier 1814.

On comprend que le moment n'était pas favorable pour réaliser le projet du Grand-Maître de l'Université; l'ajournement à des temps meilleurs s'imposait. L'affaire fut reprise plus tard; nous croyons en voir la preuve dans une circulaire de M. le Gouverneur de Namur, par laquelle il demande des renseignements sur l'École dominicale établie à Namur. Le Commissaire de police de la ville, M. Malevé, fut chargé par M. le Sous-Intendant de répondre au désir de M. le Gouverneur. Il le fit dans ces termes :

Namur, le 7 avril 1816.

Monsieur le Sous-Intendant,

« Pour satisfaire aux renseignements demandés par la circulaire de M. le Gouverneur, du 13 mars, inséré au Mémorial administratif du 16 du même

(1) Chanoine N.-J. AIGRET, *Histoire de l'Église et du Chapitre de Saint-Aubain, à Namur*, p. 512.

mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce que j'ai pu recueillir à ce sujet.

« Il existe à Namur une maison d'école de charité dite *Ecole dominicale*, qui y a été fondée en 1658, par la dame de Ruplémont, pour l'éducation des enfants indigents des deux sexes, qui y sont instruits dans des salles séparées. (1)

« Il y a un instituteur pour les garçons et une institutrice pour les filles, à qui ils apprennent les premiers éléments du Christianisme, la lecture, l'écriture et l'arithmétique.

« L'instituteur est le sieur Philippe-Joseph Sirars.

« L'institutrice est la dame Marie-Catherine Bastin.

« Ils sont tous deux recommandables par leurs mœurs et leurs capacités.

« Il y a un prêtre qui, tous les dimanches, va y faire le catéchisme. Celui qui est chargé de cette fonction est M. Boucher, chanoine honoraire de la Cathédrale.

« Cette école a des rentes et quelques maisons dont on peut évaluer les revenus à *deux mille francs*. Ces revenus étaient autrefois plus considérables par la part qu'elle avait dans l'exploitation des mines de plomb de Vedrin, mais depuis qu'elle a été exclue de la nouvelle société, son principal revenu

(1) Le bâtiment de cette école existe encore dans la rue Ruplémont, paroisse de Saint-Jean-Baptiste. Au-dessus de la porte d'entrée on lit l'inscription : « Escholle dominicale pour les pauvres, 1660. » Actuellement il sert d'école pour filles.

est perdu. (1) Cependant le bureau central de Bienfaisance de la ville de Namur, sous la surveillance et direction duquel cette école est mise, a fait, dans le temps, les réclamations nécessaires, mais malheureusement jusqu'ici, elles sont restées sans effet.

« Cette école est très bien administrée, le tout conformément aux intentions religieuses de la fondatrice. (2)

« Les religieuses, dites de *Sainte-Marie* instruisent gratuitement des jeunes filles indigentes.

« Les Ursulines se proposent de faire la même chose aussitôt que leur local sera préparé.

Agrérez, M. le Sous-Intendant, etc.

Signé : DE RENNETTE, bourgmestre.

(1) Les plombs de Vedrin étaient réputés supérieurs à tous les plombs connus. La première association qui a été créée pour son extraction en grand, date du 8 octobre 1633. Elle fut dissoute le 12 novembre 1804, par décret impérial. (M. Dewez, *Dict. géog. de la Belgique et de la Hollande*, 1820.)

(2) Le rapport de M. le Commissaire continue comme suit : Il y a au faubourg de la Plante une maison d'école et une maison affectée au logement de l'instituteur. — Il y a en outre plusieurs autres écoles en cette ville tenues par des instituteurs particuliers, savoir par les sieurs :

Matagne Lambert, rue Saint-Jean. — Stiennon, Georges-François, rue de la Croix. — Pioche, Pierre-Joseph, rue Fossés-Fleuris. — Terbi, François, rue de l'Ange. — Matelot, Louis, rue de Fer. — Charbot, Jean-Baptiste, rue Puitconnette. — Henrion, Joseph, rue des Fossés. — Aubert, Antoine, rue Notre-Dame. — Winant, Jean-Michel, rue du Moulin. — Cousin, Jean-Henri-Joseph, Grand'Place. — Foncart, Louis-J., Grand'Place. — Matagne, Lambert-Fr. Place Lillon.

P.-S. — Ces renseignements ont été recueillis par M. Malevé, commissaire de police.

Cependant, le temps s'écoule et nous ne voyons pas que l'administration communale de Namur mette résolument la main à l'œuvre pour avoir une école dirigée par les Frères. Quinze mois se passent et le projet reste toujours stationnaire. Entretiens, la ville de Dinant a reçu des Frères pour son école, et les magistrats de Namur apprennent bientôt les fruits heureux qu'elle produit parmi la jeunesse de cette petite ville. Stimulé par cet exemple, le Bourgmestre de Namur écrit une longue lettre à M. le Gouverneur pour l'intéresser à son projet d'établir une école dirigée par les Frères au chef-lieu de la province.

Namur, le 9 juin 1817.

Monsieur le Gouverneur,

Je crois devoir, dans l'intérêt de mes administrés, appeler votre attention sur un objet qui me paraît d'une importance majeure.

Depuis longtemps, l'administration communale de cette ville a reconnu que les moyens employés pour instruire la jeunesse de la classe indigente n'atteignaient pas ce but auquel il est nécessaire de parvenir. Depuis longtemps, elle cherche à former un établissement qui répare, s'il est possible, le défaut d'éducation dans lequel se trouve la majeure partie des habitants peu aisés de cette ville, ou au moins qui arrête et tarisse la cause de son ignorance, car cette administration a toujours senti que l'effet de l'ignorance crasse dans

laquelle les gens du peuple croupissaient, tend à les démoraliser peu à peu, et à les corrompre totalement.

Que principalement l'oubli des principes et des devoirs de la religion entraîne l'oubli de toute morale, l'affaiblissement (si pas l'anéantissement) des devoirs sociaux en est une suite inévitable, et qu'il est du devoir des magistrats de veiller au maintien de cette base de toute civilisation, sans laquelle il devient impossible d'entretenir l'ordre dans la société.

A l'époque où nous vivons, la nécessité de pourvoir à l'enseignement religieux, devient plus indispensable et d'une obligation plus étroite, que dans tous les temps qui ont précédé, le relâchement dans les mœurs, suite malheureuse des temps calamiteux de la Révolution française, après avoir fait les plus grands ravages parmi la classe aisée, est descendue chez le peuple. L'intérêt personnel, le respect humain et l'amour-propre retiennent ordinairement dans le devoir ceux de la classe opulente qui ont eu le malheur de perdre leur foi. Le peuple, au contraire, se croit tout permis et ne rien craindre, et c'est un malheur qu'il faut, par tous les efforts et les moyens réunis, tâcher d'éviter.

Parmi les moyens qui peuvent paraître les plus propres à cette grande œuvre, ceux qui réuniront le plus de suffrages de la part des hommes célèbres et bien pensants, seront sans doute ceux qui auront pour objet l'établissement d'une école formée de maîtres capables d'instruire cette jeunesse abandonnée, tant sous le rapport de la religion et des mœurs, que sous celui des principes de lecture, d'écriture, d'arithmétique, etc.

La difficulté de trouver de bons maîtres ne serait pas aujourd'hui un obstacle sérieux, depuis que déjà dans une ville de cette province, à Dinant, on est parvenu à établir une maison des Frères des Ecoles

chrétiennes, connus généralement pour être les meilleurs instituteurs et les maîtres les plus expérimentés et les plus en état de former la jeunesse.

Il n'est pas nécessaire, M. le Gouverneur, que je vous dise ici, ce que vous savez sur l'excellente manière d'enseigner, pratiquée par les Frères, modèles de douceur, de patience et d'aménité. L'éloge que je pourrais en faire serait toujours au-dessous de leur mérite; je me bornerai seulement à l'honneur de vous dire que leur établissement à Dinant, effectué par le concert unanime des autorités locales, a reçu l'assentiment de Sa Majesté, que depuis qu'ils ont ouvert leur école, les rues qui autrefois étaient encombrées d'enfants fainéants, se livrant à toutes sortes de pêtulances et d'importunités pour ne pas dire plus, sont aujourd'hui désertes de ces oisifs, lesquels reçoivent gratuitement une instruction qu'ils n'auraient jamais acquise, si la Providence n'avait pourvu à leurs besoins.

J'ai l'honneur de joindre ici un prospectus de l'établissement de ces Frères; vous y remarquerez qu'il n'en coûte annuellement que la modique somme de 600 fr. pour chacun d'eux, outre les frais de premier établissement qui ne forment une dépense réelle qu'à raison que la somme qui y est employée ne produit point d'intérêt, puisque l'ameublement de la maison reste en propriété à celui qui en a fait les fonds.

La ville de Namur pourrait aisément obtenir le bienfait de l'établissement de l'une de ces maisons, sans se trouver par là chargée d'un fardeau bien onéreux; il ne s'agit, M. le Gouverneur, que de disposer à cette fin du revenu de l'Ecole dominicale établie en cette ville, et de faire un appel à la générosité de quelques personnes respectables. Ce qui manquerait pour compléter la somme nécessaire ne serait pas considérable,

et l'on n'imposerait à la ville aucune charge incompatible avec ses intérêts.

Je dis : *disposer à cette fin du revenu de l'Ecole dominicale*, et je le dis sans crainte de blesser les principes qui établissent l'inviolabilité des volontés testamentaires, et qui défendent de détourner de leur destination des fonds assignés à une œuvre pie.

A l'égard du premier point, il est incontestable que l'intention des fondateurs et bienfaiteurs de l'Ecole dominicale, a été de pourvoir à l'enseignement de la classe indigente : or, il est certain que le mode qui serait aujourd'hui adopté remplirait mieux l'intention des fondateurs que celui qui a été suivi jusqu'ici.

A l'égard du second, il est clair qu'au lieu de détourner de leur destination les revenus de cette école, on leur donnerait une impulsion plus directe vers le but que les fondateurs se sont proposés, et l'on peut penser d'après cela, que l'on ne ferait qu'interpréter sagement les dispositions des dits fondateurs et bienfaiteurs.

Quant à l'appel à faire à la générosité de quelques personnes respectables, il ne s'agit point ici de fonder son espérance sur des collectes à faire de porte en porte et d'ajouter de nouvelles importunités à celles dont sont déjà accablés les habitants aisés de cette ville, dans le temps de disette où nous nous trouvons. Je sais très positivement qu'il ne faudrait que faire connaître à notre très illustre évêque, la possibilité de former ce nouvel établissement pour que ce digne prélat dont la générosité égale les autres vertus, s'empresse de venir par un secours considérable seconder l'entreprise que vous daignez ordonner et diriger ; et que ce noble exemple serait bientôt suivi par d'autres personnes bienfaisantes. Et par le concours de ces différentes volontés, unies dans le même dessein, nous

parviendrions, M. le Gouverneur, à rendre à nos concitoyens un des plus signalés services qui soient jamais au pouvoir des magistrats.

Daignez, M. le Gouverneur, si vous jugez ma demande digne d'attention, m'accorder l'autorisation d'assembler mon Conseil municipal, à l'effet de donner son avis sur ce projet et sur les moyens à employer pour parvenir à son exécution.

Recevez, M. le Gouverneur, etc.

Signé : DE RENETTE, bourgmestre.

Monsieur le Gouverneur applaudit au projet d'établir de nouvelles écoles. Toutefois, il fait une restriction en ce qui concerne l'emploi, pour cet objet, des revenus de l'Ecole dominicale. Sa réponse porte la date du 16 juin 1817. « En réponse à votre lettre du 9 de ce mois, je m'empresse, M. le Bourgmestre, de vous prévenir que je ne puis qu'applaudir au projet que vous avez conçu, de former de nouveaux établissements d'instruction publique, au moyen de souscriptions particulières, et je vous autorise à convoquer le Conseil municipal, pour cet objet, chaque fois que vous le jugerez nécessaire. Quant à ce qui concerne le changement à introduire dans la fondation de l'Ecole dominicale, je vous ferai observer que le Gouvernement étant occupé du plan général d'organisation de l'instruction publique, il me semble qu'il convient, pour le moment, de laisser les choses dans l'état où elles se trouvent. — Recevez, etc.

Signé : D'OMALIUS.

Ce n'est pas la réponse qu'espérait M. le Bourgmestre. Cependant, avec ses collègues du Conseil de régence, il est résolu à poursuivre l'affaire très activement. Par une lettre adressée au bourgmestre de Namur, M^{gr} l'Évêque montre bien le prix qu'il attache à un établissement de Frères dans sa ville épiscopale, et promet son concours pour aider aux dépenses d'installation et d'entretien. Cette lettre, arrivée deux jours après celle du Gouverneur, dissipa quelque peu le froid que celle-ci avait produit. Monseigneur écrit :

Monsieur le Maire,

« J'apprends avec la plus vive satisfaction que vous allez présenter au Conseil Municipal un projet de délibération pour faire dans cette ville un établissement *des Frères des Ecoles chrétiennes*. Rien n'est plus conforme à mes désirs manifestés depuis longtemps à Messieurs vos prédécesseurs. L'utilité importante de cette œuvre est généralement connue. Dinant en ressent déjà des fruits merveilleux pour l'éducation des enfants de la classe indigente. Ici, elle est presque totalement abandonnée et mérite l'animadversion des magistrats qui sont les pères de leurs concitoyens. Je forme le vœu que la délibération qui va être prise sur cet objet, adopte votre plan, M. le Maire, et j'aimerais bien qu'on agréât ma participation à sa réussite : oserai-je donc vous prier, M. le Maire, de faire part de mes intentions pastorales à cet égard. Si l'admission

des Frères des Ecoles chrétiennes a lieu dans notre ville, j'offre de donner annuellement *cinq cents francs*, tant que mon traitement d'évêque me sera payé, et si Dieu me conserve la vie encore quelques années, je ferai le don du capital de ce secours qui deviendra une rente fixe. (1)

Connaissant, M. le Maire, le bon esprit qui vous anime, j'ai pris la confiance de vous communiquer mes dispositions, espérant que vous voudrez bien agréer aussi la nouvelle assurance de mon sincère et respectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Maire, votre, etc.

† C.-F.-J., Evêque de Namur. (2)

(*Archives de l'hôtel de ville de Namur.*)

(1) Dans son Histoire du Chapitre de la Cathédrale de Saint-Aubain, à Namur, p. 537, M. le Chanoine Aigret dit que M^{sr} de Pisani fit don d'une somme de plus de vingt mille francs pour frais de première installation de l'établissement des Frères des Ecoles chrétiennes.

(2) Charles-François-Joseph de Pisani de la Gaude, naquit à Aix en Provence le 4 mars 1743, d'une famille illustre originaire de Venise. Il prit le grade de licencié en droit, et fut reçu avocat au Parlement où il obtint la charge de conseiller. Il avait à peine l'âge de trente-trois ans, que dégoûté du monde, il conçut le projet d'entrer en religion dans l'Ordre des Franciscains ; mais son oncle maternel, le marquis de Reboul, évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux, l'ayant décidé à servir l'Eglise comme prêtre séculier, lui conféra les Saints Ordres, et le créa Chanoine et archidiacre de sa Cathédrale. Il fut promu à l'évêché de Vence le 21 octobre 1783 et sacré le 8 février 1784, dans l'église de Saint-Nicolas, au village de Villejuif, près de Paris. Il occupa le siège de Vence jusqu'à la révolution en 1790, époque où, ayant refusé de prêter serment à la Constitution, il dut le quitter. Comparaisant comme *Réfractaire* devant le tribunal révolutionnaire d'Aix, présidé par un *tonnelier*, M^{sr} de Pisani fut, pendant son procès,

Quelques jours après, le Frère Marin, directeur de la maison de Dinant est envoyé à Namur pour s'entendre avec ces Messieurs. Il leur propose d'installer dans leur ville, la maison-mère de la Congrégation pour la Belgique, et par conséquent de faire choix d'un local assez spacieux pour y annexer un noviciat destiné aux jeunes sujets pendant leur temps de probation.

Entrant dans les vues du Frère Marin, les magistrats réservent à l'établissement des Frères, l'ancien couvent des Sœurs Annonciades, situé rue des Fossés. (1) C'était une vaste maison entourée d'un beau et grand jardin. Deux anciennes religieuses

séquestré dans une maison d'émigré dévastée par le pillage, et dont les fenêtres dépourvues de châssis étaient fermées par des paillassons. Après la troisième séance, quelques courageux citoyens, sachant bien qu'il n'échapperait pas à une indigne condamnation, vinrent le tirer de sa prison pendant la nuit, et favorisèrent sa fuite. Marchant seul et à pied, couchant à la belle étoile ou dans des cabanes de bûcherons, tandis qu'il était sur le sol français; il arriva enfin en Italie, et se rendit à Rome dans un couvent des Théatins. Le Pape Pie VI, lui fit un accueil distingué. Lorsque les Français envahirent Rome, il se réfugia à Venise. Après la signature du concordat, il vint à Paris pour demander à son ami Portalis la restitution des débris de son patrimoine. Portalis le présenta au premier Consul qui non seulement accéda à sa demande, mais, le regardant en face, lui dit d'un ton bref: « Vous êtes encore en état de servir, je vous fais évêque de Namur. » M^{gr} de Pisani prit possession de son siège le 15 août 1804. Dans ces temps difficiles, il gouverna le diocèse de Namur avec fermeté et sagesse; il sut résister aux usurpations sacrilèges de Napoléon, comme aux exigences et aux persécutions du roi Guillaume d'Orange. Après avoir combattu le bon combat, Dieu l'appela à lui le 23 février 1826, dans sa 83^{me} année. (D'après AIGRET, chap. de Saint-Aubain, p. 533 et suiv.)

(1) Cet ancien couvent a disparu aujourd'hui pour faire place au théâtre de la ville et à l'école centrale.

l'habitaient encore, mais privées de ressources, âgées et infirmes, elles obtinrent du Conseil municipal, un local plus commode et une rente viagère.

Pour parer aux frais que l'aménagement de la nouvelle maison réclamait, Mgr de Pisani de la Gaude adresse une circulaire aux habitants de Namur, pour les engager à seconder par des dons pécuniaires, leurs sages et zélés magistrats. Nous plaçons ce document sous les yeux du lecteur.

« Invitation de l'Evêque de Namur à ses fidèles Diocésains, et surtout aux habitants de cette ville, pour contribuer aux frais d'établissement des basses écoles.

« L'état déplorable, N. T. C. F., où se trouve l'éducation publique, par suite d'une révolution immorale et dévastatrice, a nécessité, au retour de l'ordre, les Gouvernements réparateurs, d'organiser de nouveau, des Universités, des Collèges, des Athénées, pour former des élèves aux sciences et aux belles-lettres.

« Les basses écoles devaient être aussi et ont été l'objet spécial de leur sollicitude, car l'éducation des enfants de la classe inférieure est ordinairement très négligée, tellement que leurs parents ont souvent bien plus de soin, comme l'observait saint Chrysostôme, en son temps, de leurs bestiaux, que de leurs enfants. *De asinis et equis magis solliciti sumus quam de filiis.* (1) Cependant,

(1) Saint-Chrysostôme. Hom. 6o in Math.

des leçons courtes, mais fréquentes d'une saine morale, (elle ne se trouve que dans la religion) insensiblement amenées, variées dans le cœur de l'enseignement; s'insinuant dans l'esprit et dans le cœur, sont absolument nécessaires pour réprimer, corriger les vices d'une *jeunesse inculte, livrée à elle-même, indomptée, sans frein, insolente*, comme dit toujours saint Jean Chrysostôme, *grossière et capable de tous les excès*, dont la société a au moins beaucoup à gémir, et dont Namur même, depuis plusieurs années, a ressenti bien des accidents fâcheux. (1)

Pour remédier à tous ces maux, il était essentiel de donner à ces enfants, presque abandonnés, une éducation suivie et vraiment chrétienne, selon le conseil de saint Paul :

Educate illos in disciplina et correptione Domini (2). Le choix des instituteurs pour cette classe est donc aussi également important que celui des professeurs dans les collèges. Les Magistrats désireux de fixer leur choix, lorsqu'ils en ont eu la facilité, sur des maîtres déjà éprouvés, aussi distingués par la régularité de leurs mœurs, que par la bonne méthode de leur enseignement, ont tâché de se procurer des Frères des Ecoles chré-

(1) *Quomodo non est absurdum in disciplina et admonitione Domini pueros non educare? propterea nos fructus percipimus audaces, intemperantes, immorigeros, sordides et illiberales alentes filios... Ne ergo hoc faciamus.* Saint Chrysostôme. Hom. 21 in Ep. ad Ephes.

(2) S. Paul aux Ephés. Chap. VI. V. 4.

tiennes. Le piété, l'éloignement du monde, la vie commune de ces instituteurs, l'assiduité constante à donner des leçons aux élèves, six heures chaque jour, leur ont mérité l'estime des gens de bien et la protection publique : aussi sont-ils invités partout à accepter des établissements de ce genre.

Heureusement notre diocèse en possède deux depuis plusieurs années, régis par ces Frères et approuvés par le Gouvernement, l'un très ancien à Saint-Hubert et l'autre à Dinant ; mais la ville de Namur en a été privée jusqu'à ce jour, au grand regret des personnes zélées pour le bien public. Il nous a paru possible, N. T. C. F., d'engager quelques-uns de ces Frères de Dinant et de Saint-Hubert de venir s'établir dans notre ville, et nous nous sommes empressés de manifester à ses Magistrats notre vœu pour y former un pareil établissement, en offrant d'y concourir nous-même par un puissant secours.

Les membres de notre Régence, aussi religieux qu'éclairés, ont agréé notre proposition et notre tribut pastoral, ils y ont joint même le leur pour faciliter et consolider cette œuvre. Leur générosité a justifié nos espérances, et ne le cède point, en ce genre, à un grand nombre de villes en France qui s'empressent d'appeler les dits Frères pour les basses écoles. Déjà notre Régence leur a destiné un local très spacieux qui, quoique fort délabré, lui aurait produit un revenu auquel elle a renoncé. De plus, elle a d'abord assuré à ces

instituteurs un traitement de 300 florins, dans la confiance que ses administrés se joindront à elle pour hâter et perfectionner cet établissement ; mais pour y parvenir, il y a des frais préalables, à faire, et assez élevés. Déjà cependant, le Supérieur qui doit le présider s'est rendu à nos vœux communs : son zèle lui a fait même ouvrir une petite classe en attendant que nos moyens nous mettent à même d'admettre des coopérateurs si nécessaires pour monter toutes les basses écoles au service des enfants pauvres.

Convaincus, comme vous devez l'être, N. T. C. F., de l'importance de cette œuvre, vous serez sans doute empressés d'unir vos dons à ceux de plusieurs de vos concitoyens qui ont déjà prévenu nos instances. Il doit donc vous suffire, N. T. C. F., de vous en exposer les avantages et les besoins pressants pour espérer que vous voudrez bien *y concourir avec joie selon vos moyens*. (1)

Messieurs de la Régence ont approuvé cette invitation que nous vous faisons, et tellement, qu'ils ont déterminé de députer deux de leurs membres, MM. de Rennette, bourgmestre, et M. l'avocat Douxchamps, du Conseil, pour se joindre aux deux que nous avons nommés, M. de Cuvelier, un de nos Grands Vicaires et M. le chanoine de Hauregard, à l'effet de faire la col-

(1) *Unusquisque prout destinavit in corde suo non ex tristitia aut ex necessitate*. Saint Paul, II, ép. aux Corinth. Chap. IX^e v. 7.

lecte des secours qu'eux et nous, sollicitons de votre générosité bienveillante selon le sens de Saint Paul : Dieu les bénira, N. T. C. F. et en récompense fera croître de plus en plus les fruits de votre justice et de votre charité. (1)

Namur, le 15 juillet 1818.

C. F. J., Evêque de Namur.

(*Archives de l'Evêché de Namur.*)

La lettre circulaire qu'on vient de lire nous apprend qu'en juillet 1818, le Frère Marin avait déjà reçu du Supérieur Général la charge d'inaugurer l'établissement projeté à Namur, et qu'entretemps, il avait ouvert *une petite classe* jusqu'à ce qu'il fût possible de recevoir plusieurs Frères. Nul document ne nous fournit d'autres détails sur ce fait, que, cependant, nous ne récusons pas. Il nous prouve, au contraire, que le Frère Martin servait d'intermédiaire entre l'Evêque et les Magistrats de Namur, et le Supérieur Général des Frères dont la résidence, à cette époque, était encore fixée à Lyon. Sans nul doute, il avait reçu de celui-ci des pouvoirs assez étendus pour développer en Belgique, les maisons de la Congrégation. Le fait d'avoir ramené à Dinant les Frères

(1) *Deus auget incrementa frugum justitiae vestrae.* Saint Paul. II, ép. aux Corinth. Chap. IX^e v. 10.

de Saint-Hubert qui étaient, ainsi que nous l'avons vu plus haut, dans une situation financière très embrouillée, le prouve suffisamment. Il a donc pu, provisoirement, installer deux Frères à Namur, et y ouvrir une classe dans l'espérance que le provisoire deviendrait bientôt stable.

Le Frère Marin ne prit définitivement domicile à Namur que le 4 septembre 1818, pour présider à l'aménagement du local qu'on réservait aux Frères, et qui était situé, comme nous l'avons dit plus haut, rue des Fossés, dans l'ancien couvent des Annonciades. Quatre Frères étaient présents le 19 novembre, dont trois pour les classes qui furent ouvertes ce jour même. Quatre mois plus tard, ils étaient au nombre de cinq.

Par lettre du 1^{er} mars 1819, M. le Gouverneur invite la Régence à le renseigner le plus tôt possible sur le nombre, le nom, l'âge et le lieu de naissance des Frères des Ecoles chrétiennes établis en la ville de Namur. M. le Bourgmestre lui adressa le 4 mars, la liste suivante :

Frère Agape, (Nicolas Pindal), né le 15 mai 1802, à Lisse, arr. de Montmédy, dép. de la Meuse.

Frère Magloire, (Pierre-François Nobécourt), né le 20 décembre 1799, à Bouchavenne, canton de Péronne, département de la Somme.

Frère Agathange, (François - Cyprien - Théodore Margottet), né le 6 octobre 1798, à Ville-Selve, canton de Guiscard, département de l'Oise.

Frère Michel, (Philippe-Alexandre-Rémond), né

le 2 août 1783, à Chartres, département de l'Eure-et-l'Oise.

Frère Marin, (François-Marie Simon), né le 25 juin 1781, à Arçon, canton de Mont-Benoit, département du Doubs.

Les faits remarquables de l'année scolaire 1818-1819, sont consignés dans une lettre de M. le chanoine de Hauregard, laquelle porte la date du 18 novembre 1819. Elle nous paraît intéressante sous tous les rapports. (1)

(1) HAUREGARD (Lambert-François-Joseph de), né à St-Gérard le 11 juillet 1785, avait d'abord exercé les fonctions d'avocat près le tribunal de Namur, et il y occupa un rang distingué, n'ayant pas de rival pour les causes criminelles. Il fit la connaissance de Mgr de Pisani de la Gaude chez M. le conseiller Dupré, où ce prélat était descendu à son arrivée à Namur, et il prit alors la résolution d'embrasser l'état ecclésiastique. Il reçut le sous-diaconat le 19 mai 1818 et fut nommé le même jour chanoine honoraire. Promu au Sacerdoce le 5 juin 1819, il recueillit, le 4 mars 1820, la prébende canoniale de M. de Chaveau. En 1823, le Souverain Pontife l'éleva à la dignité de protonotaire apostolique. M. le chanoine de Hauregard fut successivement secrétaire du chapitre en 1826, archidiacre le 26 juin 1833, et le 22 février 1849, les suffrages des membres du chapitre lui conférèrent la dignité de doyen, vacante par la résignation de M. le chanoine Michaux. Il avait refusé la charge de vicaire général que lui avait offerte Mgr Ondernard, à son arrivée à Namur. Il fit longtemps partie de la commission des hospices et de celle des prisons. Comme président de cette dernière, il fit preuve d'un esprit organisateur du premier mérite. Il introduisit dans le régime intérieur de la prison de Namur des réformes qui servirent de modèle dans le pays. C'est à ce titre qu'il appela l'attention de l'administration supérieure et du gouvernement dès l'année 1822, sous le régime hollandais, et qu'il reçut du roi Guillaume la Croix de chevalier de l'ordre du Lion Belgique. Ses travaux, si appréciés sous le gouvernement hollandais, ne pouvaient rester sans récompense sous le nouveau règne. Aussi le roi Léopold 1^{er} le nomma chevalier de son Ordre, le 22 mai 1843. Il mourut de la mort des

Nobles et Honorables Seigneurs,

Le premier cours d'enseignement vient de finir dans les Ecoles des Frères des Ecoles chrétiennes que votre sollicitude pour le bien de vos administrés a si heureusement établies en cette ville. Honoré de votre confiance à cet égard, je trouve une double jouissance à vous rendre compte de l'avantage qui résulte de cet établissement ; à l'honneur d'être votre délégué en ce qui la concerne, se joint le plaisir de n'avoir à vous en dire que des choses qui vous seront infiniment agréables.

Les progrès que les enfants ont faits dans les écoles ont surpassé toutes les espérances que nous en avons conçues. Depuis le 19 novembre 1818 seulement, ces écoles ont été ouvertes, et dans ce court intervalle qui s'est écoulé depuis cette époque jusqu'au 1^{er} septembre courant, ils ont acquis une instruction telle qu'à en juger par les effets, on pourrait croire qu'ils ont assisté pendant plusieurs années et assidûment aux leçons des professeurs les plus renommés. Je n'hésite point à invoquer particulièrement le témoignage de M. le comte de la Roche et de M. de Rennette, bourgmestre, qui ont daigné assister à la distribution des prix après avoir jugé par les exercices qui se sont faits sous leurs yeux, du mérite des élèves qui les ont emportés. Je les supplie de vous dire, Nobles et Honorables Seigneurs, quelles émotions ils ont éprouvées en voyant jusqu'à quel point de science sont parvenus de pauvres enfants naguère abandonnés autant à l'ignorance qu'à la misère, et dont les jeunes cœurs formés aujourd'hui à la vertu par les leçons de maîtres tout dévoués à

justes, le 9 juin 1855. et fut inhumé, selon son désir, à Marcinelle, près de Charleroi. (Chanoine V. BARBIER, *Hist. du Chap. Cathédral de Saint-Aubain, à Namur.*)

l'humanité par *principes religieux*, donnant autant d'espérance à la société qu'ils lui inspiraient de crainte il y a peu de temps. Je les supplie de vous dire *quelle idée ils se sont formé des maitres et de la méthode d'enseignement*, lorsqu'avec un sentiment bien exprimé d'étonnement et de sensibilité, ils ont écouté dans la 1^{re} classe un enfant de 6 ans, réciter un chapitre de l'Évangile et une profession de foi qu'un homme possédant la faculté de mémoire à un degré éminent aurait eu peine à retenir en plusieurs jours, et que le jeune élève avait appris pour ainsi dire en quelques heures ; lorsqu'ils ont entendu les enfants de cette même classe qui n'ont encore aucune connaissance des lettres, suffisantes pour s'instruire par eux-mêmes, dire ce qu'un homme doit savoir et faire pour être homme de bien, faire son bonheur et celui de son semblable, remplir tous ses devoirs envers la société, et montrer ainsi le fondement d'une instruction solide déjà profondément gravée dans le cœur, avant même le développement des facultés intellectuelles.

Passant aux classes supérieures, j'invoquerai encore le témoignage de ces mêmes magistrats afin qu'ils vous disent, Nobles et Honorables Seigneurs, jusqu'à quelle perfection dans la lecture, l'écriture, l'orthographe, la grammaire, l'arithmétique, le chant, la bienséance, la politesse, la douceur, je dirai même l'urbanité, sont arrivés de malheureux enfants nés de parents pour la plupart sans éducation, qui n'eussent pu que marcher sur les traces de leurs auteurs et végéter sur un coin de la terre, (heureux si leur profonde ignorance et la grossièreté de leurs mœurs ne les eussent point portés à un grand nombre d'excès !) sans le secours important qu'ils reçoivent dans cet établissement vraiment le plus utile et le plus digne de protection et d'encouragement.

L'époque de votre paternelle administration, Nobles et Honorables Seigneurs, sera marquée, n'en doutez pas, par le bienfait de cette institution. Aux avantages qui en résultent personnellement pour les élèves s'en joint un autre méritant aussi la plus sérieuse attention. Les nombreux enfants réunis dans les classes au sortir des leçons, se disséminent dans la ville ; ils portent partout et jusque dans l'intérieur de leurs maisons, l'influence salulaire des leçons de morale et de sagesse qu'ils ont reçues dans les écoles, et comme il en est de la vertu quelquefois comme du vice, un mot qui leur échappe, un exemple qu'ils donnent, devient un modèle sur lequel, jusqu'aux auteurs de leurs jours, les autres se façonnent et prennent forme.

Beaucoup de personnes de grande distinction ont visité l'établissement pendant cette année et ont toutes manifesté la satisfaction qu'elles ont éprouvée. Nous avons remarqué dans le nombre S. A. le prince de Méan, archevêque de Malines, M. Van den Ende, inspecteur général de l'Université, en exprimer son contentement sur les fruits utiles qu'il produit ; il a donné l'assurance de faire un rapport favorable à S. M. si l'occasion s'en présentait.

Selon ce que j'ai eu l'honneur de vous proposer par ma lettre du 5 janvier 1819, et l'accueil que vous avez bien voulu faire à la proposition qu'elle renfermait, nous avons pris possession des nouvelles parties de l'édifice que par votre délibération du 27 du même mois vous avez ajoutées aux premières. Mais par principe d'économie et eu égard aux commodités locales, nous avons destiné aux nouvelles classes la partie du cloître qui se trouve à gauche en entrant dans la maison, en réservant l'étage de l'aile de ce bâtiment qui se dirige vers la salle du concert, pour en faire

la chapelle lorsque nos moyens pécuniaires le permettront.

Dans ce moment, on achève la construction de deux nouvelles écoles pour le 1^{er} octobre prochain, ou le 15 au plus tard ; j'espère pouvoir faire ajouter 150 enfants à ceux qui s'y trouvent déjà, et porter ainsi le nombre total à plus de 400 élèves.

Je me suis adressé au Frère Supérieur Général de la Congrégation pour obtenir deux Frères instituteurs, outre les trois que nous avons déjà, et quoique nous soyons grandement en retard d'acquitter ce que nous lui devons pour les quatre sujets qu'il nous a donnés par une prédilection toute spéciale qu'il a pour nous, il a daigné se rendre à nos instances, de sorte que le nombre sera désormais de cinq frères enseignants outre le Frère chargé du temporel de la maison.

Mais, Nobles et Honorés Seigneurs, pour que tout le bien qui doit résulter de cette institution dans la ville de Namur, ne soit point entravé, il est d'une nécessité pressante que vous la souteniez constamment par votre crédit et votre autorité. Je sais avec quel zèle vous vous portez à faire tous les sacrifices compatibles avec la situation financière de votre administration, ainsi me garderai-je bien de vous rien proposer que vous ne puissiez accueillir à raison du peu de ressources de la ville, pour faire face à des dépenses autres que le payement de ses dettes. Ce que je me bornerai à vous demander, dans ce moment, c'est que vous daigniez recourir à la générosité du Roi pour nous aider à faire face aux dépenses que l'établissement nous a occasionnées.

Au rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 11 décembre 1818, j'ai joint la copie de deux arrêtés de Sa Majesté par l'un desquels elle a auto-

risé l'emploi d'une somme considérable provenant de la vente des biens communaux, pour couvrir le déficit qui se trouvait dans les frais du même établissement à Dinant. Par l'autre, Sa Majesté a assigné une somme de deux mille florins sur son trésor pour le même sujet.

Cette royale générosité n'a été accordée, comme on peut s'en convaincre par les termes de ces arrêtés dont les copies précitées sont restées jointes à mon dit rapport, que sur *la demande de l'autorité municipale de Dinant*.

Pour obtenir la même faveur, j'ose me persuader qu'il suffirait, Très Nobles et Honorés Seigneurs, que vous fassiez la même demande. Vous connaissez l'utilité de l'institution, les progrès qu'elle opère, les excellents effets qu'elle produit. D'un autre côté, sous savez à quelles dépenses elle a dû naturellement exposer ceux qui, par zèle du bien public, en ont fait sous votre direction, l'entreprise; et vous savez aussi qu'il ne vous est pas possible de les seconder sur les deniers de la ville; sachant d'ailleurs combien notre gracieux Souverain est incliné à favoriser de pareils établissements par l'exemple de ce qui s'est passé à Dinant. J'espère que vous ne trouverez pas ma prière déplacée, et que suivant l'impulsion louable qui vous porte à saisir toutes les occasions de signaler votre attachement à vos administrés, vous daignerez leur obtenir de la munificence royale un secours propre à consolider une institution qui leur devient plus chère tous les jours, à mesure qu'ils ressentent le bien qu'elle produit.

Nous devons à la Maison-mère de Lyon qui nous a fourni les excellents instituteurs que nous avons, une somme assez considérable; nous redevons d'un autre chef une somme d'environ deux mille quatre cents fr. sur les frais de premier établissement. Ces deux objets seraient

entièrement couverts si nous obtenions de Sa Majesté trois ou quatre mille florins ; il ne nous resterait plus alors que le traitement annuel de chaque Frère, fixé, comme vous savez, à six cents fr. ; et j'ai l'espérance qu'aidés des secours de la ville et des bienfaiteurs, nous n'éprouverions aucun embarras pour le parfaire.

Agrez, Très Nobles et Honorés Seigneurs, un nouvel hommage de mon respect.

(Signé) : Chanoine DE HAUREGARD.

Lecture de cette lettre fut donnée par le Secrétaire communal en séance ordinaire. MM. les Conseillers, sur la proposition de M. le Bourgmestre, approuvèrent avec empressement le projet qu'une demande de subside serait adressée à Sa Majesté. M. Douxchamps, membre du Conseil de Régence, se chargea de la rédaction de cette requête. Celle-ci porte la date du 8 décembre et est faite en termes discrets et délicats. Il fait part au Roi des difficultés qu'éprouve la ville à trouver les ressources nécessaires pour faire face à toutes les dépenses qu'exigent les divers services de la ville, et principalement pour l'instruction des enfants. « Les moyens pécuniaires de Namur et les libéralités du petit nombre des habitants aisés, ajoute-t-il, ne suffisent pas pour couvrir la dépense qu'a occasionnée la création d'une école où plus de quatre cents enfants reçoivent gratuitement une instruction solide, propre à en faire de bons citoyens, utiles à l'Etat et à la Société. » La même requête insinue habilement que Sa Majesté seconde de semblables institu-

tions, et combien les administrateurs de la Régence peuvent compter sur sa munificence lorsqu'on cherche à les établir. A cette fin, il vient implorer sa bonté pour qu'elle daigne venir en aide dans une œuvre qui doit faire le bonheur d'une grande cité.

L'intérêt que M. le chanoine de Hauregard porte à la nouvelle école des Frères de Namur, l'invite à demander l'appui de l'Inspecteur Général de l'Instruction publique, M. Van den Ende, ainsi que l'avait fait avec succès le Bougmestre de la Régence de Dinant pour l'école des Frères de cette ville. Il lui écrit en ces termes :

Namur, le 9 décembre 1819.

Monsieur l'Inspecteur Général,

La Régence de cette ville de Namur vient d'adresser à Sa Majesté une supplique tendant à obtenir de son auguste munificence, un secours pour l'aider à couvrir les frais d'établissement de l'excellente école des Frères des Ecoles chrétiennes que vous avez visitée pendant l'été dernier.

L'extrême bienveillance avec laquelle vous avez daigné nous encourager aux soins que nous nous donnions à cette époque pour former cet établissement ; le service éminent que vous avez rendu au même institut à Dinant en le recommandant à la générosité du Roi, le désir que vous avez bien voulu exprimer de m'être encore utile si l'occasion s'en présentait, sont autant de titres qui me font prendre la liberté toute pleine de confiance de vous prier d'interposer vos bons offices en notre faveur auprès de Sa Majesté.

Vous aurez vu, M. l'Inspecteur Général, les progrès que les enfants avaient déjà faits sur six mois d'enseignement. L'expérience que vous avez de la méthode des maîtres vous donne une idée juste des avancements auxquels les élèves parviennent en peu de temps. Les nôtres en sont venus au point de faire désirer par tous les habitants de cette ville d'augmenter le nombre des instituteurs. Depuis le premier octobre dernier, le nombre est porté à cinq, outre le directeur et l'économe, et celui des élèves s'élève à plus de quatre cents.

Il est facile de saisir que les ressources de la ville qui ne contient qu'un très petit nombre de personnes aisées, sont insuffisantes pour faire face à tous les frais que cette importante institution a nécessairement occasionnés ; aussi, éprouvons-nous un déficit d'environ *quatre à cinq mille florins*. Nos magistrats n'ont point osé, dans la crainte d'être taxés de vouloir mettre des bornes à la générosité royale, faire connaître le besoin qu'ils auraient d'obtenir cette somme ; mais d'après le compte que je leur ai rendu de la manière affable dont vous aviez traité tout ce qui tient à cet établissement, ils ont bien pensé que j'aurais l'honneur de vous en entretenir, en vous priant de leur part, étant leur délégué pour tout ce qui le concerne, d'acquérir aussi les mêmes titres à la reconnaissance de leurs administrés et à la leur particulièrement que vous avez acquise à Dinant en leur rendant l'éminent service de les recommander à la sollicitude du Roi, comme vous avez daigné faire pour cette dernière ville.

J'espère que lorsque vous viendrez dans ce pays-ci, je serai plus heureux qu'à votre dernier voyage et que vous me procurerez l'honneur de vous voir et de faire plus ample connaissance avec vous.

Je vous prie, M. l'Inspecteur Général, d'agréer l'assurance de mes sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être.....,

DE HAUREGARD, chanoine.

La réponse à cette lettre se fit attendre jusqu'au 19 février 1820. A cette date, M. Van den Ende, écrivant de Harlem à M. le chanoine de Hauregard, lui dit qu'il espère recevoir d'un jour à l'autre la supplique que la Régence de la ville de Namur a adressée au Roi, en faveur de l'Ecole chrétienne des Frères.

Monsieur l'Inspecteur Général de l'enseignement primaire avoue ne pas s'expliquer ce retard. Sans doute que nos bons magistrats de Namur ne se l'expliquent pas davantage. Pour comprendre, ce retard, il faut se rappeler la circulaire du 17 juin de l'année précédente, dans laquelle le Directeur Général du culte catholique dit « que les Congrégations religieuses vouées à l'enseignement restent tolérées, parce que l'organisation de l'Instruction publique n'est pas encore assez avancée. Elles continueront d'exister, ajoute-t-il, jusqu'à ce qu'une détermination ait été prise à leur égard. »

A coup sûr ce passage de la circulaire ne fait que trop pressentir que la « *détermination* » gouvernementale sera peu favorable aux Congrégations religieuses enseignantes. Mais revenons à la lettre de M. Van den Ende. Ce fonctionnaire était considéré dans son pays comme un des pères de l'éducation

du peuple. Il est intéressant de connaître l'opinion de cet homme, sur le mode d'enseignement simultané, créé par saint Jean-Baptiste de la Salle, et constamment en usage dans les classes des Frères des Ecoles chrétiennes.

. Je me fais un devoir, M. le Chanoine, de réitérer à cette occasion l'aveu de la grande satisfaction avec lequel j'ai vu la dite école. Aussi, je ne manquerai pas de lui rendre toute la justice possible partout où cela pourra convenir. Cependant, vous me permettrez d'y ajouter quelques réflexions, que la connaissance que j'ai été assez heureux de faire avec ces établissements, a fait naître en moi.

J'ai lu l'opuscule de M. de la Salle « CONDUITE DES ÉCOLES CHRÉTIENNES, » et j'en sais apprécier les grands mérites sous plusieurs rapports. Certes, cet homme respectable et bien méritant, joignit aux intentions les plus bienfaisantes, des vues également intéressantes et éclairées, tant par rapport à la direction des écoles, que relativement aux modes d'enseigner, ce qui est d'autant plus remarquable, vu l'époque éloignée dans laquelle M. de la Salle forma le plan philanthrope de devenir utile à la jeunesse et par la jeunesse à la société, moyennant l'érection d'une Fraternité religieuse, vouée à l'enseignement primaire.

Mais il faut avouer que dans cette partie de l'instruction, comme dans toutes les autres qui touchent aux arts et aux sciences, il a été fait depuis, des progrès marquants et salutaires. Quand M. de la Salle défendit de porter des changements dans les méthodes qu'il avait établies, il n'a pu avoir en vue de ne pouvoir pas les améliorer en se tenant aux principes fixés. Il

craignit seulement que les changements qu'on hazarderait, ne deviennent des déviations des méthodes et des principes qu'il avait adoptés. Aussi, si je ne me trompe pas, plusieurs améliorations ont déjà été portées dans plusieurs branches de l'instruction donnée dans les Ecoles chrétiennes.

Aussi intéressé que je le suis en faveur des ces Ecoles et pour le bien-être de la jeunesse et de l'enseignement en général, je ne saurais me défendre de former le vœu que les Frères, établis dans ce royaume, puissent se donner à examiner ce qui est bon dans d'autres écoles primaires pour en enrichir les leurs. J'ai spécialement en vue les écoles primaires des provinces septentrionales, entre les méthodes desquelles et celles suivies dans les Ecoles des dits Frères, il existe quant à leurs principes mutuels, beaucoup plus d'harmonie et de conformité qu'ils ne savent ou soupçonnent eux-mêmes.

J'ai vu moi-même à Saint-Hubert et à Dinant, et préalablement aussi à Namur quels sont les services importants que rendent les écoles des Frères des Ecoles chrétiennes à l'instruction, et, ce qui est d'un intérêt beaucoup plus majeur, à la moralité de la jeunesse et de la société ; mais je suis intimement persuadé que ces écoles pourraient être encore plus utiles et devenir encore plus intéressantes tant pour leur marche intérieure que pour le dernier but auquel elles aspirent.

Comme vous, M. le Chanoine, m'avez témoigné votre confiance en m'adressant la lettre ci-dessus, je n'ai pas hésité de vous donner une marque de la mienne en vous laissant entrevoir avec franchise ma manière de penser relativement aux Ecoles susmentionnées. J'y ajoute qu'il est aussi entre mes vœux sincères d'avoir un jour l'honneur de faire plus ample

connaissance avec vous. Quand les initiatives que j'ai touchées ici avec confiance, auront pu fixer votre attention, je serai charmé alors de poursuivre ce que je n'ai pu qu'effleurer dans cette lettre. Je ne suis partisan ni de l'une ni de l'autre méthode, mais je ne puis qu'être porté pour ce qui tend le mieux au bien-être de la jeunesse de toute classe, âge et destination.

Veillez agréer, M. le Chanoine, l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être...

A. VAN DEN ENDE.

§ II. — 1820-1822

SOMMAIRE. — M. le chanoine de Hauregard engage de nouveau la Régence à solliciter un subside. — Demande de renseignements au sujet des Frères. — Lettre du Frère Marin à la Régence. — Etat nominatif des Frères de Namur, en 1820. — Délibération du Conseil de Régence au sujet du traitement des Frères. — Le grand intérêt que porte aux Frères le chanoine de Hauregard. — Lettre de M. le chanoine Boucher, secrétaire de l'évêché. — Examens et distribution des prix. — Plaintes de M. Goubau contre le clergé de Namur. — Réponse péremptoire de Mgr de Pisani de la Gaude. — Le Frère Marin est remplacé à Namur par le Frère Claude. — Organisation d'un noviciat à Namur.

Cependant la supplique tendant à obtenir un subside de la munificence royale, reste toujours sans réponse et le chanoine de Hauregard, le 26 juin 1820, engage les membres du Conseil de Régence à renouveler leur demande en leur rappelant que la ville de Dinant avait reçu, à la suite d'une semblable démarche, une somme de deux mille florins pour son école des Frères.

Le grand désir qu'éprouve le bon chanoine de voir les Frères de Namur et leurs novices bien installés, lui donne une foi robuste en la générosité

du Souverain. C'est en ces termes qu'il presse la Régence d'agir au plus tôt :

Nobles et Honorables Seigneurs,

« Le 18 novembre dernier, j'eus l'honneur de vous adresser un rapport sur la situation du très intéressant établissement des Ecoles chrétiennes de cette ville, et je vous suppliais, eu égard à l'impossibilité où vous vous trouviez de couvrir sur les fonds de la ville les frais occasionnés par cet établissement, de bien vouloir vous adresser à Sa Majesté notre très gracieux Souverain, à l'effet d'obtenir de sa royale munificence un secours analogue à celui qu'il avait daigné accorder à la ville de Dinant pour le même objet, et qui fut propre de nous mettre à même de faire face aux obligations que nous avons contractées.

« Le 8 décembre suivant, vous vous adressâtes au Roi par une pétition tendant à la fin ci-dessus et qui fut ensuite envoyée à l'autorité supérieure de votre province pour savoir entr'autres choses quelle somme il conviendrait d'accorder pour cet objet.

« J'espérais apprendre d'un moment à l'autre que Sa Majesté avait départi aussi sa faveur royale, mais je n'ignorais pas que les embarras que l'on éprouvait à fixer les revenus de l'Etat, devaient suspendre les effets de son auguste générosité, de sorte que je n'ai exprimé aucun étonnement en ne recevant jusqu'ici aucune nouvelle sur le sort de cette pétition.

« Cependant l'établissement languit ; les secours

sont absolument insuffisants pour l'achever, et même nous éprouvons infiniment de gêne dans l'exécution des engagements que nous avons pris vis-à-vis de beaucoup d'ouvriers et de livranciers.

« Dans cet état de choses, pénétré comme vous de la certitude du bien qui résulte de cette excellente institution ; considérant d'ailleurs que les motifs qui ont pu forcer Sa Majesté à ne pas faire droit à votre demande à l'époque où elle lui est parvenue, n'existent plus, et qu'il serait possible qu'à raison de la multitude d'affaires qui surviennent chaque jour, ne l'eût momentanément perdue de vue, je viens vous supplier, Nobles et Honorables Seigneurs, de daigner la rappeler à Sa Majesté, en réitérant la demande qu'elle contient.

« Vous acquerez ainsi un nouveau titre à la reconnaissance de vos administrés qui ne pourront jamais assez reconnaître l'importance du bienfait sorti de votre administration, par l'établissement d'écoles propres à former leurs enfants à la vertu et aux sciences et à les rendre de fermes appuis des mœurs et du repos de la société.

« *S'il continue à frapper, je vous dis que, quand il ne se lèverait pas pour lui en donner parce qu'il est son ami, il se lèvera à cause de son importunité et lui en donnera autant qu'il lui en faut.* » (Saint Luc, Chap. XI, v. 8).

Je suis avec respect, etc...

Signé : Chanoine DE HAUREGARD.

Nous inclinons à croire que M. le Bourgmestre ne partageait pas la confiance, de M. le chanoine de Hauregard, car nous ne voyons pas qu'une seconde demande de subsides ait été faite par le Conseil. Au surplus, celui-ci savait à quoi s'en tenir par la réponse qu'il avait reçue huit jours après la première demande, ce que, sans doute, le bon chanoine ignorait.

Procédant toujours par voie hiérarchique, le Gouvernement dicta au Gouverneur la réponse à faire à la Régence. M. d'Omalius le fait en ces termes le 10 décembre 1819.

« Son Excellence, le Ministre pour l'Instruction
« publique, l'Industrie nationale et les Colonies, en
« me communiquant la pétition que la Régence de
« cette ville a présentée à Sa Majesté le 8 de ce mois
« à l'effet d'obtenir un subside en faveur d'une école
« des pauvres, m'écrit qu'elle a lieu de supposer que
« la Régence a eu en vue l'école des Frères des Ecoles
« chrétiennes qu'elle sait exister en cette ville, et elle
« me demande, en conséquence, de l'informer :

« 1^o Du nombre de Frères qui, sous le nom d'insti-
« tuteurs, d'économés ou sous toute autre dénomination,
« composent actuellement l'établissement de la Congrè-
« gation à Namur, ainsi que du nom de baptême et
« de famille de chacun, du nom qu'ils y portent dans
« l'ordre, de leur âge, du lieu de naissance et de
« celui de leur éducation ou noviciat, et de l'époque
« de leur arrivée à Namur.

« 2^o Les mêmes renseignements, autant que possible,
« par rapport aux membres de la Congrégation des

« Frères chrétiens, qui, depuis la création de l'établissement à Namur, y ont séjourné, mais qui ont reçu une autre destination, avec indication de cette destination.

« 3^o Les mêmes renseignements par rapport aux novices, s'il y en a maintenant à Namur.

« 4^o De la date de l'autorisation qui a été donnée à chacun de ces Frères instituteurs, par le jury de l'instruction moyenne et primaire d'exercer les fonctions d'instituteur.

« 5^o De la somme ou des sommes qui sont affectées sur la caisse communale de Namur au profit de l'établissement des Frères.

« 6^o De la somme non indiquée dans l'adresse de la Régence et qu'elle croit nécessaire pour soutenir l'établissement.

« Je vous prie, Nobles et Honorables Seigneurs, de me donner les communications nécessaires pour me mettre à même de satisfaire aux désirs de Son Excellence.

« Recevez etc.

Le Gouverneur de la Province,

Signé : D'OMALIUS.

Les idées que nous nous sommes faites de la liberté d'association, de celle des Cultes, comme aussi de la liberté d'enseignement depuis que la Constitution belge nous en garantit l'exercice, soulèveraient d'indignation ceux qui, aujourd'hui, recevraient un ordre semblable à celui que l'autorité impose aux Frères de Namur. Un roi absolu, hérétique, ne pouvait avoir la notion exacte de la vraie liberté, surtout à l'égard des catholiques et des religieux.

Ayant reçu de M. le Bourgmestre communication de la lettre du Gouverneur, le Frère Marin s'empessa de dresser la liste des Frères qui se trouvent à Namur, et la fit parvenir à la Régence, accompagnée de la lettre suivante.

Namur, le 28 décembre 1819.

Nobles et honorables Seigneurs,

« En réponse à la lettre que vous nous avez
« fait l'honneur de nous écrire, sous la date du
« 21 courant, n^o 804, nous avons celui de vous
« envoyer la liste des Frères qui, sous toute déno-
« mination quelconque, composent notre établis-
« sement dans cette ville. Nous l'avons dressée
« conformément à votre demande, en suivant les
« indications qui y sont notées, sur n^o 1.

« Quant aux mêmes renseignements qui font
« l'objet du n^o 2, nous avons l'honneur de vous
« faire observer que nous n'avons tenu aucune note
« relative aux membres de notre Congrégation qui
« ont séjourné chez nous depuis notre établis-
« sement à Namur. Tout ce que nous pouvons
« dire à cet égard, c'est que, étant placés entre Dinant
« et Liège, lorsque quelqu'un de nos Frères se
« rend de l'une à l'autre de ces deux villes, il
« s'arrête d'ordinaire chez nous ; et comme il existe
« dans chacune de ces deux villes une maison de
« notre Institut, nous nous trouvons dans le cas
« de recevoir assez souvent les Frères qui vont de

« l'une à l'autre. Si vous le désirez, nous pour-
 « rons tenir dorénavant une note exacte des passages.

« A l'égard des novices, lorsqu'il y en a, ils
 « restent d'ordinaire dans la maison où ils sont
 « reçus ; on ne les appelle ainsi que pendant le
 « temps où on les forme pour l'enseignement.

« Pour ce qui est de l'autorisation du jury de
 « l'instruction moyenne et primaire, nous n'avons
 « pas cru qu'il fut nécessaire de le demander.
 « Nous sommes cependant prêts à nous y sou-
 « mettre quand vous le jugerez à propos. Notre
 « établissement étant formé par vous, nous nous
 « dirigerons toujours d'après l'impulsion que vous
 « nous donnerez.

« Agréez, Nobles et Honorables Seigneurs, l'assu-
 « rance de nos très humbles respects.

« Frère MARIN. »

On voit par cette lettre qu'il n'existe pas encore de maison de noviciat en Belgique, et que les Frères de Namur n'ont pas encore reçu l'autorisation d'ouvrir leur école, nul ne pouvant se livrer à l'enseignement si, préalablement, il n'a produit un brevet de capacité. Comme le Frère Marin se déclare prêt, ainsi que ses confrères, à se soumettre à cette formalité, ils se présentèrent le lendemain devant le jury d'instruction. Le 5 janvier, M. le chanoine de Hauregard qui, à la demande de l'Évêque de Namur, s'est constitué le

protecteur des Frères, informe le Conseil de Régence que « les cinq Frères instituteurs, dirigeant les cinq classes des écoles chrétiennes de cette ville (Namur) sont admis par le jury pour l'instruction moyenne et inférieure, lequel leur a délivré à chacun un diplôme d'instituteur primaire. »

Ainsi renseigné par M. le chanoine de Hauregard, et le Frère Marin, directeur, M. le Bourgmestre répond au Gouverneur par lettre datée du 11 janvier 1820.

1^{re} DIVISION — N^o 804

Monsieur le Gouverneur,

« Par votre lettre en date du 19 décembre dernier, n^o 31116, vous nous faites connaître que Son Excellence le Ministre pour l'Instruction publique, l'Industrie nationale et les Colonies, en vous communiquant la pétition que la Régence a présentée à Sa Majesté à l'effet d'obtenir un subside en faveur des écoles de cette ville, demande divers renseignements à cet égard, sur lesquels nous avons l'honneur de vous procurer ceux que nous avons recueillis pour satisfaire à votre lettre précitée.

1^o Le nom des membres qui composent l'établissement de la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes à Namur sont désignés comme suit :

F. Marin, (François-Marie Simon), né à Arçon (Doubs)
le 25 juin 1781, arrivé à Namur le 4 septembre 1818.

- F. Agathange, (Cyprien Margottet), né à Wilselve, L'Oise, le 6 octobre 1798, arrivé à Namur le 22 janvier 1819.
- F. Magloire, (Pierre-François Robecourt), né à Bouchavenne (Somme), le 11 décembre 1799, arrivé à Namur le 22 novembre 1818.
- F. Vivard, (Stanislas de Guise), né à Genelis (Aisne), le 2 août 1801, arrivé à Namur le 18 novembre 1819.
- F. Appolonius, (Jean-Baptiste Hurel), né à Brandeville (Meuse), le 9 novembre 1804, arrivé à Namur, le 7 septembre 1919.
- F. Sévère, (Pierre Magand), né à Monthirel (Aisne) le 29 août 1800, arrivé à Namur, le 4 septembre 1819.
- F. Maurice, (Mathias Braun), né à Namur (Sambre-et-Meuse), le 7 mars 1789, admis dans la Congrégation le 20 juillet 1819.
- F. Macédo, (Isidore Gérard), né à Hanret (Sambre-et-Meuse), le 18 septembre 1798, admis dans la Congrégation, le 28 juillet 1819.
- F. Macorat, (Antoine Marette), né à Namur (Sambre-et-Meuse), le 6 août 1787, admis dans la Congrégation le 28 juillet 1819.
- F. Eumice, (Claude Brugolin), né à St-Martin-en-Haut (Rhône), le 7 juin 1795, arrivé à Namur le 15 mars 1819.

2^o Il n'a été tenu aucune note relativement aux membres de cette Congrégation qui ont séjourné à Namur, à raison que l'établissement dont s'agit se trouve placé entre Dinant et Liège ; les Frères qui se rendent de l'une à l'autre de ces deux villes, ne font que loger une nuit à Namur.

3^o Les Frères qui sont reçus dans l'établissement sont appelés *novices* pendant le temps qu'on les forme pour l'enseignement.

4^o Les cinq Frères instituteurs, dirigeant les cinq classes, sont admis par le jury pour l'instruction moyenne et primaire et ont reçu chacun un diplôme d'instituteur primaire sous la date du 31 décembre dernier.

5^o Il a été alloué au budget communal de 1819, un crédit de 567 florins pour traitement de ces instituteurs.

6^o Nous pensons que l'établissement dont s'agit aurait besoin d'un subside de *trois à quatre* mille florins pour couvrir les frais de premier établissement.

« Persuadé de l'intérêt tout particulier que vous prenez à l'instruction de la jeunesse indigente, nous vous prions, M. le Gouverneur, de vouloir appuyer la demande que le Conseil de Régence a faite au Roi pour obtenir un secours en faveur d'un établissement dont l'utilité se fait sentir de plus en plus, et dont les résultats ne peuvent être que satisfaisants.

Agréez, M. le Gouverneur, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Signé : TH. FALLON, secrétaire.

En terminant la lettre ci-dessus, le Conseil de Régence insiste une fois encore sur la demande d'un subside, et prie M. le Gouverneur de vouloir bien l'appuyer auprès du Roi. Nulle part nous n'avons vu que le Gouvernement ait jamais donné

suite à ces demandes de secours en faveur des écoles de Namur.

Nous donnons encore ci-après deux documents dont le sens a une clarté telle, qu'ils n'exigent aucun commentaire. Le premier porte la date du 19 décembre 1820.

Nobles et Honorables Seigneurs,

L'art. 6 des statuts soumis à la sanction de Sa Majesté par les Frères des Ecoles chrétiennes établis dans votre ville, fait mention d'une pension de six cents francs pour chaque Frère à payer par la ville. Le Directeur Général des Affaires du Culte catholique nous fait connaître par sa lettre du 16 de ce mois, qu'il est indispensable que le Conseil de Régence exprime son vœu, et indique les moyens nécessaires à ce sujet, par une délibération expresse. Veuillez en conséquence, réunir ce Conseil pour qu'il délibère sur cet objet; vous nous adresserez ensuite la délibération qui aura été prise en exécution de la présente.

Les Députés des Etats de la Province,

Signé : D'OMALIUS.

Par les Députés des Etats, le Greffier,

Signé : MARBAIS. (1)

(1) Les Etats des provinces correspondaient à nos Conseils provinciaux, et les Députés des Etats, à nos députés permanents. A Namur, les états provinciaux se composaient de 54 membres, dont 18 nommés par l'ordre équestre ou des nobles, 18 par les villes et 18 par les campagnes.

Les membres du Conseil de Régence ne se réunirent que le 15 janvier suivant.

Le résultat de la délibération est rédigé comme suit :

Le Conseil de Régence de la ville de Namur.

Vu une lettre adressée au bourgmestre de cette ville par Messieurs les Députés des Etats de la province, par laquelle ils demandent que le Conseil exprime son vœu par une délibération expresse relativement à l'art. 6 des statuts que les Frères des Ecoles chrétiennes établis à Namur, ont soumis à la sanction de Sa Majesté, lequel article fait mention d'une pension de six cents francs pour chaque Frère à payer par la ville.

Considérant que ce n'est pas à titre de pension, mais à titre de services rendus que le Conseil de Régence a alloué au budget de la commune une somme de huit cent cinquante florins cinquante cents (soit mille huit cents francs).

Arrête,

Que pour satisfaire à la demande de MM. les Députés des Etats de la province, il leur sera répondu par la présente qu'à raison du vif intérêt qu'il prend à l'existence de cette école dont il apprécie toute l'utilité, il contribuera toujours autant que la situation de la ville le permettra à la conservation de cet établissement. »

La situation financière de la ville de Namur n'était pas, en 1821, très florissante. Celle des Frères ne l'était pas davantage : aux trois traitements que la Régence leur allouait, il faut en ajouter trois autres acquittés par des bienfaiteurs,

et le montant de la pension payé par chaque novice à son entrée dans la Congrégation. Le Frère Marin devait faire des prodiges d'économie pour clôre sans déficit son budget annuel, souvent bien maigre pour l'entretien de douze à quinze Frères et novices.

M. de Hauregard veillait à son petit troupeau et réclamait au besoin les arriérés dus à la Communauté. A preuve, ce billet par lequel il supplie le Conseil de « *mandater* » le plus tôt possible leur traitement. « Vous n'ignorez pas, Messieurs, que l'excellent établissement des Frères des Ecoles chrétiennes, a, dans ce moment, à peine ce qui est rigoureusement nécessaire pour ses plus stricts besoins, et qu'il serait urgent, si les règles de votre administration l'avaient permis, qu'on lui payât, par douzième, chaque mois, la somme que le Conseil de Régence veut bien lui allouer chaque année. Cependant, un tiers du montant porté au budget pour l'exercice 1820, reste à payer depuis le 31 décembre dernier, et la maison en souffre, eu égard à la pénurie de ses moyens pécuniaires. Je prends en conséquence la liberté de venir derechef vous supplier de le mandater, persuadé que si vous ne l'avez fait jusqu'ici, c'est que la chose n'a pas été en votre pouvoir, puisque personne n'est plus à même d'apprécier les avantages que cet établissement procure à la ville, que les magistrats qui sont préposés pour veiller sur son bien-être. »

Au bas de ce billet, nous lisons ces mots, tracés

par la main de M. le Bourgmestre: « Impossible jusqu'à présent, le premier versement sera pour les Frères. 29 janvier. » C'était la réponse que M. le Secrétaire devait transmettre à M. le chanoine de Hauregard.

Plusieurs lettres échangées entre M. le chanoine Boucher, secrétaire de l'évêché de Namur (1) et M. Dumortier-Willaumez, de Tournai, nous font connaître des détails intéressants sur les Frères de ces deux villes. Nos lecteurs en bénéficieront.

Le 6 mai 1821, M. le chanoine Boucher écrit : « Nous avons éprouvé à Namur mille tracasseries de la part des maitres d'écoles, comme cela vous est arrivé, et M. de Hauregard a été cité trois fois par ces Messieurs, mais comme les écoles des Frères sont gratuites, on n'a pu lui rien opposer, même pour les enfants d'une classe aisée ; et j'espère que de ce côté, vous êtes à l'aise à présent. Vos arguments d'ailleurs sont trop fondés. J'ai la confiance que vous sortirez bientôt victorieux de ces querelles d'allemands. Quant à celles suscitées par la haute puissance, je ne négligerai rien pour vous en faire part... »

(1) Guillaume-Joseph Boucher, né à Namur le 19 novembre 1756, bénéficiaire de l'autel Saint-Jean-Baptiste dans la cathédrale le 23 avril 1777, ordonné prêtre le 18 décembre 1779, reçut du chapitre le témoignage d'avoir desservi, pendant 25 ans, son bénéfice avec zèle et édification. Il fut nommé chanoine titulaire, le 1^{er} mai 1803, et remplit pendant plusieurs années les fonctions de secrétaire de l'évêché. Il mourut le 22 octobre 1834, âgé de 78 ans. (N.-J. AIGRET. *Histoire de l'Eglise et du Chapitre de Saint-Aubain à Namur*, p. 579.)

On conçoit l'irritation des maîtres laïques dont les écoles étaient payantes, en voyant leurs élèves désertier et se rendre à l'école des Frères. Ces plaintes ont toujours été, et seront toujours l'éternel refrain des mercenaires de l'enseignement. Saint Jean-Baptiste de la Salle les a entendues à Paris, à la fin du XVII^e siècle; elles se reproduiront partout où existe la lutte des partis sur le terrain religieux.

Les plaintes formulées par les maîtres laïques, ne visaient que l'école de la rue des Fossés, laquelle avait une population de plus de quatre cents élèves, de toutes catégories et répartis en cinq classes. L'école dominicale de la rue Ruplémont, composée de deux classes seulement, avait été confiée aux Frères par l'administration du Bureau de Bienfaisance en 1820; elle comprenait cent-quatre-vingts élèves, tous indigents. Nul enfant n'y était admis sans être porteur d'un billet signé par un des membres du Bureau.

Ces deux écoles marchaient à la satisfaction générale des parents et des autorités. En maintes occasions, la Régence, le clergé, les membres du Bureau de Bienfaisance, tous témoignent de l'intérêt qu'ils portent à l'œuvre des Ecoles chrétiennes.

Fidèle à la marche que nous avons suivie jusqu'à présent, nous basons nos preuves sur des faits.

Les membres du Bureau central de Bienfaisance de Namur prennent l'initiative de faire subir un examen public aux élèves de l'Ecole

dominicale; pour donner plus de relief à la séance, ils invitent MM. les membres du Conseil communal à vouloir bien y assister.

Namur, le 16 août 1821.

Nobles et Honorables Seigneurs,

« Mercredi prochain, vingt-deux de ce mois, à trois heures de l'après-midi, les élèves admis à l'école dominicale, subiront un examen public, sur toutes les matières qui ont fait l'objet de l'enseignement pendant l'année; il nous serait infiniment agréable si vos Seigneuries voulaient nous faire l'honneur d'y assister; leur présence augmenterait d'une manière bien avantageuse l'émulation chez tous les enfants, et ce serait une satisfaction pour nous de les avoir pour témoins de l'amélioration sensible qui s'est introduite dans cette école depuis l'établissement des nouveaux instituteurs.

« Le trente-et-un de ce mois, à quatre heures de l'après-midi, la distribution des prix, aux élèves qui se sont distingués pendant cette année, sera effectuée, et nous désirons que vos Seigneuries daignent aussi honorer cette cérémonie de leur présence; chacun de ces jours la réunion aura lieu chez M. le baron Frédéric de Ponty, notre collègue.

Recevez, Nobles et Honorables Seigneurs, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Le Bureau central de Bienfaisance
de la ville de Namur,

Signé: Frédéric de Ponty, F. Buydens, chanoine-archiprêtre, C. F. Bruno, l'ainé.

Le Frère Marin invite également ces Messieurs

de la Régence à venir rehausser par leur présence, la cérémonie de la distribution des prix de l'école de la rue des Fossés.

Namur, le 27 août 1821.

« Nobles et Honorables Seigneurs, les Bourgmestres et membres du Conseil de Régence de la ville de Namur.

« Nous avons l'honneur de vous informer que la distribution des prix, décernés aux élèves qui fréquentent notre école de la rue des Fossés, se fera le 30 de ce mois, à 4 heures de l'après-midi.

« Nous vous prions de vouloir bien y assister, et d'être persuadés que nous serons très flattés de la voir honorée de la présence des Magistrats qui ont bien voulu accorder leurs secours et leur protection à notre établissement. C'est dans ces sentiments que nous avons l'honneur d'être, avec un profond respect, Nobles et Honorables Seigneurs, vos très humbles et obéissants serviteurs.

Pour les Frères des Ecoles chrétiennes,

Frère MARIN.

Ci-après une lettre de M. Goubau, Directeur-Général du Culte catholique, qui se fait l'interprète de M. le Ministre de la Justice. C'est une plainte formulée contre le Clergé de Namur et adressée à Mgr de Pisani de la Gaude. Une fois de plus,

le Gouvernement hollandais montre l'esprit ombrageux qui l'anime à l'égard du catholicisme et des Frères des Ecoles chrétiennes.

Bruxelles, le 20 août 1821.

Monseigneur,

Le Ministre de la Justice me communique différentes plaintes formées à la charge du Clergé de votre ville, ayant principalement pour objet l'animosité des prêtres catholiques contre les individus qui professent la religion protestante, ainsi que leurs efforts constants tendant à faire pencher l'esprit en faveur des Frères des Ecoles chrétiennes qu'ils voudraient voir exclusivement chargés de l'éducation de la jeunesse.

On assure que le fils d'un officier de la garnison de Namur a été forcé dernièrement par le curé de sa paroisse, pour être admis à faire sa première communion, de quitter l'instituteur Cousin, chez qui il se trouvait placé avec beaucoup d'enfants d'officiers, pour aller fréquenter l'école des dits Frères. On ajoute qu'en faisant publiquement en chaire l'éloge de ces derniers, en leur présence, dans l'église de Saint-Aubain, les prédicateurs engagent tous les parents à envoyer leurs enfants chez eux exclusivement; ce qui fait que les instituteurs primaires n'ont point d'élèves et ne peuvent subsister, sauf le sieur Cousin qui reçoit chez lui les enfants des Hollandais, quoiqu'il soit pour cela l'objet des vexations continuelles des prêtres catholiques.

L'on dit enfin que l'aumônier militaire n'ose pas enterrer les officiers de la garnison dans la crainte de se brouiller avec le clergé de Namur.

Veillez, Monseigneur, prendre ceci en considération,

et rappeler, s'il y a lieu, les ecclésiastiques dont il s'agit à des principes plus modérés.

Agréez, Mgonseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur-Général des Affaires du Culte catholique.

Signé : GOUBAU.

Le vénérable Evêque de Namur, répondit comme il convenait, à des accusations mensongères et calomnieuses. Bien qu'un peu longue, la lettre mérite d'être reproduite in extenso.

Namur, le 18 septembre 1821.

Monsieur le Baron,

Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 20 août dernier une lettre qu'elle m'adresse à Namur, d'où j'étais absent pour m'être rendu à Bruxelles : j'assistais au *Te Deum* chanté pour le Roi le jour de l'anniversaire de sa naissance.

Cette lettre, qui m'y fut renvoyée, m'annonçait des plaintes formées par Son Excellence le Ministre de la Justice à la charge du Clergé de la ville de Namur. Quoique je fusse intimement persuadé qu'elles ne procédaient que de dénonciations fausses et calomnieuses, faites par des personnes occupées à semer la division et à causer des troubles, cependant, j'ai attendu mon retour à Namur pour m'y procurer des renseignements sûrs à l'égard de ces plaintes, et j'ai la satisfaction, mon cher Baron, de vous apprendre que Son Excellence le Ministre de la Justice sera charmé d'avoir la preuve de la fausseté des dénonciations qu'on s'est

permis de lui adresser contre mon sage et respectable Clergé.

1^o On y parle des animosités des prêtres catholiques contre les individus qui professent la religion protestante.

Réponse : Il est à remarquer que dans Namur, il n'y a aucun citoyen qui la professe; qu'il n'existe des personnes de cette religion que parmi les militaires, soit soldats, soit officiers, avec qui les prêtres n'ont d'autres relations que celles par hasard, lorsqu'ils se rencontrent dans des maisons particulières où la politesse est réciproque; qu'il est défendu aux prédicateurs de traiter dans la chaire ou dans les catéchismes aucune matière de controverse. En chaire, on prêche toujours sur des objets de simple morale ou de piété, si parfois on parle de dogmes de la foi catholique, ce qui est rare d'après même les statuts de mon diocèse, on s'en tient à les expliquer d'après l'*autorité infallible de l'Eglise*, seule règle de notre foi, et je suis très attentif à prescrire cette méthode.

Au lieu de dénoncer *vaguement* l'animosité prétendue des prêtres contre les individus qui professent la religion protestante, les dénonciateurs auraient dû désigner et prouver quel est ou quels sont les prêtres qui se permettent de pareilles déclamations, et avant d'instruire Son Excellence le Ministre de la Justice, il eut été, ce me semble, convenable de me déférer ces prêtres que j'aurais admonestés.

2^o Les efforts constants des prêtres à faire pencher l'esprit en faveur des Frères des Ecoles chrétiennes qu'ils voudraient voir exclusivement chargés de l'éducation de la jeunesse.

Réponse : Il est à remarquer que les dits Frères n'admettront, d'après leurs règlements, que des enfants

pauvres et de la plus basse classe de la société, qu'ils ne reçoivent d'eux aucune rétribution, que si des personnes d'une classe supérieure veulent cependant envoyer leurs enfants chez les dits Frères, c'est en petit nombre. D'ailleurs, peut-on empêcher les parents de choisir les instituteurs qui leur conviennent? Ce serait gêner la liberté des citoyens.

Les prêtres ont parlé une ou deux fois en chaire de l'établissement des Frères des Ecoles chrétiennes, comme avantageux surtout aux enfants pauvres qui inondaient les rues, y insultaient les passants, y commettaient mille et mille saletés. Depuis que nous avons ces Frères, les enfants de cette classe sont changés au grand avantage du public; ils sont honnêtes, respectueux et font la consolation de leurs familles, tandis qu'autrefois, ils les désolaient par leur désobéissance et leurs écarts.

Ce serait à tort que les autres instituteurs primaires de la ville attribueraient à l'établissement des Frères la privation qu'ils disent éprouver de n'avoir point d'élèves, et qu'à raison de ce, ces instituteurs ne peuvent subsister. Quoi! les Frères n'admettent dans leurs écoles que des *enfants pauvres*, qui ne peuvent rien payer, et ces enfants, s'ils allaient avec les autres instituteurs donneraient à ceux-ci de quoi vivre, tandis qu'à peine ont-ils chez eux un morceau de pain?

Pourquoi avant l'établissement des Frères, ces quinze cents enfants pauvres n'allaient-ils pas recevoir quelque éducation chez les instituteurs primaires, pourquoi ces enfants étaient-ils autant dans l'ignorance que dans la crasse. Pourquoi? parce que ne pouvant rien payer à ces instituteurs, ils se trouvaient abandonnés à eux-mêmes, au libertinage, et qu'on avait toutes les peines à les réunir dans l'église pour leur faire le catéchisme.

Aussi était-on assailli par eux, dans les rues et les chemins ; et à la campagne c'étaient de petits filous. Lorsque Messieurs les instituteurs primaires donneront une bonne éducation aux élèves payants, il faut croire que les parents aisés leur en fourniront, mais la plupart des chefs de familles aisées envoient leurs enfants dans des collèges et des pensions étrangères. Messieurs de la Régence sont les pères de leurs administrés, ils ont senti le grand besoin d'avoir des Frères des Ecoles chrétiennes, ils ont vivement sollicité leur établissement, il n'y a eu qu'une voix unanime parmi les membres du Conseil de Régence, et l'Evêque a joint son vœu aux leurs ; tous se sont empressés d'y concourir *in voto et in re*. Au reste, il y a dans Namur quelques instituteurs primaires, entr'autres M. Cousin dont il va être question dans l'article suivant.

3^o On assure que le fils d'un officier de la garnison de Namur a été prié dernièrement par le curé de sa paroisse, pour être admis à faire sa première communion, de quitter l'instituteur Cousin.

Réponse : Je ne puis réfuter le bruit susdit qu'en adressant à Votre Excellence la lettre ci-jointe du curé de Saint-Nicolas, accusé de n'avoir point admis à la 1^{re} communion, le fils d'un officier. Votre Excellence aura une nouvelle preuve de l'esprit qui anime les dénonciateurs de notre ville, auprès de Son Excellence le Ministre de la Justice.

4^o On dit enfin que l'aumônier de la garnison, dans la crainte de se brouiller avec le clergé de Namur, n'ose pas enterrer les officiers de la garnison.

Réponse : Cet aumônier, sujet méritant, à qui même j'ai accordé le pouvoir de confesser dans la ville de Namur et dans mon diocèse les personnes qui

parlent le flamand, est malheureusement absent de Namur plus de la moitié de l'année, à raison de sa faible santé, et il a prié, conjuré les curés et les vicaires de la ville de le suppléer autant qu'ils le pourront : s'y trouvant, il vint prier instamment un des curés d'assister à un enterrement d'un officier ou soldat catholique de la garnison. Ces sortes de cérémonies sont trop peu agréables pour être recherchées par les curés, qui, souvent, commettent quelqu'autre prêtre pour les faire. D'ailleurs, le cimetière est maintenant difficilement abordable, et encore plus dans les mauvais temps.

Au reste, M. le Baron, Votre Excellence peut envoyer chercher le dit aumônier qui réside à Bruxelles où il passe un très long temps. Elle apprendra de la bouche même de cet aumônier, digne ecclésiastique, la vérité ou la fausseté du fait.

Excusez, M. le Baron, la longueur de ma présente lettre, j'en souffre moi-même dans l'état actuel des vertiges que j'éprouve et que le mauvais temps aggrave.

Recevez, Monsieur le Baron, le nouveau témoignage des sentiments respectueux avec lequel je me dis de

Votre Excellence,

† C. F. JOSEPH, évêque de Namur.

(Archives de l'évêché de Namur.)

Nous avons vu précédemment qu'à la suite d'une lettre de M. Goubau, transmise au Gouverneur de Namur, celui-ci fit savoir au Frère Marin, le 20 mars 1821, que dans les statuts qu'il a présentés à l'approbation royale, il doit y insérer, « que les Directeurs des maisons, sont de nationalité

belge et dégagés de la dépendance du Supérieur Général de France, à laquelle ils avaient été soumis jusqu'à présent.» Il devenait urgent de prendre certaines dispositions concernant le gouvernement des Frères en Belgique. Le Frère Marin, dont la faible santé s'altérait dans nos climats, obtint de rentrer en France. Il fut remplacé à Namur par le Frère Claude qui venait de Liège où il avait ouvert une école deux ans auparavant. Il arrivait à Namur avec le double titre de Directeur de la maison et de Visiteur-Provincial des Frères en Belgique.

Le premier soin du nouveau Supérieur fut d'organiser une maison de noviciat selon les règles en usage dans l'Institut. Messieurs les Bienfaiteurs des Frères de Namur, ne comptant plus sur les libéralités royales pour achever les travaux de la maison de la rue des Fossés, firent de généreux efforts pour terminer et disposer le local, afin d'y installer un plus grand nombre de novices. Sur la fin de l'année 1821, le Frère Gilbert arriva aussi de Liège et fut chargé du noviciat, dont il devint le premier directeur. La petite pépinière religieuse prospéra si bien, qu'en 1825, elle comptait seize sujets. Sa prospérité eut été plus grande encore si les jeunes gens qui s'y présentaient avaient été exempts du service militaire. Pouvait-on raisonnablement espérer et solliciter une telle faveur d'un Gouvernement sectaire ? Sur cette question, voici ce qu'écrivit M. le Chanoine Boucher à son ami, M. Dumortier

de Tournai : « J'avoue avec vous que, relativement à la milice, ce serait un avantage inappréciable, mais je doute que nous soyons jamais assez heureux pour l'obtenir ; j'en juge par toutes les difficultés que nous essayons chaque année avec le Conseil de milice par rapport à nos élèves du Séminaire. »

Sur ce point, pas d'illusion possible. Celui qui bientôt, par arrêté royal (14 juin 1825), fermera les Séminaires épiscopaux, afin de contraindre les jeunes aspirants au sacerdoce à suivre les cours de théologie au Collège philosophique de Louvain, créé par le même arrêté, n'aurait pas poussé la condescendance jusqu'à favoriser l'extension d'une association religieuse vouée à l'enseignement du peuple. Il considérait la Belgique « comme une proie qui lui était échue. » Les Francs-maçons occupaient toutes les fonctions politiques et dominaient, avec les protestants, dans les ministères, dans les Chambres et dans l'armée ; ils avaient résolu d'anéantir la Religion catholique. (1)

Cependant, sans vouloir nous inscrire en faux contre ce que nous venons d'écrire, nous ajouterons avec M. le Chanoine Boucher : « Rien n'est encore sorti du Gouvernement en faveur des Frères, est-ce un mal ? Ici, on ne le croit pas. Ce qu'il y a de certain, c'est que nos Frères ont des par-

(1) *Dictionnaire Encyclopédique de théologie catholique* par WETSER et WELTE, art. Belgique.

tisans dans le haut gouvernement, et dès qu'on ne les inquiète pas, nous devons en bénir la Providence. »

§ III. — 1822-1824.

SOMMAIRE. — Décret du 25 juillet 1822. — Renseignements fournis par suite de ce décret. — Demande faite au Bureau de Bienfaisance sur l'emploi des revenus affectés à l'instruction des enfants indigents. — Irritation des Maîtres laïques contre les Frères. — Le Bourgmestre de Namur prend la défense de ces derniers. — Encore une circulaire de M. Goubau. — Une troisième école pour les enfants de l'hospice Saint-Gilles. — Vingt Frères de Namur signent la déclaration d'indépendance. — Le décret du 1^{er} février 1824 rend applicable aux maisons religieuses celui du 25 juillet 1822. — Plaintes du chanoine de Hauregard au Colonel de la garnison de Namur. — Lettre de M. Danheux au Conseil de Régence.

Nous arrivons à l'année 1822. Le lecteur se rappelle le décret du 25 juillet 1822, par lequel le Souverain des Pays-Bas fait défense d'exercer les fonctions d'instituteur primaire sans y être autorisé par le jury d'instruction. (1) Par là, fait remarquer M. Claessens, le roi dérogeait ouvertement à l'arrêté du 2 août 1815. « — Art. 2. Il est loisible à quiconque s'en croit capable, d'instruire les autres dans toutes les branches de l'enseignement. »

(1) Voir plus haut, chap. II, p. 103.

Etant donné l'accueil bienveillant qu'ont fait aux Frères des Ecoles chrétiennes les membres du Conseil de Régence, et l'intérêt dévoué qu'ils portent à leurs écoles, on conçoit que les mesures désagréables et vexatoires que le Gouvernement prend à leur égard, causent des ennuis aux conseillers Namurois. M. le Gouverneur ne peut l'ignorer. Aussi, atténue-t-il, dans leur forme, les décrets qui émanent de l'autorité supérieure.

Voici comment il traduit celui que nous rappelons ci-dessus à la date du dix octobre 1822. — Deuxième division, n° 52.995.

« J'ai besoin, Nobles et Honorables Seigneurs, pour satisfaire à une demande faite par Son Excellence le Ministre pour l'Instruction publique, l'Industrie nationale et les Colonies, des renseignements qui font l'objet des questions ci-après.

1° Quelles sont dans votre ville, les associations, soit de religieux, soit de particuliers laïcs qui s'occupent de l'instruction primaire, ou qui ont érigé des écoles à leurs frais ?

2° Par quel acte du Gouvernement, ces associations ont-elles été reconnues ?

3° Quel est le nombre des instituteurs près les écoles ?

4° Ont-ils été examinés par le jury ?

5° Quel est le nombre des élèves ? Sont-ils admis gratis ?

6° Y admet-on des élèves dont les parents jouissent d'une certaine aisance ?

7° Serait-il à désirer que les seuls enfants des pauvres fussent admis dans ces écoles ? Dans le cas de l'affirmative, quelles sont les mesures à prendre pour éloigner les élèves dont les parents ne sont pas nécessaires ?

« Je vous invite, en conséquence, à me faire parvenir une réponse avant la fin du mois.

Recevez, N. et H. S. etc.

Signé : D'OMALIUS.

M. le Bourgmestre fit prendre des renseignements chez les Frères par le Commissaire de police de la ville de Namur, le sieur Goubaut.

Voici un extrait du rapport du Commissaire de police, concernant les Frères des Ecoles chrétiennes.

.....
 « 2° L'Association des Frères n'est pas encore
 « reconnue par le Gouvernement.

« 3° Les instituteurs Frères sont au nombre de
 « sept.

« 4° Ils ont tous un diplôme de troisième classe
 « délivré par le jury institué à Namur.

« 5° Le nombre des élèves admis et instruits à
 « cette date est de cinq cent quatre-vingts.

« 6° Quelques enfants de parents aisés y sont
 « admis.

« Quatre cents élèves à la rue
 « des Fossés } le 26 octobre 1822.
 « Cent quatre-vingts élèves à l'Ecole
 « dominicale }

« 7^o Il serait à désirer qu'il n'y eut que les enfants
 « indigents qui fussent admis dans les écoles établies
 « pour les pauvres, pour la raison que les enfants
 « dont les parents vivent dans une certaine aisance,
 « iraient prendre leur instruction chez les instituteurs
 « établis en cette ville, qui maintenant sont dépourvus
 « de ressources pour alimenter leur famille.

« Le moyen d'éloigner les enfants dont les parents
 « vivent dans l'aisance est que tous les enfants
 « qui veulent entrer dans une école où l'on enseigne
 « gratuitement, devront fournir un certificat d'in-
 « digence provenant de Messieurs les Bourgmestres.»

Avant d'écrire ces dernières lignes, on devine à
 quelle source le sieur Goubaut de Namur a pris
 l'inspiration. Le sieur Goubau, de Bruxelles, a
 aussi des inspirations, mais il les puise dans ses
 idées philosophiques et dans les bureaux d'un
 Gouvernement protestant auquel il appartient, et
 dont il est le dévoué serviteur.

Par Monsieur le Bourgmestre, le Ministre du
 Culte catholique fait prendre des renseignements
 au sujet des revenus de l'Ecole dominicale de
 Namur, destinés à l'instruction des enfants indi-
 gents. Le président du Bureau de bienfaisance
 reçoit la lettre suivante le 29 octobre 1822.

« Des plaintes étant portées à l'autorité supérieure sur ce que les fonds destinés à l'instruction des enfants indigents ne seraient pas employés conformément aux intentions des donateurs, et qu'on ferait servir ces fonds à l'instruction d'enfants dont les parents vivent dans l'aisance, Monsieur le Gouverneur de la province appelle notre attention à cet égard et nous invite, si cet abus a réellement lieu, de prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser.

« Nous aimons à croire, Monsieur, que ces plaintes ne sont pas fondées ; quoi qu'il en soit, vous voudrez bien nous adresser un rapport à ce sujet.

Signé : DE RENNETTE.

La réponse à cette lettre porte la date du 7 novembre 1822.

« Noble et Honorable Seigneur, — Nous avons reçu la lettre que votre Seigneurie nous a adressée sous la date du 29 octobre dernier, nous avons l'honneur de lui faire connaître en réponse que les revenus de notre administration, qui sont affectés à l'instruction des enfants indigents sont entièrement employés suivant leur destination et conformément aux intentions des fondateurs, nous tenons strictement la main à ce que nul enfant ne soit reçu à l'école des pauvres soumise à notre direction, à moins que les parents ne soient inscrits sur les listes générales d'indigents, et pour entière assurance à cet égard, les enfants ne sont admis par les instituteurs que pour autant qu'ils soient porteurs d'une carte d'entrée délivrée par nous, de manière que votre Seigneurie peut être persuadée que l'abus qui lui a été signalé n'existe réellement pas, et que par suite les

plaintes qui ont été adressées de ce chef à l'autorité supérieure, sont dénuées de toute espèce de fondement.

Recevez, etc.

Le Bureau central de bienfaisance
de la ville de Namur,

Signé : A. BRUNO, l'ainé. — J.-S. DE RENNETTE.

Il résulte de toutes ces correspondances que les maîtres laïques sont très irrités contre les Frères qui reçoivent dans leurs classes des enfants appartenant aux meilleures familles catholiques de la ville. Faire cesser cet état de choses est le but auquel ils veulent parvenir, et l'intervention du Gouvernement leur donne la présomption qu'ils le réaliseront. Et de fait, aidés par celui-ci, ils obtiendront gain de cause; c'est un défi porté à la liberté des pères de famille.

A l'encontre de cette prétention du Gouvernement et des maîtres laïques, nous plaçons sous les yeux du lecteur une lettre adressée à M. le Gouverneur par le Bourgmestre, qui se déclare partisan du coude-à-coude à l'école, des enfants riches et des enfants pauvres.

« Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint les renseignements que vous nous avez demandés par votre lettre en date du 10 octobre, n° 52995; et nous profitons de cette circonstance pour avoir l'honneur de vous dire, par addition au n° 7 des questions que vous nous avez posées, qu'il est à désirer pour le bien-être général de nos administrés que des enfants

appartenant à des maisons aisées de cette ville, continuent à être admis aux écoles de la maison des Frères des Ecoles chrétiennes établis à Namur. Nous fondons cette opinion, qui n'est que l'expression des vœux du Conseil de Régence, sur les faits suivants :

Lorsqu'il s'est agi de chercher les moyens d'établir à Namur cette excellente Maison, l'administration municipale se trouva hors d'état de pourvoir à la dépense que la chose devait occasionner. Tout ce qu'elle put faire, eu égard à l'extrême pénurie de ses ressources, ce fut d'abord d'allouer le traitement de deux instituteurs et de faire ensuite un dernier sacrifice en faveur d'un troisième.

Il restait à faire face aux frais de premier établissement, et deux instituteurs étaient loin de suffire aux besoins de la ville et au vœu général des habitants.

Il fallut avoir recours à une souscription volontaire, et beaucoup de personnes s'empressèrent de concourir par leurs dons à parfaire la somme qui était nécessaire, non seulement pour les premiers besoins, tels que l'ameublement et les réparations de la maison, mais encore pour porter le nombre des instituteurs à cinq maîtres enseignants dans la maison. — Nous ne parlerons pas de deux autres qui dirigent l'Ecole dominicale, où les indigents seuls sont admis, et dont l'administration regarde le Bureau central de Bienfaisance.

Mais ces personnes sentant la nécessité de l'établissement de cette excellente institution, étant pour la plupart des pères de famille, jaloux de donner une bonne instruction à leurs enfants, demandèrent de pouvoir rendre ceux-ci participants de l'enseignement à l'entretien duquel ils contribuèrent, et il devint aussi impossible de fermer l'entrée de ces écoles à ces enfants.

Cependant le nombre en fut toujours infiniment petit : ils ne forment pas un vingtième de la totalité, de sorte qu'il reste toujours vrai de dire que ces écoles sont destinées aux indigents.

Il est bon aussi d'observer que les Frères ont toujours été étrangers à ces opérations et ont sans cesse reçu les élèves que la Commission des Bienfaiteurs leur envoyait sans rien recevoir de leur part, directement ni indirectement.

Il est également à remarquer que les enfants des personnes aisées sont reçus dans ces écoles sans aucune distinction et se trouvent de même placés parmi les autres, et que, ils ne contribuent pas peu à donner aux indigents une forme d'éducation qu'ils apportent de leurs maisons, ce qui fait un avantage précieux à ces derniers.

Nous ne pouvons d'ailleurs passer sous silence, M. le Gouverneur, les nombreux et bons effets que chaque jour cette institution produit dans notre ville. On ne saurait assez faire l'éloge des Frères qui la composent, et que, par leur moralité, leur désintéressement, leur application à instruire, et les connaissances qu'ils ont dans l'enseignement de la jeunesse, se sont concilié l'estime, la considération et l'attachement de tous les gens de bien, amis de l'ordre et de la tranquillité publique. Nous croirions manquer à nos devoirs, si, en finissant, nous n'émettions pas le désir le plus formel de voir cette précieuse institution se consolider et même s'augmenter, s'il était possible, dans la proportion des besoins de nos administrés.

Agréez, M. le Gouverneur, etc.

(Signé) : DE RENNETTE, ff. de bourgmestre.

Namur, le 30 novembre 1822.

Le lecteur a déjà fait la remarque que le Gouvernement du roi Guillaume avait l'œil à tout ce qui se passait dans les communautés religieuses. Le fermier le plus soigneux dans ses affaires temporelles, le banquier le plus vigilant dans ses opérations financières, ne se rendent pas un compte plus minutieux, que ne le fait le Directeur Général du Culte catholique pour les Congrégations vouées à l'enseignement. Il veut être renseigné sur le personnel de chaque maison religieuse; sur ce point, il multiplie les circulaires aux Gouverneurs des provinces. Relevons-en encore quelques-unes.

Par ses ordres, M. d'Omalius écrit le 11 février 1823, au Conseil de Régence de Namur.

« Son Excellence, le Directeur Général des Affaires du Culte catholique, ayant remarqué, Nobles et Honorables Seigneurs, plusieurs mutations parmi les membres des Congrégations religieuses qui existent dans la province, vient de m'inviter à lui en faire connaître les causes.

« Je désire, en conséquence que vous me fassiez parvenir dans les dix jours qui suivront la réception de cette lettre, un nouvel état dans lequel vous comprendrez tous les individus de chacune de ces Congrégations qui y existaient au 1^{er} janvier 1822, ainsi que ceux qui s'y trouvaient au 1^{er} janvier 1823, avec l'indication :

« 1^o Quant à ceux entrés dans la maison, si ce sont des novices ou des membres de l'association venant d'une autre maison, et dans ce cas, quelle est la cause du changement.

« 2^o Quant à ceux qui sont sortis, quelle est la cause de la sortie et où ils sont allés.

« 3^o Il est nécessaire qu'on indique la qualité des membres et notamment s'ils ne sont que novices.

Recevez etc.

Signé : D'OMALIUS. »

Quelques jours après, le Gouverneur reprend la plume et écrit de nouveau au Bourgmestre de Namur : « En rappelant à votre attention les règlements et les instructions relatives aux Associations religieuses et à l'enseignement public, je crois devoir vous recommander d'une manière spéciale de veiller strictement à ce qu'il ne s'introduise dans cette ville aucune Association religieuse autre que celles autorisées par Sa Majesté, et à ce que personne ne se livre à l'enseignement sans être muni d'un certificat de capacité délivré par le jury pour l'instruction moyenne et primaire.

« Je vous ferai remarquer, que par le mot *Association non autorisée*, je n'entends pas, pour le moment, les Frères des Ecoles chrétiennes, établis dans cette province depuis longtemps, qui sont munis de certificats du jury, et qui se sont adressés à Sa Majesté, pour obtenir l'homologation de leurs statuts. »

Les ennuis occasionnés par les ingérences de M. Goubau dans la maison des Frères, n'empêchent pas ceux-ci de se livrer avec ardeur à l'instruction et à l'éducation morale de la jeunesse namuroise. Le bien qu'ils produisent est notoire et fort apprécié par toutes les autorités civiles et religieuses; et voici que les notables qui composent la Commission administrative des hospices de

la ville, informent le Conseil de Régence que l'école qu'ils ont organisée, avec son approbation, pour les orphelins de l'hospice Saint-Gilles sera ouverte le 9 juin 1823. « Nous avons l'honneur de vous informer, Nobles et Honorables Seigneurs, que les écoles, qu'avec votre agréation, nous avons fait construire dans l'étage de la Halle aux Viandes de cette ville, seront ouvertes pour les enfants de l'hospice de Saint-Gilles, le 9 juin prochain, jour où une messe du Saint-Esprit sera célébrée dans l'oratoire des dites écoles à 9 heures. Nous espérons que vous honorerez de votre présence la cérémonie de l'installation. Agréez, Nobles et Honorables Seigneurs, l'hommage de nos sentiments respectueux. Signé : P. J. EVRARD, GÉRARD FALLON, Chanoine DE HAUREGARD. »

A partir de juin 1823, Namur compte trois écoles dirigées par les Frères des Ecoles chrétiennes : l'Ecole des Fossés comprenant cinq classes, l'école dominicale, composée de deux classes, et celle de la Boucherie, également de deux classes. La ville mandatait le traitement de trois Frères instituteurs de la rue des Fossés, le Bureau de Bienfaisance, deux de l'Ecole dominicale, et la Commission des hospices, un de l'école de la Boucherie. Les autres traitements, ainsi que ceux du Directeur et du Frère servant, étaient acquittés par des Bienfaiteurs de la ville à la tête desquels se trouvait Monseigneur de Pisani de la Gaude. Outre

les traitements, les Bienfaiteurs pourvoyaient encore la maison et les classes du mobilier nécessaire.

Nous avons fait connaître jusqu'à quel point le roi Guillaume se montra intolérant à l'égard des Frères des Ecoles chrétiennes, en les obligeant, par décret du 26 décembre 1823, à se déclarer indépendants de leur Supérieur Général résidant à Paris. Autorisés à cet effet, les Frères de Namur, au nombre de vingt, signent la déclaration exigée. Voici leurs noms :

- F. Claude, (Boutiaux, Claude-Marie) né à Arçon, département du Doubs.
- F. Gilbert, (Savoie, Nicolas-Philippe) né à Rocroy, département des Ardennes.
- F. Martin, (Marche, Antoine-Marie-Anatole) né à Versailles, département de Seine-et-Oise.
- F. Basse, (Beuret, Charles-Alexandre-Eléonore) né à Seye, département de la Haute-Saône.
- F. Mayeul, (Schiervel, François-Hubert) né à Saint-Martin-Fouron, province de Liège.
- F. Olympiade, (Decœur, Dominique) né à Ixelles-lez-Bruxelles, province de Brabant.
- F. Werenfride, (Lodestyn, Paulus-Sylvestre) né à Nimègue (Hollande).
- F. Mager, (Anthonis, Henricus) né à Aerschot, province de Brabant.
- F. Nicestrade, (Corberand, François-Siméon) né à Proiselière, département de la Haute-Saône.
- F. Nicanor, (Gindre, Charles-Joseph) né à Soye, département du Doubs.

- F. Aceptimas, (Gousseray, Nicolas) né à Bougnon, département de la Haute-Saône.
- F. Octave, (Claes, Henri) né à Tournay, province du Hainaut.
- F. Bomé, (Pepin, Claude) né à Vy-les-Lure, département de la Haute-Saône.
- F. Nimien, (Noël, Auguste-Joseph) né à Orreux, Grand-Duché de Luxembourg.
- F. Appolonius, (Lechantre, Auguste) né à Tournay, province du Hainaut.
- F. Jean-Joseph, (Collignon, Jean-Joseph) né à Namur, province de Namur.
- F. Affre, (Marcassin, Maximilien) né à Castiaux-Thieusie, province du Hainaut.
- F. Optacien, (Leyten, Jean-Baptiste) né à Westwezel, province d'Anvers.
- F. Rigaud, (Rigaut, Pierre-Antoine) né à Bazentin, département de la Somme.
- F. Malou, (Royen, Barthélemy) né à Fouron-le-Comte, province de Liège.

L'année 1824 est encore signalée par un acte arbitraire du roi Guillaume. Nous l'avons fait connaître au chapitre deuxième ci-dessus, et nous le rappelons au lecteur par une lettre que le Bourgmestre de Namur adresse à M. le chanoine de Hauregard, en date du 14 mars. « Par sa circulaire du 1^{er} de ce mois, insérée au Mémorial administratif, n^o 905, M. le Gouverneur de la Province, en invitant les administrations communales de surveiller l'exécution des règlements relatifs à l'enseignement, leur rappelle que par arrêté royal du 1^{er} février de cette année (Journal officiel n^o 20),

les dispositions de celui du 25 juillet 1822, sont rendues applicables aux associations tant séculières qu'ecclésiastiques qui se vouent à l'instruction publique, ou qui s'en occupent accessoirement, et désirent connaître si les instituteurs de l'établissement des Ecoles Chrétiennes sont tous munis de leur certificat d'admission, ou du brevet de capacité. Nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Chanoine, de nous informer si ces personnes ont satisfait aux obligations qui les concernent de ce chef. »

A quoi M. le chanoine de Hauregard répondit le 22 mars : « En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 14 courant, j'ai celui de vous dire que les Frères des Ecoles chrétiennes de cette ville qui se livrent à l'enseignement de la jeunesse, tant aux écoles principales de la maison, qu'à l'école dominicale et aux écoles de l'hospice de Saint-Gilles, établies à la Boucherie, sont tous porteurs de diplômes d'instituteur de troisième classe, leur délivrés par le jury d'instruction de la province de Namur. »

Protecteur et conseiller des Frères des Ecoles chrétiennes de Namur, M. le chanoine de Hauregard porte son attention sur tout ce qui peut les intéresser. L'ancien couvent des Annonciades de la rue des Fossés, occupé par eux, est très vaste; toutefois quelques dépendances sont louées à des particuliers, ou servent de dépôt pour les

effets d'habillement de la garnison de Namur. Ce voisinage, incommode et désagréable aux Frères, est l'objet d'une plainte adressée à la Régence par le Chanoine. « Je suis obligé, Nobles et Honorables Seigneurs, de venir encore vous entretenir des doléances qui font l'objet de la dernière lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, touchant les Frères des Ecoles chrétiennes. Dimanche dernier, 9 du courant (mai 1824), des soldats, des femmes ou filles, ont habité le grenier qui est au-dessus de la chapelle, pendant une grande partie du jour, y ont fait un bruit insupportable, se sont placés aux lucarnes qui donnent sur le jardin pour insulter ces excellents religieux qui s'y promenaient, leur ont adressé des paroles grossières et ordurières, ont croassé et chanté des chansons obscènes, etc. Ce fait positif que je vous signale n'est qu'une suite de ce qui se passe journellement. L'ordre de la maison en est troublé, et les Frères parlent de quitter la ville bien promptement, s'il n'y est porté remède. Daignez, Messieurs, prendre cette affaire en sérieuse considération, et agréez, etc. »

On le voit, la plainte était grave, et dans cette circonstance, ces Messieurs de la Régence prouveront, une fois de plus, l'intérêt qu'ils portent aux éducateurs religieux de leur ville. C'est à ce titre que nous reproduisons la réponse faite à la lettre ci-dessus.

« M. le Chanoine. — Avant de recevoir la lettre que vous nous avez adressée sous la date

de ce jour (11 mai), nous avons déjà pris des mesures pour mettre les Frères des Ecoles chrétiennes à l'abri des désagréments que vous nous avez fait connaître par une lettre précédente, qu'ils étaient exposés. Le rapport que vous venez de nous faire, sur ce qui s'est passé le 9 du courant, est de nature à accroître notre sollicitude en faveur d'un établissement dont nous apprécions toute l'importance, et nous allons de nouveau nous occuper du soin d'assurer la tranquillité qui est nécessaire à ses membres, pour pouvoir se livrer avec tout le zèle dont ils sont animés, à leurs pieux et charitables exercices.

« L'intérêt que vous continuez à porter, M. le Chanoine, à un établissement qui a déjà opéré tant de bien dans notre ville, nous est infiniment agréable, et nous vous prions d'en agréer l'assurance avec celle de notre considération la plus distinguée.

« Les Bourgmestre et Echevins
de la ville de Namur.

Pour le Secrétaire absent,

Le conseiller délégué, Signé : F. GÉRARD. »

L'affirmation de prendre des mesures pour faire cesser des manifestations grossières et inconvenantes dont les Frères sont l'objet ne fut pas purement platonique : M. le Comte de la Roche, Bourgmestre de Namur, prend sa plume et adresse une lettre au Colonel du régiment auquel appartient

les soldats incriminés, pour lui demander de vouloir bien faire cesser cet abus. « Nous éprouvons, dit-il, le désagrément de devoir vous informer que déjà à diverses reprises, nous avons reçu des plaintes sur la conduite que se permettent des individus qui fréquentent les locaux où se trouvent actuellement déposés les objets d'habillement de la garnison de notre ville. Aujourd'hui surtout, il nous est parvenu un rapport dont nous ne pouvons vous dissimuler la gravité. » M. le Bourgmestre transcrit mot à mot, la lettre de M. le Chanoine de Hauregard, ensuite il ajoute : « Nous ne vous dirons pas, M. le Colonel, combien nous avons été peinés de recevoir une pareille plainte, nous ne vous dirons pas non plus que nous ne pouvons pas rester indifférents aux faits qu'elle signale, mais nous aurons l'honneur de vous faire observer que le Conseil de l'Administration de notre ville, sur une plainte antérieure et de la même nature qui lui a été communiquée, a ordonné la fermeture des lucarnes qui, ayant vue sur le jardin des Frères des Ecoles chrétiennes, devenaient l'occasion du désordre qu'il s'agit de réprimer. A cette mesure, jugée indispensable par l'autorité chargée du maintien de l'ordre public, nous espérons que de votre côté, M. le Colonel, vous voudrez ajouter toutes celles que votre sagesse vous suggèrera, afin d'empêcher que désormais, la tranquillité des bons religieux dont nous venons de parler, ne puisse plus être troublée, et qu'eux-mêmes ne soient plus

exposés à des grossièretés ou des insultes de la part d'individus qui vous sont surbordonnés. Un désordre affligeant se trouvera ainsi réprimé, nous aurons un nouveau sujet de nous féliciter de la précieuse harmonie qui règne entre les autorités militaires et civiles dans notre ville.

« Agréez, M. le Colonel, l'assurance de notre considération la plus parfaite.

Signé : Comte DE LA ROCHE,

F. GÉRARD, pour le secrétaire absent. »

Monsieur de Hauregard saisit toutes les occasions d'être agréable aux Frères, qu'il estime et qu'il protège en toutes circonstances. En février de la même année, il avait obtenu de la Régence une partie de la maison de la rue des Fossés, non occupée par les Frères en vue d'agrandir le dortoir réservé aux novices.

Les Frères peuvent aussi compter sur le dévouement et la bienveillance d'autres notables de la ville. Parmi eux, nous voulons citer M. Guillaume Danheux, membre de la Commission de Namur pour le soutien des Frères. Nous l'avons déjà rencontré dans le cours de cette notice et nous le retrouverons encore à côté des Frères lorsque tous sembleront les avoir abandonnés. A la suite d'une des nombreuses visites qu'il faisait au Frère Claude, et ayant fait une inspection minutieuse de toutes les places de la maison, il

écrit au Conseil de Régence pour lui faire part de l'état lamentable dans lequel se trouvent plusieurs pièces de la maison. D'aucuns estimeront cette lettre peu intéressante, mais, dans sa simplicité, elle montre si bien l'intérêt que l'on porte aux « Chers Frères. »

Namur, le 7 juin 1823.

Nobles et Honorables Seigneurs,

« Sans autre titre que celui d'un particulier qui s'intéresse au soutien d'un établissement que vous avez formé et qui vous concilie chaque jour davantage l'estime et la reconnaissance publique, j'ose vous faire, Nobles et Honorables Seigneurs, la représentation suivante :

« La vétusté des toits de l'établissement des Ecoles des Frères, rue des Fossés, les a tellement laissé détruire par les vents et l'intempérie de l'hiver, qu'il y pleut dans les places jusque sur le lit des instituteurs, et que les plafonds en souffrent considérablement dans douze ou quinze endroits. Ce qui augmente ce dégât, ce sont des fenêtres du toit qui ne sont pas fermées et laissent par là, pénétrer la neige et la pluie dans les greniers.

« En outre, il y a un mur hors d'aplomb, dans la cour intérieure ; des ancrs à remettre à des portes dont les extrémités sont pourries, et où il faut nécessairement remédier dans l'intérêt même du magasin de M. Briard.

« J'ai parlé de ces réparations et de leur urgence à M. Montigny, votre architecte ; il connaît le mal, mais il dit que la somme prévue annuellement pour

l'entretien de ces bâtiments, est insuffisante et qu'il n'y peut rien.

« Je crois, Nobles et Honorables Seigneurs, devoir appeler votre attention sur la nécessité de ces réparations urgentes, sans lesquelles les bâtiments qui servent à présent à ce qu'il y a de plus utile et de plus nécessaire pour la jeunesse de notre ville et aux magasins, seront bientôt ruinés.

« J'ai l'honneur d'être, Nobles et Honorables Seigneurs, le plus respectueux et le plus humble de vos très obéissants serviteurs. Signé : G. DANHEUX.

P. S. — L'estimation de M. Montigny s'élève à 115 flor. 65 cents.

§ IV — 1825-1826

SOMMAIRE. — Le Ministre de l'Intérieur interdit aux Frères de recevoir des enfants de la classe aisée. — Le Bourgmestre rappelle au Frère Claude les dispositions des décrets du 25 juillet 1822 et du 1^{er} février 1824. — Le Frère se met en règle au sujet de ces décrets. — Les faits et gestes de M. Walter et du Gouverneur de Namur. — Les membres de la Commission des hospices se refusent à remplacer les Frères. — Lettre du Ministre de l'Intérieur provoquée par ce refus. — Le Frère Claude est invité à quitter les locaux de la rue des Fossés. — Lettre de M^{sr} l'Evêque de Namur au sujet des faits précédents. — Certificats délivrés aux Frères par M. le Bourgmestre de Namur. — Ordre aux Frères Français de quitter la Belgique. — Leur départ. — Nomination des instituteurs laïques. — Les cinq derniers Frères à Namur. — Décret de suppression de leur Institut.

Jusqu'en 1825, M. le baron Goubau, Directeur Général du Culte catholique, a été l'interprète des intentions royales auprès des Gouvernements provinciaux et Conseils de Régence, pour les affaires concernant les Associations religieuses consacrées à l'enseignement primaire. A partir de cette époque, M. de Conincq, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique entre en scène. Le 2 février, il adresse aux autorités provinciales une circulaire par

laquelle il décide que dorénavant, les Frères des Ecoles chrétiennes ne pourront plus recevoir dans leurs écoles des enfants de parents aisés, parce que l'usage de les y admettre est un abus également contraire aux statuts de la Congrégation et *aux intérêts des maîtres particuliers*.

Le 12 février, M. le Gouverneur de Namur fait part de la décision du Ministre à M. le Bourgmestre, et celui-ci à son tour, la fait connaître en ces termes au Frère Claude, le 22 du même mois.

Révérénd Frère,

Par lettre du 12 de ce mois, n^o 79480, M. le Gouverneur de la province porte à votre connaissance qu'aux termes des dispositions arrêtées dernièrement par Sa Majesté, *l'Association des Frères des Ecoles chrétiennes établie à Namur, continuera d'être tolérée*, à charge par les membres qui la composent de se conformer aux lois, règlements et instructions concernant l'enseignement, et que Sa Majesté veut en outre, que cette Association se restreigne dans les limites qu'elle a indiquées elle-même dans ses statuts soumis à la sanction royale, et qu'en conséquence, *elle doit se borner exclusivement à l'enseignement des pauvres*.

Chargé particulièrement de veiller à ce que cette partie des intentions du Roi soit strictement exécutée, nous vous invitons à ne plus admettre désormais dans vos écoles que des enfants appar-

tenant à la classe des habitants nécessiteux, et à nous adresser, en nous accusant réception de la présente, une liste contenant les noms, prénoms et résidence des écoliers autres que les indigents.

Le comte DE LA ROCHE, bourgmestre.

Pour le secrétaire absent, le conseiller délégué :

F. GÉRARD.

La liste dressée d'après les indications de ces Messieurs, est envoyée au Conseil de Régence, en même temps que la lettre suivante :

Namur, le 9 mars 1825.

Les Frères des Ecoles chrétiennes aux Nobles et Honorables Seigneurs, MM. les Bourgmestre et Echevins :

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint l'état des enfants qui fréquentent notre Ecole dite des Fossés, conformément à votre honorable demande du mois dernier, *aux dispositions de laquelle, nous sommes disposés à nous conformer.*

Vos Seigneuries, Messieurs, ne verront pas dans cette liste, les enfants de notre Ecole dominicale et de Notre-Dame (Ecole de la Boucherie), attendu qu'ils sont tous pauvres ; mais à celle des Fossés, il y en a quelques-uns qui appartiennent à des parents aisés que nous ne pouvons distinguer.

Recevez, Nobles et Honorables Seigneurs, la soumission la plus profonde avec laquelle nous sommes, MM. les Bourgmestre et Echevins,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

Nous ne voudrions pas affirmer que l'Administration communale de Namur met de la mauvaise volonté dans l'exécution des arrêtés qui émanent d'un Gouvernement sectaire, mais si elle agit sans entrain, nul n'est en droit de lui jeter la pierre. En effet, les sacrifices pécuniaires qu'elle fait pour ses instituteurs, la satisfaction que ceux-ci lui donnent, le bénéfice moral qu'en retire la jeunesse namuroise, tout cela lui rend pénible l'exécution des mesures tracassières auxquelles elle doit se prêter. Nous ne lui tiendrons pas rigueur de ce que parfois elle prend des dispositions, si non pour élucider les ordres reçus, du moins pour en atténuer ou en retarder les effets. Mais l'agent du Gouvernement est là pour lui rappeler le rôle qu'elle doit tenir dans la hiérarchie administrative. La lettre suivante de M. le Gouverneur vient à l'appui de ces réflexions.

« 12 Avril 1825. — La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, n° 1023, Nobles et Honorables Seigneurs, touchant l'admission des élèves dans l'école des Frères de la

Doctrine chrétienne, ne suffit pas pour que je puisse rendre au département de l'Intérieur, le compte qu'il m'a demandé.

« Je vous invite, en conséquence, à m'adresser, ainsi que je vous y engageais par ma lettre du 12 février, n^o 79480, une copie des dispositions réglementaires qui ont dû être prises pour assurer l'exécution des volontés du Roi.

Recevez, etc.

Signé : D'OMALIUS, gouverneur de la Province.

Les Ordonnances et les Arrêtés ministériels se multiplient. Nous avons donné le texte des arrêtés du 25 juillet 1822 et du 1^{er} février 1824. (1). Par ordre du Gouverneur, le Bourgmestre de Namur en donne connaissance au Frère Claude, Directeur général des Frères des Ecoles chrétiennes en Belgique.

Namur, le 11 mars 1825.

Révérénd Frère,

« En vertu des dispositions contenues dans une lettre de M. le Gouverneur de la Province du 15 février dernier, n^o 79478, concernant l'exécution des arrêtés royaux du 25 juillet 1822, et du 1^{er} février 1824, relatives aux associations religieuses, nous vous prévenons que les membres

(1) Voir Chapitre II, p. 103 et p. 108.

de votre Association qui se vouent à l'instruction ne peuvent être chargés de l'enseignement qu'après que la commission d'instruction leur aura délivré un brevet de capacité et qu'ils auront satisfait individuellement aux conditions voulues, par l'art. 3 du dit arrêté du 2 juillet cité ci-dessus.

« Et pour satisfaire au surplus de la lettre précitée, nous vous chargeons de tenir un registre pour y insérer les membres actuels de votre Association et ceux qui y seront admis par la suite.

« Un extrait de ce registre en ce qui concerne les membres sortis ou décédés, et ceux nouvellement admis pendant le dernier semestre, devra nous être adressé dans les dix premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, et nous vous prévenons que vous devez nous transmettre au 25 juin prochain, un premier état rédigé conformément au modèle ci-joint, et qui, pour cette fois, devra présenter la liste nominative complète des membres de votre association.

« Nous vous recommandons de vous conformer exactement au contenu de la présente et de nous en accuser réception. »

GÉRARD,
Conseiller.

Comte DE LA ROCHE,
Bourgmestre.

D'après ces arrêtés, non seulement le certificat de capacité est requis de tout instituteur primaire tant laïque que religieux, mais encore est exigée une attestation de bonne conduite et de bonnes

mœurs, délivrée par l'Administration communale. Ce sont des exigences auxquelles se soumet le Frère Claude. Le 8 avril, il prie M. le Bourgmestre de vouloir bien remplir cette formalité en faveur de quatre Frères instituteurs nouvellement employés dans les classes de Namur.

Il écrit : « Après avoir eu l'honneur d'offrir l'hommage de mes très humbles respects à votre Seigneurie, j'aurai celui de la supplier de bien vouloir délivrer un certificat de bonnes mœurs aux dénommés sur l'état ci-joint, mes confrères, à l'effet de pouvoir satisfaire à la demande de M. l'avocat Bruno, Inspecteur Général du jury d'Instruction publique de la province, pour samedi, 9 du présent mois.

Je suis avec un très profond respect, etc.

Signé : Frère CLAUDE.

P.-S. — Supplément à l'état nominatif des membres de l'Association des Frères des Ecoles chrétiennes, présenté à la Régence, à l'effet d'obtenir le certificat de bonne conduite.

Frère Numa, nom civil : De Groof, Pierre-Joseph.

» Martinien, » Lacroix, Ferdinand.

» Maximilien, » Riquet, Charles-Joseph-Gillain.

» Numidique, » Brasseur, Lambert-Joseph.

Certifié véritable. Namur, le 13 avril 1825.

Signé : Frère CLAUDE.

Le Frère Claude ne prévoyait pas l'orage qui va fondre sur lui et les siens. L'homme vertueux, à l'esprit juste, au cœur droit, habitué à tous les sacrifices et à tous les dévouements, ne peut soupçonner la malice des gens pervers.

Au mois de septembre 1825, on lui retira la direction des écoles de Namur. Mais pour mieux cacher son despotisme tyranique et l'odieux de l'acte qu'il veut poser, le Gouvernement des Pays-Bas endossera une part de complicité aux administrations qui patronnent les Frères des Ecoles chrétiennes. C'est M. Walter, Inspecteur Général de l'enseignement, assisté de M. le Gouverneur, qui se fera l'exécuteur des volontés royales. En raison même de ce qu'il y a d'inavouable dans cette opération, ces messieurs y mettent beaucoup de forme. Ils convoquent successivement à l'hôtel du Gouvernement, les membres du Bureau de bienfaisance, du Conseil de régence et de la Commission des Hospices.

Voici comment le Chanoine Boucher, dans sa correspondance avec M. Dumortier, de Tournai, raconte les faits :

« M. le Gouverneur, accompagné du célèbre Walter, a convoqué les membres du Bureau de bienfaisance, et s'est servi d'un prétexte en tournure politique pour engager ces MM. à priver les Frères de l'instruction qu'ils donnent aux pauvres de l'école dite *Dominicale*, leur faisant espérer que par là, on pourrait sauver la maison principale, qu'il valait mieux perdre un bras que tout le corps.

Jamais tartuferie n'a été prise en plus flagrant délit de restriction mentale, car le lendemain, ces Messieurs faisaient voter par les membres du Conseil de Régence, la reprise de la maison de la rue des Fossés que les Frères occupaient. En cette circonstance, on fut témoin de choses incompréhensibles; M. Boucher crut devoir les rapporter sans aucun scrupule; l'impartialité nous impose le devoir impérieux de ne pas les passer sous silence. Reprenons la lettre de M. Boucher.

« On est assez persuadé ici que le Gouverneur était assuré que M. Buydens serait de son parti, par la raison qu'il est très souvent chez lui. Buydens a donc signé le premier, et les autres membres ont suivi son exemple, à l'exception de M. l'avocat Zoude qui a refusé net, et qui, dans cette assemblée, a montré la fermeté d'un Eléazar. » (1)

(1) M. Charles Zoude, issu d'une ancienne famille namuroise, est né le 6 novembre 1794. Après de fortes études à l'Université de Liège, il fut reçu docteur en droit et se fit inscrire au barreau de Namur où son talent le fit bientôt remarquer. Elu membre des Etats de la Province sous le régime hollandais, il combattit avec la puissance entraînant de sa parole et l'énergie de son patriotisme, les mesures arbitraires et antireligieuses du Gouvernement de l'époque. En 1830, il fit partie d'une députation envoyée à La Haye pour exposer au Souverain les griefs et les maux de la partie méridionale du pays; il y représentait la province de Namur avec MM. Brabant, de Stassart, de Bruges et de Quarré. Les suffrages de ses concitoyens l'envoyèrent siéger au Congrès National. Avec M. de Gerlache, Tielemans, Devaux, Lebeau, etc., il fit partie du Comité des *Onze Membres* chargé par le Gouvernement provisoire d'élaborer le premier projet de notre Constitution belge. A la réorganisation des conseils provinciaux en 1836, il fut élu président de celui de Namur. De 1838 à 1842, on le voit bourgmestre de sa ville natale. Malheureusement

« Cette conduite de Buydens a monté la tête de notre digne Evêque qui l'a fait appeler de suite et l'a même obligé de se rétracter. M. Buydens l'a fait dans une assemblée qui a eu lieu chez le chanoine de Hauregard, où l'on a adressé une supplique au Roi à l'effet d'obtenir de lui que les Frères puissent rester ici en qualité d'instituteurs particuliers, et notre M. Buydens a signé la dite requête, et s'est mis par là en contradiction avec lui-même ; il s'est fait passer pour une girouette. Et voilà l'homme que le Roi a décoré pour avoir privé la classe indigente d'une ressource sans égale, pour les principes religieux surtout.

« En second lieu, M. le Gouverneur, toujours avec son ange gardien, a convoqué les membres de la Commission des hospices, MM. le comte de Quarré, le chanoine de Hauregard, Evrard, Maus et Monsen. Ici la tentative n'a nullement réussi, et M. le Gouverneur et Walter ont eu la confusion de n'avoir aucune voix pour le succès de leur entreprise. Je ne vous ferai pas le détail de ce que l'un et l'autre ont dû essayer dans cette séance, il serait trop long et il me serait insipide de l'écrire.

« En troisième lieu, ces deux agents du Gouvernement ont assemblé le Conseil de Régence, et là, après des discussions très vives et très animées, on en est enfin venu aux voix après *quatre heures* de séance, et cinq membres : MM. Douxchamps, Delaittre, avocat,

ment, sa santé, atteinte par de longues et pénibles épreuves, l'obligea, en 1847, à se retirer complètement de la vie publique et du barreau. Charles Zoude était un homme de foi et un chrétien sincère, et Dieu le trouva prêt lorsque le 28 mai 1860, il l'appela à Lui pour lui donner la récompense d'un bon et fidèle serviteur. (Extrait d'une notice de M. DOUCET DE TILLIER, ancien représentant, parue dans "*Province de Namur monumentale, historique, etc.*" ; Namur, imp. J. Godenne, 1895.)

Ch. Lamquet, Beauchau et Gérard Fallon ont refusé de souscrire. Les huit autres membres ont signé. Voilà, mon cher et respectable ami, ce qui ouvre les yeux à bien des gens sur la mentalité de toutes ces personnes qui portent le nom de « Brave-homme, » expression qui signifie ici un homme de probité. Notre Gouverneur, dans cette circonstance, a perdu toute sa considération parmi le peuple et je doute qu'il la récupère jamais. M. Buydens est baffoué dans les rues, par la populace à la vérité, mais cela prouve combien le peuple était attaché aux Frères, et sa grande confiance dans ces hommes modèles de toutes les vertus et d'une charité sans borne.

« Pardonnez-moi ce détail qui vous affligera sans doute, mais j'ai pris la confiance de vous instruire pour soulager mon cœur en épanchant mes regrets dans le vôtre qui, par compassion, plaindra les habitants de notre ville attachés à la religion de leurs pères, et en particulier, celui qui a l'honneur d'être avec les sentiments les plus affectueux, Mon cher et respectable Monsieur, votre très humble et tout dévoué serviteur. — G. J. BOUCHER, Chanoine Secrétaire.

Cette séance du Conseil communal de Namur, est rapportée comme suit au registre de ses délibérations :

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration de la ville de Namur, du 27 septembre 1800 vingt cinq,

..... « Après avoir exposé au Conseil l'objet de la communication qu'ils avaient à lui faire, M. le Gouverneur et M. Walter, inspecteur général de l'instruction publique, ont quitté la séance où ils avaient été admis conformément à l'ordre du jour.

« Comme il résulte de la lettre de M. le Gouverneur en date de ce jour, et des communications officielles faites à l'assemblée par ce Magistrat et M. l'inspecteur général, que l'*intention formelle de Sa Majesté* est que l'enseignement des Frères des Ecoles chrétiennes cesse dans les établissements dirigés par eux en cette ville, invitant le conseil à délibérer sur les moyens à employer pour empêcher que l'éducation des enfants pauvres n'éprouve pas d'interruption au-delà du temps ordinaire des vacances. La Régence ne pouvant plus conserver cette institution à laquelle elle attachait un grand prix, ne peut que supplier le Roi de gratifier la ville des avantages que M. l'Inspecteur général lui a fait espérer et admet en même temps, pour remplacer l'instruction dont il s'agit et jusqu'à révocation, pour autant que ces instituteurs ne lui conviendraient pas, les quatre instituteurs dont les noms suivent :

« Isidore Méjean, de Liège ; Louis Amiable, de Liège ; Gérard Deprez, de Liège ; François Jalheau, de Liège ; moyennant que les traitements de ces instituteurs seront couverts non seulement au moyen des 950 florins alloués annuellement au budget de la ville, mais encore au moyen du subside que le Gouvernement est d'intention d'allouer ; que le Roi sera aussi supplié d'accorder une somme de six cents florins pour les frais du mobilier, celui qui existe dans les dites écoles appartenant à des particuliers. Cette résolution a été prise à la majorité de huit voix contre cinq ; Messieurs DOUXCHAMPS, GÉRARD FALLON, G. DELAITTRE, C. LAMQUET et LOUIS BEAUCHAU ont motivé leur vote négatif sur ce que la moralité et les principes des dits instituteurs ne leur sont pas suffisamment connus.

« Monsieur le Gouverneur et M. l'inspecteur Walter,

ayant témoigné le désir de connaître le résultat des délibérations du Conseil sur l'objet de leur mission, sont de nouveau admis en séance.

« Le secrétaire fait lecture de la résolution qui précède; elle contient des expressions qui donnent lieu à des observations de la part de ces deux fonctionnaires. M. le Gouverneur demande que le Conseil consente à supprimer de sa résolution les mots ci-après. « *La Régence ne pouvant plus conserver cette institution à laquelle elle attachait un grand prix, ne peut que...* » Plusieurs membres réclament contre cette suppression. Il s'élève à ce sujet une longue discussion qui se termine par le consentement du Conseil à déférer au désir de M. le Gouverneur qui a exprimé le vœu que le Conseil veuille délibérer sur sa demande. Ce magistrat et l'Inspecteur général quittent de nouveau la séance, après quoi la Régence entre en délibération et arrête par la même majorité contre la même minorité que les mots prémentionnés demeureront supprimés.

« Monsieur le Gouverneur et M. l'Inspecteur rentrent en séance. On leur fait connaître cette résolution du Conseil, après quoi la séance a été levée.

Etaient présents : De Rennette, échevin président — Tonnelier — Douchamps — Evrard — J. Fallon, fils — Bastien — Gérard Fallon — Delaittre — Lamquet — J. de Baré de Comogne — L. Beauchau — J. D. J. Gérard — Th. Fallon, secrétaire.

Le jour suivant, le Frère Claude recevait de M. le Bourgmestre de Namur, l'ordre de quitter le local de la rue des Fossés.

Namur, le 28 septembre 1825.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins, aux Frères
des Ecoles chrétiennes.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous prévenir que par suite d'une disposition adoptée par le Conseil de Régence dans sa séance *d'hier*, les locaux que vous occupez devront être remis incessamment à de nouveaux instituteurs qui seront chargés désormais de l'instruction des enfants pauvres de cette ville.

Les Bourgmestre et Echevins,

DE RENNETTE.

Le Secrétaire,

TH. FALLON.

Ayant rendu compte à l'administration supérieure de l'échec subi auprès des membres de la Commission des Hospices au sujet du remplacement des Frères à l'Ecole de la Boucherie, le Gouverneur en reçut des instructions qu'il traduisit en ces termes à ces Messieurs, le 25 septembre 1825.

Le Gouverneur de la Province de Namur,
à la Commission Administrative des Hospices de la
ville de Namur

Son Excellence le Ministre de l'Intérieur ayant eu connaissance du résultat de la séance qui a eu lieu le seize de ce mois, me charge, Messieurs, de vous faire remarquer que dans un moment où le Roi donne à l'éducation publique une attention toute particulière,

et quand il est naturel d'employer dans l'enseignement des jeunes gens du pays, de préférence à des hommes, la plupart étrangers, chez lesquels on est exposé à rencontrer des opinions en opposition avec nos institutions, il est hautement inconvenant de contrarier l'impulsion que donne le Gouvernement, en s'obstinant à confier l'éducation primaire aux Frères des Ecoles chrétiennes.

Son Excellence ajoute que le Gouvernement est fermement décidé à ne plus tolérer que ces instituteurs restent chargés de l'enseignement des enfants dans les hospices; que l'on objecterait en vain que celui qui paye les frais de l'instruction acquiert par là même le droit de choisir les hommes à qui l'instruction doit être confiée, puisque ce droit, surtout lorsqu'il est exercé par une administration publique, ne peut cesser d'être soumise à celui qui donne la loi fondamentale, au Chef de l'Etat, de veiller à l'instruction supérieure, moyenne et inférieure.

Son Excellence termine par dire que si nonobstant ces considérations, vous continuez à vouloir maintenir les Frères dans votre Etablissement ou que vous refusiez d'allouer les fonds nécessaires à d'autres instituteurs, vous serez responsables du résultat de cette décision, non seulement de la classe indigente qu'une obstination mal entendue priverait de l'instruction, mais encore de tous les hommes éclairés et bien pensants, et vis-à-vis du Gouvernement lui-même.

J'ai lieu d'espérer, Messieurs, que ces observations, vous feront sentir vous-mêmes combien il est important dans l'intérêt de l'Établissement confié à vos soins, que vous preniez une délibération conforme aux intentions de Son Excellence qui n'agit en cette circonstance que d'après les ordres de Sa Majesté.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Gouverneur de la Province de Namur,

J.-J. D'OMALIUS.

Remplacés dans leurs classes, obligés de quitter leur demeure, il ne reste plus aux Frères que le parti d'aller exercer leur zèle dans un pays plus hospitalier. Le Frère Claude remit une partie des jeunes novices à leur famille, et dirigea les plus résolus à persévérer dans leur vocation, vers les noviciats des Frères en France. Mgr l'Evêque de Namur se fit l'interprète des honnêtes gens et témoigna hautement, dans une circulaire, combien profonde étaient l'estime et l'affection qu'il portait aux proscrits.

CHARLES-FRANÇOIS-JOSEPH DE PISANI DE LA GAUDE,

Par la Providence divine et l'Autorité du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Namur.

« Pénétré du plus vif regret, que nous partageons avec le plus grand nombre des habitants de la ville de Namur, et de ceux de la ville de Dinant, du départ des Frères des Ecoles chrétiennes qui, obligés par ordre de notre Gouvernement de cesser l'enseignement qu'ils donnaient aux enfants de la classe indigente, doivent même quitter le royaume des Pays-Bas ; nous nous empressons de

leur accorder le témoignage le plus honorable sur leur excellente conduite, tout le temps qu'ils ont habité dans notre diocèse; sur les instructions aussi utiles que religieuses qu'ils donnaient à leurs élèves et dont la société a recueilli les fruits les plus abondants.

« Nous ne pouvons qu'envier le sort du pays où, reçus avec joie, ils continueront d'après les sages règlements de leur Congrégation, les fonctions d'instituteurs de la jeunesse, dont ils se sont acquittés partout avec l'admiration publique et le plus grand succès. Nous les conjurons d'adresser au Ciel leurs ferventes prières pour nous, pour nos diocésains, et leur départissons de grand cœur, au nom du Souverain Pasteur des âmes, notre bénédiction épiscopale.

« Fait à Namur, sous notre seing, notre sceau et le contreseing du secrétaire de notre évêché, le 1^{er} octobre mil huit cent vingt-cinq.

† CHARLES-FRANÇOIS-JOSEPH,
Evêque de Namur.

G. J. BOUCHER, chanoine secrétaire.

L'administration composant la Régence de Namur, reconnaissait aussi les services que les Frères des Ecoles chrétiennes avaient rendus à la classe populaire, en leur délivrant le certificat ci-après :

Le Collège du Bourgmestre
et des Echevins de la ville de Namur,

Sur la demande des Frères des Ecoles chrétiennes tendante à ce qu'il leur soit délivré, avant de quitter cette ville, un témoignage honorable de leur conduite pendant tout le temps qu'ils se sont consacrés à l'instruction de la jeunesse indigente, certifie qu'il n'a que des éloges à leur donner sous le rapport des soins pénibles auxquels ils se sont livrés pendant sept ans, dans l'instruction des enfants pauvres de cette ville, et sous celui de leur conduite qui a toujours paru sage et irréprochable ; qu'ils sont généralement instruits dans la lecture, l'écriture, l'orthographe, la grammaire et l'arithmétique et qu'ils en ont donné des preuves très satisfaisantes par les progrès rapides qu'ils ont fait faire à leurs élèves.

Fait à Namur le 4 octobre 1825.

Le Secrétaire,
FALLON.

Le Bourgmestre,
Comte DE LA ROCHE.

(Sceau de la ville.)

Tandis que des pétitions en faveur des Frères affluent au pied du trône, on s'évertue dans les bureaux du Ministre de l'Instruction publique et du Directeur Général du Culte catholique, à chercher un moyen d'écarter les apparences d'une expulsion arbitraire et injuste. Ce moyen, on ne le trouve qu'en soulevant le masque derrière lequel s'abrite la volonté bien arrêtée d'anéantir une Congrégation d'hommes respectables, qui ont le

tort d'être de précieux auxiliaires pour le clergé catholique auprès des classes indigentes.

Pour atteindre ce but, on procède par étapes. Nous avons vu les deux premières : 1^o le remplacement des Frères dans leurs classes par des maitres laïques, 2^o l'obligation de quitter leur domicile. Voyons la troisième : elle est marquée par une lettre du Gouverneur au Frère Claude, en date du 18 octobre 1825.

Au Frère Claude, Supérieur des Frères
des Ecoles chrétiennes, à Namur.

Mon cher Frère,

« Ayant reçu des ordres supérieurs d'après lesquels
« tous les Frères des Ecoles chrétiennes qui sont
« étrangers d'origine, doivent quitter le territoire du
» Royaume avant le 1^{er} novembre prochain, j'ai l'honneur
« de vous donner connaissance de ces dispositions,
« espérant que vous voudrez bien prendre les mesures
« nécessaires pour m'éviter de recourir à des moyens
« qui seraient aussi pénibles pour moi, que désagréables
« pour ceux qui en seraient le sujet.

« Recevez, mon cher Frère, l'assurance de ma
« considération très distinguée.

« Le Gouverneur de la Province :

« Signé : D'OMALIUS. »

Le ton assez raide de cette lettre a fait supposer que la gendarmerie était intervenue pour l'expulsion des Frères français et pour les conduire à la

frontière. (1) Nous appuyant sur le récit de deux témoins oculaires, M. le chanoine Boucher et M. Danheux, nous pouvons affirmer qu'aucune violence matérielle n'a été exercée envers les expulsés.

Aux termes de la lettre du Gouverneur, les Frères français, au nombre de sept présents en Belgique, devaient quitter le pays avant le 1^{er} novembre. Pour une raison ou l'autre, ils étaient encore à Namur à cette date. Le lendemain, 2 novembre, le Gouverneur fit venir à son hôtel le Frère Claude, lequel s'y rendit accompagné d'un Frère. Il lui réitéra l'ordre de Sa Majesté et le pria de s'y conformer dans le plus bref délai. Nous croyons que cette entrevue a été parfaite de courtoisie de part et d'autre, car, dans le cas contraire, on n'eut pas manqué d'en faire grand éclat. Le Frère Claude demanda et obtint un sursis de vingt-quatre heures.

Le lendemain, 3 novembre, les sept Frères de nationalité française, accompagnés de M. l'abbé Pirsoul, (2) de MM. Danheux et Lelièvre, quit-

(1) « Le roi déclara que l'Association des Frères des Ecoles chrétiennes ne pouvait être admise dans le royaume. *Il appela les gendarmes à son aide* pour expulser du pays les Frères qui étaient de nationalité étrangère. » (CLAESSENS. ouv. cité, p. 58).

« Les Frères de la Doctrine chrétienne sont expulsés des villes de Dinant, de Namur, de Liège, de Tournai ; un certain nombre d'entre eux qui étaient étrangers, furent conduits aux *frontières par la gendarmerie*. Les gouverneurs eurent ordre de fermer leurs écoles. Quelques-uns exécutèrent personnellement cette triste commission quoique avec une répugnance extrême ; mais il y allait de leur place, ils obéirent. (TH. VAN DOREN, coup d'œil sur l'hist. polit. et relig. de la Belg. pendant ces trois derniers siècles, p. 224).»

(2) Joseph-Léopold Pirsoul, né à Heuvy, faubourg de Namur,

tèrent Namur sur le soir dans trois voitures, et se dirigèrent vers Givet. « Ils emportaient, écrit M. Danheux, les témoignages de la reconnaissance générale et les regrets amers, accompagnés des larmes, d'un millier d'enfants, de la majorité des habitants, des autorités ecclésiastiques et civiles de la ville de Namur. Nous avons eu le triste honneur de les accompagner, y étant engagé par la reconnaissance personnelle et celle des principaux habitants de la ville.

« Le 4 de ce mois, à quatre heures et demie du matin, après avoir entendu la sainte messe à Givet, nous avons eu la douleur de les conduire, en leur faisant nos tristes et reconnaissants adieux, jusqu'à la diligence de Charleville où ils se rendaient chez leurs confrères. »

Par une autre lettre datée du 30 novembre, nous apprenons que les Frères belges s'étaient remis à la disposition du Frère Supérieur Général, et avaient aussi quitté la Belgique. Ils comptaient cependant y rentrer bientôt, si les pétitions adressées

le 28 avril 1789, ordonné prêtre le 19 septembre 1812, successivement vicaire à Sauvenière, alors paroisse de Grand-Leez, le 27 septembre suivant ; chapelain à l'Hospice d'Harscamp, le 18 novembre 1816 ; vicaire de la paroisse de Saint-Joseph à Namur, le 31 décembre 1817 ; curé à Bolinne-Harlue, le 5 décembre 1818 ; nommé de nouveau vicaire de la paroisse de Saint-Joseph à Namur, le 31 octobre 1819 ; devint chanoine honoraire le 10 octobre 1833, et remplit depuis cette époque jusqu'au 30 décembre 1853, les fonctions de vicaire de la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste ; il mourut le 6 décembre 1882, dans la 93^{me} année de son âge. (Chan. V. BARBIER, *Hist. du Chapitre cathédral de Saint-Aubain*, p. 210).

au roi Guillaume, produisaient un effet favorable. Quelques Frères seulement restèrent à Namur pour la garde du mobilier.

Lorsque parut le décret d'expulsion des Frères français, la Communauté de Namur comprenait encore quinze membres, cinq Français et dix Belges, ce sont :

- Frère Claude, (Boutiaux, Claude-Marie), né à Arçon, (département du Doubs).
- Frère Agapet, (1) (Joly, François), né à Landousy-la-Ville, (département de l'Aisne).
- Frère Martin, (Marche, Antoine-Marie-Auguste) né à Versailles-lez-Paris.
- Frère Théodémir, (Rey, Jean-Antoine), né à Romeyer, (département de la Drôme).
- Frère Marin, (Procureur, Ladislas), né à Mouchin, (département du Nord).
- Frère Jean-Joseph, (Collignon, Jean-Joseph) de Namur.
- Frère Octave, (Claes, Henri) de Tournay.
- Frère Nébride, (Durand, Camille) de Herne (Brabant).
- Frère Apolonius, (Lechantre Auguste) de Tournai.
- Frère Maximilien, (Riquet, Charles-Joseph), de Namur.
- F. Néon, (Raulier, Pierre-Ioseph), de Chièvres, (Hainaut).
- F. Nonce, (Heusschen, Louis), de Fouron-Saint-Pierre, (Liège).
- F. Mayeul, (Schiervel, François-Hubert), de Saint-Martin-Fouron, (Liège).
- F. Materne, (Vaessen, Jean-Joseph), de Saint-Martin-Fouron, (Liège).

(1) Agé de 83 ans, dont 34 de séjour en Belgique, d'abord à Saint-Hubert, de 1791 à 1818, puis à Dinant et à Namur, de 1818 à 1825.

F. N... (Berchmans, Auguste), de Chièvres, (Hainaut). (1)

Cependant, à Namur, on attend toujours la réponse du Roi aux pétitions que les notabilités civiles et religieuses lui ont fait remettre par son Grand-Chambellan, Monsieur le Comte de Mercy d'Argenteau. (2) Entretemps, le Conseil de Régence met à exécution les ordres imposés. Le jour même où il signifia aux Frères d'avoir à quitter le local de la rue des Fossés, il informait les parents par voie d'affiche, que le jour de la rentrée des classes était fixé au 10 octobre. Voici ce document :

(1) Si le nom du Frère Gilbert, (Savoie, Nicolas-Philippe) ne figure pas dans cette liste, c'est qu'en sa qualité de Maître des Novices, il avait quitté le pays avec ceux-ci dès le commencement du mois d'octobre.

(2) Toutefois, on espérait bien peu à Namur. Répondant à M. Dumortier, le 19 octobre, M. Boucher lui dit : « Je vous félicite de ce que chez vous les Ecoles des Frères n'ont éprouvé aucune tracasserie, nous n'en dirons pas de même ici, jusqu'à présent, car à vous dire vrai, nous soupçons plus que nous n'espérons. M. Danheux, celui de toute notre ville qui s'est donné le plus de mouvement pour conserver les Frères à Namur, lui-même, dis-je, espère à peine. C'est à tort que l'on attribue cet événement au refus de l'examen du Jury, tous les Frères ont, comme vous me le dites, leur diplôme. Fasse le Ciel que votre opinion pour le rétablissement de ces écoles à Namur, se réalise, sans cela, je dirai, avec un homme respectable : « Votre ville sera bientôt remplie de brigands. »

Les malheurs chez nous, se suivent de près : Le renvoi des Frères a tellement affecté notre digne Vicaire-Général, M. Médard, qu'il en est mort de chagrin, vendredi, 14 de ce mois à 3 heures du matin. Notre diocèse fait une perte inappréciable et ses amis (je puis me flatter d'être de ce nombre) en font une double.

Agréez...

G. B...

ECOLE COMMUNALE DES INDIGENTS

Le Bourgmestre et les Echevins de la ville de Namur,

Informent les parents des enfants pauvres de cette ville que l'ouverture de l'école dirigée par les Frères de la Doctrine chrétienne, annoncée dans les paroisses pour le 1^{er} octobre prochain, et qui va être confiée à de nouveaux instituteurs, est remise au 10 du même mois ; tous ceux qui n'ont point encore profité des avantages de cette école et qui désireront que leurs enfants y soient admis, devront en faire la déclaration au bureau de police, qui recevra des instructions à cet égard.

Fait à Namur, le 28 septembre 1825.

L. S. DE RENNETTE, échevin.

THÉOPHILE FALLON, secrétaire. (1)

Le 10 octobre, le Gouverneur fait connaître au Conseil de Régence le nom des instituteurs nommés par le Ministre de l'Intérieur pour l'école de la Boucherie, et l'invite à les installer sans délai.

« J'ai l'honneur de vous informer, Nobles et Honorables Seigneurs, que par suite d'une délibération prise par la Commission administrative des hospices de cette ville, le 26 septembre dernier, Son Excellence le Ministre de l'Intérieur vient de nommer instituteurs pour l'école des enfants de l'hospice Saint-Gilles, les sieurs Constant Materne, de Huy et Walter Nihon, de

(1) *Archives de l'Hôtel de Ville de Namur, Recueil des actes de la Régence*, T. IV, n° 194.

Liège, l'un et l'autre étudiants en philosophie à l'Université de cette dernière ville. »

« Veuillez donner connaissance de cette disposition à l'Administration de l'hospice et prendre des mesures nécessaires pour que les instituteurs, ainsi que ceux nommés par le Bureau de bienfaisance pour l'Ecole dominicale, et ceux nommés par le Conseil de ville pour l'école gratuite de la rue des Fossés, soient installés sans délai. »

« Son Excellence vient aussi de m'annoncer qu'elle ne tardera pas à faire à Sa Majesté, la demande d'une augmentation des appointements à accorder à chacun de ces instituteurs.

Recevez, etc.

Signé : D'OMALIUS.

Cependant quelques Frères sont restés à Namur, attendant vainement la réponse du Roi aux pétitions qui lui ont été remises. Le 12 janvier 1826, ils y sont encore au nombre de cinq, habitant une maison particulière, où ils sont tenus à l'œil par le Commissaire de police, ainsi que nous l'apprend un rapport qu'il adresse à cette date au Conseil de Régence.

« J'ai l'honneur de vous informer, Nobles et Honorables Seigneurs, qu'en suite de l'article 475, n° 2 du code des délits et des peines, je fis prendre des renseignements à l'effet de connaître le nombre des individus, appelés Petits-Frères, qui habitent maintenant la maison de madame Demoreau, située rue de Bruxelles, n° 39, et à l'effet de connaître aussi s'ils étaient munis de leurs passeports; qu'il résulte de nos recherches qu'ils sont au nombre de cinq, ayant leurs passeports,

sauf deux d'entre eux qui sont natifs de Namur et dont les noms suivent, avec indication des lieux de leur naissance et les villes où leurs dits passeports ont été délivrés.

F. Jean-Joseph, (Colignon J.-Joseph) natif de Namur.

F. Macrobe, (Galle Ignace) natif de Namur.

F. Nonce, (Heuschen Louis) natif de St-Pierre-Fouron ; son passeport lui a été délivré le 10 septembre 1825, à Tournay.

F. Marin, (Herwecq Pierre-François) natif de Zèle, son passeport lui a été délivré le 2 novembre 1825, à Liège.

F. Nébribe, (Durand Camille) natif d'Hérinne, son passeport lui a été délivré le 28 septembre 1825, à Namur.

Signé : GOUBAUT, Comm^{re} de police.

Enfin, le décret qui supprime l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes en Belgique, est signé par le roi Guillaume, le 21 février 1826 et publié au « Journal Officiel » le 27 du même mois.

Le 13 mars 1826, le Gouverneur d'Omalius en fait parvenir le texte au Conseil de Régence, accompagné d'une lettre très concise, et pâle comme un « remords ».

« J'ai l'honneur de vous adresser, Nobles et Honorables Seigneurs, un exemplaire du *Journal Officiel* dans lequel se trouve inséré l'arrêté de Sa Majesté, du 21 février, relatif aux Frères des Ecoles chrétiennes.

« Je vous invite à assurer l'exécution de cet arrêté dans votre ressort.

« Recevez, etc.

Signé : D'OMALIUS.

A son tour, le Bourgmestre donne connaissance du décret au Commissaire de police et l'invite également à en surveiller l'exécution.

« Monsieur le Commissaire de police.

« Nous vous adressons un extrait de l'arrêté de Sa Majesté, du 21 février, relatif aux Frères des Ecoles chrétiennes. »

« Nous vous invitons à nous faire connaître, s'il existe encore à Namur, des indigènes qui faisaient partie de cette association et à surveiller l'exécution du décret. »

Signé : DE RENNETTE.

Pour le Secrétaire absent,

Le Conseiller délégué, signé : J. GÉRARD.

Signification du décret est faite par le Commissaire de police aux cinq Frères cités plus haut. Ceux-ci, ne pouvant plus, dans leur propre pays, se livrer à l'apostolat chrétien sous les livrées du Frère des Ecoles chrétiennes, préférèrent l'exil à l'apostasie.

CHAPITRE V

ÉTABLISSEMENT DES FRÈRES A LIÈGE

—

§ I. — 1819-1824

SOMMAIRE. — Arrivée des Frères à Liège, le 24 juin 1819.— Lettre de Mgr Barrett à MM. les curés de la ville et des faubourgs. — Neuf classes sont réparties en trois quartiers de la ville. — Seconde circulaire de Mgr Barrett. — Ecole de Saint-Nicolas. — Circulaire du 20 mars 1821. — Circulaire du 26 décembre 1823, réclamant une déclaration d'indépendance de tout supérieur étranger. — Mgr Barrett prie le Frère Supérieur Général de consentir à la déclaration. — Lettre de MM. les curés de Liège sur le même sujet. — Lettre de MM. les membres de la Commission des Ecoles. — Le Frère Auxence, au nom de sa communauté, écrit aussi au Frère Supérieur Général au sujet de la déclaration qu'exige le Gouvernement.

Appelés par un comité composé de personnes charitables, en tête duquel figure Mgr Jean-Arnold Barrett, vicaire-capitulaire du diocèse de Liège, le Frère Claude, en qualité de directeur, le Frère Gilbert et un Frère servant, arrivent à Liège, le 24 juin 1819.

Ils furent d'abord installés dans le local de l'hospice de la Providence, situé rue des Carmes-en-Isle. (1) Lorsque tout fut disposé pour recevoir les élèves, Mgr Barrett, publia une circulaire sur l'œuvre des Frères des Ecoles chrétiennes, et l'adressa à MM. les curés de la ville et des faubourgs, avec prière d'en donner lecture à leurs paroissiens, au prône, pendant trois dimanches consécutifs. M. le Vicaire-Capitulaire annonce également l'ouverture des classes le 23 août, et qu'à cette occasion, une messe du Saint-Esprit sera chantée, à 8 heures, dans l'église du Séminaire. Nous sommes persuadé que ce document sera lu avec intérêt.

JEAN-ARNOLD BARRETT, vicaire-général capitulaire du diocèse de Liège, le siège vacant, à Messieurs les Curés de la ville et des faubourgs.

Nos Très Chers Frères,

S'il est une portion du troupeau confié à nos soins, qui ait un droit particulier à notre sollicitude pastorale, ce sont sans doute les jeunes gens qui, semblables à une cire molle, qui prend aisément la forme qu'on veut lui donner, sont si susceptibles de bonnes et de mauvaises impressions ; et il est d'autant plus important d'inculquer la vertu dans leurs cœurs dès leurs premières années, que l'homme s'écarte rarement, même

(1) La rue des Carmes commence à la Place de l'Université et aboutit à la Place des Carmes. Elle appartient au quartier du Centre.

dans un âge avancé de la voie qu'il a suivie dans sa jeunesse.

Cette vérité, que le Saint-Esprit nous enseigne par la bouche du Sage, est confirmée par l'expérience de tous les siècles. Aussi, N. T. C. F., profondément affligé à la vue des ravages toujours croissants que l'impiété, l'irréligion et le libertinage ne cessent de faire dans cette portion précieuse de notre troupeau, Nous avons supplié le Père des miséricordes d'en arrêter les progrès, en nous procurant les moyens de donner à la jeunesse une éducation chrétienne, remède efficace pour détruire le mal dans sa source. Le Seigneur, N. T. C. F., a exaucé nos vœux, du moins dans la partie la plus pauvre et la plus abandonnée de cette intéressante jeunesse. La divine Providence vient de nous accorder des Frères des Ecoles chrétiennes, hommes respectables à tous égards, qui, uniquement guidés par des motifs de charité, se consacrent à l'instruction des jeunes garçons et particulièrement des pauvres.

Les soins de ces bons Frères ne se bornent pas à apprendre à leurs élèves les sciences utiles, mais ils s'appliquent surtout à former leurs cœurs à la vertu et à la pratique de leurs devoirs, en un mot, à en faire de bons chrétiens et de bons citoyens.

Empressez-vous donc, pères et mères, votre propre intérêt et celui de vos enfants doivent vous y engager puissamment. Empressez-vous de profiter de cette faveur du ciel, hâtez-vous d'envoyer vos enfants aux Ecoles chrétiennes. S'ils correspondent, par leur docilité, aux soins des Frères, ils y apprendront en peu de temps à lire et à écrire, la langue française et l'arithmétique par principes.

Ils y apprendront à vous aimer, à vous honorer, à vous obéir, à vous assister dans tous vos besoins, en

un mot, à accomplir toutes les obligations que la loi du Seigneur impose aux enfants, à l'égard de leurs parents ; et en remplissant ces devoirs sacrés, ils deviendront la consolation de votre vie et l'appui de votre vieillesse ; ils y apprendront également l'amour du travail et la fuite de l'oisiveté, source des vices et des désordres. Si les Frères des Ecoles chrétiennes inculquent constamment à leurs élèves les devoirs qu'ils ont à remplir envers Dieu, leur Créateur, ils ne négligent pas de les instruire que la religion leur prescrit l'obéissance, l'amour et la fidélité envers le Souverain, et envers tous ceux que le Souverain a revêtus de son autorité, ni de leur inculquer ce que la justice et la charité leur prescrivent à l'égard de tous les hommes. Ils y apprendront à remplir tous ces devoirs, non par la seule crainte des châtimens, comme les esclaves, mais par des motifs bien plus parfaits et bien plus puissans, par des motifs de conscience comme s'exprime saint Paul.

L'enseignement est gratuit, mais les enfants doivent indispensablement être décentement vêtus, et surtout entretenus proprement.

On chantera la messe du Saint-Esprit, lundi, 23 du courant, à 8 heures, dans l'église du Séminaire.

Les écoles seront ouvertes dans le local de l'hospice de la Providence, *rue des Carmes-en-Isle*, où tout est déjà préparé à cet effet.

Comme les Frères ne peuvent recevoir aucune rétribution de leurs élèves, ni de leurs parents, nous ne pouvons pourvoir à leur entretien que par les dons des fidèles. Nous exhortons donc les personnes charitables à contribuer à cette bonne œuvre, selon leurs facultés ; le denier de la veuve sera reçu comme le don de l'homme opulent, et le Seigneur, si riche en

miséricordes, compensera au centuple le peu que vous donnerez de bon cœur, en faveur de ces pauvres enfants, qui serviront d'exemples au peuple, et contribueront si efficacement au rétablissement des bonnes mœurs.

Les parents qui voudront envoyer leurs enfants à l'école des Frères, s'adresseront à leurs curés respectifs, qui recevront également les tribus de la charité de leurs paroissiens pour l'entretien de ce précieux établissement.

La présente sera publiée trois dimanches consécutifs au prône de toutes les églises paroissiales et succursales de la ville de Liège et de ses faubourgs.

Donné à Liège le 4 août 1819.

J. A. BARRETT, vic. gén. cap.

J. A. LAINÉ, Secrétaire.

Cette circulaire produisit un effet considérable dans la ville et dans les faubourgs de Liège ; elle provoqua une telle affluence d'élèves qu'il fallut aussitôt mettre tout en œuvre pour préparer trois nouvelles classes. Sans pouvoir rien préciser sur la date de l'arrivée des trois nouveaux maîtres, nous pouvons cependant affirmer que les locaux furent prêts et occupés au mois d'octobre, ou, au plus tard, au commencement du mois de novembre. Notre affirmation s'appuie sur le registre nominatif de la Communauté qui constate la présence de six Frères en l'année 1819, et sur une note parue dans l'Almanach de la province de Liège,

laquelle dit : « Pour compléter ces renseignements sur l'Instruction publique, nous devons dire encore qu'il a été établi dans cette ville, vers le mois de septembre 1819, et par des souscriptions volontaires, une école gratuite dirigée par les Frères de la Doctrine chrétienne ; elle est fréquentée par deux à trois cents enfants environ, à qui l'instruction est donnée par six Frères. » (1)

A la fin de l'année 1820, la Communauté comptait sept Frères. L'année suivante (1821), le Frère Claude quitta Liège et alla prendre la direction de la maison de Namur avec la charge de Visiteur-provincial. Le Frère Auxence (Irénee Paridaens, de Mons) le remplaça à Liège ne qualité de Directeur. (2)

(1) Extrait de l'Almanach de la Province de Liège pour l'année bisextile 1820. Liège J. F. Desoer, p. 157. La même publication pour l'année 1823 modifiait comme suit la fin de cette note : « Trois écoles gratuites sont dirigées par neuf Frères de la Doctrine chrétienne. Les leçons y ont lieu le matin et l'après-midi d'après l'enseignement simultané ; elles sont également fréquentées par de nombreux élèves. (Almanach pour l'année 1823.)

(2) Irénée-Jean-François Paridaens, fils de Jean-Baptiste Paridaens, avocat et greffier de la cour féodale de Sa Majesté, en Hainaut, et de Marie-Magdelaine-Rose-Josèphe de Behault, naquit à Mons, le 29 juin 1771, deux mois après la mort de son père. Celui-ci fut inhumé en l'église collégiale et paroissiale de Sainte-Waudru, le 19 avril 1771. (Arch. de l'Etat à Mons.) Quatre enfants sont nés de cette union : 1^o Rose-Philippine-Albertine, née le 15 juin 1767 ; 2^o Jeanne-Baptistine-Cicercule, née le 16 mars 1769 ; 3^o Théodore-Marie-Joseph, né le 4 juillet 1770, et 4^o Irénée-Jean-François qui, plus tard, devait être le Frère Auxence. M^{me} Paridaens dirigea elle-même les premières études de ses enfants. Elle alla même résider à Louvain afin de mieux surveiller ses deux fils qui suivaient les cours de droit.

Cette femme forte mourut à Mons le 3 mars 1812. Ses enfants

Aux cinq classes existantes, le nouveau directeur, de concert avec l'ancien, ouvrit quatre nouvelles classes qui furent bientôt remplies d'élèves. La statistique de l'époque nous apprend qu'à la fin de l'année 1821, la maison de Liège comprenait

eurent des destinées diverses : Rose devint M^{me} Lejeune et resta avec sa mère ; Cicercule entra dans la Congrégation des Filles de Notre-Dame, à Mons le 2 mai 1792 ; la Révolution ayant détruit sa Congrégation, elle fonda, après le Concordat, aidée des conseils de M. Devenise, président du Séminaire de Namur, la Société des *Filles de Marie*, de Louvain. Cette société est connue sous le nom « d'*Institut Paridaens* » ; Théodore mourut presque subitement l'hiver 1791-1792 ; le plus jeune, Irénée, s'enrola dans les armées de Condé en 1792, où il eut pour compagnon d'armes Pierre Leblanc, d'une famille honorable de Normandie. Ils firent ensemble les campagnes de 1792 et 1793. Au commencement de l'année suivante, ils quittèrent l'armée tous deux avec le grade de *capitaine des Dragons*. Les deux amis se rencontrèrent encore sur le chemin de la vie. Leblanc, ordonné prêtre le 18 mai 1799, entra dans la Compagnie de Jésus et travailla au rétablissement de son Ordre dans les Pays-Bas. Il ne rentra en Belgique qu'en 1833. Fixé à la résidence de Nivelles, le Père Leblanc y fonda, avec M^{lle} Justine Desbille, connue sous le nom de R^{de} Mère Gertrude, la Congrégation religieuse des *Sœurs de l'Enfant Jésus* dont les membres se vouent à l'éducation des jeunes personnes.

Irénée Paridaens prit d'abord une autre voie. Engagé dans les liens du mariage, il perdit son épouse jeune encore, lui laissant trois petites orphelines qu'il confia à sa sœur Cicercule. Tranquille sur le sort de ses enfants, Irénée Paridaens se rendit à Paris et entra au noviciat des Frères des Ecoles chrétiennes, le 10 octobre 1817. Son noviciat terminé, il fut envoyé à Dinant où nous le trouvons en 1818, puis à Liège en 1819. Ses trois filles imitèrent leur père et leur tante Cicercule. L'aînée, Marie, née à Louvain le 23 septembre 1801, fut confiée aux soins de sa tante dès l'âge de sept ans ; elle prit le voile des *Filles de Marie* à l'*Institut Paridaens* le 15 octobre 1819, et y mourut le 17 avril 1865. La seconde, Joséphine, entra au couvent des *Bernardines* de Colon, commune de Kerniel (Limbourg belge) en 1827 ; elle décéda le 31 mai 1852. Enfin, la plus jeune, Augustine, imita son aînée en 1835, et mourut le 16 avril 1867.

onze Frères, neuf classes et huit à neuf cents élèves.

Le local de la rue des Carmes devenait trop exigü pour un personnel aussi nombreux. Les membres de la Commission des Ecoles et les bienfaiteurs comprirent qu'il devenait urgent d'en chercher un plus spacieux. Aussi, ces Messieurs, parmi lesquels nous nous plaçons à nommer M. le chevalier de Sauvage de Vercour, président de la Commission, M. l'abbé C. Neujean, curé de Saint-Nicolas, M. l'abbé N. J. Dehesselle, président du Grand-Séminaire et plus tard, évêque de Namur, M. P.-J. Francotte, trésorier de la Commission, firent-ils l'acquisition de l'ancien couvent des Urbanistes, situé rue Sur la Fontaine et occupé actuellement encore par un pensionnat des Dames de l'Instruction chrétienne. (1)

(1) Le couvent des *Urbanistes* à Liège a été fondé en 1638, le 25 mars. Appartenant à l'ordre franciscain des Clarisses, la Congrégation des Urbanistes a tiré son appellation générique d'Urbain IV, de ce pape liégeois d'origine, qui étendit au monde entier la célébration de la Fête-Dieu, l'an 1264, l'année même en laquelle il accordait une règle aux religieuses Clarisses. Elle reconnaît pour fondation la pieuse et énergique princesse, fille de Blanche de Castille, et sœur unique de saint Louis, *sainte Isabelle de France*, laquelle refusa de s'unir à l'héritier de l'empire d'Allemagne, nonobstant les plus pressantes sollicitations.

Le couvent de Sainte-Claire, fondé au XV^e siècle à la place prise maintenant par l'Académie des Beaux-Arts, rue des Anglais, fut la première maison des Urbanistes érigée à Liège. Le deuxième établissement s'établit sur la Fontaine en 1638, le 25 mars, sous la direction de Sœur Marie-Françoise de Wal, descendante des anciens Seigneurs de Wal, en Lorraine et professe du couvent de Thionville.

Le Gouvernement français mit leur couvent en vente le 21 mars 1797. Il fut adjugé à 11.348 livres aux Urbanistes elles-mêmes

A cette occasion, M. Barrett, vicaire-général-capitulaire du Diocèse, avait fait appel à la générosité des Curés et des fidèles de la ville de Liège, par une circulaire qui, non seulement trouve sa place ici, mais encore mérite d'être consacrée comme un document tout à l'honneur des premiers Frères des Ecoles chrétiennes qui vinrent ouvrir des écoles à Liège.

JEAN-ARNOLD BARRETT

Vicaire-Général Capitulaire du diocèse de Liège
le Siège vacant

A Messieurs les Curés et Desservants et aux Fidèles
de la Ville de Liège et de ses faubourgs,

Salut dans le Seigneur !

Nos Très Chers Frères,

Par notre circulaire du 14 août 1819, nous eûmes

par leur fondé de pouvoir M. L. de Ponthière. Il passa successivement aux religieuses survivantes, et enfin à charge d'une rente viagère. Les dernières religieuses le cédèrent à M. l'abbé P. J. J. Wathour, domicilié à Flémalle-Haute, en 1822. L'abbé Wathour le revendit le 19 octobre 1823 au prix de 8000 francs, avec obligation de rembourser 2000 francs et plusieurs rentes à charge du monastère, l'acquéreur M. Sauvage de Vercour le mit à la disposition des Frères des Ecoles Chrétiennes.

Après le départ des Frères, la Commission le loua à M^{lle} Antoinette Vaust qui, avec ses deux sœurs, le transforma en pensionnat. Le pensionnat ayant pris de l'extension, les demoiselles Vaust achetèrent la propriété le 11 avril 1833 au prix de 47.500 francs. En 1888, celles-ci le cédèrent sur le conseil de M^{sr} Van Bommel aux *Dames de l'Instruction Chrétienne* (de Sophie-Madelaine Barat). Ce pensionnat prospéra et continue à prospérer. En 1888, les religieuses célébrèrent solennellement le cinquantenaire (THÉODORE GOBERT, *Les rues de Liège*).

la satisfaction de vous annoncer l'établissement des Frères des Ecoles chrétiennes de notre ville. Nous vous y exhortâmes à contribuer à une œuvre aussi méritoire, dont nous attendions les meilleurs effets sous le rapport de l'instruction et des mœurs et surtout de la Religion. Il est bien consolant pour nous, Nos Très Chers Frères, de voir, et vous en êtes, comme nous, les témoins, que le Seigneur a répandu ses bénédictions sur cette entreprise, et que le succès a non seulement rempli, mais même surpassé notre attente ; les progrès des enfants qui fréquentent ces classes, la modestie, la docilité, l'application qui les distinguent, ont concilié, à juste titre, l'estime et la confiance publiques aux pieux et zélés instituteurs qui les dirigent ; déjà près de *huit cents élèves* reçoivent cette salutaire instruction dans *les neuf écoles* ouvertes dans trois quartiers de la ville ; un très grand nombre d'autres sollicitent la faveur d'y être admis, et ne peuvent l'obtenir, faute de place.

Il est de notre devoir, Nos Très Chers Frères, de faire tous nos efforts pour soutenir et pour multiplier, autant que possible, ces précieux établissements où l'on forme le cœur des enfants à l'amour et à la pratique de la vertu, en même temps que l'on orne leur esprit de connaissances utiles, où on leur apprend de bonne heure à *rendre à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César, et à remplir leur devoir envers tout le monde*, où, en un mot, on ne néglige rien pour former de bons chrétiens et des citoyens utiles.

Que sont en effet les connaissances humaines sans la crainte de Dieu ? Plus le méchant est instruit plus y a de moyens de nuire et plus il est pernicieux à la société. Or, personne n'ignore quelle influence les impressions reçues dans l'enfance, ont pour le reste de la vie.

L'expérience nous fournit chaque jour de nouvelles preuves que *l'on suit d'ordinaire jusque dans la vieillesse, la voie que l'on a prise dans sa jeunesse : Adolenscens juxta viam suam, etiam cum senuerit non recedet ab ea.* » (1)

Car si d'un côté on a la consolation de voir les germes des vertus plantés dans les cœurs de l'enfance, se développer et produire des fruits abondants de justice jusqu'à la fin de sa vie ; de l'autre, on n'est que trop souvent frappé de l'accomplissement de cette terrible menace du *Saint-Esprit*, contre celui qui a eu le malheur de se livrer au vice dès ses premières années : *Ses os sont remplis des péchés de sa jeunesse : Ossa ejus implebuntur vitiiis adolescentiæ suæ.* (2) Ses iniquités le suivront jusqu'au tombeau, et elles ne mourront qu'avec lui-même, *et cum eo in pulvere dormient* ». (3)

Persuadé, Nos Très Chers Frères, que vous êtes, comme nous, pénétrés de ces importantes vérités, nous faisons avec confiance un nouvel appel à votre charité pour soutenir et augmenter des écoles, à la conservation desquelles toutes les classes de la société sont intéressées ; car si l'on y donne gratuitement à des enfants pauvres ou d'une condition médiocre, une instruction qui les mette à même de se procurer une existence honnête, on y forme en même temps, pour les personnes aisées, des sujets intelligents, laborieux, vertueux et dignes de toute confiance.

Nous exhortons donc les fidèles, et particulièrement ceux de la ville et des faubourgs à concourir, selon leurs facultés, à cette bonne œuvre, dont ils seront récompensés au centuple par le Père des miséricordes,

(1) Prov. XXII, 6.

(2) Job, XX, II.

(3) Ibid.

qui ne se laisse jamais vaincre en libéralité par ses créatures.

Nous prions les fidèles, de verser leurs dons entre les mains de leurs curés respectifs, ou entre celles de Messieurs les respectables membres de la Commission, qui ont bien voulu prêter leurs secours et leurs soins pour pourvoir à l'entretien des Ecoles chrétiennes.

La présente sera publiée au Prône, trois fois, de quinzaine en quinzaine, dans toutes les églises paroissiales et succursales de la ville de Liège et de ses faubourgs.

Donné à Liège, le 30 janvier 1822.

J.-A. LAINÉ,
Secrétaire.

J.-A. BARRETT,
Vicaire-Général-Cap.

Dans cette circonstance, les Liégeois se montrèrent particulièrement généreux. Les dons des pauvres comme ceux des riches affluèrent et bientôt une somme de 50.000 francs fut mise à la disposition des membres de la Commission.

On s'aperçut bientôt que la nouvelle maison des Frères située rue Sur-la-Fontaine, n'était plus assez centrale : les autres quartiers de la ville réclamèrent aussi une école dirigée par les Frères. M. l'abbé Neujean, curé de Saint-Nicolas, obtint que trois Frères se rendissent chaque jour au quartier d'Outremeuse, pour y tenir les trois classes qu'il avait ouvertes dans les cloîtres de son église paroissiale. La même année (1821) on ouvrit également un quartier sur l'importante paroisse de Saint-Antoine.

Le lecteur a lu au Chapitre II, une circulaire

du 20 mars 1821, touchant les statuts présentés par le Frère Marin et adressée au Gouverneur de Namur par M. Goubau. Le Gouvernement veut qu'on insère à l'art. 8 de ces statuts, que les Supérieurs qui dirigent les écoles des Frères soient régnicoles, et indépendants de tout supérieur étranger. Les Etats provinciaux de Liège reçurent aussi le texte de cette circulaire pour que, par eux, il en fut donné connaissance aux Frères de Liège. Sachant tout l'intérêt que le Vicaire Général capitulaire, M. Barrett porte à ceux-ci, M. le Comte de Liedekerke, Gouverneur de la Province de Liège, se rendit au palais épiscopal pour se concerter avec lui au sujet des mesures à prendre. (1) A la suite de cette entrevue, M. Barrett écrivit à M. le chanoine de Hauregard, et lui dit « qu'ayant la certitude que les Etats provinciaux de Namur et de Liège sont favorablement inclinés pour les

(1) La famille de Liedekerke descend de l'illustre maison de Gavre qui doit son nom à la terre de ce nom située au Comté d'Alost. Elle est la seule de ses branches qui subsiste aujourd'hui. Gérard-Assuérus-Louis-Jacques-Ignace de Gavre, Comte de Liedekerke, seigneur de Pailhe, d'Avents, de Borsut, Condroz, de Chantaine, de Geneffe, de la Jonchière, obtint la reconnaissance de ses titres nobiliaires lors de la réorganisation de la noblesse, sous Guillaume 1^{er} des Pays-Bas, par diplôme du 20 février 1816. Né à Liège le 12 mai 1750, mort au château de Pailhe, le 23 décembre 1827, membre des corps équestres des provinces de Namur et de Liège et successivement membre des états de cette province. Il épousa à Malines, le 5 février 1775, Lucie-Thérèse-Marie-Antoinette-Ghislaine, comtesse de Brouhoven de Bergeyck, née à Malines le 17 février 1755, morte à Bruxelles, le 27 novembre 1817. Ils eurent trois fils : a) Honoré-Florent-Joseph ; b) James-Bernard ; c) Florent-Emile-Marie-Ghislain.

précieux établissements des Frères des Ecoles chrétiennes, il le prie de donner connaissance de son projet à Sa Grandeur Mgr de Namur, et de l'engager à écrire de la manière la plus forte au Gouvernement. » Ce faisant, nous remporterons la victoire au moins pour gagner du temps, ce qui est le point important. »

M. le Vicaire-Général veut gagner du temps afin de permettre aux Frères de nationalité belge, d'acquérir assez d'expérience pour diriger, par eux-mêmes, les maisons et les écoles, car, ce qui effare le plus le Gouvernement de Guillaume, c'est la présence des Frères français dans les établissements de Belgique, et les rapports de dépendance qu'ils ont avec des supérieurs de nationalité française.

Mais l'organisation de l'enseignement primaire — ou mieux la désorganisation de l'enseignement religieux — à laquelle le Ministère de l'Instruction travaille sourdement, n'est pas encore assez avancée pour se débarrasser des Congrégations enseignantes et principalement de la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes dont le siège de la maison-mère est situé en pays étranger. Cette entreprise ne se réalisera que par des étapes successives. Parmi ces étapes, une des plus marquantes est celle de l'apparition de la fameuse circulaire de M. Goubau, datée du 26 décembre 1823, circulaire par laquelle les Frères sont mis en demeure, sous peine de suppression de leurs écoles, de signer une déclaration individuelle, constatant leur liberté

et leur indépendance de tous chefs ou supérieurs étrangers, et aussi leur soumission aux règlements établis ou à établir dans le Royaume des Pays-Bas.

En vue de conserver les Frères, MM. les Curés de Namur et autres notabilités s'empressèrent de recourir au Supérieur Général de l'Institut des Ecoles chrétiennes, afin qu'il consentit à faire le sacrifice. Nous avons vu leurs lettres, qui toutes témoignent de leur admiration et de leur reconnaissance pour l'œuvre des Frères, et de leurs alarmes, dans la crainte de la voir sombrer. Les mêmes sentiments se manifestèrent à Liège. Nous donnons ci-après le texte des lettres, qu'en cette circonstance, M. Barrett, MM. les Curés et les bienfaiteurs de Liège écrivirent au Frère Supérieur Général.

Le Vicaire Général Capitulaire du Diocèse de Liège, au Supérieur Général des Frères des Ecoles chrétiennes à Paris.

Liège, le 10 janvier 1824.

Très Révérend Frère Supérieur,

Les Communications que vous avez sans doute reçues de votre respectable Frère Claude, vous auront prouvé que les Etablissements de votre Ordre dans la Belgique courent le plus grand danger, si on ne pouvait satisfaire à ce que demande l'arrêté royal du 19 décembre 1823 de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Vos Chers Frères rendent à ce Royaume des services éminents et justement appréciés par tous les honnêtes

gens qui seraient profondément affligés, si nous venions à perdre des établissements aussi précieux. C'est le motif impérieux qui m'engage à vous écrire directement, pour vous prier avec instance de faire tout ce qui dépendra de vous, pour satisfaire aux demandes de notre Souverain. Vous voudrez bien observer que si une fois, nous avons le malheur de perdre ces établissements, il n'y aurait plus moyen d'y remédier. Je vous prie donc itérativement de faire tout ce qui est faisable pour leur conservation dans ce Royaume.

J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments les plus distingués,

Très Révérend Frère Supérieur,

Votre très humble Serviteur,

(Signé) J. A. BARRETT, Vic. Gén. Cap.

Messieurs les Curés des églises primaires de la ville de Liège, au Très Honoré Frère Supérieur Général des Frères des Ecoles chrétiennes, à Paris.

Liège, le 14 janvier 1824.

Très Honoré Frère,

Il est inutile de vous dire que la mesure prescrite par le Gouvernement de la Belgique pour les Frères de ce Royaume, nous a causé les plus vives inquiétudes et que le résultat que nous en appréhendons, serait pour nous un vrai sujet d'affliction.

C'est pour calmer nos inquiétudes et prévenir le coup fatal dont nous sommes menacés, que nous nous adressons à vous, Très Honoré Frère, dans l'espérance que nous trouverons en vous toute la condescendance compatible avec vos devoirs.

Vous ne l'ignorez pas, Très Honoré Frère, l'établissement des Frères, particulièrement dans cette ville, est le prix des plus grands efforts et des plus grands sacrifices de ses habitants bien intentionnés. De grands succès ont été obtenus, grâce à nos bons Frères, et quelles espérances pour l'avenir ! Espérances d'autant plus précieuses pour nous, que vous n'ignorez pas non plus combien notre situation est critique et que nous sommes bien éloignés d'avoir ici les mêmes avantages que les sujets de France pour cicatriser les plaies profondes de la Religion.

Ces considérations, s'il est un moyen de conserver nos bons Frères, nous font un devoir de le saisir dès que le moyen est légitime ; comme en effet la séparation des Frères de la Belgique de ceux de la France, n'aurait rien qui pût offenser la conscience la plus délicate, si elle se faisait par l'autorité du Chef de l'Eglise, et de votre consentement, et c'est à cette séparation que nous vous prions, Très Honoré Frère, de consentir.

Nous le savons, l'unité est du plus grand prix pour toute Congrégation et ce n'est qu'à regret et parce que nous nous trouvons dans une conjoncture si difficile que nous nous faisons, Très Honoré Frère, une pareille demande ; vos Frères de France n'en recevront aucune atteinte et vous aurez l'avantage d'avoir formé, dans la Belgique, des établissements qui feront le plus grand bien à la Religion, en observant dans tous ses points la règle de M. l'Abbé de la Salle.

Nous espérons que vous pèserez nos raisons et que, pour l'amour de Dieu, vous nous accorderez ce que nous demandons.

Nous avons l'honneur d'être, avec la plus grande estime, Très Honoré Frère, vos très humbles serviteurs.

(Signé) : E. NOÉ, curé de Saint-Barthélemi ; C. NEU-

JEAN, curé de Saint-Nicolas ; C.-F. HINQUET, curé de Saint-Martin ; J. FRENAY, curé de Saint-Jacques.

L. S. J. C. Liège, le 12 janvier 1824.

Messieurs les membres de la Commission bienfaitrice des écoles de Liège, au Supérieur Général, sur le même sujet.

Très honoré Frère,

D'autres que nous vous auront appris, Très Honoré Frère, les conditions que le Gouvernement des Pays-Bas impose aux Frères des Ecoles chrétiennes, avant d'approuver leurs Statuts. La principale de ces conditions est que les Frères doivent être indépendants de tout Supérieur étranger.

Le sentiment pénible que nous éprouvons en considérant les difficultés qui peuvent naître de cet état de choses, nous portent à vous adresser la présente. Vous savez sans doute mieux que personne, Très Honoré Frère, quelles mesures il faudra prendre afin de procurer et étendre la gloire de Dieu ; cependant, il peut être utile que vous appreniez dans ses détails et le fruit abondant que votre Congrégation produit dans ce pays, et l'étendue des efforts qu'ont fait ses habitants pour former et soutenir les établissements qui y existent. Cette connaissance est surtout nécessaire en ce moment, où vos délibérations vont se fixer sur un objet qui y a directement rapport.

Nous possédons ici *neuf classes* dirigées par les Frères, *huit à neuf cents enfants* y reçoivent une instruction salubre qu'aucun autre établissement ne pourrait leur procurer ; tout ce que les préjugés et les idées nouvelles avaient d'abord opposé d'entraves, s'est

dissipé par la conviction universelle du bien qui s'opérait ; le premier pas, Très Honoré Frère, le pas le plus difficile est fait, il ne reste plus qu'à poursuivre avec ardeur le chemin qui se trouve déjà tracé.

Pour fournir aux dépenses que les écoles nécessitaient, nous avons vu se renouveler parmi nous, ce zèle, cette antique charité des plus beaux jours de l'Eglise. Une somme de plus de cinquante mille francs, fruit des dons particuliers, a été employée tant aux besoins ordinaires, qu'à l'achat d'une maison vaste et commode où les Frères auront l'agrément d'un jardin spacieux et qui pourra contenir un grand nombre d'enfants.

Il est impossible, Très Honoré Frère, de méconnaître en tout cela la main miséricordieuse du Seigneur qui veut guérir les plaies que l'esprit d'irrégion et d'indifférence a faites à un peuple qui lui fut toujours fidèle.

Partagé entre le déplaisir de vous séparer de quelques-uns de vos Frères et le sentiment profond de la coopération que Dieu exige de vous dans les desseins de sa miséricorde sur notre pays, nous pensons, Très Honoré Frère, que vous n'hésitez point à faire les sacrifices que les circonstances réclament.

La majeure partie des Frères qui sont dispersés dans ce royaume, en sont natifs ; c'est encore une raison qui vous engagera à permettre qu'ils se consacrent au bien de leur patrie. Les habitudes du pays, la différence assez sensible qui distingue leur parler d'avec celui de la France, les rendent ici propres à l'instruction, peut-être et probablement le seraient-ils beaucoup moins ailleurs.

C'est de la France, Très Honoré Frère, qu'autrefois nous reçûmes le germe de bien des maux ; que ce soit de la France que nous vienne aujourd'hui le

remède ! Qui sait si les établissements de la Belgique ne pourront quelque jour être utiles à ceux dont ils seront sortis ? Séparés d'eux pour la forme, ils conserveront le même aspect, et si des orages venaient encore à troubler la paix des Etats, ils seraient un asile toujours ouvert à ceux que les malheurs du temps forceraient à s'éloigner.

Puissent, Très Honoré Frère, nos vœux être remplis, en recevant votre consentement à la séparation que notre Gouvernement exige !

Nous sommes, Très Honoré Frère,

Vos très humbles et respectueux serviteurs.

Les membres de la Commission
chargée du soin des Ecoles Chrétiennes,

(Signé) : C. NEUJEAN, curé de Saint-Nicolas ; N.-J. DEHESSELLE, président du Séminaire ; DE DONEA DE GRAND CROX ; V. LAMARCHE, ; CUILL. STAS ; Chevalier DE SAUVAGE ; E. NOÉ, curé de Saint-Barthélemi ; C. BELLEFROID, avocat, conseiller de Régence de la ville de Liège ; P.-J. FRANCOTTE, caissier de l'établissement ; (un nom illisible) ; FLORENT MARTIAL, secrétaire de la Commission.

Le Frère Auxence écrit aussi de Liège, le 14 janvier, au Supérieur Général, à l'effet de connaître la décision qu'il compte prendre au sujet des exigences du Cabinet du Roi. Il l'assure en même temps de sa prompte obéissance, ainsi que de celle des Frères de sa communauté.

Le Directeur de Liège soumettait volontiers ses peines et ses difficultés à sa sœur Cicercule, la

mère Marie-Thérèse, fondatrice de la Congrégation des Filles de Marie et de l'Institut Paridaens à Louvain. Ayant obtenu l'autorisation de faire la déclaration exigée par le Gouvernement, le Frère Auxence écrit à sa sœur le 28 janvier 1824 : « Bonne Mère, — il aimait à l'appeler de ce nom — je vous envoie copie de la lettre que nous venons de recevoir de notre Supérieur Général, ainsi que la déclaration que tous les Frères sont obligés de faire. Tous les supérieurs ecclésiastiques, entre autres l'Evêque de Namur, ont été consultés ; ils disent que non seulement nous pouvons faire cet acte, mais que nous le devons. Par conséquent, après avoir prié l'Esprit-Saint, nous nous sommes décidés tous, aujourd'hui, à signer cette déclaration, que nous venons d'adresser au Gouverneur pour l'envoyer au Roi, sauf l'article du renoncement aux statuts de notre Congrégation, ce que nous avons refusé.

« Ce sont de tristes moments à passer ; je puis vous persuader que depuis la réception de la lettre de notre supérieur, il m'a été impossible de prendre la moindre nourriture, tellement je suis peiné. Je ne sais à quoi nous devons nous attendre. Notre maison est comme une maison de deuil, la tristesse est peinte sur la figure de tous les Frères. Il faut espérer que le Seigneur mettra fin à toutes nos peines.

« Je suis fort inquiet de l'état de votre santé ; pour calmer nos inquiétudes, veuillez nous honorer

d'un mot de votre main. Mes respects à tout votre entourage, sans oublier nos enfants, à qui je donne ma bénédiction. — Adieu, ma bonne Mère, prions les uns pour les autres, afin que Dieu nous bénisse tous !

Votre très attaché frère Auxence. » (1)

(1) *Vie de Cicercule Paridaens, Mère Marie-Thérèse, Fondatrice de la Congrégation des Filles de Marie* : Imp. E. Charpentier, 1903, Louvain. — Dans cet ouvrage nous trouvons quelques détails sur le Frère Auxence. L'auteur dit qu'il venait de loin en loin, avec un des Frères pour compagnon, revoir « sa chère Mère » et ses filles, et s'édifier auprès d'elles. Très sociable et toujours gai, il mettait la Communauté en joie ; jouissant de quelques revenus, il lui procurait le plaisir d'innocentes récréations, dont il faisait volontiers les frais ; car il aimait à partager ses ressources entre son Institut et sa famille religieuse. Bien que, dans la force du terme, il ne fut pas un « savant », le bon Frère charmait son entourage par des entretiens intéressants. L'ancien capitaine des dragons se trahissait parfois sous la robe de religieux, quand il rappelait ses campagnes et qu'il parlait de « son camarade d'armes, » le Père Leblanc, si bien connu dans la Communauté. — Durant ses campagnes de 1792 et 1793, le Frère Auxence avait reçu plusieurs balles dans les chairs au-dessus du genou et avait eu un doigt emporté : c'étaient, disait-il, ses *souvenirs de bataille*. — Néanmoins, il était avant tout fils de saint Jean-Baptiste de la Salle. Un soir que la Sœur Marie-Gonzague, chargée du soin des étrangers, était allée lui porter son souper, elle le trouva en larmes. « Eh bien ! Frère Auxence, vous voilà tout en pleurs ? — « Ah ! lui répondit le bon Frère, je pleure parce que le bon Dieu m'a oublié aujourd'hui : Je n'ai rien eu à souffrir pour lui ! » Tel était le religieux ; la Fondatrice en bénissait le Seigneur, car c'était avant tout l'âme qu'elle aimait en ceux qui lui étaient particulièrement chers ; et savoir ces âmes grandes et généreuses en face du sacrifice, la réjouissait vivement. »

« Le Frère Macrobe, expulsé comme lui par les Hollandais, en 1825 et revenu en Belgique après 1830, parlait du bon Frère Auxence, comme d'un homme qui laisse après lui, dans le cœur et l'esprit de ceux qui l'ont connu, un souvenir qu'on ne garde pas d'un autre. C'était un beau vieillard à cheveux blancs, d'un

§ II. — 1825

SOMMAIRE. — Arrêté du 18 février 1825 interdisant aux Frères de recevoir des élèves non indigents. — Un arrêté du 14 juin oblige la Régence à remplacer les Frères dans les classes qu'elle subventionne. — M. Walter, Inspecteur Général fait nommer quatre instituteurs pour l'école située rue Sur la Fontaine. — Le 29 octobre, suppression des écoles de Saint-Nicolas et de Saint-Antoine. — Délibération du Conseil de Régence pour la nomination des instituteurs. — La Commission provinciale pour l'instruction recommande aux instituteurs de continuer l'emploi des procédés et de la méthode d'enseignement des Frères. — Un article du Journal : *Le Courrier de la Meuse*. — Un ancien élève des Frères de Liège. — *La méthode d'enseignement simultané* est le secret des succès que remportent les Frères.

Jusqu'au commencement de l'année 1825, rien de saillant ne s'offre à l'historique de la maison de Liège. Les Frères peuvent se livrer à l'exercice de leur zèle auprès des nombreux enfants qui

abord agréable, sensible et reconnaissant pour le moindre service. Lors de sa profession religieuse, il avait émis ses vœux pour trois ans ; il « n'osa » les renouveler. Cependant il observait la règle avec une ponctualité remarquable et se montrait en tous points parfait religieux. » — Le Frère Auxence rentra en Belgique après 1830. Nous le retrouvons à Nivelles, puis à Namur où il mourut, le 16 août 1846, à l'âge de soixante-quinze ans, entouré de ses Frères qu'il édifia par sa piété et sa patience.

peuplent leurs classes. Mais, à Liège comme à Namur, ils sont l'objet de l'animosité des maîtres d'école, qui prévoient que bientôt leurs classes seront désertes, à cause de l'exode de leurs élèves vers les écoles des Frères. Ces messieurs eurent recours au Ministre de l'Instruction publique, toujours disposé à intervenir, lorsqu'il s'agissait de molester les instituteurs congréganistes.

Le 18 février 1825, le bourgmestre de la ville de Liège transmet au Frère Directeur, le Frère Auxence, la défense faite par le Directeur général des Cultes, de recevoir dans ses écoles des enfants de la classe aisée.

En adressant une copie de la lettre ministérielle à sa sœur, M^{elle} Paridaens, le Frère Auxence ne laisse échapper aucune plainte contre le pouvoir arbitraire du Gouvernement ; il écrit : « Vous voyez, ma bonne sœur, que le Seigneur ne nous oublie point, mais nous tâcherons, de notre côté, de correspondre à sa bonté en nous conformant à sa divine volonté. Ceci me procure la satisfaction de vous souhaiter un grand bonjour, ainsi qu'une sainte quarantaine ; passons-la de notre mieux, à l'exemple de notre doux Sauveur. Nous y sommes tous intéressés, car nous avons chacun notre petite croix à porter. »

Bien qu'il eut tout à craindre pour sa Communauté et son Institut, le Frère Auxence ne prévoyait pas qu'une croix plus lourde lui était réservée dans le courant de cette même année.

Un arrêté du 14 juin ordonne au Gouverneur et au Bourgmestre de la ville de Liège, de remplacer les Frères des Ecoles chrétiennes dans les classes qui, jusque là, avaient été subventionnées par la Régence. Le Gouvernement alla plus loin encore. Le même jour, 14 juin 1825, parut un second arrêté décrétant la fermeture de tous les séminaires épiscopaux, et la création, à Louvain, d'un *Collège philosophique* dirigé par des professeurs à la nomination du Roi. Par ces deux arrêtés, que voulait celui-ci, sinon tarir la source de l'enseignement catholique ?

« A l'époque où l'on fermait les écoles des Frères de la Doctrine chrétienne, dit M. de Gerlache, des philanthropes, animés d'un esprit d'émulation antireligieuse, essayaient de les remplacer par de nouveaux hommes et de nouvelles méthodes d'enseignement. On forma des Associations et des Comités ; on annonça de toute part des écoles d'enseignement *mutuel* et simultané. Le gouvernement les favorisa et leur accorda d'amples subsides : sous prétexte que l'on devait se borner à donner l'instruction pour ne pas porter atteinte à la liberté des croyances, on en avait à peu près banni la religion. Mais ces institutions ne prospérèrent point, faute de souscripteurs et d'élèves ; le libéralisme de leurs partisans se dépensa en vaines paroles et fournit très peu d'argent ; elles ne purent jamais gagner la confiance du peuple, même après qu'on eut fermé toutes les autres écoles. »

Les lecteurs qui ont vu les effets de la loi dite

« *de malheur*, » imposée à la Belgique catholique par les sectaires qui la gouvernaient il y a quelque trente ans, rapprocheront les deux époques, 1825 et 1879, et avec J. de Maistre, ils en concluront que la vérité, en quelque lieu ou en quelque temps que se soit, n'a point de souverain.

Une lettre privée, portant la date du 29 septembre 1825, nous fait connaître que l'Inspecteur Général, M. Walter a fait accepter par la Régence de la ville de Liège, les sieurs Louvat, Lhoest, Nihon et Néjean, en qualité d'instituteurs, et en remplacement des Frères dont les écoles sont situées rue Sur la Fontaine. Ces Messieurs, dit l'auteur de la lettre, tous quatre élèves universitaires, furent envoyés pendant quinze jours « dans une certaine école normale établie à Liège, après quoi ils seront capables de faire oublier la méthode des Frères. »

M. Walter ne leur ménagea pas les encouragements et même on lui prête ce petit discours qu'il leur aurait adressé le jour de leur nomination : « Allez enseigner les petits enfants, portez « parmi eux l'exemple de la vertu ; faites-leur deux « fois le catéchisme par semaine etc., etc. Vous « voulez entrer dans la carrière des lettres, voilà « un premier pas après lequel je vous promets ma « protection. Vous y resterez une année, après « laquelle je vous octroierai une place dans un « collège, mais il faut absolument quelqu'un en « attendant. » On le voit, l'offre est très avanta-

geuse pour des jeunes gens qui ne savent que faire ; mais ces Messieurs, en retour, auront-ils du moins pour de pauvres enfants, une affection délicate, un zèle désintéressé et un dévouement poussé jusqu'au sacrifice ?

Pendant la lettre précitée ajoute que les Frères sont toujours à Liège, et que ce jour, le 2 septembre, trois vont reprendre leurs cours, apparemment les trois du quartier de Saint-Nicolas qui sont vaillamment appuyés et secondés par le généreux curé de la paroisse, l'abbé Neujean. Cet excellent prêtre semblait triompher par le maintien de son école. Il pensait bien qu'aucune mesure légale ni aucun prétexte ne pourraient être invoqués pour l'obliger à la fermer. La loi fondamentale ne garantit-elle pas la liberté de l'enseignement ? Son école ne se trouve pas dans les mêmes conditions que celles de Namur où la désorganisation avait été aussi prompte qu'aisée. Là, les locaux appartenaient à des administrations publiques relevant du Gouvernement. Ces administrations, dont la gestion financière était soumise au contrôle de l'autorité supérieure, pourvoyaient, en partie, aux traitements des maîtres ; cinq Frères étrangers sont employés aux écoles !.. Ici, tous les Frères sont belges, leur maison de résidence appartient à un particulier, le curé subventionne lui-même les trois Frères instituteurs et règle toutes les dépenses nécessaires aux classes ! M. l'abbé Neujean pensait probablement ainsi, sans se douter que l'esprit du mal

a des subtilités déconcertantes que ne soupçonnent pas les cœurs bons et généreux. Aussi, fut-il douloureusement affecté lorsqu'il apprit que l'autorité communale avait fait savoir aux Frères que « *tout enseignement gratuit était désormais interdit, sauf celui donné par le Gouvernement.* »

La commission provinciale d'instruction dut procéder à la nomination des instituteurs pour le remplacement des Frères du quartier Saint-Nicolas et du quartier de Saint-Antoine. Elle le fit en séance extraordinaire du 29 octobre 1825. Voici le procès-verbal extrait du registre aux délibérations :

Province de Liège
 —
 COMMISSION POUR
 L'INSTRUCTION MOYENNE
 ET INFÉRIEURE
 —

Séance extraordinaire de la
 Commission provinciale d'instruction moyenne et inférieure
 du 29 octobre 1825.

Présents : MM. Comte de Liedekerke, président, Brandes, Missoul et Rouveray, secrétaire.

Présent aussi, M. Walter, inspecteur général de l'Instruction publique.

La Commission, réunie sur convocation spéciale, a procédé à la nomination des instituteurs pour remplacer les Frères qui doivent cesser l'enseignement primaire à Liège, le neuf du mois prochain d'après les intentions du gouvernement, manifestées par le Gouverneur et par l'Inspecteur Général.

Elle a nommé les sieurs :

Nicolay Auguste, de Bruxelles, ex-maitre d'études à l'Athénée de Bruxelles, étudiant à l'Université de Liège; Devillers Pierre, de Slins, province de Liège, étudiant à l'Université; Marteau François, de Liège, idem.;

Jacquemin Thomas, actuellement instituteur d'enfants pauvres, breveté de 3^e rang, à Mons; Frenay François, instituteur breveté de 3^e rang, à Liège; Lenoir Joseph, ancien instituteur, étudiant à l'Université de Liège.

Expédition de la présente délibération sera délivrée à M. l'Inspecteur Général de l'Instruction publique pour être transmise à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur qui est prié de délivrer des permis provisoires d'enseignement à ceux qui ne sont pas brevetés.

La séance est levée.

Le Président, signé : comte LIEDEKERKE.

Le Secrétaire, signé : ROUVERAY (1)

La Commission provinciale d'instruction n'ignore pas que la confiance ne peut s'imposer, mais qu'il faut la mériter par l'emploi de moyens qui satisfassent à la fois les autorités civiles et ecclésiastiques, ainsi que les parents et les amis de la religion. Pour atteindre ce but, elle n'en trouve pas de meilleurs que ceux qu'employaient les Frères des Ecoles chrétiennes. Aussi, invite-t-elle instamment le Conseil de Régence à s'assurer par de fréquentes visites aux écoles, que l'enseignement y est en tout conforme à celui des instituteurs précédents. Elle développe ces idées dans une lettre datée du 2 novembre 1825.

(1) Archives de l'hôtel de ville de Liège.

COMMISSION PROVINCIALE
POUR
L'INSTRUCTION MOYENNE
ET INFÉRIEURE

Liège, le 2 novembre 1825.

Nobles et Honorables Seigneurs,

Monsieur le Conseiller d'Etat, Gouverneur de cette province, a dû vous donner connaissance de la résolution prise par Sa Majesté, de remplacer dans le royaume les écoles gratuites qu'ont dirigées jusqu'à ce jour les Frères de la Doctrine chrétienne, par d'autres écoles analogues ou plutôt identiques.

Comme suite à cette communication officielle, la Commission provinciale a l'honneur de vous adresser, Messieurs, expédition de sa délibération extraordinaire du 29 octobre dernier, dans laquelle vous verrez que les premières mesures sont déjà assurées pour le remplacement des instituteurs en fonctions, et qui devront cesser le 9 de ce mois. Comme l'instruction primaire dans la ville de Liège, et notamment celle des enfants de la classe indigente qui est assez nombreuse, doit vous intéresser particulièrement, nous venons, aux termes de l'art. 56 de l'instruction du 20 mai 1821, (1) vous communiquer nos vues et réclamer votre active intervention, non seulement pour que l'enseignement des enfants pauvres, qui sont au nombre de près de huit cents dans les trois écoles des Frères, n'éprouve aucune interruption, mais même pour que cet enseignement, dans les nouvelles écoles, y ait le plus de rapport possible,

(1) Art. 56. . . . « Les Inspecteurs et les Commissions correspondront avec les Commissaires de district et les Régences, ou administrations locales, concernant les intérêts de l'instruction inférieure dans les communes, et ils font connaître au département de l'instruction publique, celles d'entre ces autorités qui se distinguent à cet égard. »

et que les devoirs religieux continuent à y être remplis, de manière à satisfaire, tant à la volonté des autorités civiles et ecclésiastiques, qu'au vœu des parents et des vrais amis de la Religion.

Ainsi, Messieurs, la Commission provinciale a déjà prescrit aux nouveaux instituteurs de commencer et de finir chaque classe par une prière, de conduire tous les jours les enfants à la messe, comme ils en ont contracté l'habitude, et de leur faire faire, au moins deux fois par semaine, un exercice de catéchisme auquel M. le Curé ou le Vicaire de la paroisse seront invités d'assister de temps en temps, pour s'assurer que ces exercices ont lieu régulièrement et d'une manière convenable.

Par suite du changement qui va avoir lieu, une partie des souscriptions volontaires faites en faveur des Frères, pouvant cesser momentanément, nous ne formons aucun doute, Messieurs, que le Conseil de Régence, sentant la nécessité de continuer à donner *gratuitement* à tous les *enfants pauvres* de la ville, une bonne instruction civile et religieuse, fera les fonds nécessaires, soit pour l'appropriation des locaux indispensables, soit pour une partie de salaire des six instituteurs nommés.

La Commission termine, Messieurs, par vous manifester son désir de voir déléguer deux membres du Conseil de Régence pour, de concert avec l'inspecteur du district de Liège, s'assurer, par des visites réitérées dans ces écoles, que l'enseignement y est en tout conforme à ce qui a été prescrit aux instituteurs, rappeler ceux-ci à leur devoir s'ils venaient à s'en écarter, et faire rapport du tout au Conseil de Régence, qui pourra toujours révoquer ceux de ces instituteurs qui ne mériteraient pas d'être continués, et procéder à leur remplacement conformément aux instructions et règlements.

Agréez Nobles et Honorables Seigneurs, l'assurance d'une haute estime et d'une parfaite considération.

En l'absence du Président,

Le Secrétaire perpétuel,

ROUVERAY.

Le Vice-Président,

D. MISSOUL.

VILLE DE LIÉGE

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins. Séance du 4 novembre 1825.

Présents : Nobles et Honorables Seigneurs, Rouveray, Xhaflaire, Beaujean, échevins.

M. Rouveray remet au Collège expédition de la délibération de la Commission provinciale d'instruction en date du 29 octobre, qui a nommé les sieurs Nicolay, Devillers, Marteau, Jacquemin, Frenoy et Lenoir, instituteurs, pour remplacer les Frères des Ecoles chrétiennes qui doivent cesser l'enseignement primaire à Liège, le 9 courant.

Lecture faite de la délibération, ainsi que la lettre de la Commission provinciale en date du 2 courant, contenant des renseignements très satisfaisants sur les mesures déjà prises pour le succès des nouvelles écoles, et qui seront sans doute accueillies par les familles qui désirent donner à leurs enfants, gratuitement une instruction civile et religieuse.

Adoptant les observations de M. Rouveray, délégué par le Collège pour soigner l'appropriation des locaux et compléter le mobilier nécessaire aux trois écoles.

Vu le rapport de l'architecte de la ville sur le moyen d'établir une latrine à l'usage de l'école qui se tiendra au-dessus de la Boucherie.

Arrête ce qui suit :

1^o Il sera écrit au Directeur de police pour l'inviter à charger le Commissaire de l'Est, de veiller à ce que le mobilier des écoles desservies par les Frères, y demeure dans son intégrité, afin que l'instituteur puisse ouvrir, le 9 novembre, son école, en exécution des ordres de Sa Majesté, et en attendant que la Régence ait pris des arrangements nécessaires, soit pour son acquisition, soit pour une indemnité à accorder aux propriétaires. (1)

2^o De charger l'architecte d'établir une latrine avec tuyau en zinc qui descendra dans le canal de la ville, en le prolongeant sur la longueur de la halle aux viandes.

3^o D'informer les habitants, par la voie des journaux, que les instituteurs nommés par la Commission provinciale d'instruction, ouvriront leurs classes, jeudi 10 novembre, à 8 h. du matin, dans les locaux ci-après savoir : pour la section du Nord et de l'Ouest, dans la salle au-dessus de la Boucherie ; pour la section du Sud, dans une ancienne chapelle du béguinage de Saint-Christophe ; pour la section de l'Est, dans le même local situé aux ex-Récollets.

Enfin, il sera donné au premier Conseil de Régence,

(1) Dans un mandement que Mgr Van Bommel publia le 15 octobre 1831, au sujet du retour des Frères à Liège et de la réouverture de leurs classes, il invite ses diocésains à participer à la bonne œuvre par des dons généreux. « Tout, dit-il, est à recréer : locaux et mobilier. Les meubles qui ont appartenu à l'établissement et servaient à leurs écoles (avant leur expulsion en 1825), tels que pupitres, tables, bancs, chaise, ont tous été prêtés aux écoles gratuites, qui leur ont succédé. Il serait dur de les redemander ; la concurrence d'ailleurs ne peut être qu'utile : il faut donc les remplacer. »

communication des pièces relatives à la suppression des Frères et aux dispositions prises pour leur remplacement.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire de la Régence (non signé)

Toute la ville de Liège apprit bientôt ce nouvel abus de pouvoir d'un Gouvernement anti-catholique. Un Journal local, « *Le Courrier de la Meuse,* » en rend compte comme suit dans son numéro 260 du 2 novembre 1825.

« Liège, le 2 novembre. — Les trois établissements dirigés à Liège par les Frères des Ecoles chrétiennes, cessent d'exister à partir d'aujourd'hui ; la même mesure qui naguère frappa Namur, vient d'atteindre notre ville.

« Cette institution que soutenait une foule de citoyens respectables (et les secours que lui avait accordés une administration éclairée) et qu'entouraient le respect et la confiance de toutes les classes de la Société ; cette institution qui avait même su gagner l'estime des protestants et qui s'était nationalisée en Belgique, est perdue pour Liège ; les honnêtes gens s'en affligent, et il n'est pas jusqu'aux indifférents qui ne donnent des regrets à la suppression des Ecoles chrétiennes, tant il est vrai de dire que tout le monde reconnaît le bien qu'elles faisaient. Nous répétons dans cette occasion les paroles que prononçait il y a environ un an, un honnête député : « *Ah ! si le roi savait !...* »

Il paraissait dans le principe que l'on ne cherchait que le renvoi des Français ; mais à Liège, il n'y a

que des Belges. C'était même un Namurois — lisez Montois — qui y était supérieur, et les voilà renvoyés et les écoles fermées !... (1)

Deux jours après la publication de cet article, M. le chanoine Boucher de Namur, écrivant à

(1) Pour ne rien omettre de ce qui concerne les Frères en Belgique, nous transcrivons ci-après une note recueillie aux archives de l'Institut. Cette note est sans nom d'auteur ; c'est un extrait d'une lettre du Gouverneur de Liège adressée à la Commission des bienfaiteurs des Ecoles dirigées par les Frères, en date du 8 octobre 1825.

« Les Frères des Ecoles chrétiennes étant une Congrégation « soumise à des chefs étrangers n'ont pu continuer à être tolérés « dans notre Royaume, et c'est le seul motif de la cessation de « leurs écoles. »

« On a proposé que le Supérieur de France donnât une déclaration portant que la séparation des maisons de la Belgique d'avec celles de France, a été réelle et véritable ; que depuis l'époque de cette séparation, il n'a exercé aucune juridiction sur les dits Frères qui étaient exclusivement dépendants du Supérieur de la Belgique. En outre, qu'il n'a jamais donné de délégation à Mgr l'Evêque de Namur, ni à quelqu'autre que ce soit pour diriger les dits Frères de la Belgique réellement séparés de ceux de France. Cette déclaration serait adressée par l'Ambassadeur de France au Roi des Pays-Bas... « *Cette pièce a été faite, mais n'a servi à rien !...* »

Une autre lettre datée de La Haye, le 20 octobre 1825, sans suscription et sans signature, mais que l'on suppose avoir été écrite par M. de Stassart, nous apprend ce qui suit : « Le Ministre m'a parlé des Frères, il faut qu'ils renoncent à la France, à leur habit, et il a été question moins positivement de la cessation de leur corporation. Du reste, rien ne s'oppose à ce qu'ils continuent à instruire la jeunesse. Le Ministre est convaincu du bien qu'ils font. Espérons que l'esprit de modération de cette Chambre et les sages représentations que l'on fera au Gouvernement arrêteront les maux que pourraient faire à notre pays quelques têtes exaltées de part et d'autre. Comptons d'ailleurs beaucoup sur la sagesse du Roi pour faire cesser cet état de choses. »

son correspondant ordinaire, de Tournai, lui dit : « La consternation est à son comble à Liège, d'après l'article que j'ai sous les yeux. Il en sera de même à Tournay, je n'en doute pas.

« Que ferons-nous dans ces circonstances pénibles? Nous lèverons les mains au Ciel, nous nous soumettrons à ce qu'il permet pour nous châtier, nous bénirons son Saint Nom et nous lui dirons de cœur et d'affection : « *Fiat voluntas !* »

L'arrêté royal qui supprime la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes en Belgique, porte la date du 21 février 1826. Il ne parut au *Journal Officiel* que le 27 du même mois. En attendant les ordres du Supérieur Général, à l'obéissance duquel ils se sont remis, quelques Frères étaient restés à Liège jusqu'au 27 janvier. Ce jour, le Vicaire Général capitulaire, M. Barrett, leur délivra le certificat suivant :

« Convaincu par une expérience de cinq à six
 « ans des services signalés rendus dans cette ville
 « épiscopale, par les respectables Frères des Ecoles
 « chrétiennes, nous déclarons qu'ils y ont rempli
 « leurs devoirs avec la plus grande exactitude, qu'ils
 « y ont élevé un nombre considérable d'enfants
 « de la classe indigente dans la piété et dans les
 « lettres, qu'on ne peut assez louer leur patience,
 « leur douceur et leur excellente méthode pour
 « l'éducation et l'instruction des enfants confiés
 « à leurs soins, et enfin qu'ils se sont concilié

« l'estime et l'attachement des élèves, de leurs
« parents, de la reconnaissance générale des habi-
« tants de cette ville. »

J. A. BARRETT,

Vic.-gén.-cap. du Diocèse de Liège, administrateur
apostolique des cantons de Horst et de Sittard, etc...

J. A. LAINÉ, secrétaire.

Les Frères qui se trouvaient à Liège lors de
la fermeture de la maison étaient au nombre de
onze, ce sont :

Fr. Auxence, (Parideans, Irénée), de Mons.

Fr. Olimpiade, (Decœur, Dominique), d'Ixelles-lez-Bru-
xelles.

Fr. Numa, (De Grooff, Pierre-Joseph), de Schooten
(Anvers).

Fr. N...., (Debrucq, Jean-Remy), de Gilly (Hainaut).

Fr. Braule, (Foulon, Hubert-Joseph), de Freux (Luxem-
bourg).

Fr. Macrobe, (Galle, Ignace), de Namur.

Fr. Mairin, (Herwegh, Pierre-François), de Zèle (Flan-
dre Orientale).

Fr. Ablebert, (Pastian, Henri-Félix), de Namur.

Fr. Magin, (Maitrejean, Joseph), de Latinne (Liège).

Fr. Willibrord, (Stielter, Jean), de Culenburg (Hollande).

Fr. Aubin, (Vanlaer, Guillaume), de Dave (Namur).

Dans son *Histoire du Diocèse de Liège*, (T. IV,
p. 297), le chanoine Joseph Daris écrit : « Toutes
les écoles des Frères furent fermées à la fin de
septembre 1825, sous prétexte qu'un nombre con-

sidérable d'enfants ne peut rester confié à des instituteurs dont les talents et la capacité ne sont pas garantis à l'Etat et dont l'enseignement n'est soumis à aucune inspection de sa part. » (1)

Cette assertion pourrait faire croire que l'enseignement des Frères n'avait aucune valeur ; c'est précisément le contraire qui est vrai, comme le prouvent les deux faits racontés ci-après par un élève qui a fréquenté les classes des Frères rue des Carmes, et rue Sur la Fontaine, depuis mai 1822, jusqu'à leur suppression en septembre 1825.

Cet élève, né à Saint-Nicolas-lez-Liége en 1811 et décédé en 1889, raconte qu'ayant été depuis l'âge de sept ans jusqu'à sa première communion, à l'école communale de Saint-Nicolas, dirigée par un vieil instituteur, M. Vreurick, il fut placé après sa première communion à l'école des Frères, rue des Carmes, et ensuite rue Sur la Fontaine ; il y suivit toutes ses classes avec succès, et même, à la distribution des prix de l'année 1825, l'année de la suppression des écoles des Frères, il y remporta tous les premiers prix. A cette époque, son ancien instituteur demandait instamment un sous-maître à l'administration communale de Saint-Nicolas ; le

(1) L'historien que nous citons est dans l'erreur. Nous avons vu M. Van den Ende faire l'inspection des écoles des Frères à St-Hubert, à Namur et à Dinant. En outre, si le Gouvernement avait reconnu l'incapacité des maîtres, il ne leur eût pas délivré les diplômes requis pour pouvoir enseigner ; et lorsqu'à la suite du décret du 1^{er} février 1825, il exigea des membres des Associations religieuses un examen préalable sur les différentes branches de l'enseignement, les Frères s'y prêtèrent docilement.

lauréat des Frères susdit fut invité à se rendre chez M. de Louvrex, maire de Saint-Nicolas, qui avait pour adjoint M. Henri Frankignoulle, pour y subir un examen de capacité; le Jury se composait de M. Missoul, curé de Saint-Gilles, inspecteur des écoles primaires ; l'élève des Frères qui avait alors quatorze ans, fut interrogé sur l'orthographe, le calcul et sur toutes les autres branches que comprenait l'enseignement primaire ; séance tenante, le jury le déclara capable de remplir à l'école de Saint-Gilles, les fonctions de sous-maitre auxquelles était attaché un traitement de trois cents francs. C'était un premier témoignage public donné, dans la personne de cet élève, à l'excellence de l'instruction des Frères de Liège.

La mère du jeune homme, tout en étant satisfaite du résultat de l'examen (son père était mort en 1820), ne voulut pas qu'il acceptât la place de sous-maitre ; elle prétextait qu'il était trop jeune, qu'il avait besoin d'étudier encore, qu'il n'avait pas assez de force pour une besogne pareille, vu qu'il avait à peine la taille d'un garçon de douze ans ; elle décida qu'il fréquenterait, à défaut de l'école des Frères, l'école primaire supérieure tenue par M. Delaite, au sommet de la rue Haute-Sauvenière, vis-à-vis de l'église Sainte-Croix.

Là, il y retrouva, au mois d'octobre 1825, un de ses condisciples de l'école des Frères, M. Lemille, qui devint plus tard un des principaux fabricants d'armes de la ville de Liège ; c'est dans cette école que les élèves des Frères devaient encore

faire honneur à leurs anciens maîtres. Dès l'abord, on fit peu de cas des nouveaux venus, ils sortaient, disait-on, avec une pointe d'ironie, des écoles des Frères, ils étaient tout petits, au milieu de jeunes gens qui les dépassaient de toute la tête. Cet état de choses dura jusqu'à la première composition ; l'élève des Frères de la commune de Saint-Nicolas, fut proclamé *premier* et Lemille, de Liège, *second*. Grande surprise de la part de tous les autres élèves de la classe. M. Delaite félicita publiquement ses nouveaux élèves de leurs succès, et fit remarquer aux autres, vétérans pour la plupart, que les deux petits élèves des Frères étaient venus conquérir d'emblée, les premières places au milieu d'eux, et que ce résultat était fort honorable pour eux et pour leurs anciens maîtres.

L'élève qui a raconté ces faits a conservé toute sa vie un souvenir reconnaissant des Frères de Liège, auprès desquels il avait puisé des principes profondément chrétiens, un grand amour de l'étude et du travail, des habitudes d'ordre et de discipline dont il s'est parfaitement trouvé pendant toute sa carrière. Dieu lui a permis de vivre assez longtemps pour voir, en 1888, l'Eglise déclarer Bienheureux, le Fondateur des Frères des Ecoles chrétiennes, auquel il devait le bienfait inappréciable de son instruction et de son éducation chrétienne. (1)

(1) Cet ancien élève est le père d'un des prêtres les plus distingués du diocèse de Liège, auquel nous devons le récit qu'on vient de lire.

Le lecteur aura remarqué qu'il n'y a qu'une voix pour constater le bien qu'ont réalisé les Frères parmi la jeunesse belge. Tous ces succès qu'ils remportent et les rapports élogieux qu'ils provoquent unanimement partout où ils ont des écoles, proviennent sans doute du zèle et du dévouement qu'ils mettent à l'accomplissement de leurs devoirs, mais encore et surtout de la méthode d'enseignement *simultané* que leur Fondateur Jean-Baptiste de la Salle avait inaugurée dès l'origine de son Institut. Dieu qui destinait ce Saint à l'œuvre éminemment civilisatrice de l'instruction et de l'éducation chrétienne de la jeunesse, lui avait départi, dans une large mesure, les lumières et les talents nécessaires pour la mener à bonne fin. Aussi fut-il en réalité, non seulement le réformateur de l'enseignement primaire, mais aussi ce que trop souvent encore, on semble ignorer, le créateur des écoles normales et de l'enseignement secondaire moderne.

La supériorité de la *Méthode simultanée*, employée partout aujourd'hui, n'est plus à démontrer. Dans l'ancien régime, la *méthode individuelle*, ou l'enseignement des enfants à tour de rôle, était pratiquée dans les classes où les maîtres ne pouvaient recevoir que peu d'élèves. Sous l'Empire, on s'est engoué de la *méthode mutuelle* dont le principe fondamental consiste dans la réciprocité de l'enseignement entre

(1) Cette méthode d'enseignement est connue sous divers noms. On l'a appelée *méthode de Bell* ou *de Madras*, parce que le

les élèves, les plus avancés parmi ceux-ci, servant de maîtres à leurs camarades moins avancés. (1)

M. Lainé, ministre de l'Intérieur sous la Restauration, aurait voulu faire adopter cette méthode par l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, méthode au moyen de laquelle un Frère aurait suffi pour l'instruction de quatre à cinq cents enfants.

« Le meilleur moyen, disait-il, de propager la belle méthode de l'enseignement mutuel serait d'établir une Ecole normale destinée à former des instituteurs, à la tête desquels il faudrait placer les Frères des Ecoles chrétiennes. »

Tel n'était pas l'avis du Frère Gerbaud, Supérieur Général des Frères, qui pour couper court à toutes les tentatives du Ministre, écrivit une lettre rendue publique, à M. l'abbé Dubois, théologal de l'église d'Orléans, et l'un des principaux défenseurs de son Institut :

« Monsieur, c'est avec surprise que je lis ces mots du journal de votre département : « *Le Supérieur Général des Ecoles chrétiennes a enfin répondu, d'une manière satisfaisante, aux ouvertures qui lui ont été faites.* »

« Je désavoue formellement cette assertion dans tout son contenu, n'ayant donné, ni pu donner à

docteur Bell l'établit d'abord à Madras (ville de l'Inde Anglaise) et *méthode de Lancaster*, parce que M. Lancaster est le premier qui l'ait appliquée en grand et qui ait réussi à la faire adopter en Angleterre. En France, on l'a désignée par son objet même, et le nom de *méthode d'enseignement mutuel* est le plus convenable, parce qu'il caractérise le mode d'instruction. (J. HAMEL, *Hist. de l'enseignement mutuel.*)

qui que ce soit, aucun espoir de rien changer à notre méthode que nous vénérons, parce qu'elle nous vient de M. de la Salle. Je vous prie, Monsieur, de donner à mon désaveu toute la publicité que vous jugerez à propos. En ma qualité de Supérieur, je suis chargé de faire respecter, observer nos statuts, et non de les détruire. J'abuserais étrangement de la confiance que mes confrères m'ont vouée, et je me rendrais coupable devant Dieu, si je les portais à donner atteinte à la *méthode* dont nos statuts défendent de s'écarter. Elle fait l'admiration de tous ceux qui la connaissent, et elle est le moyen que Dieu veut que nous employions pour donner une éducation chrétienne aux enfants qui nous sont confiés. D'ailleurs, pouvons-nous douter que cette éducation convienne aux Français, puisque, de toutes parts, on nous propose des établissements ? Dans les villes qui réunissent les deux méthodes, nos écoles sont remplies, comme dans celles où nous sommes seuls. Ce serait manquer encore à la confiance du public. Dieu nous en préserve !

Je suis, etc.

Signé : Frère GERBAUD.

Lyon, le 29 mai 1818.

Des hommes de la trempe d'esprit du Frère Gerbaud, ne transigent pas avec les principes qui ont leur source dans la conscience et dans la Religion. Lorsque de tels hommes remplissent la

charge de Supérieur, ils donnent à leurs subordonnés une impulsion de zèle et d'énergie capable des plus grands sacrifices. Est-il étonnant, dès lors, que les Frères qui subissaient l'influence directrice de leur vénéré Supérieur, ne fussent, eux aussi, des hommes d'un zèle et d'un dévouement à toute épreuve? Tel est le secret de la prospérité de leurs écoles, et partant des éloges que leurs bienfaiteurs leur décernent.

CHAPITRE VI

ÉTABLISSEMENT DE TOURNAI

—

§ I. — 1819-1821

SOMMAIRE. — Des notables de Tournai prient le Frère Gerbaud, supérieur général, de leur envoyer des Frères. — Les mêmes notables s'adressent à la Régence en vue d'obtenir un local. — Acquiescement du Conseil de Régence. — M. le baron de Cazier fait l'acquisition d'un immeuble pour y installer l'école projetée. — Le Frère Supérieur est informé que tout est prêt. — Le Frère Abdon se rend à Tournai. — Arrivée des Frères le 21 février 1821. — Affluence d'inscriptions dès le premier jour. — Un malentendu. — La question du brevet. — Le 14 mars, messe solennelle du Saint-Esprit. — Allocution de M. Duhamel aux enfants.

En 1819, quelques personnes charitables conçurent la pensée de doter la ville de Tournai du bienfait d'une école chrétienne. C'est ce qui ressort de la lettre suivante, adressée au Frère Gerbaud, Supérieur Général de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, dont la résidence, à cette époque, était encore fixée dans la maison dite du *Petit-Collège*, à Lyon.

Tournay, le 11 juillet 1819.

Révérènd Frère Supérieur Général,

« Une réunion de plusieurs personnes bienfaites, voulant procurer aux enfants de la classe indigente de leurs concitoyens, l'éducation des Frères de la Doctrine chrétienne, éducation si justement célèbre, si généralement recherchée, nous charge de vous écrire et de vous demander trois Frères pour établir une école en cette ville. Les fonds nécessaires en sont assurés.

« Mais avant de faire toutes les démarches pour obtenir du Gouvernement les autorisations requises, nous serions charmés de savoir si nous pouvons avoir l'espoir d'obtenir l'objet de notre demande, et à quelle époque à peu près il vous sera possible de nous satisfaire, afin que tout soit disposé pour recevoir les Frères à leur arrivée; nous attendons votre réponse avant de faire choix d'un local, dont plusieurs sont propres à cet établissement.

« Nous désirerions aussi que vous voulussiez bien nous communiquer les divers arrangements que nous devons contracter avec vous, afin de prendre d'avance les moyens de nous y conformer exactement.

« Mgr notre évêque Hirn, prévenu de notre projet, y donne son entier assentiment, et le voit avec intérêt et plaisir.

« Vous pourrez, Révèrend Frère Supérieur Général,

adresser votre réponse à M. Dumortier-Willaumez, négociant, Chevalier de l'Éperon d'Or. (1)

« Nous avons l'honneur d'être, avec la plus grande vénération, Révérend Frère Supérieur Général, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

DUHAMEL,

administrateur des hospices et des prisons.

DUMORTIER-WILLAUMEZ,
chevalier de l'Éperon d'Or.

GABRIEL BOUCHER.

Le Supérieur Général ne put, à ce moment, faire droit à la demande qui lui est faite, à cause de la pénurie de sujets. Toutefois, il laisse à ces Messieurs, l'espoir qu'une attente trop longue ne leur sera pas imposée. Pleins de cette confiance

(1) *Dumortier* (Barthélemy-François-Joseph) membre du Conseil municipal de Tournai, et juge au tribunal de commerce de cette ville, chevalier de l'Ordre pontifical de l'Éperon d'Or, baptisé à Saint-Jacques de Tournai, le 18 octobre 1761, mort dans la même ville le 13 février 1841; épouse à Taintegnies le 14 février 1792, (mariage enregistré à Saint-Brice de Tournai) Marie-Jeanne Willaumez, née à Paquelle (Hainaut) le 26 octobre 1762, morte à Tournai le 21 janvier 1848. Leur fils, *Barthélemy-Charles-Joseph*, membre de la Chambre des Représentants, ministre d'Etat, fut créé comte ainsi que ses descendants des deux sexes, du nom de du Mortier, par lettre autographe de S. M. Léopold II, datée du 4 janvier 1872, et restée secrète jusqu'au 10 juillet 1878, le lendemain de sa mort, arrivée le 9 juillet 1878. La ville de Tournai, par souscription publique, lui éleva une statue, le 10 septembre 1883. (*Notices généalogiques tournaisiennes*, par P. A. DU CHASTEL. T. II. p. 705.)

qui leur donne déjà l'impression d'un désir réalisé, ceux-ci adressent une requête au Conseil de Régence, en vue d'obtenir un local pour les maîtres attendus.

*Pétition remise à la Régence de Tournai,
le 26 juillet 1819.*

Les soussignés, ayant à leur disposition les fonds nécessaires pour établir en cette ville de Tournay, une école gratuite des Frères des Ecoles chrétiennes, à l'instar de celles qui sont déjà en activité dans plusieurs villes ; persuadés que nos premiers magistrats verront avec intérêt se former une institution si utile à la classe indigente de leurs administrés ; institution qui, procurant aux enfants des pauvres une éducation morale et religieuse, doit avoir dans un avenir peu éloigné les effets les plus salutaires, car, sans la morale, sans la religion, que serait le peuple ? Retenu quelques moments par la seule crainte de la justice et des peines qu'elle inflige, il saisit le premier instant favorable pour secouer le joug des lois, pour se livrer à tous les désordres et à tous les excès.

Quelle sera la sécurité, au contraire, pour la société, lorsque la crainte de Dieu, l'amour du prochain, le respect pour les lois et les magistrats, ses organes, règnera dans notre ville ; quand la Religion fait la base des leçons qu'il reçoit et des principes qu'il puise dès sa plus tendre enfance, ces leçons, ces principes d'ordre et de tranquillité : l'éducation donnée par ces Frères les renferme tous.

Les magistrats sages auxquels ont été confiés le sort et le bonheur des habitants de Tournay, et surtout ceux de la classe malheureuse, n'hésiteront pas à

adopter ce mode conservateur, fruit des sages méditations et éprouvé par une longue expérience. Aussi, Nos Seigneurs, nous ne saurions nous passer de votre assentiment à un établissement aussi utile, et, pour en faciliter la prompte mise en activité, ne daignerez-vous pas nous accorder un local convenable ? C'est ce que nous sollicitons de votre administration bienfaisante.

Ayant acquis la certitude que nous obtiendrons des Frères aussitôt que nous aurons un local prêt pour les recevoir, nous osons vous observer que de votre décision dépend la prompte exécution du plan dont les résultats doivent être si avantageux à la classe indigente de vos administrés.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

DUHAMEL, DUMORTIER-WILLAUMEZ,
Gabriel BOUCHER.

Après avoir entendu la lecture de cette requête, le Conseil se montra favorable au projet. Il applaudit au zèle et à l'initiative des souscripteurs et, séance tenante, autorisa le Collège échevinal à mettre à leur disposition le local de l'ancienne école dominicale située près de l'oratoire de Saint-Pierre.

M. le Bourgmestre, par une lettre du 13 décembre 1819, informe Messieurs Duhamel et consorts que leur demande a été prise en considération par le Conseil de Régence.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre la déli-

bération du Conseil de Régence sur l'objet de votre demande du 26 juillet dernier. Le vœu de l'Administration est conforme au vôtre : vous vous y êtes attendus, et vous ne pouviez vous tromper à cet égard.

Nous regrettons que ses ressources ne lui permettent pas d'ajouter de nouveaux sacrifices à ceux qu'elle fait déjà pour l'instruction ; il est consolant, Messieurs, que votre zèle et vos bienfaits puissent y suppléer.

Nous avons également l'honneur de vous faire parvenir *copie du bail de M. Brunfaut*. L'art. 7 ne laisse aucune incertitude sur les droits de la ville. Nous espérons que ce locataire des bâtiments qui vous sont concédés, s'empressera, eu égard à leur destination, de les évacuer incessamment.

Nous espérons encore, d'après l'art. 3 de ce bail et le procès-verbal d'estimation qui le suit, que, s'il y a à peine une plus value, elle ne sera pas considérable.

Nous vous prions, Messieurs, d'agréer, avec l'expression de notre gratitude, l'assurance de nos sentiments distingués.

R. DROGART,

Secrétaire.

VANDERGRACHT,

Bourgmestre.

Cependant, on ne parvint pas à s'entendre avec le sieur Brunfaut au sujet de l'indemnité qu'il réclamait ; ses prétentions exagérées déterminèrent les bienfaiteurs à porter leurs vues sur une autre propriété. La Providence leur vint en aide. Elle inspira à un grand chrétien, au cœur noble et généreux, l'idée de mettre à leur disposition une partie de sa fortune nécessaire à l'œuvre éminemment religieuse qu'ils ont résolu de créer. Cet homme

de bien, dont les ancêtres habitaient déjà Tournai au XVI^e siècle, est honoré comme un des principaux bienfaiteurs des Frères de cette ville. Messieurs Duhamel, Dumortier et Boucher acceptèrent avec bonheur et reconnaissance les offres de M. René-Albert-Joseph, baron de Cazier qui, en leur nom, couvrit les frais d'achat et d'appropriation d'un local destiné aux Frères. Voici un extrait de l'acte passé par devant M^e Henry, notaire.

Par devant M^e Léonard-Constant-Joseph Henry, notaire à Tournay, fut présente M^{elle} Michele Rutteau, propriétaire à Tournay, a déclaré avoir vendu, cédé et transporté au profit de MM. René-Albert-Joseph, Baron de Cazier, chevalier héréditaire du Saint-Empire Romain, chevalier de l'Ordre militaire du Christ, Henri-Ignace-Marie-Joseph Duhamel, propriétaire, Barthélemy-François-Joseph Dumortier, chevalier de l'Ordre de l'Eperon d'Or et négociant, et Gabriel Boucher, négociant, tous demeurant et domiciliés en cette ville, ici présents et acceptant, une maison, jardin, lieu et héritage, situés en cette ville, sur le Luchet d'Antoing, tenant d'un côté au sieur Paterinck, d'autre à Henri Midovaine et par derrière à la veuve Pollet, actuellement vacants, pour (par les acquéreurs) entrer en jouissance et pleine propriété de ladite maison dès ce jour, etc.

La présente vente pour la somme de fr. 10,000, soit 4725 florins des Pays-Bas, que la venderesse déclare avoir reçue des acquéreurs auxquels elle passe quittance et pleine décharge, etc.

Fait et passé en l'étude de M^e Henry, notaire à Tournay, ce 9 février 1820, Alexis-Aimé Lasson et

Jean-Baptiste Mouton, débitant, y demeurant, témoins requis.

(Toutes les signatures suivent.) (1)

L'année 1820 fut employée à l'aménagement de la nouvelle habitation et à la construction des classes. Enfin, le 26 décembre, M. Gabriel Boucher annonce au Frère Supérieur Général que toutes les conditions imposées par lui sont remplies, même celle à laquelle il semble tenir le plus, c'est-à-dire l'envoi de trois postulants au Noviciat de Saint-Omer.

Aux demandes de Frères qui lui étaient faites

(1) René-Albert-Joseph-Casier du Breucq, chevalier héréditaire du Saint-Empire Romain Allemand, seigneur du Breucq, de Braquentin, etc, chevalier de l'Ordre du Christ du Portugal, devint Baron de Casier lors de l'extinction de la postérité de son grand-oncle Jean-Baptiste (conseiller régent au Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne, anobli et créé *Chevalier* héréditaire du Saint-Emp. Rom. Allem., par lettres patentes de l'empereur Charles VI, datées du 3 mai 1729, créé *Baron* de son nom par lettres patentes de l'impératrice Marie-Thérèse, datées du 16 mars 1743) et en vertu des dispositions relatives à la transmission du titre de Baron consignées dans les lettres patentes. Baptisé à Saint-Quentin de Tournai, le 21 juillet 1753 ; il mourut en son château de Rumillies-lez-Tournai le 20 février 1833. Il avait épousé en premières noces à Saint-Nicolas de Tournai, le 23 septembre 1777, Marie-Françoise-Eulalie du Bois de Harnes, morte à Tournai le 4 mai 1819 ; et en deuxièmes noces, à Bruxelles, le 29 septembre 1820, Marie-Anne-Norbertine, comtesse de Robiano, née à Moorsel (Fl. Or.) le 12 avril 1789, décédée à Tournai le 31 décembre 1860. Le baron de Casier, n'ayant ni postérité ni parents proches, légua cent mille francs aux pauvres de Tournai, des sommes importantes aux pauvres de Rumillies et à la fabrique de ce village, et laissa le reste de sa fortune à sa seconde femme, tout en disposant d'une certaine somme en faveur de ses parents éloignés les comtes de Raguët-Brancion. (*Notices général. tournaisiennes*, par P. A. DU CHASTEL DE LA HOWARDRIES, T. II, p. 429).

pour l'ouverture de nouveaux établissements, le Frère Gerbaud, bien souvent, était contraint de répondre par une lettre négative, à cause du manque de sujets. Depuis 1816, il s'était imposé la règle de n'en plus accorder aux sollicitateurs que sur l'engagement pris par eux, de fournir aux noviciats de l'Institut, autant de jeunes gens, vraiment animés de l'esprit religieux et aptes à l'enseignement, et, en outre, de payer les frais de pension pendant toute la durée de leur formation. (1) Voici l'intéressante lettre de M. Gabriel Boucher.

Tournay, le 26 décembre 1820.

Très Révérend Frère Supérieur Général,

Depuis la lettre que nous avons eu l'honneur de vous écrire pour obtenir des Frères de votre Institut, à l'effet d'établir une école en cette ville, nous avons scrupuleusement rempli toutes les conditions que vous nous avez imposées à cet égard.

Nos trois novices ont été placés au noviciat de Saint-Omer et ont, depuis quelque temps, achevé leur année de probation, à la satisfaction du Très Révérend Frère Abdon, leur directeur-visiteur qui vient encore à l'instant de nous en donner le meilleur témoignage.

(1) M. Boucher (Pierre-Gabriel-Ghislain) né à Tournai, sur la paroisse Saint-Brice, le 23 mars 1773. Il habitait à Saint-Jean la maison occupée actuellement par les sœurs réparatrices. Il mourut à Tournai le 1^{er} janvier 1833, sénateur et membre de l'Administration des hospices. Son épouse, Robertine-Louise-Françoise Lefebvre, décéda à Paris où elle s'était retirée. (Note fournie par M. Albert Courouble, petit-fils, par sa mère, de M. G. Boucher.)

On a travaillé aussitôt à disposer les écoles ; elles sont prêtes maintenant à recevoir les élèves.

La maison, grande et commodément distribuée, est en état de recevoir les Frères de suite. Le très cher Frère Abdon en est très satisfait, ainsi que du terrain spacieux et parfaitement aéré de la cour et du jardin.

Tout l'ameublement est acheté et confectionné, et n'attend, pour être placé convenablement à leurs désirs, que l'arrivée des Frères qui trouveront un petit approvisionnement de tout ce qui est nécessaire à leur subsistance.

Tous les fonds exigibles ont été remis au Révérend Frère Abdon, et la pension des trois Frères est fondée et assurée.

D'après notre exactitude à remplir nos promesses, nous espérons, Très Révérend Frère Supérieur Général, que vous voudrez bien vous hâter d'accomplir les vôtres. L'esprit du siècle, la contrée que nous habitons, le vif désir du fondateur, l'impatience bien fondée des honnêtes gens, le grand espoir de voir en peu de temps augmenter l'établissement, l'attente presque générale, tout enfin exige de nous, de vous supplier instamment d'exaucer nos vœux et de nous envoyer au plus tôt, un directeur de votre choix, ce qui nous répond qu'il sera convenable à ce pays, où les avantages de l'excellente instruction que vous donnez à vos élèves sont encore peu connus, et par conséquent, trop faiblement appréciés, afin que sans tarder nous puissions faire l'ouverture de nos écoles.

C'est dans l'espoir de voir arriver très incessamment les trois Frères, que nous avons l'honneur d'être etc.

GABRIEL BOUCHER.

P. S. — Si Saint-Omer eut été plus près de Tour-

nay, nous aurions pris la respectueuse confiance de vous prier de nous envoyer le Révérend Frère Abdon comme directeur provisoire.

Le Supérieur Général goûta fort bien la proposition faite en post-scriptum, car, au reçu de la lettre de M. Boucher, il s'empessa d'envoyer au Frère Abdon, directeur et visiteur-provincial pour le district de Saint-Omer, une obédience le nommant directeur temporaire de Tournai, et lui conférant tous les pouvoirs nécessaires pour agir en son nom. Le Frère Abdon reçut la lettre du Supérieur Général à Dunkerque où il se trouvait pour l'installation d'une nouvelle communauté. Il s'empessa d'informer ces Messieurs de Tournai de la délégation dont il était investi.

Dunkerque, le 26 janvier 1821.

A Messieurs les fondateurs et promoteurs de l'Ecole chrétienne de Tournay.

« Messieurs, j'ai l'honneur de vous informer que je viens de recevoir une obédience du Supérieur Général de notre Institut pour me rendre à Tournay, en qualité de Directeur provisoire, en attendant le Frère qui devra me remplacer dans cet emploi.

« J'ai reçu avec bonheur cette obédience que Madame Dumortier a eu la bonté de me procurer si adroitement, et sans même que j'aie pu m'en douter. Je vous prie de me faire connaître l'époque

précise où je devrai la mettre à exécution en me rendant chez vous. Je me propose d'arriver quelques jours avant les confrères, lorsque vous aurez eu la bonté de m'en fixer l'époque, afin qu'ils puissent se trouver de suite en communauté à leur arrivée à Tournai.

Notre installation à Dunkerque a eu lieu ici il y a huit jours ; je partirai demain, s'il plait à Dieu, pour Saint-Omer. — Recevez, etc.

Signé : Frère ABDON.

Ainsi qu'il l'annonce dans sa lettre, le Frère Abdon vint à Tournai quelques jours avant l'arrivée des Frères, et constata avec satisfaction que tout était prêt pour recevoir la communauté.

Le 15 février 1821, le Frère Théodémir, ancien directeur de Saint-Germain, près Paris, arriva avec deux autres Frères, dont l'un pour l'emploi du temporel.

Le lendemain, accompagnés de MM. les membres du comité, ils allèrent saluer M. le bourgmestre Vandergracht, M. le Comte de Robiano, M. Cuvelier et M. le chanoine Godefroy, vicaire-général et administrateur du Diocèse de Tournai, siège vacant.

Dès le premier jour, plus de deux cents élèves furent inscrits. On comprit qu'un troisième maître était nécessaire, et l'un de ces Messieurs s'empressa de le demander. Mais avant d'ouvrir les classes, il fallut

remplir certaines formalités pour se conformer au règlement du jury d'instruction prescrit récemment par un arrêté du 7 janvier 1820. (1) A défaut d'agents intermédiaires entre les Régences et le Gouverneur de la Province, le Frère Directeur, en sa qualité de chef d'école et d'étranger, dut se rendre à Mons pour obtenir l'autorisation d'exercer les fonctions d'instituteur. Mais il survint un malentendu qui retarda de plusieurs jours l'ouverture des classes. La lettre que MM. Duhamel et Dumortier adressèrent le 26 février au Frère Gerbaud, Supérieur Général, et la réponse de ce dernier, nous en font connaître le motif.

« Très Révérend Frère.— Vous avez dû recevoir depuis peu de jours, une lettre du Révérend Frère Abdon qui vous prévenait des obstacles que nous éprouvions pour l'ouverture de nos écoles et qui vous demandait une obéissance particulière pour que le Frère Théodémir, notre directeur, soit autorisé à se rendre à Mons, près de M. le Gouverneur de la province pour en obtenir, d'après sa demande expresse, l'autorisation nécessaire, n'ayant plus dans notre royaume d'autre autorité intermédiaire supérieure, telle que le sous-préfet en France, à qui on puisse s'adresser directement sur les lieux.

« Nous espérons, Très Révérend Frère, que pénétré

(1) Ainsi que nous l'avons dit plus haut p. 101 le jury d'instruction fut remplacé par arrêté du 2 mai 1822, par des inspecteurs de district et par une commission d'instruction composée de ces inspecteurs et de trois membres honoraires. Ces commissions provinciales étaient présidées par le Gouverneur de chaque province.

de l'utilité et de la nécessité même de votre instruction dans nos provinces, où elle est d'autant plus nécessaire que depuis longtemps, c'est la partie la plus négligée par l'administration, et où la démoralisation toujours croissante exige le plus impérieusement l'établissement d'une instruction capable d'en arrêter les progrès ; quelle autre que celle que vous donnez à la jeunesse, est plus propre à en tarir la source ?

« Ce serait donc une calamité pour notre ville, un chagrin mortel pour les braves pères de famille qui soupirent après l'ouverture de vos écoles, pour faire de leurs enfants des hommes probes, honnêtes et religieux, et un regret douloureux et pénible pour l'homme compatissant et généreux dont l'humanité a seule fourni tous les fonds, tant pour l'acquisition du local, sa restauration, on pourrait même dire sa reconstruction entière, les meubles et fournitures, que par la dotation des Frères, si toutefois, on ne pouvait dévier en rien du *contenu de votre circulaire*.

Non, Très Cher Frère, vous n'y persisterez pas, vous, Supérieur Général d'une Congrégation qui n'a pour mobile que la charité : celui de former successivement des générations vertueuses qui, ayant le vice en horreur, ramèneront dans nos contrées, la morale, la vertu, la religion.

Vous sentirez que tous les Gouvernements n'ont pas les mêmes lois, et que dans un pays étranger, surtout quand le motif en est louable, salutaire, et d'une utilité générale, on doit se soumettre à celles qui les régissent quand elles ne sont contraires ni à l'honneur, ni à la conscience.

Ici, par une sollicitude du Roi qui veut améliorer l'éducation de ses sujets, il a établi des juges d'instruction publique, chargés de s'assurer de la capacité et

de la moralité de ceux qui veulent se livrer à l'enseignement; et cet arrêté du Roi ne fait aucune exception, c'est ce que nous venons d'apprendre par une nouvelle lettre du Gouverneur. (1) Cette rigueur apparente mais utile, nécessaire même envers ceux qui n'ont encore donné aucune preuve de capacité et de talents, n'est dans le fait qu'une formalité pour ceux voués à un état essentiellement enseignant, dont toutes les probations ont été faites avant de recevoir l'obédience de leur supérieur et qui ne comparaitront devant le jury que pour en recevoir des compliments et des félicitations et sans en venir à aucun examen, puisque les interrogés seraient certainement plus instruits, dans leur partie, que les interrogateurs.

Nous osons nous flatter, T. R. Frère, que le même motif qui a dirigé nos travaux depuis plus d'un an et qui a exhaussé l'âme bienfaisante d'un homme vertueux, la charité vous inspirera de la condescendance pour les besoins essentiels de notre pays, et que vous daignerez accorder les autorisations nécessaires, autorisations que nous nous garderions bien de vous demander, si nous pouvions présumer qu'elles puissent blesser votre honneur et votre conscience, car, nous osons vous le répéter, on ne demande que l'enregistrement de l'obédience, qu'une soumission apparente, et nous ne serions pas surpris qu'il ait suffi de demander un jour d'audience à Mons, pour être dispensé du voyage. C'est dans l'espoir, etc.

Signé : DUHAMEL, DUMORTIER-WILLAUMEZ.

(1) Voir Chapitre II. p. 83, la circulaire du 26 juillet 1820.

Le Frère Supérieur Général répondit aussitôt :

Paris, 2 mars.

Nous avons reçu avec respect votre lettre du 26 février sans pouvoir rien y comprendre, le Frère Abdon ne nous ayant proposé qu'une difficulté, celle de se présenter devant M. le Gouverneur, laquelle difficulté nous avons levée par l'autorisation de ce faire.

Mais s'il y a quelqu'autre obstacle, nous ne pouvons les applanir que selon nos statuts approuvés par le Pape.

Je conviens avec vous, Messieurs, que quand on est sous un gouvernement, on doit en observer les justes lois, mais quand il s'agit d'entrer sous ce gouvernement, il est permis et il est prudent d'examiner si les lois sont compatibles avec les devoirs antérieurement contractés.

Espérons, Messieurs, que ma réponse au Frère Abdon écarte les difficultés qui vous ont paru graves dans je ne sais quelle circulaire, n'en connaissant aucune qui dérogeât tant soit peu aux règles de la charité et de la soumission aux autorités.

Agréez, etc.

Frère GERBAUD.

Nous présumons que la circulaire à laquelle il est fait allusion dans cette lettre, est celle que le Frère Supérieur Général adressa lui-même, le 7 juillet 1818, à M. Lainé, Ministre de l'Intérieur

sous la Restauration. Celui-ci voulait astreindre les Frères de France à prendre un brevet individuel, alors qu'aucune loi ni aucun décret ne les y forçaient.

Jusqu'à cette époque, la Congrégation des Frères, reconnue par l'Etat français comme institution enseignante, avait pu s'établir, sans aucune formalité, dans toutes les communes qui les demandaient. Ce privilège n'avait jamais été disputé aux Frères des Ecoles chrétiennes, et même, il a toujours été scrupuleusement respecté par l'Université Impériale. M. de Fontanes disait que la préparation sérieuse d'un noviciat offrait plus de garanties que les épreuves d'un examen souvent trop rapide.

Dans la question des brevets individuels, comme dans la question de la méthode d'enseignement, le Frère Gerbaud se montra irréductible. Il ne voulut pas non plus d'un système proposé par la Commission de l'Instruction publique, c'est-à-dire des brevets individuels avec dispense conditionnelle d'examen. Il refusa cette faveur aléatoire parce qu'elle était révocable au gré de la Commission ; il réclama purement et simplement *le droit d'exercer l'enseignement* pour lequel la Congrégation des Frères a été instituée et autorisée. Au surplus, le brevet individuel était une entrave à l'obéissance que tout religieux doit à ses supérieurs. Le porteur de ce brevet devenait l'agent du Gouvernement et des Communes, que l'on ne pouvait déplacer sans

leur consentement. Dès lors, toute dépendance envers les supérieurs de la Congrégation pouvait devenir pour lui, lettre morte : c'était à bref délai, la ruine de l'Institut.

Voyons la lettre du Frère Supérieur Général à M. le Ministre de l'Intérieur en France.

Monseigneur,

« Reconnaissant avec plaisir que nous sommes dans l'Etat, pour l'Etat et soumis aux lois de l'Etat, nous nous glorifions avec confiance, de ne mériter aucun reproche par rapport à ces titres. Loin de méconnaître l'autorité, Monseigneur, nous faisons profession de la faire vénérer et respecter par tous les enfants que la Providence daigne confier à notre éducation. Toujours nous accueillons, avec respect et soumission, toute sorte de surveillance et toutes les prescriptions émanées de l'autorité spirituelle ou civile.

» L'article 109 du Décret concernant l'Université, fut rempli à la satisfaction du Grand-Maître chargé de viser nos statuts. Son Excellence comprit que le diplôme, pour une Congrégation, devait être unique et le donna tel. C'est celui dont Votre Excellence a reçu une copie authentique, et en vertu duquel, ainsi que des Ordonnances du Roi, nous jouissons d'une existence civile, telle que nous l'avons, par la grâce de Dieu et des Souverains respectifs, dans les autres Etats où nous avons l'honneur d'être établis en Congrégation religieuse.

« Jamais on ne nous a parlé d'aucune autorisation.

« Car, Monseigneur, vouloir obliger chaque Frère à un diplôme particulier, ce serait séparer les membres de leur chef et détruire, en France, la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes.

« Persuadés que ce n'est pas l'intention du Roi, nous supplions Votre Excellence de vouloir exposer à Sa Majesté l'incompatibilité absolue des diplômes individuels avec le diplôme général dont, par sa grâce, nous sommes maintenant en possession, et ferez justice. »

Daignez agréer, etc.

Signé : F. GERBAUD.

Lyon, le 7 juillet 1818.

Elaborés par un pouvoir absolu, les règlements de l'Université Impériale pouvaient devenir funestes aux Congrégations enseignantes en France, comme ils le devinrent dans les Pays-Bas par l'interprétation qu'en fit, plus tard, le Gouvernement d'un roi protestant.

Mgr Godefroy annonce à M. le Chevalier de Bousies, gouverneur du Hainaut, l'arrivée des Frères de Tournai, en vue d'obtenir l'autorisation de se livrer à l'enseignement.

« Le Frère Théodemir de l'Institut des Ecoles chré-
« tiennes va se présenter à Votre Excellence et la
« supplier de lui accorder l'autorisation nécessaire pour
« l'ouverture d'une de leurs écoles en la ville de Tour-
« nai. Assuré de l'idonéité et de la capacité du Frère,
« j'ose vous supplier de mon côté de lui faire délivrer
« cette autorisation sans aucune autre formalité. Par
« là, M. le Gouverneur, vous remplirez le vœu d'un
« grand nombre de bons citoyens de Tournai. J'ai
« aussi, à mon particulier, la confiance que ces

« Frères feront ici tout le bien qu'ils produisent à
« Namur et à Liège.

« Agréez, etc. Signé : GODEFROY, vic.-gén.(1)

Le 6 mars, les Frères se rendent à Mons où ils sont reçus avec beaucoup d'affabilité par M. le Chevalier de Bousies, Gouverneur de la province de Hainaut.

Celui-ci s'entretint familièrement avec eux sur les matières de leur enseignement et sur leur méthode, puis il leur fit délivrer un diplôme les autorisant à ouvrir leur école. Ce diplôme fût enregistré par la Régence de Tournai.

Le lendemain, 7 mars, les élèves sont convoqués pour être examinés et classés d'après leurs connaissances. « En quatre jours, écrit M. Duhamel, deux cent cinquante élèves furent inscrits et de suite initiés aux différents signes employés dans les écoles. Nous avons, en outre, quatre-vingt-quatre autres élèves déjà inscrits qui devront attendre leur tour pour être admis, mais nous nous disposons à établir deux nouvelles classes et à demander deux nouveaux maîtres, ce qui nous fera cinq Frères enseignants. »

Se conformant à un usage aussi ancien qu'il est louable et édifiant, ces Messieurs de la Commission administrative de l'école résolurent de faire chanter la messe du Saint-Esprit à laquelle furent

(1) Archives de l'évêché de Tournai. Protocole, n° 2. § 132. — expédié le 4 mars 1821.

priés d'assister les parents des élèves. La cérémonie eut lieu le 14 mars. Après l'office, les bienfaiteurs, les parents et les administrateurs de l'œuvre, suivirent les enfants rangés deux à deux et en bon ordre sous l'œil de leurs maîtres, et se rendirent au siège de l'école. Là, M. Duhamel adressa une allocution aux enfants, dans un langage simple et pathétique, et qui laissa à tout l'auditoire une vive et agréable impression. Cette allocution a été conservée, et pour l'édification du lecteur, nous la reproduisons telle que nous l'avons sous les yeux.

« Mes chers enfants !

« Vous venez de rendre à Dieu dans son temple de sincères actions de grâces pour l'inappréciable bienfait que son infinie bonté vous procure. Vous venez d'invoquer le Saint-Esprit pour qu'il daigne vous accorder un rayon de ses divines lumières. afin qu'éclairés de ce divin flambeau vous parcouriez avec fruit la carrière qui vous est ouverte et que vous puissiez profiter des utiles leçons des respectables Frères qui vont vous instruire. Leur zèle est prêt à sacrifier à votre instruction et soins, et veilles et repos.

« Profitez de ces avantages, chers enfants, puisiez sans relâche à cette source salubre, montrez-vous toujours modestes, dociles, appliqués, obéissants, religieux.

« La modestie vous distinguera de ces écoliers évaporés qui ne respirent que le plaisir et ne vont à l'école que par force et par grimace.

« La docilité vous rendra chers à vos maîtres et vous fera trouver dans le travail une douce jouissance.

« Par l'application, l'étude vous deviendra facile, et

vosre instruction s'acquerra tout naturellement et sans peine.

« L'obéissance est pour vous un devoir indispensable, elle vous est nécessaire à l'école et chez vos parents, c'est le premier et principal degré qui conduit à toutes les vertus, c'est par elle que vous vous attirerez l'estime et l'amitié de vos maîtres, que vous les encouragerez dans leurs pénibles travaux, que vous les récompenserez de leurs peines ; et c'est dans votre obéissance que vos parents reconnaîtront principalement les progrès que vous ferez dans l'excellente éducation que l'on va vous donner. Soyez donc obéissants à Dieu d'abord, et par suite nécessaire à ceux qu'il a proposés pour vous conduire.

« Et vous, parents ! la bonne éducation de vos enfants dépend aussi de vous, c'est à vous à veiller sur leur conduite hors de l'école et à leur assiduité à la fréquenter.

« Rappelez-vous toujours, mes chers enfants, que Dieu est l'auteur de tous les biens, que c'est à Lui que vous devez rapporter toutes vos actions. Sans principes religieux, que seraient les hommes sur la terre ? que deviendraient-ils après leur mort ? La religion seule peut nous soutenir dans le sentier étroit de la vertu ; ce n'est qu'en pratiquant ses préceptes qu'on peut devenir bon fils, bon écolier, bon citoyen !

« Quelqu'état que vous embrassiez plus tard, mes chers enfants, la religion seule décidera de votre sort, ce n'est que par elle qu'on peut être véritablement heureux en ce monde, ce n'est que par elle qu'on prospère dans la profession que l'on embrasse, ce n'est que par elle enfin qu'on s'attire la confiance, la considération et l'estime des honnêtes gens.

« Que de reconnaissance ne devez-vous point, mes

chers enfants, à ce mortel généreux, à cet homme bienfaisant, M. le baron Cazier enfin qui, par pur intérêt pour vos âmes, pour votre bonheur, vient de sacrifier une partie de sa fortune à l'établissement de cette école gratuite, qui vient d'y appeler ces respectables Frères, modèles de toutes les vertus, cachées sous le voile de l'humilité la plus profonde ; c'est ici, c'est par leur zèle et par leurs connaissances et leurs talents que vous pouvez acquérir une éducation religieuse, solide et conforme à votre état ; leur douceur, leur patience adouciront les premières épines de l'étude, et vous rendront faciles les progrès qui les suivront.

« Loin de moi l'idée, mes chers enfants, qu'il puisse s'en trouver un seul parmi vous assez aveugle sur ses propres intérêts pour mépriser ou négliger les leçons de ces bons Frères.

« Je pourrais finir ici, mais combien il me serait pénible de dérober à votre juste reconnaissance d'autres bienfaiteurs dont l'humilité voudrait m'imposer un silence impossible. Ne serait-ce pas une injustice de vous cacher que M. Gabriel Boucher vient d'appeler un quatrième Frère qui doit faire la moyenne classe, et que c'est à lui que vous devrez une instruction plus étendue et plus complète !

« Vous devez remercier aussi avec lui, M. Dumortier-Willamez de leurs soins, de leurs peines, de leur sollicitude. Depuis quinze jours au moins, ces Messieurs n'ont épargné ni travail, ni démarches, ni veilles, ni soucis pour la direction et l'avancement des travaux, leur perfectionnement, et pour hâter l'ouverture de ces écoles qui vous seront si utiles, et qui depuis bien longtemps étaient l'objet des vœux de toutes les personnes bien pensantes de cette ville.

« Mes chers enfants, votre zèle à profiter des excel-

lentes leçons des bons Frères a surpassé notre attente, déjà les classes ne suffisent plus, à beaucoup près, aux demandes d'admission, déjà le nombre des élèves inscrits surpasse de beaucoup celui qu'elles peuvent contenir. Joignez donc vos prières aux nôtres, et tâchons d'obtenir de la bonté de Dieu qu'il daigne inspirer à d'autres âmes bienfaisantes et généreuses, la volonté de propager dans différents quartiers de la ville cette instruction salubre, afin que, par leurs dons, d'autres écoles puissent s'établir et suffire aux besoins d'une jeunesse avide d'une éducation pieuse et chrétienne.

« Mes chers enfants, je finis, mais en réclamant de vous la seule récompense chère à nos cœurs, celle de vous voir fréquenter nos écoles avec application et assiduité, et de vous voir, par vos progrès et votre émulation nous forcer en quelque sorte, au bout de l'année, à vous décerner des couronnes et des prix également mérités. ».....

..... Dans un autre endroit, M. Duhamel dit en parlant de la même école : « Je n'entreprendrai pas de vous dépeindre l'enthousiasme des enfants pour être admis, et les peines que se donnent les père et mère pour y placer leurs enfants. La foi est encore bien vive dans ces personnes qui ont retiré leurs enfants de plusieurs écoles privées, à cause que les sciences n'ont pas pour base la religion. De plus, quelques enfants de bons bourgeois, ayant appris qu'on admettait à l'école des enfants de personnes aisées, s'étaient présentés et, ayant été admis, en trois ou quatre jours, on eut de quoi fournir les trois classes. »

§ II. — 1821-1824

SOMMAIRE. — Tracasseries suscitées par les maîtres laïques. — Interdiction faite aux Frères de porter le costume religieux hors de leur maison. — Une école s'ouvre sur la paroisse Saint-Jacques. — Contrat passé entre le Supérieur Général et les fondateurs de l'école. — Concours entre les élèves des écoles primaires de l'arrondissement. — Entrevue entre MM. Boucher et Dumortier, et M. Falck, ministre de l'Intérieur. — Déclaration d'indépendance signée par les six Frères de Tournai. — Deuxième et troisième déclaration. — Lettre du Frère Ignace au Conseil de Régence. — Les Frères, nés français, demandent l'autorisation d'enseigner. — Décret du 1^{er} février 1824 transmis aux Frères. — Autre décret de M. Goubau du 23 mars 1825. — Arrêté ministériel qui interdit aux Frères de recevoir les enfants de familles fortunées.

Il est d'expérience que partout où l'œuvre de Dieu s'accomplit, l'esprit des ténèbres s'efforce de l'enrayer et de l'anéantir en multipliant, par ses suppôts, la critique, la calomnie, et en déversant sur ceux qui s'y emploient, sa bave empoisonnée. Les Frères de Tournai et leurs bienfaiteurs n'échappent point aux malveillances des ennemis du Christianisme. Un mois à peine après la touchante cérémonie que nous venons de rapporter, une levée de boucliers se fit contre eux. On nous

pardonna de multiplier les citations; comme elles jettent une vive lumière sur les évènements survenus à cette époque, le lecteur nous saura gré de ne pas les passer sous silence.

M. Duhamel raconte les tracasseries suscitées aux bienfaiteurs de l'école, dans une lettre adressée le 16 avril, à M. le chanoine Boucher, secrétaire de l'évêché de Namur.

Quant à nous, dit-il, on nous suscite des tracasseries de la part des maîtres d'école de notre ville, lesquels ont porté plusieurs plaintes contre nous à la Régence, au Gouverneur et enfin au Ministre, à cause de quelques enfants de bons bourgeois qui sont admis dans nos classes; le nombre cependant, n'est pas de vingt en tout; mais ce qui les gêne, c'est que beaucoup d'enfants de petits bourgeois sont sortis de leurs écoles pour venir dans les nôtres, ce qui a fait, en effet, un fort grand vide chez eux. Nous les plaignons de tout notre cœur, mais il est impossible d'opérer un bien général sans qu'il n'y ait quelques intérêts froissés.

« Le Ministre a chargé M. Lecocq, membre du jury d'instruction, d'examiner cette affaire, et les maîtres d'école ont eu vendredi dernier une conférence avec lui.

« Vous n'imaginerez pas, mon cher Monsieur, que les prétentions non fondées de ces maîtres, sont que nous leur donnions un dédommagement proportionné à la perte qu'ils font.

« Le même jour, M. Lecocq, un magistrat et moi, avons été voir les écoles de nos Frères. Ces Messieurs ont été très satisfaits de voir le bel ordre qui y régnait.

« Ces Messieurs m'ont fait part des plaintes et des prétentions des maitres d'école ; j'ai opposé à cela :

1^o Que les maitres d'école n'étaient fondés sur aucun titre à demander un dédommagement puisqu'il est libre aux parents de mettre leurs enfants à l'école qu'ils veulent, même hors de la ville ; qu'il sortait chaque année pour aller au Collège ou d'autres pensions, plus de trente de leurs élèves et qu'ils ne s'en plaignaient pas. Puis, m'adressant au magistrat : Supprimez donc aussi votre collège pour plaire à ces Messieurs, ainsi que votre académie de dessin, pour plaire à ceux qui en donnent des leçons, puisque vous y recevez aussi les riches et les pauvres et tous ceux qui s'y présentent.

2^o C'est une erreur de croire que nous ne devons admettre que les pauvres dans nos écoles, puisqu'elles sont pour tous, et que le fondateur qui a tout payé sans qu'il en coûte un sol, ni à la ville, ni au gouvernement, l'a voulu ainsi.

3^o Quant à ce que les maitres d'école ont dit : que l'Institut des Frères n'était que pour les pauvres, cela est absolument faux, puisque le fils du sous-préfet de Cambrai fréquente l'école des Frères ; qu'à Saint-Omer, ce qu'il y a de plus aisé dans la ville la fréquente également ; qu'il est très notoire que l'Institut n'est pas seulement pour les pauvres, mais encore pour les personnes aisées, que tels et tels de Tournay (qu'il lui cite) y ont reçu leur éducation, ainsi que M. N... votre parent, etc. »

Nous ne connaissons pas le rapport qu'a fait au Ministre, l'Inspecteur Lecocq, mais, en toute justice, il n'a pu être défavorable. Ce n'est pas sans doute ce qu'attendait M. Goubau. Pour complaire aux libéraux de Tournai, le Ministre trop

obséquieux d'un roi calviniste, s'ingénia à trouver un expédient pour molester les Frères et leurs bienfaiteurs. Ayant recours à la feinte, il supposa que les Frères qui viennent d'arriver à Tournai, n'ont aucune affiliation avec ceux de Dinant, Namur et Liège; qu'ils forment une Congrégation nouvelle et, s'appuyant sur le texte de la loi qui prohibe tout costume religieux autre que ceux qui appartiennent à des corporations légalement reconnues et autorisées, il leur fait défendre, par la voie hiérarchique, de porter l'habit religieux hors de leur maison. Ce décret ministériel, daté du 18 mai, fut notifié au Frère Théodemir par M. le Bourgmestre.

A peine cette nouvelle tracasserie est-elle connue, que M. Dumortier s'empresse d'en informer son ami, M. le chanoine Boucher de Namur, à qui il demande conseil sur ce qu'il conviendrait de faire en pareille occurrence. M. Boucher répond le 26 mai.

« Je reçois à l'instant votre lettre du 23 de ce mois; je me suis empressé de la communiquer à nos Messieurs qui, ainsi que moi, ont été très étonnés de la défense qui a été faite chez vous aux Frères de porter leur costume. Désirant satisfaire vos vœux, je réponds courrier par courrier. Voici mot à mot la leçon qui m'a été faite sur ce point.

« La prohibition du costume est une mesure d'autant plus surprenante que les Frères établis dans le Royaume des Pays-Bas depuis trente ans, n'ont jamais cessé de

le porter même pendant la Terreur. (1) Une maison de cet Institut existait à Saint-Hubert : cette maison a créé une colonie à Dinant, celle de Dinant, à Namur et celle de Namur, à Liège. A Dinant, la maison compte cinq années, à Namur, trois, et à Liège, deux ans. Dans ces différentes villes, les Frères se montrent partout sous leur costume, et aucune autorité ne leur a fait défense jusqu'ici de le porter. Si M. le Directeur du Culte insistait, il faudrait s'adresser à Sa Majesté qui, elle-même, a reçu les Frères à Dinant, connaît leur costume, et leur a fait donner un secours de deux mille florins.

« Ce que je viens de vous tracer en peu de lignes, vous prouve, mon cher Monsieur, que nous n'avons encore rien essuyé ici sur cet article, et que, si cette disposition, venant du Ministère, nous était intimée, le parti que nous vous suggérons, serait celui que nous prendrions ici.

» Le démon ne dort pas, mon cher Monsieur, il nous suscitera toutes les querelles possibles. Ici, les Lancastériens font tous leurs efforts pour y établir leurs écoles afin de faire tomber celles des Frères ; il n'y a pas de ruses que n'emploie cet esprit malin, mais Dieu, j'en ai la confiance, déjouera ses projets si nous soutenons avec courage les assauts qu'il nous livre.

» J'ai bien l'honneur d'être, etc.

Signé : BOUCHER, Ch. S^{re}.

Pourquoi cette affaire du costume n'eut-elle

(1) M. le Chanoine Boucher fait erreur. Nous avons vu plus haut (chap. 1^{er} p. 40 et 54) que les Frères de Saint-Hubert avaient été contraints de quitter l'habit religieux en 1795, et qu'ils ne le reprirent que vers 1811.

aucune suite ? Nous l'ignorons, mais si les Frères et leurs amis furent anxieux pendant quelques jours, le Directeur des Cultes, lui, fut déçu dans sa tentative, et il eût la sagesse de la laisser s'évanouir dans le silence. Cependant, il n'oubliait rien et veillait ; en homme habile et retors, il prépara dans l'ombre de nouvelles batteries que nous découvrirons plus loin.

En attendant, nous constatons que la population scolaire confiée aux nouveaux maîtres s'accroît sans cesse. Ainsi que l'avait prévu M. Duhamel, cinq classes seront nécessaires pour recevoir tous les enfants qui se présentent de tous les points de la ville.

Pour répondre à cet empressement, une nouvelle école de deux classes s'ouvrit sur la paroisse Saint-Jacques, le 20 décembre 1821. A la fin de cette première année scolaire, le nombre d'enfants qui fréquentaient les classes des Frères de Tournai, s'élevait à quatre cent soixante. Ce nombre d'élèves, relativement considérable après quelques mois d'existence de l'école, prouve l'excellence de l'éducation et de l'enseignement que donnaient les Frères, et la sympathie qu'ils éveillaient chez les pères de famille.

L'auteur, qui n'a pas été le contemporain ni le témoin des faits historiques qu'il rapporte, ne peut se flatter de ne rien passer sous silence. Il place sous les yeux du lecteur, dans l'ordre chronologique,

ce qu'il a pu réunir d'intéressant. Cette réflexion nous servira d'excuse pour les deux documents placés ci-après et qui ont l'apparence d'une interlinéation.

Afin de bien déterminer les attributions de chacun par rapport à l'immeuble de l'école, MM. les fondateurs passèrent avec le Supérieur Général le contrat suivant :

« Les soussignés, MM. René-Albert-Joseph, baron de Cazier, chevalier héréditaire du Saint-Empire Romain, Chevalier de l'Ordre militaire du Christ, Henry-Ignace-Marie-Joseph Duhamel, propriétaire, Barthélemy-François-Joseph Dumortier-Willauvez, chevalier de l'ordre de l'Eperon d'or, négociant, et Gabriel Boucher-Lefèvre, négociant, tous demeurant et domiciliés en cette ville de Tournay, reconnaissent avoir fondé à eux quatre, l'établissement des Frères des Ecoles chrétiennes en cette dite ville de Tournay :

« Qu'il a été pourvu à leur établissement par l'achat d'une maison, rue du Luchet Saint-Jean, qui a été disposée au but de l'institution, à l'agrément et sur les indications données par le Supérieur de l'Ordre des Frères ;

« Qu'il a été pourvu au vestiaire et à l'entretien de quatre Frères enseignants ;

« Que des donations en biens-fonds patrimoniaux, ruraux, etc., situés dans l'arrondissement de Tournay ou dans ceux voisins, sont faites pour perpétuer l'établissement. — Et voulant le consolider et le rendre stable, permanent autant que la divine Providence voudra le permettre, — sont convenus de ce qui suit :

1^o L'administration entreprise par les quatre soussignés ne portera que sur le temporel de cette administration.

2^o L'enseignement et la discipline de la maison appartiennent exclusivement aux Frères des Ecoles chrétiennes : Les soussignés reconnaissent leur indépendance à cet égard.

L'organisation de l'administration est telle qui suit :

1^o Elle surveille la recette et la dépense sur le pied de quatre Frères. A cet effet, il y aura une assemblée le 1^{er} de chaque mois, à 3 heures, en hiver, à 4 heures en été. L'assemblée aura lieu dans l'enceinte de l'établissement du Luchet Saint-Jean, et dans l'appartement destiné au Frère Visiteur des Frères des Ecoles chrétiennes.

2^o Il y aura un registre de résolutions qui sera tenu par le plus jeune des administrateurs.

3^o Les résolutions seront signées par tous les membres présents.

4^o L'établissement n'étant fondé que pour quatre Frères, il ne pourra y en être agrégé d'autres sans l'approbation des soussignés ou de leurs successeurs.

5^o L'agrégation ne pourra avoir lieu qu'en pourvoyant aux premières fournitures ordonnées par les Frères, aux besoins de l'école et à la pension de six cents francs pour le traitement de chaque Frère.

6^o La dotation devra nécessairement avoir lieu en biens-fonds patrimoniaux et ruraux.

7^o Toutes les fois que l'un des quatre membres de la Commission perpétuelle viendra à mourir ou à donner sa démission, soit pour cause de maladie ou d'infirmités, soit volontairement, les trois autres procéderont de suite à son remplacement, en choisissant selon leur honneur et conscience, le sujet qui leur paraîtra le plus propre à la prospérité et à l'accrois-

sement de l'établissement. Dans les assemblées de la Commission, la délibération ne pourra passer qu'à la pluralité des voix.

8^o Les fondateurs ou donateurs d'une nouvelle école de deux ou trois classes, ne pourront jamais être membres de la Commission que pour un seul représentant qui n'aura qu'une voix, quelque soit leur nombre. Cette voix unique pourra également être accordée par la Commission à celui qui fonderait ou qui doterait un nouveau Frère, ou serait le représentant de ceux qui y concourraient.

9^o Un compte annuel sera rendu par le receveur qui devra être pris dans le sein de l'administration : ses fonctions sont gratuites.

10^o Les comptes sont signés par les administrateurs, ils se rendent le 31 décembre de chaque année.

Fait quadruple à Tournay, le 4 janvier 1822. Signé : les quatre membres ci-dessus.

La lettre suivante de M. Dumortier à M. le chanoine Boucher, de Namur, nous donne une preuve que la Régence de Tournai, trop complaisante pour les maîtres d'école de la ville, ourdissait avec M. Lecocq, inspecteur de l'enseignement, une petite intrigue qui, dans leur pensée, devait jeter de la déconsidération sur l'école des Frères. Cette lettre, écrite le 28 mai 1823, se passe d'autres commentaires.

« J'ai vu avec plaisir que les écoles des Frères se multiplient en votre ville, ce qui prouve que vos magistrats les protègent. (1) Il n'en est pas ainsi de

(1) En effet, quelques jours plus tard, le 9 juin, la Commis-

nous ; nos magistrats protègent particulièrement leur école mutuelle qui est leur ouvrage.

Tous les maîtres d'école se sont ligués contre nos Frères, ils n'ont rien négligé, ni pétitions, ni courses auprès de notre Gouverneur pour obtenir la suppression de leurs écoles.

Depuis environ quinze jours, M. Lecocq, inspecteur des écoles, a demandé à nos Frères d'envoyer *deux de leurs élèves au concours* qui doit avoir lieu le 22 juin prochain, à l'effet de subir des examens avec deux élèves de chaque école de cette ville.

Notre Directeur ne s'en soucie pas ; il doit en avoir écrit au Frère Claude, directeur-visiteur à Namur.

MM. Duhamel, Boucher et moi, nous eûmes à ce sujet une conférence avec notre Inspecteur qui paraît ne vouloir démordre à cette mesure, disant qu'il est chargé de faire un rapport sur ce concours et qu'il ne peut exempter deux élèves de nos écoles. Il pense qu'ils seront éminemment les premiers — nous le pensons comme lui — mais... etc. »

Résultat du concours. — Une autre lettre de M. Dumortier au chanoine Boucher nous apprend que le concours entre les élèves de l'arrondissement de Tournai, eut lieu le 22 juin 1823, dans le local de l'école mutuelle, puis elle continue comme suit :

« Après la messe basse qui fut dite à 8 heures dans l'église de Saint-Piat, nous nous rendîmes à l'école mutuelle, MM. Duhamel, Boucher et moi, avec nos deux élèves qui furent inscrits, et qui prirent séance sur deux

sion des Hospices de Namur, ouvrait l'école de la Boucherie, dirigée par les Frères, pour les orphelins de Saint-Gilles et autres enfants pauvres de la ville.

bancs différents, afin de ne pouvoir communiquer ensemble ; on en fit de même pour tous les élèves des maîtres d'école.

« Lorsque tous les jeunes gens furent placés, M. Lecocq, inspecteur, fit un discours sur la manière de lire, et lut lui-même environ dix lignes, qu'il dicta ensuite aux élèves. Ceci devait servir de brouillon pour en former une belle page d'écriture.

« On leur donna deux heures pour ce travail. Ce brouillon devait aussi servir pour être examiné par le jury pour les fautes d'orthographe. On nous fit entrer, ainsi que tous les maîtres d'école, dans l'autre classe où les membres du jury prirent séance.

« Chaque élève fut appelé à son tour afin de lire à haute voix les huit ou dix lignes qu'on avait disposées à cet effet, ce qui dura longtemps, attendu qu'il y avait environ quatre-vingts maîtres qui avaient amené chacun deux de leurs élèves.

« M. l'Inspecteur avait prévu que la séance serait longue ; en conséquence, il avait fait imprimer sur chaque feuille de papier, vingt-trois questions dont cinq sur le catéchisme, neuf sur l'histoire sainte et neuf sur la grammaire française.

« Chaque élève reçut une de ces feuilles imprimées « pour y faire ses réponses par écrit.

« L'après-midi, il dicta aux élèves des questions sur les quatre premières règles de l'arithmétique.

« Le jury recueillit tous les papiers afin de les examiner à loisir. »

« Jusqu'ici, *26 juillet 1823*, on n'a pas encore rendu les places, mais *nos deux élèves ont reçu*, il y a huit jours, de M. l'Inspecteur, chacun un *médaille de cuivre doré* : celui que j'ai eu en main était le portrait de Pie VII.

« La feuille d'annonces de Tournay, faisant le narré de ce concours, dit que « les deux élèves des Ecoles chrétiennes ont été présentés par MM. les Administrateurs, Duhamel, Dumortier et Boucher qui ont honoré la séance de leur présence. » — Si nos deux élèves n'avaient pas eu les *premières places*, elle aurait bien dit autre chose : *son silence est pour nous une louange.* »

M. Dumortier poursuit : « M. Boucher vous aura sans doute fait part de la conférence que nous avons eue avec Son Excellence le ministre Falck, d'après laquelle il est aisé de conclure que le Gouvernement veut une instruction presque uniforme et dirigée par ses commissaires, qu'il ne sera reçu, dans les écoles des Frères, qu'un tiers ou un cinquième d'élèves non pauvres ; qu'il y aura pour les Pays-Bas, un directeur indépendant du Frère Supérieur de France et que les Frères (s'il en reste) seront soumis à leur évêque diocésain.

« M. Falck nous a dit aussi qu'il connaissait à Namur un très digne maître d'école à qui il ne restait plus d'écoliers, parce qu'ils étaient allés tous aux Ecoles des Frères... que cela ne pouvait durer.... etc. »

Ainsi que nous l'avons dit tantôt, cette lettre n'exige aucun commentaire. La conversation de MM. Boucher et Dumortier avec le Ministre de l'Intérieur nous instruit des intentions secrètes du Gouvernement. Elle nous apprend encore que M. Falck ne le cède en rien à M. Goubau, lorsqu'il s'agit de se rendre fâcheux et désagréable aux catholiques, et surtout aux Congrégations religieuses.

La dépêche adressée à MM. les Gouverneurs

à la date du 26 décembre 1823, n° 5914, et que nous avons insérée au Chapitre II^e, page 114, en est une preuve évidente. M. Goubau en fait une expédition au Gouverneur du Hainaut en ces termes :

La Haye, le 26 décembre 1823.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre que j'adresse aujourd'hui par ordre du Roi, à Messieurs vos collègues de Liège et de Namur, relativement aux Congrégations des Frères des Ecoles chrétiennes.

Quoique les membres de cette Association qui se trouvent à Tournay, ne se soient pas encore, paraît-il, formés régulièrement en Communauté religieuse, les ordres dont il s'agit leur sont applicables, puisqu'ils appartiennent aux maisons de Liège ou de Namur, et qu'ils portent même actuellement le costume de la Congrégation.

Je vous serai obligé, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de les inviter à remplir au plus tôt les intentions du Roi, et à vouloir bien m'accuser également la réception de la présente.

Le Directeur Général des affaires du Culte catholique.

(Signé) : GOUBAU.

A son tour, M. le Gouverneur la fait parvenir à MM. les Bourgmestre et Echevins de Tournay, pour qu'ils assurent l'exécution des dispositions y contenues, par les Frères des Ecoles chrétiennes de leur ville. Nous rappelons au lecteur qu'il

s'agissait pour les Frères de se déclarer indépendants du Supérieur Général résidant en France.

Mons, le 31 décembre 1825.

Nobles et honorables Seigneurs,

J'ai l'honneur de vous envoyer copie de deux dépêches que je viens de recevoir de Son Excellence le Directeur Général des Affaires du Culte catholique, relatives aux Congrégations des Frères des Ecoles chrétiennes.

Je vous prie d'assurer l'exécution des dispositions rappelées dans ces dépêches, pour ce qui concerne les Frères des Ecoles chrétiennes résidant en votre ville.

Le Gouverneur,

(Signé) Baron DE BEECKMAN.

Tous les Frères de Tournai, au nombre de six, signèrent la déclaration exigée par le Directeur Général des Affaires du Culte catholique. Ainsi que nous l'avons dit ailleurs, la formule est la même pour tous les Frères des quatre maisons de Belgique.

« Nous soussignés, Frères des Ecoles chrétiennes habitant la maison de Tournai, déclarons individuellement que nous sommes libres et indépendants de tous chefs étrangers, et que nous nous soumettons aux règlements établis ou à établir dans le Royaume des Pays-Bas, concernant l'instruction, moyennant que les statuts que nous avons présentés à la sanction royale de Sa Majesté, restent dans leur entier, et qu'ils n'aient rien de

contraire à la religion catholique, apostolique et romaine.

Fait à Tournay, le 31 janvier 1824.

(Ont signé) :

F. Ignace, (C. A. Borne) né au Grand'Albergemont (Jura) département de Franche-Comté, France.

F. Théodomir, (J. A. Ray) né à Romeyer, département de la Drome.

F. Thomas de Villeneuve, (Barth. Légat) né à Saint-Etienne-en-Forez, département de la Loire.

F. Madire, (Ad. Wilmet) né à Namur.

F. Mamille, (J. P. Vandenberg) né à Mont-Saint-André, arrondissement de Nivelles.

Broeder Marcien, (M. F. Derigny) né à Louvain.

En adressant cette déclaration au Directeur Général des Affaires du Culte, M. le Baron de Beeckman y joint: 1^o Une lettre du Frère Directeur se justifiant de ne pas faire mention de renonciation au fondateur, J.-B. de la Salle, vu son décès depuis plus d'un siècle. (1)

2^o Une demande d'approbation de leurs statuts : M. le Gouverneur ajoute un mot gracieux en faveur des suppliants.

Mons, le 12 février 1824.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, la

(1) Saint-J.-B. de la Salle est décédé le 9 avril 1719.

déclaration qu'ont faite les Frères des Ecoles chrétiennes de Tournay, pour se conformer aux instructions contenues dans la circulaire de Votre Excellence, du 26 décembre dernier, n° 5914.

Je joins à cette pièce la lettre par laquelle ces Frères expliquent pourquoi, il n'est pas parlé, dans cette déclaration, de la renonciation au Fondateur : la raison qu'ils donnent me paraît plausible ; le fondateur de cette Congrégation étant décédé depuis près d'un siècle je ne pense pas qu'aucune considération politique puisse exiger qu'ils désavouent sa mémoire, seul objet que pourrait avoir la renonciation dont il s'agit.

Quant à la restriction qu'ils font au sujet de leur soumission (à ces règlements pourvu que leurs statuts restent dans leur intégrité) aux règlements faits ou à faire pour l'enseignement, il me paraît qu'on peut l'admettre puisque leurs statuts ne sont pas encore approuvés, et que l'on peut exiger qu'ils y insèrent telle condition qui sera jugée nécessaire à cet égard.

J'ai l'honneur de transmettre également à Votre Excellence, la demande de ces Frères tendant à obtenir l'approbation de leurs statuts, et ainsi une existence légale pour leur Association : leur bonne conduite, leur capacité, l'exemple qu'ils donnent des vertus sociales et religieuses, et la grande utilité dont ils sont à la ville de Tournay, font vivement désirer que Sa Majesté leur accorde cette faveur.

Je prie donc instamment Votre Excellence, d'examiner le plus tôt possible les statuts soumis par cette Association, et de vouloir bien les soumettre à la sanction de Sa Majesté.

Le Gouverneur,

(Signé) : Baron DE BEECKMAN.

La déclaration ne fut pas admise ; Goubau la renvoie au Gouverneur pour qu'il la fasse recommencer. Dans la deuxième déclaration, les Frères font disparaître les mots : « *et qu'il n'y ait rien de contraire à la religion catholique, apostolique et romaine.* » Le Directeur Général des Cultes ne l'admet pas plus que la première. Enfin, la troisième déclaration ne porte plus que ces mots : « *Selon nos statuts,* » qui terminent le texte de la formule donnée par Goubau. Celui-ci ne l'admet pas encore ; il lui faut absolument un « *blanc seing* » pour « *les règlements à établir* » dans la suite. (1)

La troisième déclaration est donc retournée à M. le Gouverneur qui la transmet à au Bourgmestre de Tournai, avec certaines remarques faites par le Directeur Général.

Mons, le 8 mars 1824.

Nobles et Honorables Seigneurs,

J'ai l'honneur de vous renvoyer les nouvelles déclarations faites par les Frères des Ecoles chrétiennes établis en votre ville. L'on m'a fait repasser ces pièces parce que les Frères ne se sont pas renfermés dans les termes prescrits pour la déclaration qu'ils doivent faire, et qu'ils y ont ajouté une restriction, moindre à la vérité, que la première fois, mais qui n'en est pas moins réelle, puisque ces déclarations se terminent par ces mots : « *Selon nos statuts.* »

(1) On peut revoir les réponses faites par M. Goubau à ces différentes déclarations. Chap. II. § V, p. 148.

Son Excellence, le Directeur Général des Affaires du Culte catholique me fait remarquer qu'il faudrait tout au moins expliquer cette restriction à laquelle on revient encore, et dire ce que c'est que ces statuts qui sembleraient être autre chose que ceux soumis au Gouvernement. Mais puisque ces Frères se montrent disposés à donner maintenant une déclaration pure et simple, je pense qu'il vaut mieux supprimer entièrement ces mots, afin d'éviter toute espèce de doutes et d'empêcher les obstacles que ces expressions ne manqueraient pas d'apporter à la réussite de la demande de cette Congrégation.

Je crois devoir aussi vous faire remarquer qu'il existe dans les deux pièces des différences dans l'écriture, et même l'orthographe des noms des signataires ; par exemple, le Frère Théodemir a signé d'un côté, Ray J.-A., et de l'autre, Rey Jean-Antoine ; le Frère Thomas a signé d'un côté B. Légat, avec paraphe, et de l'autre, Legat D.

Je viens vous prier, Nobles et Honorables Seigneurs, de demander à ces Frères s'ils consentent à signer la déclaration demandée, purement et simplement, dans les termes prescrits ; dans la négative, de m'en informer au plus tôt, et dans l'affirmative, de vouloir bien préparer la déclaration, et d'inviter chacun des membres de l'association à venir la signer en votre présence, ou en celle d'un d'entre vous que vous déléguerez pour se rendre à cet effet à leur établissement. Si les signatures apposées en votre présence diffèrent de celles qui se trouvent sur la demande faite par les trois Frères, nés Français, de pouvoir enseigner dans notre Royaume, vous ferez faire une nouvelle demande que vous m'enverrez avec la déclaration demandée.

Je vous prie de joindre un certificat constatant que

les signatures apposées sur ces déclarations, l'ont été *en votre présence* ou *en celle de votre délégué*. Je compte recevoir ces pièces dans huit jours.

Le Gouverneur,

(Signé) : Baron de BEEKMAN.

Les Frères de Tournai paraissent fléchir. M. le Gouverneur les engage fortement à se conformer aux intentions du Gouvernement, et leur fait observer que c'est apparemment le seul moyen d'accélérer la reconnaissance légale de leur Congrégation.

Toutefois, le Frère Ignace, nommé récemment directeur de la maison des Frères de Tournai est hésitant; il réclame un délai de quelques jours avant de fournir la pièce demandée, afin d'en référer au Directeur Général, le Frère Claude, résidant à Namur.

Tournay, le 15 mars 1824.

Nobles et Honorables Seigneurs,

En réponse à votre honorable lettre du 12 courant, nous nous empressons de vous faire savoir que notre maison, étant, en tout, dépendante de celle de Namur, il n'y a que le Directeur Général qui y réside, qui ait droit de traiter avec le Gouvernement, et, dans ces vues, nous vous prions, Nobles et Honorables Seigneurs, d'ajouter à toutes vos bontés envers nous, celle de nous accorder quelques jours de délai, afin de nous assurer de faire en tout la volonté du bon Dieu, en faisant celle du Gouvernement et de notre Supérieur. Il me semble même qu'il pourrait traiter seul à seul avec

notre Général, celui-ci donnant ensuite ses ordres que tous les Frères doivent suivre.

Quant aux signatures dont il est fait mention dans votre honorable lettre, peut-être que quelques-uns de nos chers Frères, ont ajouté ou omis quelques lettres à leur nom de famille, étant accoutumés de signer seulement leur nom de communauté; il est certain que cela ne s'est fait que par inadvertance, ayant agi avec la plus grande simplicité.

Si vous ne pouvez nous obtenir le délai nécessaire, jusqu'à ce que nous ayons reçu des ordres de notre Directeur Général, nous serons obligés de demander cette faveur à Son Excellence Monsieur le Gouverneur.

Recevez, Nobles et Honorables Seigneurs, l'assurance parfaite de notre profond respect.

Le Directeur,
(Signé) Frère IGNACE.

M. le Gouverneur n'accorde le délai que sous l'approbation du Directeur Général des Cultes.

Mons, le 17 mars 1824.

Monseigneur,

J'ai écrit à la Régence de Tournay, pour la charger d'inviter les Frères des Ecoles chrétiennes résidant en cette ville à remplir les intentions de Votre Excellence exprimée dans la dépêche qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser le 6 de ce mois, n^o 21; cette administration vient de me transmettre la lettre ci-jointe par laquelle ces Frères demandent quelques jours de délai pour pouvoir consulter leur Supérieur résidant à Namur, en me prévenant qu'elle avait accordé jusqu'au lundi, 22 mars, si je n'y trouvais pas d'obstacles pour satisfaire à cette demande.

J'ai cru, Monseigneur, devoir vous prévenir de ce retard.

Le Gouverneur du Hainaut,

(Signé) : Baron DE BEEKMAN.

A cette époque, sur les six Frères qui habitent Tournai, trois sont nés Français. Pour se soumettre à la loi du 8 août 1822, ils demandent l'autorisation de pouvoir se livrer à l'enseignement dans le royaume des Pays-Bas :

« Nous soussignés, Frères des Ecoles chrétiennes de la maison de Tournay, nés Français, prions M. le Gouverneur de la province de Hainaut, de nous obtenir de Sa Majesté, le très gracieux Souverain des Pays-Bas, de nous octroyer conformément à son royal arrêté du 8 août 1822, l'autorisation d'enseigner dans la dite maison.

Tournay, 30 janvier 1824.

F. Ignace,

né à Grand-Albergemont (Jura) ; J. A. Bosne.

F. Thomas de Villeneuve,

né Saint-Etienne-en-Forez (Loire) ; B. Légat.

F. Théodemir,

né à Romeyer (Drôme) ; Jean-Antoine Ray.

Monsieur le Gouverneur leur transmet peu après l'autorisation demandée.

Mais la grosse difficulté que les Frères ne parviennent pas à surmonter, c'est la reconnaissance de leur Congrégation, parce qu'elle est subordonnée à l'approbation de leurs statuts. Ceux-ci présentent une pierre d'achoppement en ce que leur Supérieur Général est Français et réside à Paris; de là, les exigences du Gouvernement hollandais qui a réclamé de chaque Frère, une déclaration d'indépendance de tout chef étranger.

Le baron de Beekman, gouverneur du Hainaut, paraît être favorablement porté pour la Congrégation des Frères; il donne son avis concernant l'art. 8 des statuts, lequel renferme le point en litige. Il écrit au Bourgmestre de Tournai: « Il me paraît que ces statuts peuvent être soumis au Gouvernement, tels qu'ils sont, sauf l'art. 8 où je pense qu'il devrait être ajouté que *le Directeur Général devra être reconnu par le Gouvernement des Pays-Bas.* » Toutefois, les Frères n'insèrent pas dans leur demande d'approbation, l'adjonction proposée par le Gouverneur, parce que le Frère Claude lui-même est en instance auprès du Directeur général, à l'effet d'obtenir pour lui et ses confrères, l'existence légale.

Adressant cette pièce à M. le Gouverneur, le 27 mars, le Bourgmestre lui dit: « Nous avons l'honneur de vous envoyer les statuts et les déclarations des Frères des Ecoles chrétiennes. L'un de nous a été délégué pour constater leur signature et nous vous déclarons qu'elles sont véritables. » Les signa-

taires sont : Frère Ignace, Frère Théodemir, Frère Thomas de Villeneuve, F. Madire, F. Mamille, F. Optacien, F. Marcien.

A constater la présence de sept Frères à Tournai à cette époque.

Autre constatation : c'est qu'aucune suite n'a été donnée à cette demande d'approbation des statuts.

Sortis heureusement de la période d'alarmes et d'anxiétés qu'avaient provoquée les déclarations d'indépendance, les Frères vont enfin jouir d'un calme relatif pendant près d'un an. Mais ce calme, que présage-t-il? N'est-ce pas le calme précurseur de l'orage? Deux dépêches adressées au Frère Directeur de Tournai vont nous l'apprendre. Adoucies dans la forme, toutes deux sont écrites de la main de M. le Bourgmestre qui, malgré lui, doit se faire l'exécuteur des vexations gouvernementales.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville de Tournay, au Frère Directeur des Ecoles chrétiennes, en la même ville.

Tournay, le 23 mars 1825.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître le contenu d'une instruction que nous venons de recevoir de Son Excellence le Gouverneur de la Province, concernant les Associations religieuses qui s'occupent de l'instruction de la jeunesse.

Cette instruction porte :

1^o L'arrêté royal du 1^{er} février 1824 n'est applicable

qu'aux Associations dont l'existence a été préalablement reconnue par le Gouvernement précédent ou actuel.

2^o Ceux des membres de ces Associations qui s'occupaient de l'enseignement avant la promulgation de l'arrêté du 1^{er} février, ont droit à l'obtention d'un certificat qui nous sera transmis et tenu à votre disposition. D'autres membres que ceux-ci ne pourront être chargés de l'enseignement, qu'après avoir reçu un brevet de capacité de la Commission provinciale d'instruction.

3^o Cette disposition se trouvant comprise dans les arrêtés royaux par lesquels les statuts de ces Associations ont été approuvés, il est indispensablement nécessaire que l'émission des vœux par les nouveaux membres ait lieu en présence d'un membre délégué de l'autorité communale; à défaut d'appeler pareil fonctionnaire pour être présent à l'émission des vœux, l'Association s'exposerait à voir ordonner sur le champ sa dissolution.

4^o Les Associations non reconnues doivent être considérées comme de simples instituteurs, ou institutrices auxquels l'arrêté royal du 25 juillet 1822 est seul applicable, ils ne peuvent par conséquent continuer à donner l'enseignement, qu'en satisfaisant individuellement aux conditions voulues par l'art. 3 dudit arrêté.

Chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de Sa Majesté, d'après ce qui précède à l'égard des Associations existantes dans le ressort de notre Administration, nous vous prions, Monsieur, de vous y conformer en ce qui concerne votre Association non reconnue, mais tolérée.

Nous vous prions aussi, conformément à ladite instruction, de nous envoyer, pour votre Association, un état conforme au modèle ci-joint, avant le 5 mai prochain.

Et dans les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, les noms des membres qui en sont sortis, ceux qui y seront décédés et ceux qui y auraient été admis dans le semestre précédent.

Veillez, Monsieur, recevoir une nouvelle assurance de notre parfaite considération.

Le Bourgmestre,
(Signé) : Comte DE BETHUNE.

Par le Collège,
(Signé) : DROGART, Secrétaire.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville de Tournai, à M. le Directeur des Frères des Ecoles chrétiennes en cette ville.

Tournay, le 23 mars 1825.

Monsieur,

D'après les ordres exprès de Sa Majesté, nous sommes chargés de veiller avec le plus grand soin :

1° A ce qu'aucune association qui s'occupe d'enseignement ne se forme ou s'établisse dorénavant dans notre ressort, sans une autorisation préalable du Roi ;

2° A ce que sans une autorisation semblable, des membres d'associations existantes ne prennent sous leur direction aucune école nouvelle, hors celles qu'ils dirigent au moment actuel ;

3° A ce que les associations existantes n'admettent à l'avenir comme membres que des personnes qui auront obtenu un brevet de capacité délivré par la Commission d'instruction.

4° D'informer M. le Gouverneur de la moindre effraction que l'on se permettrait à l'observance de la volonté bien prononcée de Sa Majesté à cet égard.

Les mêmes instructions portent que les Associations qui contreviendraient aux dispositions qui précèdent, « s'exposeraient à être attraites devant les Tribunaux dans la personne de leurs Supérieurs et même à être dissoutes sur le champ. »

Le principe de ces dispositions dérive de la loi fondamentale du Royaume qui attribue à Sa Majesté, la surveillance de l'instruction publique, et des statuts des Associations religieuses formées dans le but de se vouer à l'instruction, lesquels contiennent la clause que toutes seront soumises à l'autorité civile, ou bien qu'elles auront à se conformer aux lois et règlements de l'instruction publique.

Nous ne doutons pas, Monsieur, que votre Association reconnait ce principe et qu'elle en donnera des preuves dans toutes les occasions ; cependant nous ne devons pas vous dissimuler que la bienveillance de Sa Majesté qui, pénétrée de l'importance d'une éducation basée sur des principes religieux, voyait avec satisfaction que les membres de la plupart des Associations se consacraient à l'enseignement par des motifs de religion, et qui n'a pas hésité, dès le principe, à approuver la règle de vie qu'ils voulaient suivre pour rendre la pratique des devoirs religieux, plus facile, n'a pas été également bien appréciée partout, et que l'on a été jusqu'à prétendre que les membres des Associations et leurs écoles ne devaient pas être soumis aux examens ni aux inspections de l'autorité civile.

« Cette opinion, nous écrit M. le Gouverneur, est « erronée ; non seulement elle est contraire à la lettre « des statuts de chaque association, mais l'acte par « lequel Sa Majesté a approuvé ces statuts, établit « assez que les Associations sont placées sous la pro- « tection royale, et désormais, Sa Majesté ne recon-

« naitra pas de nouvelles Associations religieuses, pas
« du moins jusqu'à ce que celles qui ont déjà été
« reconnues auront prouvé par leur conduite qu'elles
« sont convaincues de la vérité des principes ci-dessus
« énoncés. » La vôtre, Monsieur, et celle de chaque
membre de votre Association, répondront à notre attente
et à la bienveillante protection de Sa Majesté.

Il nous reste à vous recommander spécialement
l'exécution de la disposition contenue dans le troisième
paragraphe de la présente et à vous prier de nous en
accuser réception.

Veillez aussi, Monsieur, recevoir l'assurance de
notre parfaite considération.

Le Bourgmestre,

(Signé) : Comte DE BETHUNE.

Par le Collège,

(Signé) : B. DROGART.

Au Chapitre II, p. 158 de cet ouvrage, nous
avons mis sous les yeux du lecteur, la circulaire
par laquelle M. de Conincq, Ministre de l'Inté-
rieur et de l'Instruction publique, fait défense aux
Frères des Ecoles chrétiennes établis en Belgique,
de recevoir, dans leurs classes, des enfants appar-
tenant à des familles fortunées, parce que, dit-il,
c'est contraire à leurs statuts, — ce qui n'est pas,
— et contraire aux intérêts des maîtres particuliers,
— ce dont nous convenons.

La circulaire ministérielle porte la date du 2
février 1825. Elle est expédiée aussitôt, par la voie
hiérarchique, à Messieurs les Bourgmestres des loca-

lités où se trouvent des écoles de Frères. A Namur, le Frère Claude la reçoit le 22 février. A Liège, le Frère Auxence en est informé dès le 18 février. A Tournai, M. le Comte de Béthume n'en donne connaissance aux Frères que le 15 mai, et encore avec quelle délicatesse d'expression ! Le lecteur en jugera.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville de Tournay, aux Frères des Ecoles chrétiennes établis en cette ville.

Tournay, le 11 mai 1825.

Messieurs,

D'après les instructions qui nous sont parvenues de l'Autorité supérieure, votre Association continue d'être tolérée, mais son but étant d'instruire les pauvres exclusivement, l'intention de Sa Majesté est que dorénavant, vous ne puissiez plus recevoir dans vos Ecoles les enfants de parents aisés.

Pour vous conformer aux dites instructions, vous voudrez bien, Messieurs, remplir et nous renvoyer ensuite les deux états ci-joints ; et à l'avenir, huit jours avant l'ouverture des cours scolaires, la liste de tous ceux qui se sont présentés pour y être admis, afin que nous puissions vous délivrer un permis d'admission, lorsque nous nous serons assurés que l'état de fortune de leurs parents les met dans l'impuissance de payer pour eux aucune rétribution. Si pendant l'année scolaire, de nouveaux élèves se présentaient, vous aurez soin de nous envoyer pareille liste, au commencement de chaque trimestre.

Quant aux élèves qui fréquentent maintenant vos écoles, il nous paraît que rien n'empêche que vous les conserviez indistinctement jusqu'à ce qu'ils aient fini leur éducation.

Il nous reste à vous recommander de suivre exactement les dispositions qui vous sont notifiées. Nous ne doutons pas que ce soit votre intention, d'après le respect religieux que vous portez à vos statuts et votre soumission aux décisions de Sa Majesté.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Bourgmestre,

(Signé) : Comte DE BÉTHUNE.

§ III. — 1825-1826

SOMMAIRE. — Tandis que l'on remplace partout les Frères, on les maintient à Tournai. — Certificats du Bourgmestre, du Curé de la paroisse et de l'Inspecteur, exigés par la Commission d'instruction. — Les brevets de capacité sont délivrés après examen. — Un seul est oublié, y a-t-il erreur? — Par suite du décret qui supprime l'Institut, les Frères sont invités à ne plus revêtir le costume religieux. — L'exil est préférable à l'apostasie. — Départ des deux derniers Frères, le 25 mars. — Un article du « *Journal de Gand.* » — Un extrait du « *Courrier de la Flandre.* » — Témoignages rendus aux Frères par Mgr Godefroy, le Comte de Bethune et le Curé primaire de Notre-Dame. — L'immeuble occupé par les Frères de Tournai.

Nous arrivons au mois de septembre 1825. Tandis qu'à Dinant, à Namur et à Liège on substitue aux Frères, dans leurs écoles, des maîtres laïques, ceux de Tournai continuent paisiblement leurs classes, reçoivent des certificats élogieux, passent des examens, obtiennent des diplômes qui leur permettent de se livrer à l'enseignement comme ils l'ont fait jusqu'à présent. Nous donnons ci-après, dans leur ordre chronologique, les pièces officielles qui nous font connaître ce qu'on serait en droit d'appeler un illogisme gouvernemental.

Le 27 septembre 1825, le jour même où les Frères de Namur sont remplacés par des maîtres laïques, ordre est donné à ceux de Tournai de se présenter devant la Commission d'instruction à l'effet de subir un examen. Nous apprenons cette décision par une lettre de l'Inspecteur Cuvelier, au Gouverneur.

« M. le Baron, — Conformément à la lettre que M. le Gouverneur me fait l'honneur de m'écrire sous la date du 13 du courant, Division F, j'ai averti les Frères des Ecoles chrétiennes et de l'Ecole des Frères de Froidmont de se rendre à l'assemblée extraordinaire de la Commission que l'on a bien voulu fixer en leur faveur, le 27 du courant à 9 h. du matin ; ils s'y rendront ponctuellement. De mon côté, je me ferai un devoir d'assister aussi à cette assemblée, d'après le désir que me manifeste à cet égard, M. le Gouverneur à qui je me propose d'aller présenter mes hommages, le même jour, 27, immédiatement avant l'examen des Frères, vers huit heures du matin.

« Je vous prie, M. le Baron, de vouloir recevoir l'assurance de mon respectueux dévouement,

Signé : CUVELIER.

Tableau du personnel des Frères des Ecoles chrétiennes qui ont subi leurs examens à Mons, en présence de Son Excellence le Gouverneur, Président de la Commission d'instruction, le 27 septembre 1825 :

1^o F. Macorat (Marette, Antoine-Amour) de Namur, né le 6 août 1797.

2° F. Thomas de Villeneuve (Légat, Barthélemi) de Saint-Etienne-en-Forez, né le 12 février 1802.

3° F. Affre (Marcassin, Maximilien) de Castiaux-Thieusies, né le 14 février 1801.

4° F. Optacien (Leyten, Jean-Baptiste) de Westwezel, né le 25 août 1785.

5° F. Aubin (Vanlaer, Guillaume) de Vertryck, né le 8 juillet 1798.

Observation. — Les nos 1, 2, 3 et 4 ont toujours signé jusqu'à présent les tableaux envoyés par l'inspection du district de Tournay, aux autorités supérieures. (1)

Le 30 septembre, le comte de Béthune, bourgmestre de la ville de Tournai, « donne acte de bonne conduite civile, morale et religieuse aux cinq Frères, — dont les noms sont ci-dessus, — instituteurs dans l'établissement existant en cette ville sous le nom de Frères des Ecoles chrétiennes. En foi de quoi, il leur délivre le présent pour servir et valoir ce que de droit. » Signé : Comte de Béthune.

Le 3 octobre, le secrétaire-adjoint de la Commission d'instruction, n'ayant pas encore reçu les certificats des Frères des Ecoles chrétiennes, prie le Gouverneur de vouloir bien inviter l'Inspecteur Cuvelier, à lui en faire l'envoi dans le plus bref délai.

Le lendemain, 4 octobre, M. le Gouverneur

(1) Agenda de 1825. Pièces classées n° 3194 à 3204. Arch. de l'Etat à Mons.

recommande à l'Inspecteur « de tarder le moins possible à lui faire parvenir les certificats dont les Frères des Ecoles de Tournai auraient dû se munir lorsqu'ils se sont présentés à l'examen. »

Certificats délivrés aux cinq Frères par le Curé de la paroisse.

« Je soussigné, *Pasteur de la paroisse Saint-Jean-Baptiste, en la ville de Tournai, province de Hainaut, certifie que le F. Macorat, autrement, Antoine-Amour Marette, né à Namur le 6 août 1797, actuellement directeur — de la maison des Frères des Ecoles chrétiennes en cette ville, est de bonne vie et mœurs; que sa conduite civile, morale et religieuse, est à l'abri de tout reproche, — que même il est considéré dans la paroisse et dans la ville en sa qualité d'instituteur, comme au faite de son état, — jamais d'ailleurs il ne m'est rien parvenu sur son compte qui ne fut propre à contribuer à l'édification de la paroisse confiée à mes soins.* » (1)

Tournai, le 6 octobre 1825.

Signé : HANGUILLART.

« Je soussigné..... certifie que le Révérend *Frère Aubin, autrement Guillaume Vanlaer, né le 8 juillet 1798, à Vertreck, province du Brabant*

(1) Les termes imprimés en caractères italiques sont littéralement semblables dans les cinq certificats. Dans ceux qui vont suivre nous les remplaçons par un pointillé.

« méridional, actuellement l'un des instituteurs.....
« et qu'il est bien connu ici, comme un homme
« qui accomplit parfaitement les devoirs de son
« état.....

(Date et signature.)

« Je soussigné..... certifie que le Révérend *Frère*
« *Thomas de Villeneuve*, autrement dit Barthélemy
« Légat, né à Saint-Etienne-en-Forez, le 12 février
« 1802, actuellement l'un des instituteurs.... et qu'il
« est bien connu comme un homme capable et
« expérimenté dans la conduite des enfants.....

(Date et signature.)

« Je soussigné..... certifie que le Révérend *Frère*
« *Affre*, autrement dit Maximilien-Joseph Marcassin,
« né à Castiaux-Thieusies, le 14 février 1801,
« actuellement l'un des instituteurs..... qu'il est
« regardé comme faisant bien les fonctions de son
« état.....

(Date et signature.)

« Je soussigné..... certifie que le Révérend *Frère*
« *Optacien* autrement dit Jean-Baptiste Leyten, né à
« Westwesel, province d'Anvers, le 25 avril 1785,
« actuellement l'un des instituteurs..... qu'il est
« connu comme accomplissant bien les devoirs de
« son état.....

Tournay, le 6 octobre 1825.

(Signé) : HANGUILLART.

Il faut reconnaître que la paperasserie administrative était déjà bien en vogue à cette époque. Voici encore d'autres certificats datés du même jour, 6 octobre.

« Les soussignés, nés et domiciliés à Tournay,
 » déclarent que le *Frère Macorat*, faisant la première
 » classe des Ecoles chrétiennes, au Luchez d'Antoing,
 » n° 10, en cette ville, s'acquitte de ses devoirs à
 » la grande satisfaction des parents qui lui confient
 » leurs enfants, qu'il fait usage continuel des talents
 » nécessaires à cet égard et qu'il possède bien
 » éminemment. De plus, il résulte des renseigne-
 » ments qu'ils se sont procurés, que les élèves qui
 » sortent de sa classe, après avoir profité de son
 » instruction, pour se livrer soit aux études supé-
 » rieures ou à toute étude quelconque, tiennent
 » une conduite irréprochable et exemplaire.

» En foi de quoi nous avons signé le présent pour
 » servir où besoin sera.

» Fait à Tournay, le 6 octobre 1825.

(Signé) : BOUCHER-LEFÈVRE — DUMORTIER. »

« Les soussignés, etc... déclarent que le *Frère*
 « *Thomas de Villeneuve*, tenant la première classe
 « des Ecoles Chrétiennes, rue des Sœurs Noires
 « en cette ville, s'acquitte de ses devoirs à la grande
 « satisfaction des parents qui lui confient leurs
 « enfants, qu'il est d'une grande exactitude pour
 « l'accomplissement de ses devoirs et plein de

« manières bien convenables pour communiquer à
 « ses élèves les talents qu'il possède, d'où il résulte
 « qu'il sort de bien bons élèves de sa classe. »
 « En foi, etc. — Date et signatures comme ci-
 « dessus. »

« Les soussignés..... déclarent que le *Frère*
 « *Affre*, tenant la seconde classe au Luchez d'An-
 « toing, n° 10, s'acquitte avec autant de connaissance
 « que de zèle, d'instruire les enfants qui lui sont
 « confiés ; il en forme de bons sujets et les
 « dispose bien favorablement à tout état honorable...
 « En foi, etc. »

« Les soussignés..... déclarent que le *Frère*
 « *Aubin*, tenant la troisième classe..... s'acquitte
 « bien exactement des fonctions pénibles de sa
 « classe ; sa douceur, sa bonté envers les petits
 « enfants semblent en faire parfois de petits pro-
 « diges En foi, etc. »

« Les soussignés..... déclarent que le *Frère*
 « *Optacien*, tenant la seconde classe, rue des Sœurs
 « Noires, s'acquitte parfaitement de ses fonctions :
 « son zèle, sa patience, son affabilité avec les petits
 « enfants ne laissent pas de doute sur le succès de
 « ses pénibles travaux, et dont tant de parents se
 « louent des heureux effets.

» En foi, etc.....

» Fait à Tournay, le 6 octobre 1825.

» (Signé) : BOUCHER et DUMORTIER. »

Tous ces certificats pour chacun des Frères de Tournay, délivrés par le Bourgmestre, le Curé de Saint-Jean-Baptiste et par les deux bienfaiteurs des Frères furent remis à l'Inspecteur Cuvelier, lequel à son tour, les adressa au Gouverneur. Il en fait l'expédition le 9 octobre.

Excellence,

« Je m'empresse de transmettre ci-jointes les pièces requises pour la délivrance des brevets à accorder aux Frères des Ecoles chrétiennes de Tournay, et au Frère de l'Hospice de la Charité de Froidmont qui ont subi leur examen à la session extraordinaire de la Commission d'instruction du 27 septembre dernier, à Mons.

» Au dossier des pièces concernant les susdits Frères des Ecoles chrétiennes, il en manque trois, savoir : l'acte de naissance du nommé Murette, né à Namur ; il a écrit sous mes yeux, il y a huit jours, pour le réclamer ; ensuite l'acte de naissance du nommé Légat, je l'ai réclamé moi-même en France ; enfin l'acte de naissance du nommé Marcassin, je l'ai également réclamé moi-même à Mons.

» Il est plus que probable que ces pièces manquantes me rentreront sous peu de jours, et il me semble qu'en attendant, on pourrait peut-être délivrer des brevets à tous les cinq Frères des Ecoles chrétiennes qui, s'étant conformés ponctuellement aux règlements concernant l'instruction, ne doivent pas être confondus mal à propos avec les récalcitrants aux ordres du Gouvernement.

» L'Inspecteur des Ecoles du 7^e district du Hainaut,

(Signé) : CUVELIER. »

Nous nous garderons bien de placer au nombre des « *récalcitrants aux ordres du Gouvernement* » les Frères de Namur, de Dinant et de Liège, car si les Commissions d'instruction des provinces de Namur et de Liège avaient invité les Frères de ces villes à « *se conformer aux règlements concernant l'instruction,* » nul doute qu'ils ne s'y fussent prêtés avec le même empressement que leurs collègues de Tournai. Au lieu de cela, M. l'Inspecteur Général Walter contraignit, — nous avons vu avec quel fanatisme, — les Régences, les Bureaux de bienfaisance et les Administrations des hospices, à les remplacer au plus tôt dans leurs fonctions par des élèves universitaires. Mais, poursuivons nos recherches à travers la paperasserie de l'époque. Voici, concernant le sujet qui nous occupe, la lettre que le Gouverneur du Hainaut écrivit à la Commission d'instruction.

« J'ai l'honneur de vous envoyer les pièces nécessaires pour la délivrance des brevets de capacité à accorder aux cinq Frères des Ecoles chrétiennes de Tournay, et à l'instituteur de l'hospice de la Charité de Froidmont, qui ont subi leur examen à la session extraordinaire de votre Commission d'instruction du 27 septembre dernier.

« Je vous prie de me faire remettre, pour être envoyés à qui de droit, les certificats dont il s'agit, lorsqu'ils auront été expédiés, et de me renvoyer en même temps, s'il y a lieu, celles des pièces préindiquées qui ne vous seraient plus nécessaires.

Signé : le Gouverneur, Baron DE BEEKMAN. »

Enfin, le 14 octobre, M. le Gouverneur transmet les certificats à M. Cuvelier.

« M. l'Inspecteur. — Je vous prie de faire remettre les cinq brevets de capacité ci-joints, à MM. Marette Antoine, Marcassin Maximilien, Leyten Jean-Baptiste, Van Laer Guillaume, membres de l'Institut des Frères de la Doctrine chrétienne à Tournay et Houzé Cyprien, Frère de la Charité à la maison de Froidmont.

Signé : le Gouverneur, Baron DE BEEKMAN. »

Les Frères attendaient cinq brevets et n'en reçoivent que quatre ! Il ne s'en trouve point pour le Frère Thomas de Villeneuve, autrement dit Légat Barthélemy. Y a-t-il oublié ? ou calcul prémédité ? Le Frère Thomas ne sait sans doute que penser !.... Il ignore qu'en ce moment même, le Gouvernement des Pays-Bas forge un décret d'expulsion contre les Frères, nés Français !... Il l'apprit bientôt. En effet, trois jours plus tard, le 18 octobre, le Gouverneur de Namur, au nom du roi Guillaume, intima l'ordre au Frère Claude et avec lui, à tous les Frères Français, de quitter le pays, et de rentrer en France avant le 1^{er} novembre. Prévenu par son Supérieur, le Frère Thomas prit congé de ses confrères belges, de ses élèves, et, nous n'en doutons pas, de MM. les bienfaiteurs, puis il partit pour Lille. Il fut remplacé à Tournai par le Frère Numidique (Brasseur, Lambert-Joseph, de Montignies-sur-Sambre), qui venait de Namur.

Ainsi que nous l'avons déjà vu, le décret qui supprima la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes ne fut signé que le 21 février 1826, et publié le 27 du même mois ; néanmoins les Frères de Tournay continuèrent leurs classes jusqu'au 9 mars, jour où le premier échevin, en l'absence du bourgmestre leur fit remettre une copie du décret de suppression. Le premier Echevin est d'une concision remarquable.

Tournay, le 9 mars 1826.

A Messieurs les Frères des Ecoles chrétiennes.

Messieurs,

« Nous sommes chargés de vous adresser une copie de l'arrêté de Sa Majesté, du 21 février dernier, d'après lequel vous ne pouvez plus porter votre costume religieux.

« Veuillez, Messieurs, recevoir l'assurance de notre considération distinguée. »

En l'absence du Bourgmestre, le premier échevin,
signé : D. DEHALE.

Le lecteur aura remarqué qu'à Tournai, les Frères, après avoir été mis hors la loi, ne sont pas remplacés par des maîtres laïques; moins encore sont-ils expulsés *manu militari*. Au contraire, l'administration les invite simplement à déposer leur costume religieux; à cette condition, ils peuvent rester à leur poste et continuer à instruire la jeu-

nesse tournaisienne. A première vue, il y a dans cette manière d'agir quelque chose d'étrange et de contradictoire. Une double supposition se présente : les vives réclamations qui se sont élevées à Namur et à Liège, ainsi qu'aux Etats-Généraux, auraient-elles rendu le Gouvernement de Guillaume plus sage et plus circonspect ? ou bien voulait-il pousser les Frères de Tournai à continuer leurs classes comme maîtres laïcisés, c'est-à-dire à abandonner leur costume et partant leur Congrégation, en un mot voulait-il les pousser à l'apostasie ? Qu'il ait cru agir plus sagement en n'usant d'aucune violence, il pensa bien ; mais s'imaginer que des hommes qui, par vocation, se sont voués au service de Dieu et du prochain en consacrant leur vie à l'éducation de la jeunesse, jetteront complaisamment le froc aux orties, en cela il se trompait étrangement.

« Les Frères n'ayant pas voulu renoncer à leurs vœux en prenant un autre costume, écrit M. Dumortier, ne sont plus sortis de leur maison à partir du 10 mars, à midi, ce qui m'a obligé à toutes les courses, m'étant constitué le serviteur des serviteurs de Jésus-Christ. » (1)

(1) Rentrés à Tournai après la Révolution belge, les Frères recueillirent quelques détails sur cette époque, entre autre, celui-ci : Le 10 mars 1826, les Frères réunirent les élèves des deux écoles et leur distribuèrent tout ce qui leur restait de livres, d'images, de chapelets, et leur firent ensuite leurs adieux ; l'émotion fut grande de part et d'autre.

Le 25 mars 1826, M. Dumortier annonçait à M. le chanoine Boucher, de Namur, le départ des Frères : « Tout est accompli pour Tournay, dit-il; le Frère Macorat, directeur de nos Écoles chrétiennes et le Frère Aubin, les deux derniers restés dans la maison, sont partis ce matin pour Lille. Nous leur avons fait nos tristes adieux en leur témoignant le regret que nous avons de les voir partir... » Les autres Frères étaient partis pour Lille depuis plusieurs jours. (1)

Certes, grande fut l'affliction de ces Frères, contraints d'abandonner leur patrie et de prendre le chemin de l'exil. Mais des âmes habituées à compter plus sur Dieu que sur elles-mêmes, ont une foi robuste qui déconcerte les vues humaines. Elles ouvrent le livre des saints Evangiles et se réconfortent à la lecture des Béatitudes sorties des lèvres divines du bon Maître : « *Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, parce que le Royaume des Cieux est à eux !* » (2)

En s'éloignant d'une ville où ils avaient déployé tout le zèle et tout le dévouement dont ils étaient capables, comme l'attestent les témoignages honorables que nous donnerons ci-après, ces paroles consolantes se présentèrent comme naturellement à leur esprit.

Au souvenir d'un article impie et injurieux, sous

(1) C'étaient les Frères Achaire, Affre, Optacien et Numidique.

(2) Saint-Matthieu, ch. V. v. 10.

forme d'adresse au Roi, paru dans le « *Journal de Gand* » le jour même où il leur fut signifié de quitter leur costume religieux, ils ressentirent une immense consolation en relisant ces autres paroles qui font suite aux Béatitudes :

« *Vous êtes bienheureux, lorsque les hommes vous mandiront, vous persécuteront et diront fausement de vous toutes sortes de mal, à cause de moi. Réjouissez-vous alors et soyez remplis d'allégresse, parce que votre récompense est grande dans les cieux.* » (1)

Pour l'édification du lecteur nous transcrivons l'article diffamatoire du « *Journal de Gand*, » daté du 10 mars 1826.

Pétition des pères de famille, sans signature, publiée dans le « Journal de Gand. »

« Sire ! — Nous venons avec confiance déposer dans le sein de Votre Majesté le respectueux témoignage de nos remerciements et de notre reconnaissance. — L'expulsion de notre sol des satellites d'une secte étrangère qui s'y était implantée a été accueillie avec transport par les amis de l'ordre et de la civilisation. — La société devait redouter cette ligue fanatique dont l'orgueilleuse humilité s'empara de la jeunesse pour en faire par la suite son appui et pour s'en approprier bientôt la force et le droit. Vous avez voulu la dissolution d'un ordre dont la doctrine a pour objet d'avilir cette intéressante portion du peuple, pour pouvoir un

(1) Saint-Matthieu, ch. V. v. 11 et 12.

jour la maîtriser malgré votre arrêté royal — du 21 février 1826, — qui interdit à ces cénobites de se mêler de l'éducation, cet acte nous pénètre d'une gratitude infinie.

« Un système d'éducation qui n'a pas pour premier objet l'attachement et le respect dus au Gouvernement et à la personne sacrée du monarque et qui, sous le manteau de la religion, ne place pas en première ligne l'obéissance aux lois et la soumission à l'autorité, était non seulement dangereux, mais il faisait naître des alarmes dans l'esprit de vos fidèles sujets.

« Le voisinage de Saint-Acheul et des succursales de Mont-Rouge était bien propre à nous inspirer des inquiétudes. Vous avez, Sire, rétabli notre confiance pour l'avenir ; elle avait chancelé à la vue de cette ligne télégraphique placée sur toute la frontière voisine, pour, au premier signal, envahir notre beau, notre heureux pays ; vous nous avez rassurés.

« Cependant l'intrigue prend souvent la place de la volonté publique et ses partisans pourraient bien faire prendre le change à Votre Majesté sur les véritables intentions de son peuple. Jamais, Sire, le cri des Tournaisiens ne sera le rappel des Frères expulsés ; ils connaissent l'apostolat de ces prôneurs de momeries, ils savent apprécier tout le mal qu'on ne sentirait que trop tard ; ils n'ignorent pas que les missionnaires sont seulement dans l'enfance de l'ordre et qu'ils s'adressent à l'enfance de la génération présente.

« Hé ! n'est-ce pas avec toute l'audace d'une soldatesque fanatique que ces apôtres de l'intolérance nous reproduisent le sot aveuglement d'une plus sottise superstition ; nous en devons l'aveu à Sa Majesté, ces hommes s'efforcent encore et s'efforceront toujours de faire avorter les résolutions généreuses ; sans relâche,

ils multiplient les artifices pour rentrer dans le royaume, que disons-nous, ils n'en sont peut-être pas sortis !

« Déjà parvenus à s'insinuer dans les conseils municipaux, ils parviendraient par leurs caresses et par leurs exhortations au but de leurs funestes projets, si nous n'avions pas le bonheur de posséder un souverain aussi ferme que juste, et dont les moments sont consacrés à améliorer le sort de ses sujets.

« Oui, Sire, ces hommes que les obstacles ne font pas reculer, dont la doctrine est telle, non d'obéir, mais de se faire obéir, auquel un arrêté royal ne saurait faire abandonner de bon gré ni leurs entreprises, ni leur rétablissement, ne peuvent jamais être que des instruments de subversion, et nous nous félicitons, Sire, que Votre Majesté les ait expulsés de ses heureux Etats. Il était réservé au descendant du Grand Guillaume, de nous ouvrir la source de toutes les prospérités publiques, en régénérant l'instruction primaire.

« Voilà nos sentiments, nous avons dû vous les exposer pour donner à Sa Majesté, la preuve de notre admiration pour la sage mesure qu'elle a prise, et tout à la fois lui faire connaître la nécessité qu'il y a de la maintenir.

« Nous sommes, etc.

Cette diatribe, digne des francs-maçons de nos jours, ne porte aucune signature.

Un autre journal, « *le Courrier de la Flandre*, » donne la réplique à l'énergumène de Gand, dans un article qui, non seulement nous fait connaître comment on appréciait le *Journal de Gand*, mais encore, combien était regretté le départ des Frères, voire même par les magistrats de la ville de Tournai.

Extrait du *Courrier de la Flandre*N^o 199. — 20 mai 1826.

« Nous avons appris avec satisfaction la noble résolution de la Régence de Tournay dont *huit membres* contre *trois* ont demandé le rappel des Frères des Ecoles chrétiennes ; cette démarche qui, en tout autre temps, n'aurait eu rien que de très simple, mérite d'être remarquée. Il faut du courage, à l'époque et dans les circonstances où nous vivons, pour oser montrer de l'attachement à une classe d'hommes qu'un bataillon de folliculaires déhontés et calomniateurs, a constamment honoré de sa haine et poursuivi de ses ignobles vociférations. Gloire donc à ces généreux magistrats qui n'ont pas craint de prendre le parti de l'innocence et de la vertu, et de s'exposer aux outrages d'une secte qui ne parle que de tolérance, tout en appelant la proscription sur tous ceux qui refusent de marcher sous ses bannières.

« Fidèle au libéralisme dont il est un des plus fanatiques organes, le *Journal de Gand* s'est empressé de jeter du blâme sur la Régence de Tournay. Dans son n^o 132, il approuve avec chaleur une espèce de protestation qu'il assure avoir été présentée au Roi, par des notables de cette ville contre la demande en faveur des Frères : « Nous applaudissons, dit-il, à cette manière franche et loyale d'exprimer la volonté publique que des fonctionnaires ne respectent pas toujours assez. » Mais ces prétendus notables qui, même en donnant de la publicité à leurs protestations, ont eu la prudence assez risible de laisser ignorer leurs noms, sont-ils avoués par la majorité de leurs concitoyens ? Le style

ordurier et déclamateur qu'ils emploient, annonce-t-il des hommes appartenant aux hautes classes de la Société ? De plus, comme on l'a déjà fait observer, cette mesure semble formellement contraire à l'art. 161 de la loi fondamentale qui permet, il est vrai, à tout habitant du Royaume d'adresser des pétitions aux autorités compétentes *pourvu qu'il le fasse individuellement et non pas en nom collectif*, — ce qui n'est permis qu'aux corps légalement constitués et reconnus comme tels, et seulement pour les objets qui entrent dans leurs attributions. — Il me paraît que le journal privilégié aurait dû montrer plus de respect pour les lois de notre monarque, et qu'il lui appartenait moins qu'à personne de s'extasier sur la manière d'exprimer la volonté publique qui n'y est pas conforme.

« Montre-t-il plus de jugement en se permettant des insinuations aussi perfides qu'injurieuses à de respectables magistrats, parce qu'ils ont justement reconnu le bien que les Frères ont fait à la ville de Tournay ? Un vil folliculaire est-il en droit de les présenter comme s'il avait voulu *« substituer au vœu général le cri d'un fanatique et les soupirs d'un bigot ? »* Si ces injures étaient adressées à des adversaires qui le chagrinent, on pourrait n'y voir que la tactique ordinaire d'un déclamateur, mais attaquer les membres d'un corps constitué : mais flétrir d'expressions outrageantes un acte qui ne saurait être que le fruit d'une conviction profonde, c'est user largement de la liberté de tout dire : car la philosophie a ses licences, mais celle-ci passe un peu les bornes que j'y mets. »

Témoignages élogieux en faveur des Frères pendant leur séjour à Tournai de 1821 à 1826.

1^o De Mgr P.-J. Godefroy, vicaire général capitulaire du Diocèse, siège vacant :

« Voulant rendre témoignage à la vérité, nous déclarons et certifions que pendant les cinq années que les Frères des Ecoles chrétiennes se sont livrés à l'instruction gratuite des enfants pauvres de la ville de Tournay, ils l'ont fait avec zèle et un succès au-dessus de tout éloge, que leur conduite exemplaire et édifiante a été telle qu'ils se sont concilié l'estime générale des habitants ainsi que la vénération et l'attachement de tous les enfants qui fréquentaient leurs écoles.

« La méthode qu'ils suivent dans l'enseignement qui comprend toutes les parties des différentes connaissances nécessaires et utiles à la classe des pauvres, ne laisse rien à désirer. En enseignant parfaitement les principes de notre sainte Religion, ils savent la faire aimer, et inspirer aux enfants la subordination, la modestie, les bonnes mœurs et l'amour des vertus chrétiennes.

« Le bien qu'ils faisaient était visible et incontestable. Des ennemis de la religion catholique apostolique et romaine se sont ligués pour nous en priver, et ils sont parvenus à obtenir un arrêté royal qui supprime toutes les Ecoles des Frères en Belgique.

« Le départ des Frères des Ecoles chrétiennes

nous plonge dans une profonde douleur. C'est une perte irréparable qui est sentie et déplorée par tous les gens de bien.

« Donné à Tournay, le 14 mars 1826.

(Signé) : P. J. GODEFROY, Vic. Gén. Cap. (1)

Par ordonnance :

(Signé) : J. D. L'HOIR, secrétaire. »

2^o « Nous Bourgmestre et échevins de la ville de Tournay,

« Rendons hommage à la vérité, en déclarant et certifiant que les Frères des Ecoles chrétiennes se sont établis à Tournay en 1821, qu'ils ont vécu

(1) M^{sr} PIERRE-JOSEPH GODEFROY naquit à Trélon (départ. du Nord) le 10 juillet 1755 ; il reçut la prêtrise le 20 mai 1780 des mains de M^{sr} Daigneville de Millencourt, évêque d'Amoycles. Le prince de Rohan, archevêque de Cambrai le nomma Vicaire général en 1791. Pendant la révolution, il émigra en Allemagne. Rentré en Belgique en 1801, il fut nommé Vicaire général de l'église de Tournai, et confirmé dans cette fonction lors de la réorganisation des diocèses en 1803. Il fut nommé Camérier secret de Sa Sainteté en 1815, et Chevalier du Lion de Belgique l'année suivante. Après la mort de M^{sr} de Hirn arrivée le 17 juillet 1819, il fut élu Vicaire capitulaire et, le 12 janvier 1820, Administrateur du diocèse de Tournai pendant la vacance du siège. M^{sr} Godefroy défendit courageusement les droits de l'Église et des Communautés religieuses par ses écrits, et dans un langage ferme et énergique. Aussi M^{sr} Labis a pu dire de lui en annonçant sa mort aux évêques de Belgique : « Ce prélat, vrai modèle de douceur, de zèle et de courage sacerdotal, nous a été ravi après avoir souffert avec une patience remarquable, toutes les incommodités d'une vieillesse aggravée par les nombreux et continuels travaux d'une longue vie. Il succomba le 3 avril 1837 dans sa 82^e année. (Archives de l'Evêché de Tournai.)

en communauté et ouvert deux écoles qui ont été constamment fréquentées par trois cent cinquante à quatre cent cinquante élèves, instruits gratuitement et sans subsides de l'Administration publique ; qu'ils ont rendu des services importants, dont les habitants ont été satisfaits ; qu'ils se sont toujours soumis à tout ce que l'Administration de la ville a exigé d'eux : enfin que, pendant tout le temps de leur enseignement, ils ont fait preuve de zèle, d'empressement à remplir leurs devoirs, et d'une excellente conduite.

« Fait par le Collège de Régence, ce 15 mars 1826.

(Signé) : C^{te} DE BÉTHUNE, bourgmestre.

Par le Collège :

(Signé) : DROGART, Secrétaire. »

3^o « Le soussigné, ayant eu le plus grand intérêt de connaître l'institution des Ecoles chrétiennes ; d'après une conviction des plus complètes, il assure que pour l'instruction de la jeunesse, aucune autre école ne peut pas en approcher.

« La vie la plus régulière, la sobriété la plus stricte et continuelle, l'ordre le plus parfait, la patience la plus longue, la douceur la plus tendre, nullement distraits par les soins du ménage, de famille, d'affaires, d'intérêts ; le seul amour, une véritable affection paternelle pour donner aux enfants l'éducation religieuse, etc., etc., tels sont les Frères

des Ecoles chrétiennes ; aussi les enfants qui sortent de chez eux, se distinguent-ils sur tous les autres par leurs mœurs et les vertus chrétiennes qu'ils pratiquent au contentement général des parents et du public pauvre et riche.

Tournay, le 17 mars 1826.

Signé : C.-J. MALBECK, Chan. Curé-primaire de Notre-Dame.»

Un mot encore avant de terminer ce chapitre. Les documents que nous avons sous les yeux, nous apprennent que la Maison des Frères située au Luchez d'Antoing, la construction des classes, la fabrication et l'entretien du mobilier, etc., avaient coûté au-delà de cinquante mille francs, somme entièrement couverte par la générosité de M. le baron de Cazier. Cette dépense, il l'avait faite sans esprit de retour. Une partie du mobilier suivit les Frères à Lille, et le produit de la vente de la maison fut envoyé au Frère Supérieur Général par M. le baron de Cazier lui-même, pour qu'il en disposât selon son bon vouloir. (1)

(1) Une note recueillie au dossier des Archives des Maisons de Belgique avant 1830. mentionne un don fait par M. le baron de Cazier, de Tournai, pour être employé en faveur de l'instruction de la jeunesse pauvre : vente de la maison, 14.000 francs ; produit de la vente du mobilier, 1.967 francs 30 c. = 15.967 fr. 30 c. La même note ajoute : « Il nous est encore venu de la Belgique des sommes provenant des économies de chaque maison et de la vente du mobilier faite à l'encan ou de gré à gré. » La note n'indique pas le montant des sommes perçues.

Le Frère Supérieur Général accepta cette somme comme un dépôt, espérant bien qu'un jour, il pourra lui redonner sa destination première. Par lettre du 27 septembre 1826, il en informe les trois bienfaiteurs mentionnés si souvent dans cette notice des Frères de Tournai.

Messieurs,

Je viens m'informer auprès de M. le baron de Cazier de l'usage qu'il désire que je fasse du don fait à notre Institut. Je me ferai un devoir de suivre en tout ses intentions. Le grand attachement qu'il a pour la Belgique et le zèle qui l'anime pour les intérêts de la religion, me portent à croire que sa décision sera favorable à votre œuvre.

Cependant, je doute que la destination provisoire que vous voudriez que je fisse de cet argent, entre dans les vues de M. le Baron, tandis que tout me porte à croire qu'il consentira volontiers que je le garde comme un dépôt jusqu'à ce que les temps, devenus meilleurs, permettent de lui redonner sa destination primitive.

Je suis avec un très profond respect, etc.

Signé : F. GUILLAUME de Jésus,
Sup. Général des Frères des Ecoles chrétiennes.

N. B. — « Don fait à l'Institut par M. le baron de Cazier de Tournay pour être employé en faveur de l'instruction de la pauvre jeunesse.

« Les établissements de la Belgique ont été supprimés en 1825 ; Tournay le fut en mars 1826. M. le baron de Cazier en eut un grand mal au cœur : il vendit la maison qu'il avait prêtée aux Frères *et nous en* envoya le montant pour être employé aux Ecoles de France.

« Nous reçûmes le 23 septembre 1827, 14.000 fr.

« Les meubles vendus à Lille » 1.967-30.

« Laquelle somme de 15.967 francs 30 centimes, nous avons acceptée avec reconnaissance, nous proposant d'en aider quelque établissement qui en aurait absolument besoin.

« Le 29 avril 1830, nous offrîmes 1.500 francs aux Messieurs de la paroisse de Saint-Vincent de Paul, afin de les décider à fonder une quatrième classe sur cette paroisse, ce qu'ils acceptèrent.

« Nous nous regardons comme dépositaire du restant de cette somme, soit 14.476 francs 30 centimes, nous proposant de l'employer en semblable occasion pour le bien de l'âme de M. le Baron de Cazier et de toute sa famille. Que le Seigneur lui rende au centuple ce qu'il a bien voulu offrir pour une œuvre si excellente.

« Il nous est encore venu de Belgique des sommes provenant des économies de chaque maison et de la vente de leur mobilier qu'ils ont fait vendre à l'encan ou de gré à gré. » (1)

(1) Archives de la maison-mère de l'Institut.

APPENDICE

Tableau résumant les mesures hostiles et tracassières employées par le Gouvernement des Pays-Bas contre les Associations religieuses, et notamment contre celle des Frères des Ecoles chrétiennes.

1^o — En 1818, par arrêté du 9 mai, le Gouvernement partage les Associations religieuses,

En trois
catégories

- a) Associations *charitables* — elles sont soumises à une demande d'autorisation.
- b) Associations *enseignantes* — elles sont tolérées parce que l'organisation de l'enseignement public n'est pas terminée.
- c) Associations *contemplatives* — considérées comme inutiles, elles ne pourront plus recevoir de novice et restent tolérées jusqu'à extinction de leurs membres.

2^o — 1818. — Par arrêté du 11 mai, les maisons religieuses devront fournir les renseignements suivants :

- a) Sur leur genre et mode de vie,
- b) Sur leur utilité,
- c) Un état nominatif de tous les membres.

3° — 1820, 26 juillet — 1° Toute association religieuse doit solliciter l'autorisation de se livrer à l'œuvre de sa vocation :

2° L'émission des *vœux perpétuels est interdite*.

Seuls, des vœux pour *un* et pour *cinq ans*, sont permis aux religieux et religieuses respectivement âgés de vingt et vingt-cinq ans.

4° — 1821, le 18 mai — Considérant les Frères de Tournai comme faisant partie d'une Congrégation nouvelle, Goubau leur fait défense de porter le costume religieux hors de la maison.

5° — 1822, le 25 juillet — Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur, s'il n'est muni d'un certificat d'admission, ou d'un brevet de capacité délivré par le jury ou par la Commission provinciale d'instruction.

6° — 1822, — Par arrêté du 3 août, un sujet étranger ne peut être nommé professeur ou instituteur avant que, préalablement, il n'ait été agréé par le Gouvernement.

7° — 1823, le 19 décembre — Les statuts présentés par les Frères des Ecoles chrétiennes ne seront pas approuvés. Tous les membres devront signer une déclaration par laquelle ils se déclarent indépendants de tous chefs et de tous supérieurs étrangers.

8° — 1824, 1^{er} février — a) L'arrêté du 25 juillet 1822, est applicable aux religieux.

b) Nul ne peut être reçu dans une maison religieuse vouée à l'enseignement, ni être admis à prononcer des vœux temporaires, que ceux qui sont munis d'un certificat d'admission ou d'un brevet de capacité.

c) L'acte de l'émission des vœux sera considéré comme l'acte de nomination légale.

- 9^o — 1825, le 23 mars — Goubau par voie administrative fait savoir aux Frères de Tournai, qu'à l'avenir :
- a) Aucune Association enseignante ne peut se former sans autorisation du roi.
 - b) Les Associations existantes ne peuvent ouvrir aucune école nouvelle.
 - c) Les Associations existantes n'admettront aucun sujet qui ne soit diplômé.
 - d) Les Associations qui contreviendraient à ces dispositions, s'exposeraient à être attraites devant les tribunaux et à être dissoutes sur le champ.
- 10^o — 1825, le 2 février — Le Ministre de l'Intérieur informe les Gouverneurs que les Frères des Ecoles chrétiennes ne peuvent recevoir dans leurs classes que des enfants indigents.
- 11^o — 1825, le 13 avril — Les Frères des Ecoles chrétiennes ne peuvent plus être appelés à diriger une nouvelle école, avant que leur Institut ne soit approuvé.
- 12^o — 1825, septembre — Les Frères de Dinant, Namur et Liège sont remplacés dans leurs classes par des élèves universitaires.
- 13^o — 1825, le 3 octobre — Les Frères qui ne sont pas nés sur le territoire des Pays-Bas, doivent quitter le Royaume avant le 1^{er} novembre.
- 14^o — 1826, le 21 février — Décret qui supprime l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes en Belgique.
- 15^o — 1826, le 9 mars — Défense faite aux Frères de Tournai de paraître en public revêtus de leur costume religieux.
-

CHAPITRE VII

ANNEXES DE LA PREMIÈRE PARTIE

Ce chapitre contient des faits relatifs aux Frères des Ecoles chrétiennes avant la Révolution de 1830, qui n'auraient pu aisément être rattachés aux chapitres précédents. En voici le Sommaire :

Projet d'établissement des Frères à Mons. — Lettre prouvant qu'un projet semblable a existé pour Bruxelles. — Tentative d'établissement à Bruxelles et à Liège pendant la Révolution française. — Des Frères sécularisés s'établissent à Tournai. — Association pour l'encouragement et le soutien de la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes établie sous la protection de la *Très Sainte-Vierge et de Saint Joseph*.

Dès l'année 1818, M. l'abbé Deruesne, curé-doyen de Sainte-Waudru, fit des démarches en vue d'avoir quelques Frères des Ecoles chrétiennes pour diriger l'école gratuite des enfants pauvres de la ville de Mons.

Une personne charitable laissa par testament une partie de sa fortune pour assurer aux garçons de la ville de Mons le bienfait d'une éducation chré-

tienne, et chargea le Bureau de bienfaisance d'employer les revenus à l'érection et à l'entretien d'une école. Le testament porte la date du 18 juillet 1818.

« Par testament passé devant le notaire Fontaine à Mons, le 18 juillet 1818, la dame Anne-Marie Burneau, veuve de l'avocat Rogier, disposa des biens qu'elle avait hérités de son beau-frère Burneau, et qui étaient situés à Ormegnies-Autreppe et à Chièvres, au profit du Bureau de bienfaisance, à la charge d'employer le revenu de ces biens à l'érection et à l'entretien d'une école gratuite pour les enfants du sexe masculin de Mons et de la banlieue. Le bureau de bienfaisance était invité à concourir de tous ses moyens à l'établissement de cette école, et surtout en y réunissant l'école dominicale : son local devait servir de classes, et l'habitation contiguë, donner un logement aux instituteurs. La testatrice ordonna que la tenue de cette école serait confiée, autant que possible, à une Association de Frères des Ecoles chrétiennes.

« Cette fondation fut approuvée par arrêtés royaux du 2 novembre 1819 et du 28 février 1823. Le règlement fut sanctionné par arrêté royal du 4 juin 1824, et l'école fut ouverte en 1825. » (1)

M. le Doyen éprouva une vive joie de voir se réaliser le projet de Madame Rogier. Huit jours auparavant, il en avait donné avis à l'un de ses amis de Valenciennes, M. Dubois-Fournier, négociant, avec prière instante de lui fournir quelques

(1) *Annales du Cercle Archéologique de Mons*. T. II. année 1859, p. 330.

renseignements sur les Frères, les conditions pour leur établissement, et le moyen le plus rapide pour en obtenir.

Malgré nos minutieuses recherches aux archives de l'État, à Mons, et de l'Évêché, à Tournai, nous n'avons pu recueillir que quelques documents sur ce projet d'établissement ; nous les plaçons sous les yeux du lecteur dans leur ordre chronologique, en attendant qu'un chercheur plus heureux, puisse un jour les compléter.

Mons, le 10 juillet 1818.

Monsieur.

« Lorsque j'eus dernièrement l'honneur de vous voir chez vous, je vous avais parlé d'une personne de notre ville qui se proposait de consacrer à l'éducation des enfants du sexe masculin, un bien de la valeur annuelle de deux mille francs au moins, et qui, d'après l'avis que je lui avais donné à cet égard, paraissait inclinée à confier cet enseignement à des Frères des Ecoles chrétiennes. Aujourd'hui, cette dame vient d'achever de prendre définitivement cette détermination, offrant à l'Administration de bienfaisance de cette ville, de lui donner ce bien pour remplir cet objet, moyennant que cette Administration se charge d'obtenir du Roi l'autorisation requise pour l'acceptation, et qu'elle fournisse un local propre à la chose, dont, avec la même autorisation, elle peut disposer, et me nommant pour prendre tous les arrangements et faire toutes les dispositions nécessaires pour mettre l'établissement en activité le plus tôt possible, conjointement avec un membre de l'Administration de bienfaisance et une autre personne qu'elle m'autorise à m'assurer à cet effet.

« Comme d'après l'entretien que je viens d'avoir avec M. le *Gouverneur de la Province*, qui revient à ce que vous appelez chez vous, *Préfet du Département*, je ne doute pas qu'on obtienne sans difficulté cette autorisation. Je prends la confiance, Monsieur, de profiter des offres de service que vous avez bien voulu me faire relativement à tous les renseignements dont je pourrais avoir besoin touchant les Frères de cet intéressant Institut que vous m'avez dit être très à portée de pouvoir me donner, et vous prie :

1^o De vouloir, en faisant exposer la chose dont s'agit au Supérieur Général de cette Société, me procurer en connaissance la plus détaillée qu'il soit possible, de la méthode que ces pieux Frères employent dans leur enseignement, pour que je puisse en donner une juste idée aux principaux personnages de notre ville, et par là, chauffer d'autant plus leur zèle pour la formation de cet établissement. J'en ai bien déjà, et même depuis longtemps une certaine connaissance, mais elle est trop imparfaite.

2^o De me faire savoir, s'il serait possible d'obtenir sans tarder quelques Frères pour commencer l'établissement, et en quel nombre il faudrait les proportionner à la modicité de la fondation actuelle, sans trop s'élargir, et d'autant plus que le désir de la fondatrice est que là-dessus, il soit en même temps réservé quelque chose pour donner des récompenses à titre d'encouragement, aux élèves.

3^o Quels seraient les arrangements à faire à cet égard, et les conditions auxquelles il faudrait traiter ?

« J'imagine bien que la considération de ce que ce pays-ci n'appartient plus à la France, ne serait pas un obstacle à ce que notre demande ne soit accueillie. Comme eux, je suis Français, et cela ne m'empêche

pas de me dévouer au salut des âmes de ceux qui, sans être nés sur le sol français, ne sont pas moins rachetés au prix du sang de Jésus-Christ.

« L'Etablissement que les Frères des Ecoles chrétiennes formeraient ici, pourrait être très intéressant pour la Religion. La population de notre ville, quoique un peu diminuée par la démolition qu'on vient de faire de plusieurs maisons, prises pour les fortifications, est encore actuellement au moins de dix-huit mille âmes. Le bas peuple y est un peu instruit, comme dans beaucoup d'autres endroits, mais il n'est pas méchant, et il reste un fond de religion.

» Si le Supérieur Général venait à nous envoyer ici quelques Frères qui, unissant certains talents un peu distingués, à la piété édifiante dont ils font généralement tous profession, donnassent ici une haute idée de cet Institut qui, jusqu'à présent, n'y est nullement connu, je suis persuadé que sous peu d'années, il se propagerait beaucoup dans nos provinces méridionales du Royaume des Pays-Bas qui sont encore très religieuses, et qu'ils y feraient un bien infini.

» Je ne doute nullement, Monsieur, que votre zèle ordinaire pour tout ce qui peut contribuer au bien de la Religion et des mœurs, ne vous fasse accorder à cette affaire l'intérêt qu'elle mérite sous ce double point de vue. En attendant la réponse dont vous voudrez bien m'honorer dès que vous aurez reçu les renseignements désirés. je suis très affectueusement, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

(Signé) : J.-B. DERUESNE,

curé-doyen de Ste-Waudru. (1)

(1) J.-B. DERUESNE naquit à Valenciennes en 1751. Il fut ordonné prêtre par Mgr Roset de Fleury, à Cambrai, le 27 septembre 1775, et le lendemain il fut reçu licencié en théologie à l'Université de

Mons, le 27 janvier 1820.

« Très respectable Frère Supérieur Général,

« Dans le mois juillet de 1818, une dame de ma paroisse étant disposée à donner une certaine partie de ses biens pour fonder en faveur des pauvres enfants de notre ville une école, dont l'enseignement serait confié à des Frères de votre Institut, dont je lui avait parlé de la manière la plus avantageuse, j'écrivis à M. Coulon, l'un de mes amis, missionnaire à Paris, pour le prier de s'informer des moyens que je devrais prendre pour en obtenir quelques-uns, au cas que le projet

Douai. En 1789, il fut promu à la cure de Condé et investi des fonctions décanales. Cette ville était alors occupée par les Autrichiens. Lorsque les armées républicaines s'en emparèrent, M. Deruesne ne put se sauver à l'étranger que par une espèce de miracle. Travesti en sapeur et placé dans les rangs des soldats autrichiens, il fut ainsi conduit avec eux jusqu'au-delà du Rhin par un détachement français qui, à chaque étape, le passait en revue avec les autres. Il séjourna d'abord à Dusseldorf, puis à Paderborn. Rentré dans sa patrie en 1795, il fut missionnaire dans les diocèses de Reims, de Soissons et de Cambrai, et reçut de Mgr de Rohan une Commission de Vicaire Général. En décembre 1802, il obtint de rentrer dans le diocèse de Tournai et fut nommé desservant à Lessines. Mgr Hirn le nomma doyen de Ste-Waudru, et, en 1806, chanoine honoraire. Sous sa direction, des filles pieuses ouvrirent des écoles gratuites. Elles se réunirent en Congrégation religieuse sous l'invocation du Sacré-Cœur de Jésus. M. Deruesne en rédigea les statuts qui furent approuvés par l'autorité. Il mourut le 18 juin 1838. « C'était, écrit Mgr Godefroy (lettre à Mgr Hirn, 15 novembre 1802) un sujet brillant et distingué, et sans contredit, l'un des prêtres les plus vertueux et les plus instruits de l'ancien archevêché de Cambrai. (*Les paroisses et les curés du diocèse actuel de Tournai*, par le Chanoine Vos, archiviste de la Cathédrale et de l'Evêché, T. 6, p. 13.)

viennne à se réaliser, et de me les indiquer. Ce Monsieur m'écrivit en date du 24 juillet, qu'il vous avait envoyé ma lettre appuyée de la recommandation du Directeur d'une de vos maisons de Paris, et que, d'après l'avis de ce même Directeur, il ne s'agirait que de vous écrire moi-même pour faire ma demande quand il en serait temps ; que vous en seriez prévenu. Peu de temps après, cette dame est morte, ayant légué les biens, dont est parlé plus haut, au Bureau de bienfaisance pour l'établissement de cette école, à charge qu'il y concourrait de tous ses moyens : mais il n'y a que très peu de temps que nous sommes parvenus à obtenir de Sa Majesté notre Roi des Pays-Bas, l'autorisation nécessaire pour cette fondation, et m'étant ces jours derniers entendu avec les membres du Bureau de bienfaisance sur cet objet, ces Messieurs présentent un local très convenable et même assez considérable, s'offrant à faire les premiers frais d'établissement, et me chargent de vous prier de nous envoyer trois Frères pour former cette école, après avoir toutefois, selon vos usages, préalablement député un visiteur pour reconnaître le local et régler les conditions conformément au *prospectus* qui concerne l'établissement de vos écoles, dont nous avons déjà connaissance, en ayant un exemplaire.

« Je suis avec les sentiments les plus distingués, très respectable Frère Supérieur Général,

J.-J. DERUESNE.

M. le Doyen de Sainte-Waudru n'est pas de ces hommes qu'une première difficulté rebute. Il semble, au contraire, que le zèle dont il est animé, s'échauffe en raison même des obstacles qui surgissent pour enrayer, ou simplement retarder son entreprise. Aussi, quelques semaines après avoir écrit la lettre qu'on vient de lire, M. Deruesne en adresse-t-il une seconde plus pressante encore au Frère Supérieur Général. Elle porte la date du 9 mars 1820.

« Monsieur et très respectable

Frère Supérieur Général,

« Il nous tarde de voir remplir l'objet de la fondation dont j'eus l'honneur de vous entretenir dans ma lettre du 27 janvier dernier, pour avoir chez nous une école tenue par des Frères de votre Congrégation. Nous sommes à présent à même de vous présenter trois postulants comme vous le demandez par la réponse dont vous m'honorez sous la date du 3 février. Nous vous prions de nous faire connaître celle de vos maisons, à notre proximité, vers laquelle nous devons les diriger, et nous les y enverrons de suite. Si l'époque à laquelle vous nous enverrez de vos Frères pouvait être accélérée, la chose nous ferait extrêmement plaisir. Le Bureau de bienfaisance de notre ville, qui se plait à concourir avec la fondatrice à cette bonne œuvre, est dans les meilleures dispositions possibles. Le local destiné à

cet établissement est ample et salubre ; il y a un beau jardin.

« En m'honorant de votre réponse, Monsieur et très respectable Frère, veuillez me marquer tout ce qui est intéressant que nous sachions d'abord, pour que la chose aille avec plus de promptitude.

« Je suis avec vénération, très respectable Frère, etc.

DERUESNE,

curé-doyen de Sainte-Waudru, à Mons.

Au § 475 du protocole de 1821, déposé aux archives de l'évêché de Tournai, nous rencontrons la preuve que le Conseil de Régence ne partageait pas l'avis du Bureau de bienfaisance, de confier à une Association religieuse, l'éducation des enfants pauvres de la ville de Mons. En effet, nous lisons ce qui suit, sous le titre : « *Ecole des Frères de la Doctrine chrétienne, à Mons.* »

« M. Deruesne, curé-doyen de Sainte-Waudru, donne part dans sa lettre du 28 juillet 1821, des difficultés que la Régence paraît susciter au sujet de l'établissement de cette école, et il demande quelques avis pour le diriger dans cette circonstance, car il est convoqué avec M. le Curé de Sainte-Elisabeth pour cet objet, le 3 août à 4 heures.

« M. le Vicaire Général a répondu qu'il ne

pouvait se prêter aux vues de ces Messieurs de la Régence, et qu'il les engageait à s'en tenir à l'exécution du testament de M^{me} Rogier, etc. »

Quelle fut la suite de cette entrevue ? Il est aisé de le prévoir. Si le projet n'est pas absolument annulé, du moins peut-on croire qu'il est ajourné jusqu'à l'approbation des statuts présentés par les Frères, et par conséquent jusqu'à la reconnaissance légale de la Congrégation. C'est ce que nous voyons par une lettre de M. le Gouverneur du Hainaut à Son Excellence le Directeur Général des Affaires du Culte catholique, en date du 20 février 1824, lettre dans laquelle il dit : « Il doit être établi à Mons une pareille association (comme celle des Frères de Tournai). Il paraît que l'on n'attend à cet effet, que l'approbation des statuts de l'ordre. Je désirerais donc beaucoup, dans l'intérêt de l'instruction des pauvres de Mons, d'être informé aussitôt que possible de l'approbation ou du rejet de ces statuts. Je prends la confiance de prier très humblement Votre Excellence de me donner des instructions, ou de me faire connaître son opinion à cet égard. »

Signé : VANDERFOSSE, Gouverneur du Hainaut.

Malgré tous ces contretemps, le zélé et ardent doyen de Sainte-Waudru ne reste pas inactif. C'est ce qui ressort d'une lettre que lui avait adressée le Frère Claude le 7 février précédent. Il

lui dit : « Je vous remercie, M. le Doyen, de votre médiation auprès de M. votre Gouverneur, en faveur de nos établissements des Pays-Bas. Nos Frères de Tournay ont dû l'informer sur la fin du mois dernier qu'ils étaient soumis à un supérieur de ce pays, conformément aux intentions de Sa Majesté ; en conséquence de quoi nous espérons qu'il n'y aura plus d'obstacle à ce que l'on nous donne une existence légale. Nous vous prions de joindre vos prières aux nôtres, afin que cette affaire se termine à la gloire de Dieu et au salut des âmes. J'ai l'honneur d'être, M. le Doyen, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Frère CLAUDE.

Au commencement de l'année 1824, tous les Frères de Belgique, autorisés par le Frère Supérieur Général de l'Institut, ayant signé une déclaration par laquelle ils attestent qu'ils n'ont plus d'autre supérieur que le Frère Directeur Général résidant à Namur, on crut enfin, que l'obstacle qui s'opposait à l'approbation de l'Institut était levé. L'espoir d'ouvrir l'école des Frères à Mons renaît, et le Frère Directeur de Tournai est prié de présenter, à cette fin, une requête à M. le Gouverneur.

La réponse à cette requête se fit longtemps attendre. Enfin, le 18 avril 1825, le Frère Théodémir reçut la lettre suivante :

Monsieur. — J'ai l'honneur de vous informer que Sa Majesté a statué, par décision du 13 avril courant, n° 11, sur votre demande d'établir, à Mons, une école des Frères des Ecoles chrétiennes, comme il en existe une à Tournay ; cette décision porte que les Frères des Ecoles chrétiennes ne peuvent être appelés à diriger une école avant que leur Institut ne soit reconnu.

Le Gouverneur de la province de Hainaut,
Signé : VANDERFOSSE.

Au Frère Théodemir à la Maison des Frères des Ecoles chrétiennes à Tournay.

Voilà bien une fois de plus, prise sur le vif, la politique cauteleuse du Gouvernement des Pays-Bas. Après un an d'attente, une réponse telle que celle qu'on vient de lire est assez explicite, c'est bel et bien une fin de non recevoir.

Mais arrive le mois de septembre!.. grand émoi dans les bureaux du Directeur Général des Cultes! qui donc a mis le pied dans cette fourmillière? Lisons plutôt :

Bruxelles, le 17 septembre 1825.

Monsieur le Gouverneur,

« D'après un Journal qui s'imprime dans votre ville, « le *Dragon*, » numéros des 3 et 7 du courant, *trois Frères des Ecoles chrétiennes*, venant de France, se seraient montrés à Mons, manifestant l'intention de s'y fixer. Des détails particuliers reçus depuis, ajoutent qu'ils auraient été accueillis chez les curés de Sainte-

Elisabeth et de Sainte-Waudru, que ce dernier aurait déjà un emplacement pour eux, et qu'ils devaient revenir le 11 du mois prochain pour passer un examen.

« Veuillez, Monsieur le Gouverneur, m'adresser un rapport sur cet objet. Je saisis entretemps cette occasion pour vous rappeler la décision royale du 13 avril dernier, numéro 11, que j'ai eu l'honneur de vous communiquer par ma lettre du 15 du même mois, numéro 3, par laquelle Sa Majesté a défendu qu'il fut formé à Mons aucun établissement de Frères dont il s'agit. Cette même décision vous a chargé de faire procéder sur le champ à la nomination des instituteurs de l'*Ecole Rogier*, et je désire savoir aussi si cet objet est organisé.

Veillez bien, en outre, veiller à ce qu'aucun nouveau venu ne s'introduise dans l'établissement de Tournay, lequel n'étant que toléré, doit rester, quant à son personnel, dans son état actuel, jusqu'à ce que Sa Majesté ait statué sur le sort de cette Congrégation.

Le Directeur Général des Affaires du Culte catholique,

Signé : GOUBAU.

Monsieur le Gouverneur (1) ne s'empresse pas

(1) Notons qu'il y a eu un changement de Gouverneur à cette époque. Sous le Gouvernement hollandais, quatre Gouverneurs ont présidé aux Affaires provinciales du Hainaut.

1° Par arrêté royal du 16 septembre 1815, Bonaventure-Hyacinthe-Joseph, chevalier de Bousies fut nommé Gouverneur de la province du Hainaut, et remplit ses fonctions jusqu'en 1822.

2° 10 décembre 1822. Nomination de M. Vanderfosse, Gouverneur du Hainaut.

3° 20 Juin 1825. Nomination du baron de Beeckman, gouverneur jusqu'en 1828.

de mettre fin aux alarmes de M. Goubau ; ce n'est que le 3 octobre, qu'il lui adresse la réponse suivante :

Mons, le 3 octobre 1825.

Monseigneur,

« Les faits extraits du journal « *Le Dragon*, » de Mons, ou provenant de détails particuliers, dont Son Excellence m'a fait l'honneur de m'entretenir, le 17 septembre, numéro 17, n'étaient point exacts.

« Les Frères des Ecoles chrétiennes qui ont paru à Mons au nombre de *trois* et de *cinq* le 2 et le 27 septembre, appartiennent aux maisons, tolérées par Sa Majesté, de Namur et de Tournai. J'ai conféré avec eux ; ils se sont soumis aux examens de la commission de l'instruction publique voulus par les règlements, et sans lesquels ils ne peuvent obtenir des brevets de capacité, ni enseigner.

« Tout ce qui a été fait à leur égard a été renseigné exactement à M. l'Administrateur de l'instruction publique et effectué conformément à ses instructions.

» Les trois Frères du 2 septembre ont vu M. le Curé de Sainte-Elisabeth en notre ville, après avoir fait leur dévotion journalière dans son église, mais ils n'ont pas vu M. le Curé de Sainte-Waudru puisqu'il était absent de la ville.

» Il n'a pu être question d'un examen à passer le 11 septembre qui aurait eu pour résultat l'établissement des Frères à Mons, et rien de relatif à un tel établissement n'a été proposé.

4° 27 août 1828. Nomination de M. le baron de Macar, Gouverneur jusqu'en 1830.

» La fondation de la veuve Rogier reçoit, en conformité du règlement approuvé par Sa Majesté, son exécution successive, de manière que son école publique sera ouverte cet hiver ; le tout, ainsi que j'en ai rendu compte successivement au dit Administrateur de l'instruction publique, en conformité de sa correspondance avec moi sur cette matière.

» J'espère que Votre Excellence trouvera dans cette lettre les apaisements qu'elle a désirés.

Le Gouverneur du Hainaut,

(Signé) : DE BEECKMAN.

Bruxelles n'est pas seul instruit de l'arrivée à Mons et à Tournai de trois Frères des Ecoles chrétiennes, le Gouverneur du Hainaut en avait reçu avis dès le 13 septembre. Mieux informé que ne l'était Goubau par le « *Dragon* » de Mons, le Ministre de l'Intérieur indique le nom de religion des trois Frères.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

La Haye, le 13 septembre 1825.

INSTRUCTION PUBLIQUE
SCIENCES ET ARTS
N° 18

Monsieur le Gouverneur,

Trois Frères des Ecoles chrétiennes connus sous les noms de F. Macorat, F. Gilbert et F. Illan doivent être arrivés dans les premiers jours de ce mois à Tournay.

Je vous prie de vouloir m'informer si ces Frères s'adonnent à l'enseignement, s'ils y sont autorisés par

la Commission provinciale d'instruction en Hainaut, et s'ils sont Belges ou Français.

L'Administrateur pour l'Instruction publique,
les Sciences et les Arts

(Signature illisible.)

Ayant pris les informations nécessaires, M. le Gouverneur répondit à M. l'Administrateur le 27 septembre :

Monsieur l'Administrateur,

En réponse à votre lettre du 13 septembre courant, n° 18, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Frère Macorat, est le sieur Antoine-Amour Marette, directeur de l'Ecole tenue à Tournai par les membres de l'Association de ce nom ; qu'il est né à Namur, qu'il a été admis en 1824 à enseigner dans la province de Namur et qu'il a été reçu aujourd'hui par la Commission provinciale d'instruction à Mons.

Les deux Frères Gilbert et Illan appartiennent à la maison de Namur, ils étaient venus visiter l'école de Tournay, on n'a pu m'apprendre leurs noms de familles ni le lieu de leur naissance, s'ils sont admis, ou non, par une Commission d'instruction ; ils sont repartis le 5 septembre, reprenant la route de Namur.

Le Gouverneur, Signé : Baron de BEECKMAN.

Au sujet de ces différentes questions, M. le Gouverneur se mit en correspondance avec l'Inspecteur Cuvelier, successeur de M. Lecocq. Il lui écrit le 19 septembre 1825.

Monsieur l'Inspecteur, — Trois Frères des Ecoles chrétiennes sous les noms de Frère Macorat, Frère Gilbert et Frère Illan doivent être arrivés à Tournay dans les premiers jours de ce mois.

Je vous prie de m'informer s'ils sont individuellement autorisés à enseigner, s'ils se destinent à l'enseignement, s'ils sont Belges ou Français et quel est le lieu de leur naissance.

Il résulte d'une dépêche de Son Excellence le Directeur Général des Affaires du Culte catholique que l'association dont il s'agit, n'étant que tolérée, doit rester, quant à son personnel, dans l'état où elle se trouvait lors de la formation de l'état de juillet dernier.

Les nouveaux venus ne pourront donc demeurer membres de cette Association sans une autorisation de Sa Majesté.

Le Gouverneur, signé : Baron de BEECKMAN.

A. M. Cuvelier, Inspecteur des Ecoles à Tournai.

Renseignements pris, M. l'Inspecteur répondit au Gouverneur le 23 courant.

« Je réponds à la lettre de Votre Excellence du 19 courant, pour avoir l'honneur de lui dire, au sujet de son contenu, que je viens d'appeler le Directeur de la Maison des Frères de Tournai ; et il résulte de ses explications que ces trois Frères sont précisément *ceux qui se sont rendus à Mons dans le commencement de ce mois, près de vous*. Ce Directeur est l'un des trois ; il s'appelle Antoine-Amour Marette ; son nom de religion est « Macorat », lequel nom appartient en effet au martyrologe. Ce Frère est né à Namur, il a même déjà obtenu un brevet pour enseigner à Namur en

1824 : il dirige maintenant la maison de Tournay, depuis le commencement de cette année, ainsi que Votre Excellence le verra par la lettre ci-jointe adressée en avril dernier à mon prédécesseur, M. Lecocq, qui continue à m'aider, en sa qualité d'inspecteur honoraire d'après les intentions du Roi. (1)

Les deux autres Frères appartenaient à la maison de Namur, ils étaient venus à Mons le même jour que le Frère Macorat a été chez Votre Excellence, ainsi que je vous l'ai fait remarquer ci-dessus, et ils sont repartis de Tournay où ils étaient venus momentanément le 5 de ce mois, pour retourner à Namur.

Le nom de Frère Gilbert et de Frère Illan, qu'ils portent respectivement, sont leurs noms de Religion. Le Frère Macorat, de qui je tiens tous ces renseignements, ignore le nom de famille et le lieu de naissance de ces deux Frères et s'ils sont Belges ou Français.

Je dois ajouter, dans l'intérêt de la vérité et de la justice, qu'il est peut-être fâcheux que les indagations que l'on fait à l'égard de ces Frères, aient lieu au moment même où ces Associations religieuses se montrent disposées à se soumettre sans la moindre contradiction aux règlements généraux pour l'instruction publique.

L'Inspecteur des Ecoles du district de Tournay.

Signé : CUVELIER.

(1) Voici le texte de cette lettre à laquelle M. Cuvelier fait allusion : « M. l'Inspecteur, — J'ai l'honneur de vous envoyer le tableau général de tous les élèves qui fréquentent nos classes. Nous n'avons fait que deux colonnes, les élèves ayant été tous vaccinés ou atteints de la petite vérole. Daignez agréer l'hommage de mon très profond respect, Monsieur, etc. — Le Directeur des Frères des Ecoles chrétiennes. — F. MACORAT.

Nous soulignons la fin de la lettre de M. Cuvelier, et franchement, nous lui savons gré de la réflexion judicieuse qu'il fait au sujet de cette affaire.

L'outrage est enfin dégonflée : ce qui a mis en émoi l'échotier du « *Dragon de Mons* », et fait jeter les hauts cris aux oies du Capitole hollandais, a été simplement le passage, à Mons, du Frère Gilbert, de ce respectable religieux qui a laissé chez tous ceux qui l'ont connu, l'impression d'un homme paisible, au cœur tout pétri d'affabilité, de douceur et de bonté.

Le bon et excellent Frère Gilbert est mort à Liège le 7 mai 1863.

*
* * *

Il fut également question d'ouvrir un établissement à Bruxelles en 1822, la lettre suivante en fait foi.

Lettre de M. le comte Louis-François-Marie-Joseph de Robiano, au Frère Claude avec prière de l'adresser au très honorable Frère Supérieur Général.

Bruxelles, le 15 janvier 1823.

Mon cher Frère,

Depuis la lettre que vous me fîtes l'honneur de m'écrire le 19 avril dernier, divers incidents se sont opposés à ce que l'on mit ici à exécution le projet d'établissement de vos bons Frères. Ce serait aujourd'hui

d'hui le moment de faire des démarches définitives à cet égard par une souscription à laquelle beaucoup de personnes veulent prendre part et qui sont absentes en été.

Mais avant d'agir, je veux vous demander votre avis et être autorisé par vous ; et c'est à vous, mon cher Frère, à savoir si votre position actuelle vis-à-vis du Gouvernement ne met aucun obstacle à ce projet. Nous gémissons tous des entraves qu'on vous suscite et nous déplorons bien la fausse politique qu'on est parvenu à inspirer au Gouvernement à votre égard. Dieu veuille bien lui inspirer des sentiments plus sains sur votre excellente institution, si éminemment utile aux Etats et qu'il est si important de conserver dans toute sa pureté si l'on ne veut le voir promptement déchoir.

Comme les démarches que nous pensons faire consistent avant tout en une souscription volontaire à laquelle contribueront les personnes les plus marquantes de la ville et du clergé, peut-être y aurait-il de l'utilité dans cette manifestation du vœu public ; peut-être serait-ce une considération de plus qui hâterait le moment où le Gouvernement donnerait plus de liberté et de facilité à vos établissements, voyant combien la nation les désire.

Quant à moi, j'en jugerais ainsi et je serais d'avis d'agir sans tarder ; mais mon avis n'est point assez éclairé, et c'est à vous, mon Frère, à nous déterminer.

J'attendrai donc incessamment de vos nouvelles, toutefois, je sens le besoin impérieux de vous dire que quelle que soit l'idée que j'ai de votre Institut et le désir que j'ai de le voir se propager dans ma patrie, je ne pourrais faire aucune démarche pour l'établir si je pouvais croire qu'on vous entraînaît à enseigner dans

vos classes ce *nouveau flamand* mêlé de hollandais, soit pour l'orthographe, soit pour la syntaxe ou la construction des phrases. Mon opinion est fondée en cela sur les plus hautes considérations, puisqu'elles tiennent à la conservation ou à l'anéantissement graduel de la religion dans ce pays.

La langue flamande, mon cher Frère, offre à votre Institut le plus grand écueil qu'il ait à éviter dans ce pays; que ne puis-je vous le faire comprendre de vive voix.

Vous devez enseigner le flamand dans les lieux où on le parle, cela est évident; mais si vous enseignez un autre flamand que le vrai flamand, si votre enseignement propage, favorise l'établissement de ce langage hollandais, ou semi-hollandais qu'on tente par tous les moyens d'introduire dans ce pays, je dis hardiment et avec une profonde conviction que vous feriez un tort incalculable à la Religion. Pesez attentivement ce que je vais avoir l'honneur de vous dire à cet égard.

La langue flamande ayant été exclusivement parlée par une nation exclusivement et sincèrement catholique, *tous les livres* écrits en flamand sont catholiques: il n'y a que très peu d'exceptions.

La langue hollandaise ayant été exclusivement parlée par une nation ardemment hérétique et partagée en cent sectes extraordinairement intolérantes, *tous les livres* écrits en hollandais sont hérétiques ou entachés d'hérésie ou d'erreurs: il n'y a que très peu d'exceptions, *très peu*.

Or, il vous est connu combien dans tous les temps, mais surtout depuis ce siècle, les enfants sont portés à préférer leur propre science à celle de leurs parents, combien on s'attache de préférence aux impulsions de souvenir dans lesquelles on a été élevé, combien l'homme

est porté à mépriser ce qui a été avant lui, surtout lorsque lui-même est entré dans une autre route.

Donc, si la nation prenait jamais à ce langage hollandais ou semi-hollandais, si les enfants s'habituait à ne lire, à ne parler qu'ainsi, bientôt le flamand paraîtrait maussade, plat, on rougirait de le parler, on rechercherait des livres écrits dans cette autre langue plus belle, plus cultivée, au moins à ce qu'ils croiraient, et dès lors, on boirait à longs traits le poison enfermé dans cette malheureuse littérature hollandaise, et toute la foi orthodoxe pourrait être ébranlée jusque dans les dernières classes qui jusqu'à présent ont été moins exposées.

Remarquez encore que ce qui dans ce système paraît le moins dangereux, est ce qui l'est plus. On n'introduit pas purement et simplement le hollandais ; on l'avait essayé, mais on y a renoncé. On a senti qu'on réussirait beaucoup mieux petit à petit, et sous prétexte d'un langage qui soit entendu des deux nations, on n'introduit que peu de mots, ou bien la construction hollandaise ou une partie de l'orthographe, une petite partie même dans certaines localités.

Mais ceux qui agissent ainsi savent bien que lorsqu'une impulsion est donnée à un peuple, à une génération, on n'est plus maître de l'arrêter. Ils savent bien que s'ils peuvent *mettre en honneur* ce semi-hollandais, autrement dit *Néerlandais*, la nation ira plus loin et arrivera au mépris du flamand sans qu'il soit possible de la retenir. (1)

(1) A l'appui de sa thèse, M. le Comte de Robiano aurait pu ajouter qu'un arrêté royal du 30 octobre 1822, portait : « qu'à dater du 1^{er} janvier 1823, il ne pourrait être présentés pour des places ou des emplois, que des personnes ayant la connaissance nécessaire de la langue « nationale, » c'est-à-dire le Néerlandais.

Dites donc bien, mon Cher Frère, quelle serait l'influence de votre Institut dans cette terrible crise, si nos concitoyens, encore tout religieux et ne se doutant pas du piège qui est tendu à leurs descendants, à leurs chers enfants, voyaient des hommes éminemment religieux adopter ce nouveau système.

Si vous désirez avoir une protection auprès de M. Falk, Ministre de l'Instruction publique, je connais une dame qui est de ses parentes et qui pense fort bien, qui lui parlerait très volontiers en votre faveur, mais il faudrait qu'elle fut mise bien au courant de ce qui devrait lui être dit.

J'ai l'honneur d'être, avec une très grande estime, pour vous et pour les vôtres.

Mon Cher Frère,

Votre très humble serviteur,

L. F. DE ROBIANO, BORSBEEK (1).

* * *

PROJET D'UN ÉTABLISSEMENT
DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES A BRUXELLES
EN 1790

Dans les premiers mois de l'année 1790, Nicolas-François Lecœur, dit Frère Amaranthe, directeur

(1) La famille de Robiano, d'origine lombarde, était établie à Milan dès le X^e siècle. Sous le règne de Charles-Quint, souverain du duché de Milan et des Pays-Bas, Lancelot III de Robiano vint s'établir en Belgique. Son fils, Balthazar I, jouit d'une estime particulière des Archiducs Albert et Isabelle. Parmi ses descendants, on compte l'auteur de la lettre ci-dessus qui naquit

de l'école des Frères de Boulogne-sur-Mer, vint à Bruxelles pour préparer un établissement. Il ne réussit pas. En effet, la chose semblait impossible à cette époque. Une révolution nationale provoquée par les innovations de l'empereur Joseph II, avait éclaté en Belgique, et les troupes autrichiennes, ardemment poursuivies par l'armée des Patriotes qui avait adopté la devise : « *Pro aris et focis* », s'étaient retirées dans le Luxembourg. Mais comme il en arrive d'ordinaire en pareille circonstance, l'anarchie régnait en souveraine dans le reste de la Belgique.

Le Frère Amaranthe remit son projet à des temps meilleurs. L'année suivante (1791) son école de Boulogne ayant été fermée au mois de septembre, il revint à Bruxelles avec l'intention d'ouvrir un internat qui lui aurait procuré, avec la subsistance, le moyen de suivre son attrait pour l'éducation chrétienne de la jeunesse. Mais, bien que secondé par quelques personnes influentes, il dut céder à l'opposition lui faite par les maîtres de la ville. (1)

à Bruxelles le 10 mars 1781. En 1814, après l'entrée des Alliés en Belgique, il ajouta à son nom celui Borsbeek. Il prit en même temps la devise : *Fais ce que dois, Dieu pourvoira*. Par diplôme du 20 mars 1840, S. M. Léopold I^{er}, roi des Belges, le créa comte de son nom de Robiano-Borsbeek. Il a épousé, au château de Sondermühlen, le 19 septembre 1826, Marie-Amélie-Pauline-Clémentine, Comtesse de Stolberg-Stolberg, dont il eut cinq enfants.

(1) L'Institut des Frères étant supprimé en France, le Frère Amaranthe se retira à Paris, où il devint professeur d'écriture à l'établissement des sourds-muets, près l'Arsenal. Il rendit de précieux services à son ami, le Frère Salomon qui fut massacré à

* * *

AUTRE PROJET D'ÉTABLISSEMENT DES FRÈRES
A LIÈGE EN 1791

Un chercheur sérieux nous a transmis une note concernant un autre projet d'établissement en Belgique, au début de la Révolution française. Vers la fin de 1791, le Frère Jonas, directeur à Soissons, reçut la mission de passer au pays de Liège pour y former des établissements. D'après son témoignage, il aurait réussi au-delà de toutes ses espérances si les deux invasions des armées françaises n'en avaient arrêté la réalisation.

La même note ajoute que vers l'an VII (1799), le Frère Jonas (J.-B^{te} Mairez) fut incarcéré à Verviers, puis transféré dans les prisons de Liège et enfin ramené en France.

* * *

Pour ne rien omettre concernant les Frères en Belgique, nous citerons encore un fait. Nous l'empruntons à l'auteur du *Bulletin des Ecoles Chrétiennes*. Au n^o 3 du mois de mai 1908, il est dit que le Frère Jean-Marie (André Troye), directeur du pensionnat de Maréville près de Nancy,

la prison des Carmes avec l'Archevêque d'Arles et cent et douze autres illustres martyrs, le 2 septembre 1792. (Ann. de l'Institut des Frères, T. II, p. 651 — *Le Frère Salomon* par l'abbé HYACINTHE CHASSAGNON, p. 468.)

ayant été arrêté le 3 avril 1793, puis acquitté après sept mois de détention, revint au milieu de ses Frères qui avaient dû quitter l'habit religieux. En janvier 1794, il émigra à Liège avec les plus jeunes membres de la Communauté et tenta vainement d'y ouvrir un pensionnat. (1)

*
* *

ÉTABLISSEMENTS
DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES
SOUS LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET SOUS L'EMPIRE,
A TOURNAI

Les *Annales de l'Institut des Frères*, T. II., p. 662, nous apprennent que le sieur Nicolas Vaillant, dit Frère Alexis, ouvrit un externat à Tournai, en Belgique. M. Ernest Mathieu dans son ouvrage intitulé : « Histoire de l'enseignement primaire en Hainaut » (p. 432) confirme la chose et donne la date de sa nomination. Il écrit : « Nicolas-Colombeau Vaillant fut nommé instituteur primaire le 13 thermidor an V (1^{er} juillet 1797) et son école fut installée dans l'ancien couvent de Campeaux. On le retrouve comme instituteur privé en 1806, date à laquelle il offrit au maire

(1) Nous recevons avec reconnaissance tous renseignements de sources sérieuses qui nous seraient communiqués au sujet de ces établissements projetés à Bruxelles et à Liège. Nous nous permettons d'insister sur ce point, auprès de tous ceux chez qui notre travail rencontre de la sympathie.

de tenir la classe des indigents, moyennant les 600 fr. de traitement alloués par la ville. »

Ecrivant le 3 juin 1803, au Frère Frumence, nommé par Pie VII, vicaire-général de l'Institut pendant la tourmente révolutionnaire, le Frère Gerbaud, alors directeur de la maison du Gros-Caillou, à Paris, lui annonce que les Frères Alexis, Gondebert et Téonas dirigent à Tournai, un pensionnat florissant. Le mot « *pensionnat* » employé par le Frère Gerbaud, ne soulève aucune contradiction. En effet, il n'était pas rare, à cette époque, que les parents un peu fortunés et habitant les campagnes, confiassent leurs enfants en qualité d'élèves internes, à des maîtres jouissant d'un certain renom pour l'éducation de la jeunesse.

Avant la création de l'Université Impériale qui absorba l'enseignement à tous les degrés, l'établissement des écoles était laissé à l'initiative privée. Les anciens religieux y trouvaient encore le moyen de se dévouer au salut du prochain.

M. Rivière, religieux profès des Frères des Ecoles chrétiennes, dont la piété et le savoir égalaient le noble désintéressement, vint établir un pensionnat, rue des Augustins, à Tournai, en 1804. (1)

M. Ernest Mathieu nous apprend aussi que M. Julien Rivière dirigeait en 1805 et en 1806

(1) HOVERLANT, *Hist. de Tournai*. T. 69, p. 96.

l'école gratuite communale. Il recevait 55 à 60 enfants pauvres, et tenait en outre un pensionnat de 63 jeunes gens.

« Dans cette institution, l'on y voyait régner, dit Hoverlant, la piété, l'assiduité au travail et la plus grande régularité, lorsqu'un tissu de machinations holbachiennes, forcèrent ce pieux et modeste religieux à l'abandonner, ce qui excita et excite encore tous les jours les plus vifs et les plus sincères regrets de tous les amis de la religion et de la vraie et solide éducation de la jeunesse tournaisienne... »

Nicolas-Joseph Brabant, ancien moine de l'abbaye de Saint-Amand, et qui s'était réfugié à Sirault, durant la Terreur, reprit en 1808 le pensionnat de M. Rivière, connu sous la dénomination de pensionnat des *Frères de la Doctrine Chrétienne* ou des *Frères à Barbets*.

Si le sieur Julien Rivière a vu ourdir contre son œuvre un tissu de machinations holbachiennes, ainsi que s'exprime Hoverlant, M. Brabant n'a pas non plus été épargné. A peine installé, il rencontra sur sa route un grincheux — quel homme en position n'en a pas rencontré ? — qui le prend à partie à propos du titre qu'il conserve à son institution. A ce sujet, un pamphlet fut inséré dans « *La Petite Feuille de Tournai* » n° 412, année 1808.

Tournay, ce 23 septembre 1808.

A Monsieur Brabant, Directeur d'un pensionnat
à Tournay.

Monsieur,

Il y a deux ou trois jours, le hasard voulut qu'un programme des exercices publics de vos élèves, tombât entre mes mains. Je fus fort surpris de lire en tête : *Pensionnat dit des Frères de la Doctrine chrétienne*. C'est une erreur que je crois à propos de relever. Votre maison ne fut jamais connue sous ce nom dans le public, mais bien sous celui de *Frères à Barbets*, dont j'ignore l'étymologie. J'imagine pourtant qu'on voulait par là, désigner les *Frères des Ecoles chrétiennes*. Mais ce titre-là même qui pouvait convenir à votre maison, lorsqu'elle était dirigée par M. Rivière, ne saurait maintenant lui être appliqué, depuis que vous avez eu l'habileté de vous placer à la tête de l'établissement. Car, ni vous, ni aucun de vos collègues, n'appartenez à la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes, rétablie en France depuis quelques années par un décret impérial. Je n'excepte pas même M. Husson, votre maître d'écriture qui, bien loin de songer à rentrer dans ce corps, vient de solliciter la dispense de ses vœux.

Il y a une grande différence entre les *Pères de la Doctrine chrétienne* et les humbles *Frères des Ecoles chrétiennes*, et je m'étonne qu'ils aient pu être confondus par un moine de l'Abbaye de Saint-Amand qui, ce ne semble, ne devrait pas être moins versé dans l'histoire des Ordres Religieux que dans la connaissance des bons vins. Il fallait consulter Helyot, et vous n'auriez pas commis cette bévue. Mais peut-être l'ouvrage de ce Père,

vous est-il moins familier que l'Almanach des gourmands. Quoiqu'il en soit, les Frères des Ecoles chrétiennes ont été institués en 1680, par M. de la Salle; ils se vouent à l'enseignement gratuit des pauvres, la loi ne reconnaît d'ailleurs l'existence d'aucune autre société enseignante.

En parlant des écoles primaires où l'on enseignera à lire, à écrire, à chiffrer, le décret du 15 mars dernier, sur l'organisation de l'Université impériale dit, art. 109: « Les Frères des Ecoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le Grand-Maître qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur procurera un habit particulier et fera surveiller leurs écoles. Les Supérieurs de ces Congrégations pourront être membres de l'Université. »

Si donc vous voulez jouir de ces avantages, il ne faut pas vous contenter d'usurper le nom de Frères des Ecoles chrétiennes, ce qui ne vous sera pas longtemps permis, mais il faut réellement le devenir. Il vous faut faire enfant de M. de la Salle et embrasser la règle de ce pieux Fondateur. Je démêle aisément le motif qui vous porte à vous annoncer sous ce nom, peu flatteur néanmoins pour l'amour-propre. Vous voudriez vous entourer de la considération dont ces bons religieux jouissent à si juste titre. Mais il n'est pas délicat de vouloir moissonner où l'on n'a pas semé. Au surplus, je m'empresse de vous annoncer que les Frères des Ecoles chrétiennes, autorisés par un décret impérial, viennent de rouvrir leur pensionnat à Saint-Omer, dans le même local et sur le même pied qu'il était avant la Révolution. Ces respectables instituteurs suivent leur règle, portent l'habit qu'elle leur prescrit et peuvent seuls se donner comme vrais Frères; tandis que l'on peut dire de vous que vous n'êtes qu'un *faux-frère*. Une pareille qualification ne saurait vous

être agréable. Je vous engage donc à rectifier l'erreur qui peut y donner lieu. Encore si la nature de vos exercices justifiait au moins le titre mensonger dont vous vous parez. Mais j'eus beau compulser tout votre programme. Je ne trouvai pas un seul mot qui eut trait à la doctrine chrétienne. C'est bien peu pour des *Frères de la Doctrine chrétienne*.

Au reste, pour que le public ne soit pas la dupe de votre ingénieux stratagème, permettez-moi de faire insérer ma lettre dans les feuilles qui s'impriment à Tournay et dans les villes voisines. Si vous avez quelques observations à me faire, vous me trouverez tout disposé à vous répondre.

En attendant, je vous prie de me croire, Monsieur, votre serviteur très humble.

Signé : ALLOU.

Nous avouons ingénûment que pendant la transcription de cette épître, la pensée de jeter la plume s'est présentée plusieurs fois à notre esprit. Mais une plume de chroniqueur n'étant pas libre de ses allures, rapporte quand même et dans leur intégralité les textes qu'elle emprunte, même à des pince-sans-rire, tels que M. Allou dont nous n'avons pu établir l'identité. Quoi qu'il en soit, M. Brabant n'a pas cru devoir laisser passer l'injure sous silence ; il introduisit contre M. Allou une plainte en diffamation. Cependant MM. les magistrats réussirent à concilier les deux parties ainsi qu'il conste des deux pièces suivantes.

Lettre de M. Allou, à M. Brabant, instituteur du Pensionnat dit des Frères de la Doctrine chrétienne à Tournay.

Monsieur,

Je crois ne pouvoir mieux réparer la légèreté que je me suis permise en faisant imprimer dans la petite feuille de Tournay, la lettre par laquelle vous m'avez attiré en justice, qu'en reconnaissant que *rien* ne pourrait justifier les expressions qu'elle renferme, relativement à votre personne, si l'on devait les prendre dans le sens que vous avez cru y apercevoir. S'il m'était permis, comme on ne peut en douter, de faire quelques observations sur le titre que vous avez donné à votre établissement, *il ne l'était pas d'employer le style et les termes dont je me suis servi.*

J'ai l'honneur de vous saluer,

Signé : ALLOU.

Tournay, 29 octobre 1803.

M. Brabant fit insérer cette lettre dans la *Petite Feuille* de Tournai, avec le commentaire qui suit :

Au Rédacteur de la petite feuille de Tournay.

M. Varlé, — J'ai l'honneur de vous informer que par transaction qui a lieu entre le sieur Allou et moi, en présence et aux sollicitations de MM. les Président et Juges du tribunal de Tournay, par déférence pour des magistrats aussi éclairés que respectables, j'ai bien voulu me contenter pour réparation que me doit M. Allou, à l'occasion d'une diffamation épistolaire

insérée dans le n^o 412 de la *Feuille de Tournay*, département de Jemappes, de la rétractation suivante, avec soumission de sa part de payer tous les frais de procédure engendrés à cette occasion.

J'aurais laissé cette lettre dans le tombeau de l'oubli, si je ne venais d'apprendre que mes ennemis se targuaient et triomphaient déjà de mon silence.

Quoique cette réparation ne soit pas proportionnée au mal qu'on a cherché à me faire, et notamment à notre établissement, je l'ai cependant acceptée plutôt que de montrer une opiniâtreté qui n'eût point été en harmonie avec l'amour de la paix et l'esprit de mon état.

La suspension momentanée de votre feuille, ordonnée par les premiers magistrats de cette ville, ne vous a pas laissé douter un instant de leur improbation pour de pareils écrits. Les démarches que j'ai faites auprès des autorités pour lever cette suspension, vous sont connues, et attestent combien j'étais sensible aux pertes qu'elle vous a fait éprouver.

Du reste, je me borne à oublier les écarts de mes ennemis, à remercier les magistrats de cette ville de leur protection tutélaire. Je leur promets d'apporter dans l'enseignement, cette activité qui inspire et justifie la confiance, ce zèle constant et les soins assidus qu'exige l'instruction de la jeunesse, de montrer, dans ma conduite, cette modération qui désespère l'envie et pardonne l'injure,

Tournay, 25 novembre 1808.

Signé : BRABANT, prêtre. (1)

(1) Nous devons ces trois documents à l'obligeance du *Frère Ernest*, directeur de l'Ecole professionnelle Saint-Luc, à Tournai. Qu'il veuille bien agréer, ici, tous nos remerciements. Puisse son

Bien que la forme nous laisse une impression plutôt désagréable, le réquisitoire du sieur Allou nous fait connaître néanmoins quelques points intéressants. Il nous apprend, entre autres, que les Frères des Ecoles chrétiennes sont reconnus en France, qu'ils sont incorporés à l'Université, et que l'ancien pensionnat des Frères à Saint-Omer a repris ses cours.

M. Rivière, ancien Frère des Ecoles chrétiennes et chef de pension à Tournai, ne pouvait ignorer ces événements. Ayant donc cédé son institution à M. Brabant, que devint-il ? Question intéressante qui nous permet de faire un rapprochement avec d'autres faits. Parmi les notes que nous avons recueillies en vue du présent travail, nous rencontrons celle-ci. C'est un extrait d'une lettre du Frère Lysimaque, directeur à Saint-Omer, adressée le 10 janvier 1806, au Frère Frumence, Vicaire-Général des Frères des Ecoles chrétiennes, dans laquelle il dit : « N'oubliez pas d'écrire au Frère Artemase qui, je crois, tient pension avec un autre Frère à Tournai ; sondez-les pour savoir s'ils seraient disposés à se rendre à Saint-Omer pour y tenir pension... Ils pourraient peut-être aussi y transférer leurs pensionnaires... »

Le défaut de renseignements plus précis et plus complets nous empêche d'établir d'une manière

exemple susciter de nombreux émules. L'œuvre entreprise en serait plus complète et la tâche de l'historien moins ardue.

plus étroite l'identité du sieur Julien Rivière avec le Frère Artemase. Notre présomption sur cette identité reste à l'état de simple conjecture.

Monsieur Nicolas-Joseph Brabant conserva la direction du pensionnat des *Frères à Barbets* jusqu'en 1833. (1) A cette époque, il le céda à ses neveux, MM. Gonez, frères, qui le conservèrent jusqu'en 1862. Cette année, deux élèves étant morts du typhus au pensionnat des Barbets, les élèves furent congédiés, et l'institution tomba pour ne plus se relever. (2)

Après avoir cédé le pensionnat des Barbets à ses neveux, M. Brabant alla fonder le Collège de Leuze ; il le dirigea jusqu'à sa mort arrivée le 16 février 1855. Quelque temps auparavant, il voulut céder son collège aux Frères des Ecoles chrétiennes. La proposition en ayant été faite au Frère Sancien, alors visiteur-provincial pour le district de Belgique, celui-ci refusa à cause du manque de sujets à cette époque.

* * *

En 1822 (7 janvier), il s'est formé à Namur une

(1) Dans certaines contrées de la France, les Frères des Ecoles chrétiennes sont appelés *Frères à Barbets* ou à *Barbettes*, à cause du rabat blanc qu'ils portent et qui fait partie de leur costume.

(2) L'ancien pensionnat des Barbets était situé rue des Augustins. C'était l'ancien hôtel de Beaufort racheté en 1614 par les Carmélites, et devenu depuis la Révolution, la propriété d'un marchand nommé Duvivier. Depuis 1839, l'ancien hôtel est occupé par les Pères Jésuites, et depuis 1863, le reste de l'immeuble est transformé en magasin et appartient à la maison Casterman.

Association pour l'encouragement et le soutien de la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes.

RÈGLES DE L'ASSOCIATION

1^o Se faire inscrire dans un registre à ce destiné.

2^o Pour appeler les bénédictions du Ciel sur la Congrégation et l'Association, dire chaque jour :

Béni soit la Sainte et Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie !

Saint-Joseph, priez pour nous !

Et, un jour de chaque semaine, réciter les prières suivantes, ou trois fois le *Pater* et l'*Ave*, en y ajoutant, pour les associés décédés, un *Requiem* etc., ou en français : *Accordez-leur, Seigneur, le repos éternel, et faites luire sur eux la lumière éternelle !*

3^o Faire quelque don ou aumône en faveur de l'un ou de l'autre établissement des Frères susdits.

CONSÉCRATION A LA TRÈS-SAINTE VIERGE

ET PRIÈRE POUR LA SOCIÉTÉ DES FRÈRES

O Très-Sainte Vierge ! Je vous offre et consacre pour jamais mon âme, mon corps, mes pensées, mes paroles, mes actions, ma vie, ma mort, mon jugement et tous mes intérêts. Après Dieu mon Sauveur, c'est en vous que j'ai mis toute ma confiance et mon amour, comme en ma bonne Mère et mon Avocate. Je recommande à votre aimable bonté, Notre Mère la Sainte-Eglise, et, pour le bonheur spirituel et temporel des enfants, la

Société des Frères des Ecoles chrétiennes, leurs noviciats, leurs Supérieurs, leurs parents, leurs bienfaiteurs et amis, leurs ennemis et persécuteurs : obtenez-nous à tous, ô Mère de miséricorde, les grâces nécessaires pour éviter le péché, pratiquer les vertus, vivre et mourir saintement, et arriver à la gloire éternelle. Ainsi soit-il.

PRIÈRE A SAINT JOSEPH

PATRON SPÉCIAL DE LA BELGIQUE

ET DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

Glorieux Saint Joseph, qui avez été choisi du *Père Eternel*, pour être son substitut sur la terre, dans le mystère de l'Incarnation, du *Fils*, pour être son nourricier pendant sa vie mortelle, et du *Saint-Esprit*, pour être le fidèle époux et le gardien de la Pureté de la Très Sainte-Vierge, obtenez-nous du *Père* une parfaite soumission à sa sainte volonté ; du *Fils*, une application intérieure à ses divins mystères, et du *Saint-Esprit*, la pureté de cœur et de corps, et une entière fidélité à ses grâces. Ainsi-soit-il.

Ayant vu et examiné les règles ci-dessus, nous les approuvons et en permettons l'impression. ainsi que les prières ci-jointes.

Namur, le 1^{er} octobre 1831.

F. DE CUVELIER, *Vicaire-Général*.

INDULGENCE PLÉNIÈRE

Accordée à perpétuité, aux fidèles des deux sexes agrégés à cette Association, par deux rescrits de S. S. Pie VII, donnés à Rome, le 9 août 1822 et le 7 mars 1823, et dont la publication a été autorisée par M^{sr} l'Evêque de Namur, le 3 mars et le 19 avril 1823.

1^o Le jour de leur entrée dans l'Association, pourvu que, vraiment pénitents, ils se soient confessés et aient communiqué ;

2^o A l'article de la mort ; s'ils ne peuvent recevoir les sacrements de l'Eglise, ils doivent être au moins sincèrement pénitents ;

3^o S'ils ont obtenu la rémission de leurs péchés, par une sainte confession, et communiqué les jours dédiés à la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie et à Saint Joseph ;

4^o Une fois chaque mois, si pendant le mois précédent, ils ont rempli exactement les œuvres de piété prescrites par les règles de l'Association, et à condition que dans quelque église publique, ils adressent à Dieu, avec dévotion, des prières pour la Concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et la Gloire de Notre Mère la Sainte-Eglise.

M , s'est inscrit à . . . le 183. .

Les membres de l'Association présentèrent, le 13 mars 1833, à M. le baron de Cuvelier, vic. gén. cap., une requête pour lui demander que le siège de la dite Association soit établi dans l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Namur.

Monsieur le Vicaire-Général,

Plusieurs personnes dévouées au bien de l'instruction chrétienne des enfants pauvres et des artisans, désirent depuis longtemps l'établissement dans une église de

Namur, de l'Association qui vous est connue pour le soutien et l'encouragement de la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes, sous la protection de l'Immaculée Conception et de saint Joseph. L'église de Saint-Jean-Baptiste se trouvant au centre du quartier le plus peuplé de la ville, leur paraît convenable à cet établissement dont M. le Curé de cette paroisse donne son consentement moyennant votre agréation. Pour en faire l'inauguration, on profiterait de la fête de saint Joseph qui a lieu le 19 de ce mois. Nous vous prions de vouloir le permettre ainsi ; vous nous obligeriez, nous, les soussignés, qui, au nom de tous les membres, vous offrent leur vénération reconnaissante en s'honorant d'être, Monsieur le Vicaire-Général, vos très humbles et obéissants serviteurs.

Signé : N. baron de WOELMONT, G.-J. DANHEUX,
F. baron de COPPIN DE CONJOUX, J.-J. MALEVÉ,
KINET, MALEVÉ, Victor BODART.

APPROBATION

« Nous, Frédéric-Auguste, baron de Cuvelier, vic. capit.
» du Diocèse de Namur, le siège vacant, autorisons l'établis-
» sement de l'Association pour le soutien et l'encouragement
» de la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes,
» sous la protection de l'Immaculée Conception et de saint-
» Joseph, dans l'Eglise de Saint-Jean-Baptiste, à Namur.

Fait à Namur, le 13 mars 1833,

Signé : F. de CUEVELIER, vic.-gén.

Le Secrétaire de l'Evêché, signé : N. GENGLER.

Pour copie conforme à l'original, signé : G.-J. DANHEUX.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-------------------|-----|
| Préface | 111 |
|-------------------|-----|

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

| | |
|---|---|
| Aperçu historique de l'enseignement populaire en Belgique | 1 |
|---|---|

CHAPITRE PREMIER

Etablissement de Saint-Hubert

§ I. — 1791-1799. — Pays-Bas autrichiens. — Les Frères sont appelés à Saint-Hubert. — Leur arrivée en 1791. — Leur incarcération à Bruxelles. — Les deux invasions françaises en Belgique. — Les Frères sont remis en liberté. — Ils ouvrent un pensionnat. — Annexion de la Belgique à la France. — Persécution religieuse. — Suppression des ordres religieux. — Abolition du culte catholique. — La liberté de l'enseignement maintenue. 33

§ II. — 1800-1818. — Bonaparte. — Portalis. — Le culte catholique rétabli. — Le Frère Frumence à Rome, puis à Lyon. — Les Frères reconnus comme une Congrégation enseignante. — Les Frères de Saint-Hubert reprennent l'habit religieux. — Lettre d'un ancien élève de Saint-Hubert. — Difficultés financières des Frères. — Leurs dettes. — Mort du Frère Julien, directeur. — Les autres Frères se retirent à Dinant. — Liquidation de leurs biens 49

CHAPITRE II.

Les Frères sous le Gouvernement hollandais.**Affaires générales.**

§ I. — Raison d'être de ce chapitre. — La Belgique sous les Alliés. — Avènement de Guillaume d'Orange. — Repoussée à une grande majorité de notables, la loi fondamentale est imposée par le roi. — Illusions du Frère Marin. — Dispositions du Gouvernement hollandais envers les maisons religieuses ; arrêté du 17 juin 1818. — Rapport du bourgmestre de Dinant sur les Frères de cette ville. — Etat nominatif des Frères de Dinant 65

§ II. — Circulaire du 26 juillet 1820. — Statuts des Frères des Ecoles chrétiennes. — Remarque au sujet de l'art. 8. — Observations de M. Goubau au sujet des statuts. — Le Frère Claude est nommé Visiteur. — Interdiction de faire des vœux perpétuels et solennels. — Remarque de Mgr Godefroy, vicaire général de Tournai, au sujet des vœux des religieux. — Une émission de vœux à Namur. 83

§ III. — Organisation de l'enseignement primaire. — Arrêté du 25 juillet 1822. — Cet arrêté rencontre peu de sympathie. — Arrêté du 1^{er} février 1824, visant les maisons religieuses enseignantes. — Démarches en vue d'obtenir l'approbation des statuts. — Inquiétudes de Mgr l'évêque de Namur à ce sujet. — Avant l'approbation de leurs statuts, les Frères devront déclarer qu'ils ne reconnaissent pas de supérieurs étrangers. — M. d'Omalius, gouverneur de Namur, informe le Frère Claude de cette mesure. — Celui-ci s'empresse d'en instruire le Frère Supérieur Général de l'Institut. — Le Supérieur Général prend l'avis de Mgr l'Evêque de Namur 102

§ IV. — Le Supérieur Général est prié de consentir à la séparation. — Lettre de M. le chanoine de Hauregard. —

Lettre des Frères de la maison de Namur. — Lettre de MM. les curés de Namur. — Lettre des membres de la Commission administrative des hospices de Namur. — Lettre de M. le bourgmestre de Namur. — Réponse du Supérieur Général. — Pouvoirs donnés au Frère Claude. — Conseils du Frère Supérieur aux Frères belges . . . 122

§ V. — Les Frères donnent une déclaration d'indépendance de toute autorité étrangère. — M. Goubau renvoie aux Gouverneurs les déclarations des Frères. — Deuxième et troisième déclaration. — L'arrêté du 12 mai 1822, fixe le nombre des membres que peuvent recevoir certaines communautés. — Nouvel arrêté du 2 février 1824. — Un arrêté concernant les Frères des Ecoles chrétiennes. — Les Frères sont remplacés dans leurs classes par des instituteurs laïques. — Pétitions adressées à Sa Majesté. — Lettre de M. le comte de Mercy d'Argenteau. — Arrêté de suppression de la Congrégation des Frères en Belgique. — Discours aux Etats-Généraux du baron de Stassart, du baron de Gerlache, de M. Dotrengé. — Lettre de M. le chanoine Boucher 148

CHAPITRE III

Les Frères à Dinant.

§ I. — 1812-1816. — M. Moreau, sous-préfet de l'arrondissement de Sambre-et-Meuse, engage M. Burton-Levage, maire de Dinant, à demander des Frères pour les écoles de Dinant. — Délibération du Conseil municipal à ce sujet. — Le projet est adopté et le Maire écrit au Frère Supérieur Général. — La chute de Napoléon arrête les démarches. — Elles sont reprises sous le régime des Alliés. — Le règne des Cent-Jours les arrête une seconde fois. — La Belgique est réunie à la Hollande. — Reprise des démarches sous Guillaume 1^{er}. — L'ancien couvent des Sœurs Grises est réservé aux Frères. — Plusieurs

délibérations du Conseil au sujet des écoles. — Liste de souscription en faveur de la nouvelle école . . . 186

§ II. — 1816-1825 — Arrivée des Frères à Dinant, juillet 1816. — Le roi Guillaume approuve une dépense communale au profit des écoles. — Une visite de M. l'Inspecteur Général de l'enseignement à l'école des Frères. — M. le Maire lui remet une supplique pour Sa Majesté. — Le roi accorde un subside aux écoles des Frères des Ecoles chrétiennes et des Sœurs de Notre-Dame. — Le Maire de Dinant exige une rétribution scolaire des enfants étrangers à la ville. — Personnel de la Communauté à différentes époques. — Les successeurs du Frère Marin, premier directeur. — Remplacement des Frères par des instituteurs laïques. — Motifs de la substitution. — Départ des Frères. Certificats qui leur sont délivrés 209

CHAPITRE IV

Etablissement des Frères à Namur

§ I. — 1813-1819. — En 1813, M. de Fontanes, Grand-Maître de l'Université Impériale, témoigne le désir d'établir une école des Frères, à Namur. — M. Péréclat, recteur de l'Académie de Liège, fait des démarches à ce sujet. — Ecole dominicale de la rue Ruplémont. — Lettre de M. le Bourgmestre à M. le Gouverneur. — Réponse de celui-ci. — Lettre circulaire de Mgr l'Évêque de Namur relative à l'Œuvre des écoles. — Le Frère Marin, directeur de l'école de Dinant, vient se fixer à Namur. — Les premiers Frères arrivés en cette ville. — Rapport sur l'école de l'année scolaire 1818-1819 par M. le chanoine de Hauregard. — Demande de subside à Sa Majesté. — M. de Hauregard réclame l'appui de M. Van den Ende, Inspecteur Général. — Réponse de celui-ci 240

§ II. — 1820-1822. — M. de Hauregard engage de nouveau la Régence à solliciter un subside. — Demande

de renseignements au sujet des Frères. — Lettre du Frère Marin à la Régence. — Etat nominatif des Frères de Namur, en 1820. — Délibération du Conseil de Régence au sujet du traitement des Frères. — Le grand intérêt que porte aux Frères le chanoine de Hauregard. — Lettre de M. le chanoine Boucher, secrétaire de l'évêché. — Examens et distribution des prix. — Plaintes de M. Goubau à Mgr l'Evêque de Namur contre le clergé. — Réponse de Mgr. — Le Frère Marin est remplacé à Namur par le Frère Claude. — Organisation d'un noviciat à Namur 275

§ III. — 1822-1824. — Décret du 25 juillet 1822. — Renseignements fournis par suite de ce décret. — Demande faite au Bureau de Bienfaisance sur l'emploi des revenus affectés à l'instruction des enfants indigents. — Irritation des Maîtres laïques contre les Frères. — Le Bourgmestre de Namur prend la défense de ces derniers. — Encore une circulaire de M. Goubau. — Une troisième école pour les enfants de l'hospice Saint-Gilles. — Vingt Frères de Namur signent la déclaration d'indépendance. — Le décret du 1^{er} février 1824 rend applicable aux maisons religieuses celui du 25 juillet 1822. — Plaintes du chanoine de Hauregard au Colonel de la garnison de Namur. — Lettre de M. Danheux au Conseil de Régence 301

§ IV. — 1825-1826. — Le Ministre de l'Intérieur interdit aux Frères de recevoir des enfants de la classe aisée. — Le Bourgmestre rappelle au Frère Claude les dispositions des décrets du 25 juillet 1822 et du 1^{er} février 1824. — Le Frère se met en règle au sujet de ces décrets. — Les faits et gestes de M. Walter et du Gouverneur de Namur. — Les membres de la Commission des hospices se refusent à remplacer les Frères. — Lettre du Ministre de l'Intérieur provoquée par ce refus. — Le Frère Claude est invité à quitter les locaux de la rue des Fossés. — Lettre de Mgr l'Evêque de Namur au sujet des faits précédents. — Certificats délivrés aux Frères par M. le

Bourgmestre de Namur. — Ordre aux Frères Français de quitter la Belgique. — Leur départ. — Nomination des instituteurs laïques. — Les cinq derniers Frères à Namur. — Décret de suppression de leur Institut. 321

CHAPITRE V

Etablissement des Frères à Liège.

§ I. — 1819-1824. — Arrivée des Frères à Liège, le 24 juin 1819. — Lettre de Mgr Barrett à MM. les curés de la ville et des faubourgs. — Neuf classes sont réparties en trois quartiers de la ville. — Seconde circulaire de Mgr Barrett. — Ecole de Saint-Nicolas. — Circulaire du 20 mars 1821. — Circulaire du 26 décembre 1823, réclamant une déclaration d'indépendance de tout supérieur étranger. — Mgr Barrett prie le Frère Supérieur Général de consentir à la déclaration. — Lettre de MM. les curés de Liège sur le même sujet. — Lettre de MM. les membres de la Commission des Ecoles. — Le Frère Auxence, au nom de sa communauté, écrit aussi au Frère Supérieur Général au sujet de la déclaration qu'exige le Gouvernement. 348

§ II. — 1825. — Arrêté du 18 février 1825 interdisant aux Frères de recevoir des élèves non indigents. — Un arrêté du 14 juin oblige la Régence à remplacer les Frères dans les classes qu'elle subventionne. — M. Walter, Inspecteur Général fait nommer quatre instituteurs pour l'école située rue Sur la Fontaine. — Le 29 octobre, suppression des écoles de Saint-Nicolas et de Saint-Antoine. — Délibération du Conseil de Régence pour la nomination des instituteurs. — La Commission provinciale pour l'instruction recommande aux instituteurs de continuer l'emploi des procédés et de la méthode d'enseignement des Frères. — Un article du Journal : *Le Courrier de la Meuse*. — Un ancien élève des Frères de Liège. — *La méthode*

d'enseignement simultané est le secret des succès que remportent les Frères 370

CHAPITRE VI

Etablissement des Frères à Tournai

§ I. — 1819-1821. — Des notables de Tournai prient le Frère Gerbaud, supérieur général, de leur envoyer des Frères. — Les mêmes notables s'adressent à la Régence en vue d'obtenir un local. — Acquiescement du Conseil de Régence. — M. le baron de Cazier fait l'acquisition d'un immeuble pour y installer l'école projetée. — Le Frère Supérieur est informé que tout est prêt. — Le Frère Abdon se rend à Tournai. — Arrivée des Frères le 21 février 1821. — Affluence d'inscriptions dès le premier jour. — Un malentendu. — La question du brevet. — Le 14 mars, messe solennelle du Saint-Esprit. — Allocution de M. Duhamel aux enfants 392

§ II. — 1821-1824. — Tracasseries suscitées par les maîtres laïques. — Interdiction faite aux Frères de porter le costume religieux hors de leur maison. — Une école s'ouvre sur la paroisse Saint-Jacques. — Contrat passé entre le Supérieur Général et les fondateurs de l'école. — Concours entre les élèves des écoles primaires de l'arrondissement. — Entrevue entre MM. Boucher et Dumortier, et M. Falck, ministre de l'Intérieur. — Déclaration d'indépendance signée par les six Frères de Tournai. — Deuxième et troisième déclaration. — Lettre du Frère Ignace au Conseil de Régence. — Les Frères, nés français, demandent l'autorisation d'enseigner. — Décret du 1^{er} février 1824 transmis aux Frères. — Autre décret de M. Goubau du 23 mars 1825. — Arrêté ministériel qui interdit aux Frères de recevoir les enfants de familles fortunées 416

§ III. — 1825-1826. — Tandis que l'on remplace partout les

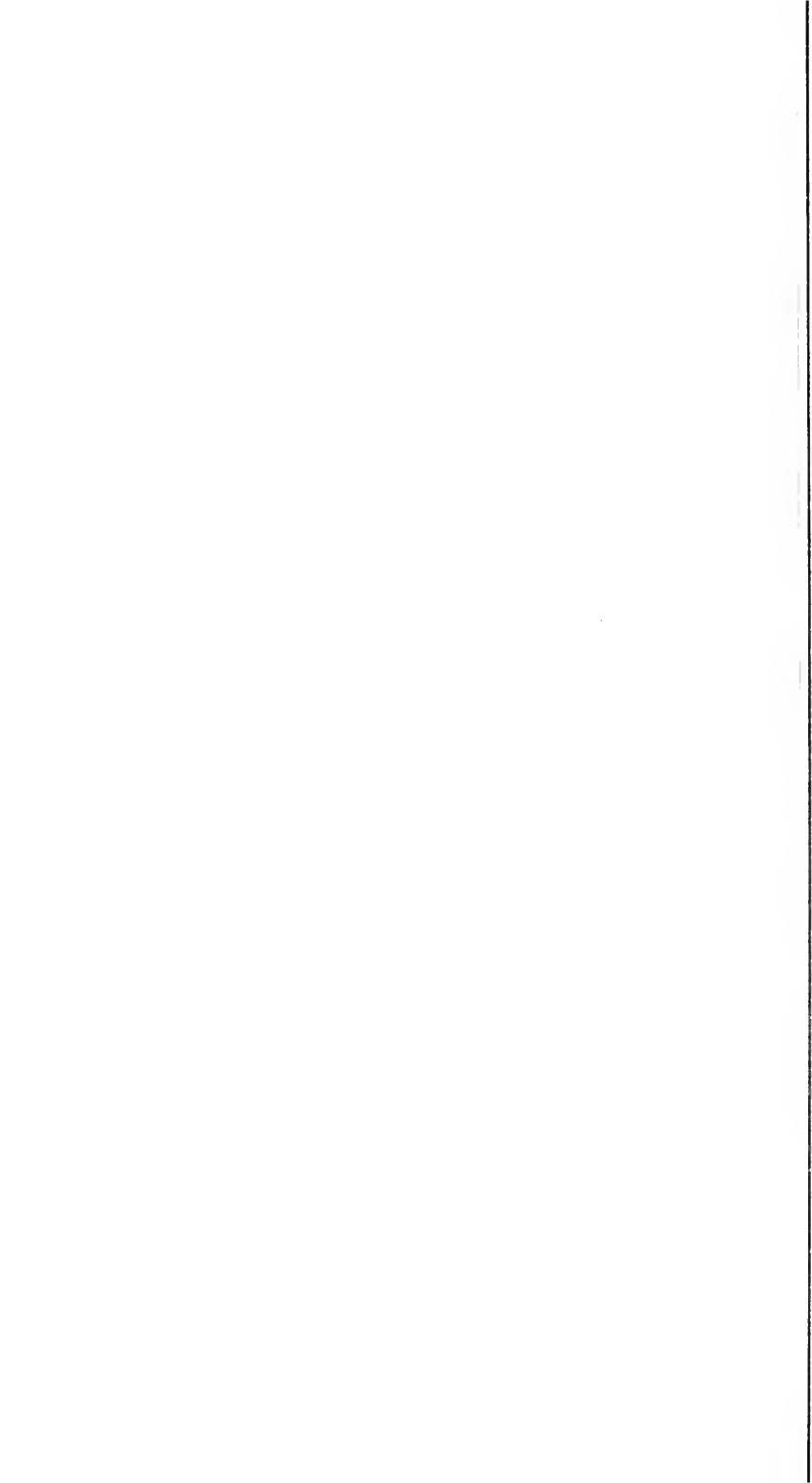
Frères, on les maintient à Tournai. — Certificats du Bourgmestre, du Curé de la paroisse et de l'Inspecteur, exigés par la Commission d'instruction. — Les brevets de capacité sont délivrés après examen. — Un seul est oublié, y a-t-il erreur? — Par suite du décret qui supprime l'Institut, les Frères sont invités à ne plus revêtir le costume religieux. — L'exil est préférable à l'apostasie. — Départ des deux derniers Frères, le 25 mars. — Un article du « *Journal de Gand.* » — Un extrait du « *Courrier de la Flandre.* » — Témoignages rendus aux Frères par Mgr Godefroy, le Comte de Bethune et le Curé primaire de Notre-Dame. — L'immeuble occupé par les Frères de Tournai. — Appendice 445

CHAPITRE VII

Annexes de la première partie.

Projet d'établissement des Frères à Mons. — Lettre qui prouve qu'un projet semblable a existé pour Bruxelles. — Tentative d'établissement à Bruxelles et à Liège pendant la Révolution française. — Des Frères sécularisés s'établissent à Tournai. — Association pour l'encouragement et le soutien de la Congrégation de Frères des Ecoles chrétiennes établie sous la protection de la *Très Sainte-Vierge et de Saint Joseph* 472

Table des matières 511





271.7809 H981i c.1

Hutin # L'institut des
Freres des Ecoles chretie

OISE



3 0005 02065430 0

271.7809

H981i

v. 1

Hutin

L'institut des Freres des
Ecoles chretiennes en Belgique

271.7809

H981i

v. 1

Hutin

L'institut des Freres des Ecoles
chretiennes en Belgique

